

# **DOSSIER LOMÉ II**

**AFRIQUE-CARAÏBES-PACIFIQUE — COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Tiré à part du numéro Spécial de la revue «*LE COURRIER*» ACP-CEE N° 58

## LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

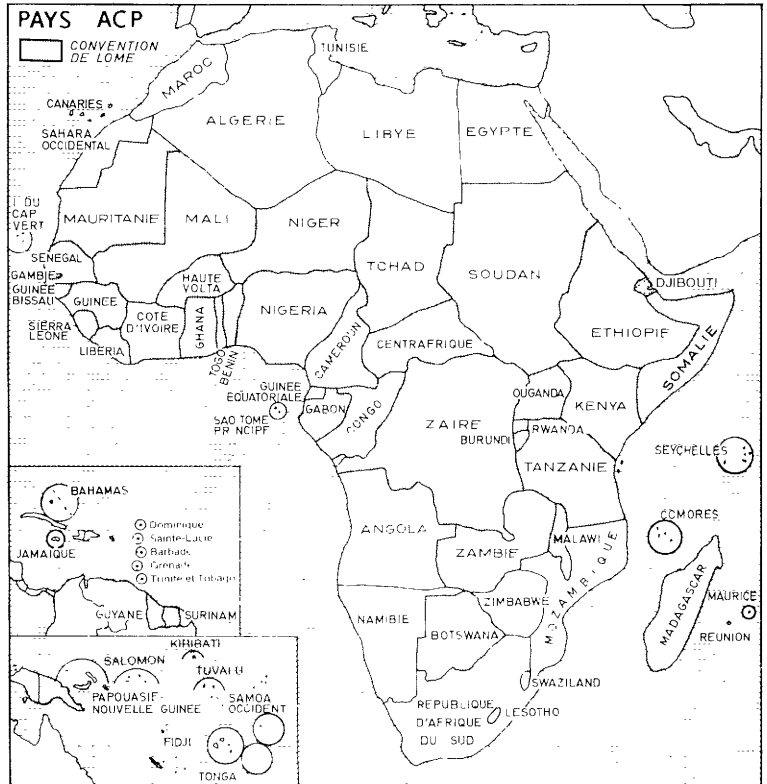
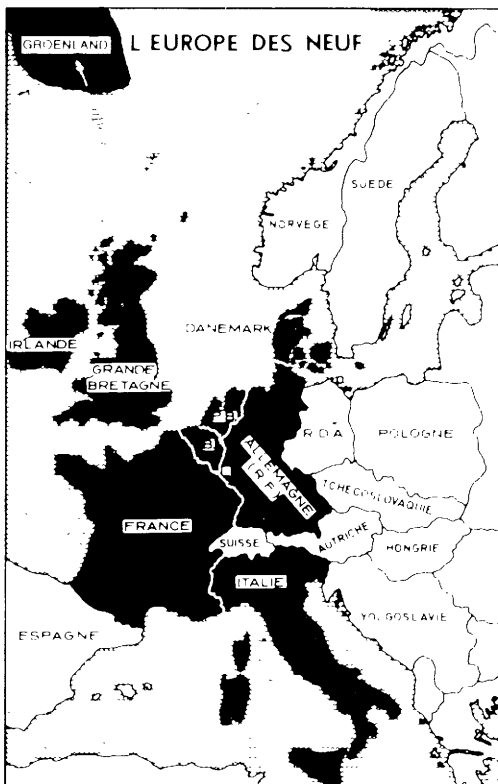
ALLEMAGNE  
(Rép. féd.)  
BELGIQUE  
DANEMARK  
FRANCE  
IRLANDE  
ITALIE  
LUXEMBOURG  
PAYS-BAS  
ROYAUME-UNI

BAHAMAS  
BARBADE  
BÉNIN  
BOTSWANA  
BURUNDI  
CAMEROUN  
CAP VERT  
CENTRAFRIQUE  
COMORES  
CONGO  
CÔTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
DOMINIQUE  
ÉTHIOPIE  
FIDJI  
GABON  
GAMBIE  
GHANA  
GRENADE  
GUINÉE

GUINÉE BISSAU  
GUINÉE ÉQUATORIALE  
GUYANA  
HAUTE-VOLTA  
JAMAÏQUE  
KENYA  
KIRIBATI  
LESOTHO  
LIBÉRIA  
MADAGASCAR  
MALAWI  
MALI  
MAURICE  
MAURITANIE  
NIGER  
NIGÉRIA  
OUGANDA  
PAPOUASIE-N<sup>elle</sup> GUINÉE  
RWANDA  
SAINTE-LUCIE

SALOMON  
SAMOA OCCIDENTALES  
SÃO TOMÉ PRINCIPE  
SÉNÉGAL  
SEYCHELLES  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SURINAME  
SWAZILAND  
TANZANIE  
TCHAD  
TOGO  
TONGA  
TRINITÉ ET TOBAGO  
TUVALU  
ZAÏRE  
ZAMBIE

## LES ÉTATS ACP



### FRANCE

(Départements d'outre-mer)

Guadeloupe  
Guyane  
Martinique  
Réunion  
Saint-Pierre-et-Miquelon

(Territoires d'outre-mer)

Condominium franco-britannique des  
Nouvelles-Hébrides  
Mayotte  
Nouvelle Calédonie et dépendances  
Polynésie française  
Terres australes et antarctiques  
Wallis et Futuna

### PAYS-BAS

(Pays d'outre-mer)

Antilles néerlandaises  
(Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba,  
Saint-Eustache)

### ROYAUME-UNI

(Pays et territoires d'outre-mer)

Antigua  
Belize  
Brunei  
Condominium franco-britannique des  
Nouvelles-Hébrides  
Iles Caïmans  
Iles Falkland et dépendances  
Iles Turks et Caïcos  
Iles Vierges britanniques  
Montserrat  
Pitcairn  
Sainte-Hélène et dépendances  
Saint-Vincent  
Saint Christopher, Nevis et Anguilla  
Territoire de l'Antarctique britannique  
Territoires britanniques de l'Océan indien

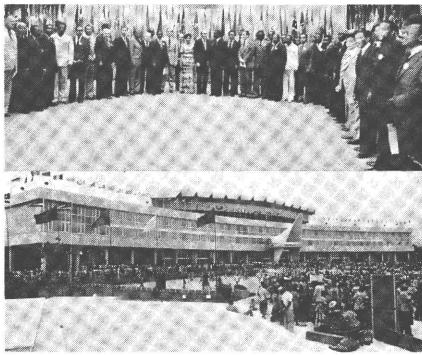


## SOMMAIRE

2. EDITORIAL : De Lomé I à Lomé II
  3. LA SIGNATURE A LOME : Une cérémonie digne de la Convention
  4. H. Bernard St John : « Les fondements de notre coopération dans les années 1980 »
  7. Michael O'Kennedy : « Des jalons solides sur la voie de notre coopération »
  8. Claude Cheysson : « D'une expérience, nous faisons une politique, la politique de Lomé »
  10. Le Président Gnassingbé Eyadéma : « Un commerce mondial, juste et équitable »
  12. Simone Veil : « La date de cette cérémonie restera dans l'histoire de nos continents »
  13. L'organigramme de la négociation
  14. Les images de la signature
- COMMENTAIRES DES PRINCIPAUX NEGOCIATEURS
20. Michel Anchouey : « L'amorce et la recherche d'un style nouveau de relations »
  21. Jean François-Poncet : « Cet accord constitue le seul exemple de coopération programmée sur cinq ans »
  23. Tiéoulé Konaté : « Différences d'approche... mais résultats satisfaisants »
  24. Donald B. Rainford : « Ranimer l'esprit de partnership »
  24. Klaus Meyer : Un nouveau pas en avant
  26. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE CONVENTION ACP-CEE
  38. Les négociations en images (mai et juin 1979)
  40. PRINCIPALES DONNEES SUR LES ETATS ACP ET LA COMMUNAUTE

PAGES JAUNES : Texte complet de la deuxième Convention ACP-CEE avec Protocoles et annexes

**Signature** — A l'issue de plus d'une année de négociations, la nouvelle Convention de coopération entre la Communauté européenne et les Etats ACP a été signée le 31 octobre 1979 à Lomé. La conclusion de cet Accord fut difficile, mais le résultat final constitue une grande victoire de la volonté politique des partenaires ACP et européens. « Le Courrier » présente le texte intégral de la Convention de Lomé II (pages jaunes), un reportage sur la signature, les commentaires des principaux négociateurs et une présentation synthétique des différents partenaires. **Pages 3 à 19**



**Groupe ACP** — Le Président du Conseil des ministres ACP, H. Bernard St John, a prononcé à Lomé, lors de la signature de la nouvelle Convention, un long discours dans lequel il a fait part de la « satisfaction » des pays ACP de parvenir enfin à un Accord, mais dans lequel il a évoqué aussi un certain nombre de considérations d'où il ressort que les ACP éprouvent néanmoins un « profond sentiment de frustration » quant au contenu général de la Convention. Cependant le Président du Conseil ACP a estimé que Lomé II est un acte « d'espoir ». **Page 4**

**Communauté européenne.** — Michael O'Kennedy, Président du Conseil des Communautés européennes, a tracé un bref historique des négociations. Puis il a expliqué en quoi consiste, selon lui, la politique entreprise dans le cadre de la Convention de Lomé : une politique de coopération appelée à se développer et dont Lomé II, comme Lomé I, constitue des « jalons solides ». **Page 7**



**Claude Cheysson** — Au nom de la Commission des Communautés Européennes, Claude Cheysson, chargé de la coopération, a exposé avec beaucoup de conviction les raisons d'une coopération étroite entre les Etats membres et les pays ACP. Si, dans l'organisation économique actuelle, les Etats ACP dépendent des pays industrialisés, notamment pour la technologie, M. Cheysson a ajouté que l'avenir des Européens dépend aussi en partie des « relations avec le Tiers monde », fournisseur de matières premières. **Page 8**

**Lomé** — La signature de la Convention ACP-CEE a été une occasion de découvrir, même brièvement, le charme et l'hospitalité de la capitale togolaise et de sa population. Ainsi, durant les cérémonies de signature du nouvel Accord entre la Communauté et les Etats ACP et durant les réceptions, on a beaucoup apprécié le spectacle de chants et de danses offert par les groupes de jeunes filles et jeunes gens dans le cadre de l'animation. **Pages 10 et 19**



## De Lomé I à Lomé II

La nouvelle Convention ACP-CEE qui a été signée à Lomé, le 31 octobre, marque une nouvelle et importante étape dans le processus d'approfondissement des relations de coopération entre la CEE et les 58 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Comme tout accord résultant de longues et difficiles négociations, Lomé II est un compromis qui laisse chacune des parties sur des regrets. La CEE a dû concéder à la force de négociation des Etats ACP plus qu'elle ne s'appropriait à le faire et n'a pu obtenir satisfaction sur plusieurs points qui lui tenaient à cœur. Quant aux Etats ACP, un certain nombre de leurs revendications n'ont pas été adéquatement rencontrées. Mais n'est-ce pas le point d'aboutissement inéluctable de toute négociation équilibrée ?

Ne nous attardons donc pas à inventorier, comme des comptables frileux, les lacunes et les points de friction : on risquerait ainsi de perdre de vue les progrès accomplis qui ne sont pas minces.

Le nouvel accord comporte, en effet, des améliorations allant bien au-delà du figlage et de l'embellissement, dans la plupart des chapitres, et des innovations prometteuses dont la plus significative concerne le système d'assurance à mettre en place au bénéfice des pays ACP dont l'économie dépend largement de l'exportation de produits miniers ainsi qu'un ensemble de mesures convenues pour développer le potentiel minier et énergétique des Etats ACP. Ces diverses améliorations et innovations sont succinctement présentées dans les pages suivantes de ce numéro spécial.

Certes, la nature profonde de la Convention de Lomé I ne s'en trouve pas pour autant modifiée et Lomé II s'inscrit dans la ligne de la consolidation et de l'approfondissement.

Pour ma part, loin de voir dans le moins grand nombre de nouveautés

l'indice d'un manque d'ambition et de perspectives ou le signe avant-coureur d'une dégradation de notre coopération, je tiens la consolidation et l'approfondissement de Lomé I pour une étape significative et cela pour deux raisons fondamentales.

En premier lieu, on ne peut apprécier Lomé II et l'évolution de nos rapports de coopération à la seule aune des changements introduits sans tenir pour dérisoire le maintien de l'acquis, la consolidation de tout ce qui, dans Lomé II, n'était encore qu'expérimental et va désormais s'approfondir dans la pratique quotidienne, c'est-à-dire la transformation d'une expérience en une politique.

Du seul fait du maintien de l'acquis, Lomé II conserve aux relations ACP-CEE cette qualité unique qui manque et continuera à manquer le plus aux relations Nord-Sud : la sécurité et la prévisibilité résultant du régime contractuel et de la durée quinquennale de l'accord ; la permanence, la multiplicité et l'intimité des liaisons et du dialogue que les dispositions institutionnelles établissent entre les partenaires ; l'acceptation d'options politiques et économiques différentes dans les Etats ACP, le respect de leur souveraineté, de leur identité culturelle et du mode de développement auxquels ils aspirent.

En second lieu, les progrès incontestables que comporte Lomé II traduisent, dans l'esprit des deux groupes de partenaires, une volonté de solidarité et une maturité politique d'autant plus impressionnantes que les progrès négociés doivent s'apprécier en fonction d'un environnement international défavorable qui frappe de stérilité les grandes négociations internationales Nord-Sud et qui assombrit encore les perspectives économiques et sociales de la CEE.

C'est donc avec confiance que les pays ACP et la CEE doivent affronter l'avenir : leur pacte de solidarité sort renforcé de l'épreuve du temps et des négociations. □

JEAN DURIEUX





La tribune de la grande salle de la « Maison du Parti » où a été signée la Convention de Lomé II

## LA SIGNATURE A LOME

# Une cérémonie digne de la Convention

Dans une intense atmosphère de fête à l'africaine, à la fois émouvante et joyeuse, les plénipotentiaires des 58 et des 9 représentant respectivement les Etats ACP et la Communauté européenne ont signé le 31 octobre 1979 à Lomé la seconde Convention ACP-CEE qui régira les rapports de coopération entre les deux groupes de pays du 1<sup>er</sup> mars 1980 au 28 février 1985. Dans l'immense salle de la « Maison du Parti » où se pressaient trois à quatre mille personnes, ce fut une cérémonie mémorable, à la hauteur du grand intérêt que les autorités togolaises attachent à cette Convention et à son principal objectif, le développement économique des Etats ACP. L'accueil réservé aux nombreux représentants des 67 pays ACP et européens a été parfait; quant aux journalistes présents à Lomé, ils ont exprimé leur grande satisfaction pour les facilités techniques mises

à leur disposition pour couvrir la signature. Enfin, tout au long de ce séjour au Togo et particulièrement durant la cérémonie de signature, l'animation assurée par les chants et les danses de milliers de jeunes filles et jeunes gens a apporté une atmosphère de fête et d'enthousiasme juvénile dont le pittoresque a conquis tous les assistants.

La Convention de Lomé II est donc née. Certes non sans difficultés jusqu'au dernier moment. Mais l'insistance des pays ACP, tous présents à Lomé, à n'apposer leur signature qu'au bas d'un texte qui reflète, sans trop s'en éloigner, leur vision de la coopération, traduit aussi leur volonté de maintenir et d'approfondir les relations avec la Communauté européenne. Car la Convention de Lomé II peut apparaître désormais comme la base d'un processus qui pourrait changer peu à peu fondamentalement,

d'une part, le type des relations établies jusqu'à maintenant entre les pays industrialisés et ceux en voie d'industrialisation fournisseurs principalement de matières premières mais aussi, d'autre part, changer les relations entre les pays ACP eux-mêmes. Ce sentiment d'une redéfinition et d'une pratique nouvelle dans les rapports ACP-CEE constitue l'axe principal de l'ensemble des discours prononcés à Lomé.

C'est pourquoi, comme on le verra plus loin dans les extraits des principales interventions, les préoccupations des Etats ACP portent, d'une part, sur l'établissement d'un système d'échanges profitables aussi à eux, et, d'autre part, sur certains droits économiques en faveur des pays du Tiers monde.

Ainsi, devait déclarer H. Bernard St John, Président du Conseil des



ministres ACP, «la Convention que nous avons signée est celle de l'espoir, sans perdre de vue que tout un ensemble d'exigences et de désirs pour la survie économique et le progrès des pays ACP a encore besoin d'un examen favorable» (...) Tandis que le Président togolais, le général Gnassingbé Eyadéma, notait que ce qu'il faut «retenir c'est la nécessité pour l'humanité entière de garantir à tout individu des conditions de vie humaine qui iraient de la protection de sa personne en tant qu'être humain à la mise à sa disposition du minimum vital, lui permettant une vie décente».

Du côté de la Communauté, Michael O'Kennedy, Président du Conseil des ministres, a indiqué que «Lomé I et Lomé II ne sont que des instants dans le temps» qui cependant «constituent des jalons solides sur la voie de notre coopération». Claude Cheysson, Commissaire chargé du développement, a relevé l'aspect contractuel et la sécurité qui caractérisent la Convention, tout en reconnaissant ses «lacunes». Cependant, il a insisté sur la «solidarité» désormais instituée entre les Etats ACP et la Communauté européenne.

Et, au sujet des «droits de l'homme» qui ont été longtemps évoqués au cours des négociations, Mr Cheysson, faisant allusion aux résolutions des réunions du Commonwealth (Lusaka) et de l'OUA (Monrovia), a indiqué que «l'engagement ainsi pris par les plus hautes autorités de tous les pays ACP rejoint celui des Européens chez eux et dans leurs relations avec tous les pays du monde sans exception».

Mme Simone Veil, Président du Parlement Européen et co-Président de l'Assemblée consultative ACP-CEE, invitée à Lomé par les Présidents des Conseils ACP et CEE, a souligné l'importance de «cette cérémonie dont la date restera dans l'histoire de nos continents». Elle a ensuite rendu hommage aux négociateurs en mettant l'accent sur leur «intelligence généreuse», leur «volonté» et leur «obstination» prouvant ainsi que ces qualités «attachées à une grande cause peuvent triompher de bien des difficultés».

H. Bernard St John (\*)

## « Les fondements de notre coopération dans les années 1980 »

Le Président du Conseil des ministres ACP, H. Bernard St John (Barbade) a exprimé avec clarté le sentiment des pays ACP sur les négociations, «longues et ardues», et sur leurs résultats, «satisfaisants» mais laissant néanmoins «un sentiment de frustration». Mr St John a ensuite exposé la portée et la signification, selon les Etats ACP, de la nouvelle Convention dans la perspective du «nouvel ordre international».

«Nous Pays ACP, a déclaré Mr St John, sommes au Togo pour renouveler l'engagement que nous avons pris conjointement avec la Communauté Economique Européenne il y a presque cinq ans de cela. L'engagement de créer un nouveau type de relations entre les pays industriels et les pays en voie de développement, un modèle de coopération sur une base d'égalité totale entre les partenaires, une coopération dont le but final était d'accomplir ces aspirations primordiales qui revêtent une si grande importance aux yeux de l'humanité tout entière.

» Lorsque le 28 février 1975, les quarante-six Etats ACP ont signé la première Convention de Lomé, ils espéraient alors apporter une contribution importante à cet objectif de coopération. Nous sommes convaincus d'y avoir réussi si l'on en juge par la consécration de la communauté internationale quant au caractère exemplaire de la Convention et par l'importance que les parties contractantes — un groupe de près de six cents millions de personnes — attachent à la conclusion satisfaisante des négociations en vue d'un nouvel accord. Ces considérations nous assurent que la première Convention de Lomé a véritablement été une première étape, encore que très importante, dans la voie d'une restructuration fondamentale du système économique international et des relations globales de puissances. Aujourd'hui, nous abordons la deuxième étape: ce ne sera pas un grand bond en avant mais, nous l'espérons, un grand pas assuré qui nous conduira vers la réalisation de l'objectif commun pour lequel nous ressentons un besoin si pressant.»

### « Les progrès accomplis à l'occasion de la nouvelle Convention »

«La deuxième Convention de Lomé commence à l'aube de la troisième décennie des Nations unies pour le développement. Nous, Etats ACP, sommes persuadés que nous avons posé avec Lomé II les fondements d'une



H. Bernard St John

**« Le monde est en proie au tumulte et au tourment qui sont, dans une large mesure, la conséquence des iniquités et des déséquilibres qui caractérisent l'ordre économique actuel »**

coopération durable pour les années 1980. Ces fondements consacrent le pouvoir croissant d'une communauté d'intérêts qui nous a mené, aujourd'hui, à ce tournant de l'histoire. Le monde est en proie au tumulte et au tourment qui sont, dans une large mesure, la conséquence des iniquités et des déséquilibres qui caractérisent l'ordre économique actuel. Les efforts que nous déployons pour trouver un moyen plus juste et plus approprié de réaliser le développement progressif de nos relations économiques avec une grande partie du monde développé fourniraient un exemple encourageant du progrès qui peut être accompli s'ils étaient animés, et j'insiste bien sur ce point, de la volonté politique nécessaire.

» Les progrès que nous avons accomplis à l'occasion de cette nouvelle Convention méritent au moins une remarque en passant. Dans le domaine général de la coopération commerciale, les conditions d'accès au marché de la CEE ont été améliorées pour certains produits. Des objectifs plus diversifiés ont été fixés pour la promotion commerciale et les arrangements spéciaux concernant certains produits dits «sensibles» ont été libéralisés. Le

(\*) Président du Conseil des ministres ACP.

champ d'application du Stabex a été élargi, les ressources ont été accrues, la procédure conférant à nos produits le caractère originaire a été assouplie, et les conditions de reconstitution des ressources Stabex ont été modifiées et mieux précisées. De même, un système a été introduit qui couvre un nombre limité de produits minéraux et qui vise à faire face à certains problèmes particuliers affectant leur approvisionnement et leur exportation à destination de la Communauté.

» S'il est vrai et bien connu que toute négociation demande un compromis, il est également vrai et bien connu que tout compromis n'entraîne pas nécessairement une abdication de principes. Aucun de nous en négociant cette Convention n'a obtenu ce qu'il souhaitait. Nous avons tous quitté la table des négociations un espoir inassouvi au cœur. »

### **« Un sentiment profond de frustration »**

» Mais tout en acceptant cette vérité évidente en soi, le groupe ACP — qui pourtant a connu bien des déceptions et des déceptions — n'a pas pu s'empêcher d'éprouver un sentiment profond de frustration devant le fait que la Communauté n'a pas su, en fin de compte, adopter une attitude positive à l'égard de ses demandes légitimes concernant l'accès illimité de ses produits agricoles, si négligeables soient-ils, au marché européen et une plus grande libéralisation de la structure des règles d'origine pour ses produits semi-manufacturés.

» Nous constatons avec tristesse que ni le Stabex ni le système appliqué aux produits minéraux ne répondent à un grand nombre de nos préoccupations majeures. Celles des économies ACP qui dépendent fortement de l'exportation des services ne disposent toujours pas du volant de sécurité qui les protégerait contre les fluctuations de nos recettes d'exportation. Même le domaine des produits minéraux, où l'on doit pourtant constater certaines améliorations, ignore toujours les préoccupations essentielles des Etats ACP.

» A ces déconvenues, hélas, une autre vient s'ajouter: le fait que le montant du volume d'aide représenté, en valeur réelle, une contribution par habitant plus faible que celle accordée par Lomé I.

» Ce que le Groupe ACP craint probablement le plus c'est d'affronter encore cinq années de périls cachés avec, entre leurs mains, un chapitre sur la coopération industrielle qui pourrait se révéler inapplicable faute de pouvoir disposer de ressources financières

adéquates. Nous plaçons de grands espoirs dans l'engagement commun que nous avons contracté. Puisse-t-il nous aider à trouver au sein de cette Convention les moyens qui nous permettront d'échapper à ces périls cachés!

» Nous sommes venus ici pour signer une Convention, une Convention d'espoir. Nous signerons cette Convention sans oublier le fait qu'un large éventail de demandes et de conditions légitimes visant à assurer la survivance et le progrès des Etats ACP attend d'urgence des marques de sympathie. Mais nous ne devons pas laisser notre déception nous aveugler, des deux côtés, au point de méconnaître l'importance de l'œuvre accomplie et nous empêcher de lui payer tribut, à la fois pour les promesses qu'elle apporte sur le chapitre de la coopération entre nos Etats et pour les offres qu'elle propose au monde dans le cadre d'une recherche plus complète du consensus international sur les conditions de survie de l'humanité. »

### **Droits de l'homme, investissements...**

« Je manquerais à mon devoir si je n'évoquais pas ici deux questions qui ont fait beaucoup de bruit et couler non moins d'encre lors de ces négociations. La première est la question des droits de l'homme. Les membres de la Communauté européenne ne devraient pas ignorer, étant eux-mêmes un groupe, que nous, Groupe ACP, ne sommes pas moins attachés qu'ils ne le sont à la question des droits de l'homme. Tous les pays signataires de la Convention ici présents font partie de la famille des Nations unies. Nous avons tous signé la Charte de cette organisation et les résolutions qui ont été adoptées au sein d'une instance investie de la compétence juridique nécessaire. Ceux d'entre nous qui sont membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ont réaffirmé cette intention, au niveau des chefs d'Etat, dans la résolution désormais célèbre de Monrovia, en juillet 1979, et ceux d'entre nous qui font partie de la famille du Commonwealth, qui, comme vous le savez, embrasse les trois régions ACP et regroupe plus de la moitié des Etats ACP, ont adopté, également au niveau des chefs d'Etat, à Lusaka au mois d'août de cette année, une résolution qui traduit la même préoccupation. Comme vous le constatez, nous militons aussi en faveur des droits de l'homme et, en tant que militants, continuons à fonder nos relations sur les principes qui forment la pierre angulaire de la justice, de la liberté, de la paix et du respect de la dignité humaine.

» La seconde question concerne la garantie de l'investissement. La CEE a proposé de mettre en œuvre un mécanisme qui permettrait d'attirer les investissements dans les pays ACP. Les négociations dont cette proposition a fait l'objet sont devenues plus longues et difficiles à mesure qu'il apparaissait que ce mécanisme octroyait certaines conditions préférentielles quant aux investissements des Etats membres de la CEE dans les Etats ACP.

» Nous ne nous opposons pas à l'adoption d'instruments susceptibles d'attirer l'investissement dans nos pays pourvu que les conditions et les termes auxquels nous le faisons nous garantissent la protection de notre souveraineté et le progrès de notre bien-être. Par conséquent, une fois ces critères considérés comme étant garantis, nous sommes tout disposés à conclure des accords efficaces dans ce domaine. »

### **« Mettre en route tous les mécanismes nécessaires à la ratification prochaine »**

« Toutes les promesses de succès qui sont contenues dans le symbole de nos signatures dépendent de notre engagement politique et technique quant à la mise en œuvre de cet accord. Comme vous le savez, ces négociations ont été longues et difficiles, plus longues et plus difficiles que nous ne l'espérions, et nous avons dépassé les délais prévus. Il nous faut donc procéder le plus rapidement possible à la ratification de la Convention. Nous sommes tous des hommes politiques et savons tous quelles pressions sont exercées sur nos institutions nationales. Mais, ainsi que nous l'avons souligné maintes fois au cours de nos entretiens, priorité d'importance exige priorité de considération. Or la deuxième Convention de Lomé est une affaire de la plus haute importance pour tous nos Etats, aussi bien ACP que CEE. Il incombe donc aux deux parties de mettre en route tous les mécanismes nécessaires à sa ratification prochaine.

» En ce qui concerne cette mise en œuvre, point n'est besoin ici de souligner son importance et le fait que le Groupe ACP n'apprécie pas beaucoup l'idée d'une rupture de promesse. Maintes fois au cours de la présente Convention de Lomé nous avons eu motif d'être fort inquiets de la façon et parfois même du manque d'efficacité avec lesquels on a appliqué la Convention, en oubliant et l'esprit et la lettre. Cela peut virtuellement anéantir toutes les promesses de Lomé II. Je suis heureux de constater que l'on prend de plus en plus conscience de ce danger et j'attends avec une impatience teintée d'un immense espoir de voir comment nous unirons nos efforts pour

réglé cette question délicate. Il se pourrait bien que nous soyons obligés de réviser nos procédures et de rajeunir nos institutions.»

### **Veiller au « maillon le plus faible »**

«De même, comme notre chaîne ne peut être plus solide que son maillon le plus faible, il nous faudra nous pencher de plus près et au plus vite sur la question des services techniques, notamment de notre Secrétariat, dont le fonctionnement bon ou mauvais se répercute sur nos efforts à tous, ACP et CEE indifféremment, afin d'assurer la mise en œuvre efficace de Lomé II.

» Je sais quels problèmes d'argent et de personnel a posés aux ACP la création de ces institutions et leur poseront encore leur maintien. Mais nous ne pouvons pas d'un autre côté chercher à profiter des bénéfices de la coopération avec vous, nos partenaires de la Communauté, sans en même temps édifier les structures adéquates qui nous permettront d'établir les contacts techniques et la coordination indispensables à la vie de la Convention.

» L'une des contraintes majeures auxquelles nous nous heurtons dans ce domaine est le fait que nous devons disposer de ressources financières suffisantes pour attirer et soutenir le savoir-faire technique. Nous remercions nos partenaires de l'aide qu'ils nous octroient actuellement et de l'engagement qu'ils ont pris à notre égard pour l'avenir. Nous espérons sincèrement qu'ils tiendront compte dans l'aménagement de leur aide future de nos besoins potentiels accrus et du coût du savoir-faire — notamment du personnel technique — pendant toute la durée de la Convention. De leur côté, les ACP doivent être prêts à faire appel aux services de leur équipe limitée de cadres hautement compétents. Si cela s'avérait impossible, aucune aide ne réussirait alors à leur apporter ce qui leur manque. J'attends donc avec intérêt la recommandation de nos Ambassadeurs qui ont été chargés d'examiner la question fondamentale de la structure de notre Secrétariat pour la nouvelle Convention et les années 1980.»

### **La coopération intra-ACP**

«Dans le préambule de Lomé II, nous avons reconnu que les années 80 permettraient au Groupe ACP de prendre une dimension nouvelle et unique. Je veux faire allusion au fait que le progrès des Etats ACP s'effectuera sur deux plans à la fois: celui du développement de la coopération et du commerce intra-ACP et celui de la coopération avec la CEE.



**Hans-Dietrich Genscher, ministre allemand des Affaires étrangères, et Percival Patterson, son homologue jamaïcain, alors Présidents respectifs des Conseils CEE et ACP, ont ouvert officiellement les négociations de Lomé II**

» Cette constatation nous a incités d'ores et déjà à mettre en œuvre une action avec le concours de la CEE, de façon à affronter cette situation nouvelle: témoin la Conférence ACP/CEE sur le développement et la promotion du commerce ACP à Nairobi (7-17 novembre 1979) et qui pourrait bien faire figure de guide montrant la route à suivre au monde en voie de développement.»

### **Le sucre ACP**

«Les Etats ACP et leurs institutions ne peuvent pas se permettre de gâcher cette occasion historique. Tout comme nos partenaires CEE ne peuvent se permettre de poursuivre des politiques risquant de menacer cette promesse qui est le fruit de notre coopération. Permettez-moi de mettre la Communauté en garde contre les dangers qui menacent notre coopération en ne citant seulement que la crainte qui tenaille les pays ACP au sujet du sucre qu'ils exportent à destination de la CEE. Les Etats ACP s'inquiètent de plus en plus des pressions qui sont exercées sur les quantités spécifiées de sucre de canne qu'ils se sont engagés à fournir à la CEE, conformément aux dispositions législatives solennelles et obligatoires du Protocole n° 3 de la Convention de Lomé.

» Malgré les nombreuses dénégations de la part de la Communauté, de ses institutions et de ses Etats membres, notre émotion ne cesse de grandir en observant que les mêmes institu-

tions avancent des propositions qui visent à modifier la situation du sucre sur le marché sans les examiner avec les ACP et sans se préoccuper des répercussions et des conséquences que leur adoption pourrait entraîner.

» De telles mesures trahissent l'esprit de la coopération, la véritable association sur laquelle se trouve bâtie nos relations et sans laquelle elles ne peuvent survivre.

» Mais, en cette occasion historique, il faut éviter les superlatifs impétueux du passé, il faut nous réjouir et il nous faut rendre hommage à tous ceux qui ont contribué avec tout leur cœur à l'accomplissement de notre œuvre. Je souhaite saluer tout d'abord ceux qui m'ont précédé dans ma charge: le Ministre Patterson de la Jamaïque, dont l'éloquente mise au point sur les principes guidant notre groupe, lors de la Conférence ministérielle qui a ouvert officiellement ces négociations, a tant contribué à la réussite de notre entreprise; le Ministre Tapa de Tonga, dont la persévérance et la patience nous ont poussés à renforcer notre unité et à raffermir nos résolutions; le Ministre Anchouey du Gabon dont les efforts infatigables à notre égard ont joué un si grand rôle dans le soutien de notre cause.

» Je tiens ensuite à féliciter le Bureau ministériel et les porte-parole ministériels dont la conduite et la fermeté remarquables ont soutenu tous nos travaux qui s'achèvent ici aujourd'hui», a ajouté le ministre St John. □



## Michael O'Kennedy

# « Des jalons solides sur la voie de notre coopération »

Comme en 1975, par les hasards du calendrier, c'est encore l'Irlande qui a représenté la Communauté à la signature de la nouvelle Convention ACP-CEE de Lomé en tant que pays présidant le Conseil des ministres CEE. Michael O'Kennedy, ministre des Affaires étrangères, à qui était revenue la tâche difficile de finaliser l'Accord global intervenu en juin peu avant que l'Irlande ne prenne la présidence du Conseil CEE le 1<sup>er</sup> juillet, a tracé un bref historique des négociations qui furent difficiles, comme tout le monde en convient. M. O'Kennedy a expliqué en quoi consiste, selon lui, la politique entreprise dans le cadre des Conventions ACP-CEE de Lomé.

« Les fondations économiques du monde industrialisé se sont déplacées ne laissant à tous les pays qu'une marge de manœuvre nettement réduite en ce qui concerne leurs programmes et leurs politiques économiques, a déclaré M. O'Kennedy. Dans l'ensemble, a-t-il poursuivi, les politiques de coopération au développement de la Communauté que nous nous employons avec tant de soin à édifier et à développer afin qu'elles puissent renforcer efficacement les efforts déployés par les pays en développement en vue d'accélérer leur croissance et le bien-être de leurs populations, peuvent être neutralisées, voir réduites à néant par la récession internationale qui nous guette.

La Communauté et les gouvernements de ses pays membres se trouvent devant le spectre du chômage croissant, de la hausse vertigineuse des prix, des graves difficultés de la balance des paiements, du fléchissement de la croissance, des entraves aux investissements et des restrictions de la consommation.

« C'est dans ce climat que nous avons examiné, l'année dernière, la Convention de Lomé et que nous avons envisagé l'accord qui devrait y faire suite au moment de son expiration. Ce modèle, cette expérience, comment l'avons-nous apprécié? Nous ne l'avons pas rejeté comme une expérience de laboratoire intéressante et réussie mais qui n'a pas résisté au



Michael O'Kennedy

**« Appliquons pleinement les instruments de développement et de coopération que nous avons élaborés »**

contact des dures réalités. Au cours des premières années de la mise en œuvre de la Convention de Lomé, de nouveaux Etats ont demandé à adhérer au groupe des Etats ACP afin de participer aux programmes mis en place et de bénéficier des dispositions de la Convention.

Lorsque nous avons tous entamé les préparatifs en vue de la négociation d'un accord devant faire suite à la Convention de Lomé, nous avons tous admis que le cadre de la Convention devrait constituer au moins la base de Lomé II. A cet égard, il suffit d'évoquer la vigueur des négociations au cours desquelles la moindre disposition de Lomé I a été réexaminée dans tous les détails et revue à la lumière de l'expérience acquise et de nos aspirations d'ensemble.»

**« Des jalons solides sur la voie de notre coopération »**

« Lomé I et Lomé II ne sont que des instants dans le temps. Nul ne saurait

affirmer qu'il est possible de considérer que l'une ou l'autre Convention, ou même les deux, répondent à tous les problèmes de développement des Etats ACP. Elles ne sauraient le faire. Toutefois, j'estime que les deux Conventions constituent des jalons solides sur la voie de notre coopération.

« Nous avons évalué ensemble les facteurs actuels de la situation internationale et de la situation dans la Communauté et dans les Etats ACP et c'est en tenant compte de ces éléments que nous avons procédé aux négociations longues et ardues qui ont abouti à la Convention que nous signons aujourd'hui. »

**« Nous invitons les Etats ACP à exploiter pleinement les marchés communautaires »**

Abordant le contenu de la nouvelle Convention, le Président du Conseil CEE a exprimé « la confiance que la Communauté met en elle et le souhait de la voir mise en œuvre d'une manière dynamique, pour le plus grand profit des parties signataires ». Puis il a ajouté :

« Dans le secteur des échanges, nous invitons les Etats ACP à exploiter pleinement les marchés communautaires, qui leur sont pratiquement ouverts sur une base de non-réciprocité. Les dispositions en matière de promotion commerciale ont été conçues pour être utilisées pleinement afin que l'accès au plus grand marché du monde puisse avoir un effet favorable sur la balance commerciale, la balance des paiements, et la situation de l'emploi des pays ACP et, en fin de compte, sur leur bien-être général.

« Le Stabex constituait une expérience intéressante qui, à l'usage, s'est révélée tout à fait valable et durable. Les dispositions de Lomé I ont été complétées et améliorées.

« En outre, le nouveau système instauré pour les produits minéraux, une des principales innovations de Lomé II, pourra certainement procurer des avantages considérables aux Etats ACP qui n'ont pas encore bénéficié du système Stabex.

« La coopération industrielle fonctionnant selon les dispositions de Lomé aurait pu donner de meilleurs résultats. Je crois cependant fermement que la modernisation des instruments de coopération, ajoutée à notre désir commun de réussir, permettra de réaliser des progrès importants dans

CCE — Van Parrys

ce secteur sous le régime de la nouvelle Convention.

« Les Etats ACP ont pris, à mon avis, une décision judicieuse lorsqu'ils ont choisi de consacrer 40 % du quatrième Fonds Européen de Développement à l'amélioration des structures agricoles. Le nouveau chapitre sur la coopération agricole a été particulièrement apprécié par la Communauté. »

« Nous espérons que le sous-comité conjoint ACP-CEE pour la coopération agricole se révélera le centre de rayonnement du développement agricole et constituera un puissant instrument de progrès dans ce secteur. »

Au sujet de la valeur réelle de l'aide financière dont il fut longtemps question lors des négociations, Michael O'Kennedy a indiqué qu'« en dépit des difficultés économiques, la Communauté a cherché à la maintenir ».

### L'intérêt des dispositions institutionnelles

« Nous disposons également d'organes conjoints chargés de régler les questions institutionnelles pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient mises en œuvre de manière satisfaisante. Le Conseil des Ministres ACP-CEE est un lieu de rencontre permanent pour les représentants de tous les gouvernements concernés. »

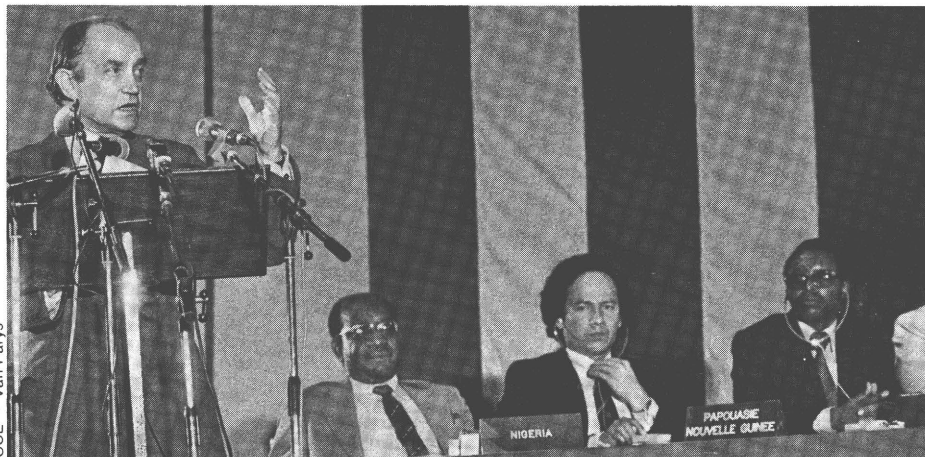
« L'Assemblée consultative et le Comité paritaire apportent au travail du Conseil une contribution inestimable. Vu l'importance qui s'attache, pour la Communauté européenne, au fait d'avoir un Parlement élu au suffrage direct, je suis particulièrement heureux que Madame Veil, qui est le premier Président de ce Parlement, représente aujourd'hui en ces lieux l'intérêt constant et le sens des obligations dont le Parlement a fait preuve à l'égard des relations entre la Communauté et les Etats ACP. »

Enfin, évoquant lui aussi la question des droits de l'homme, le Président du Conseil des Ministres CEE a rappelé en conclusion les déclarations de Monrovia (OUA) et de la charte des Nations unies, et indiqué que la Convention de Lomé, « établie sur les fondations solides que constituent ces vérités, traduit notre respect pour ces principes » (...).

Sur la base de ces principes, a-t-il ajouté, appliquons pleinement les instruments de développement et de coopération que nous avons élaborés pour l'avenir que, en partenaires égaux et libres, nous avons choisi de partager ensemble dans le cadre de nos relations particulières. □

## Claude Cheysson (\*)

# « D'une expérience, nous faisons une politique, la politique de Lomé »



CCE — Van Parys

Claude Cheysson

*« La vie commune, la solidarité, elle s'affirme surtout lorsqu'il faut ensemble traiter des problèmes des plus défavorisés »*

M. Claude Cheysson représentait la Commission européenne à la signature de la Convention de Lomé II. Dans son discours, il a exposé avec beaucoup de conviction les raisons d'une coopération nécessaire entre la Communauté et les Etats ACP. Considérant que ce serait une « erreur » de dire que Lomé II équivaut à Lomé I, le Commissaire européen a estimé que la nouvelle Convention constituait, avec par exemple le « Sysmin », la place accordée à l'agriculture, le renforcement du Stabex, etc., « un instrument incomparable, unique au monde et dans l'histoire ». M. Cheysson a ensuite exposé « la politique » générale de Lomé.

« D'une expérience, a-t-il dit, nous faisons donc une politique, la politique de Lomé. Et cette grave décision est prise après mûre réflexion, dans une négociation dure et longue, car les partenaires se sentent égaux, car les accords intervenus ont aussitôt des conséquences précises et concrètes pour des centaines, des milliers d'hommes de part et d'autre des mers, car chacun parmi nous connaît de grandes difficultés dans la crise actuelle. »

« Hier, nous célébrions une rencontre que nous espérions importante. Au-

(\*) Commissaire chargé du développement à la Commission des Communautés Européennes.

jourd'hui, les chœurs togolais chantent et dansent la noce de notre solidarité.

« L'expérience des quatre années passées a montré ce qui était essentiel, elle a permis d'apercevoir les insuffisances, elle a marqué les lacunes. »

### Respect de l'identité de chacun et sécurité

« L'essentiel, n'est-ce pas ce contrat entre deux groupes de pays, notre Communauté l'Europe, ce Continent l'Afrique avec les frères des Caraïbes et du Pacifique ? Chacun des deux groupes s'exprime d'une seule voix; il est interdit ainsi à l'autre de se mêler des affaires qui lient ou opposent les Européens, comme de celles qui unissent et parfois divisent les Africains, les ACP. Tous nous sommes engagés ainsi à respecter l'identité de chacun, son droit à la différence, son libre choix d'alliance, de régime économique, de modèle culturel. »

« L'important, n'est-ce pas cette quête de la sécurité dans le jeu de tous les mécanismes qui nous associent ? Sécurité du Traité d'abord; de manière plus détaillée, sécurité du protocole sucre, sécurité du Stabex, sécurité du Sysmin, sécurité de l'accès au marché, sécurité de l'investissement. »

### Les lacunes de l'expérience

« L'important, n'est-ce pas la vie commune entre nous ? Mais, avant de m'arrêter sur cet aspect, je veux sans



détour évoquer aussi les insuffisances, les lacunes de l'expérience.

« Bien sûr, les moyens financiers ne suffisaient pas dans Lomé I; pensez à la dimension des problèmes. Et ils ne suffisent pas non plus dans Lomé II; mais n'est-il pas remarquable qu'ils aient pu être accrus en vraie valeur dans cette période de crise ?

Et bien d'autres sources de financement ne sont-elles pas accessibles grâce à cette coopération, auprès d'amis extérieurs, notamment arabes, sur les marchés financiers d'Europe et du monde ?

« Bien sûr, il est regrettable que certaines de vos exportations paient encore des droits d'entrée dans le Marché Commun; mais puis-je noter qu'il ne s'agissait que de 0,6% du total de vos ventes à l'Europe sous Lomé I, moins encore demain.

« Bien sûr, nous aurions aimé qu'une chute de recettes d'exportations minières entraîne automatiquement un paiement compensatoire, comme c'est le cas pour les produits agricoles; la structure de ces marchés ne le permettait pas. Et quel progrès représente la garantie qui est maintenant donnée à vos Etats de pouvoir conserver l'emploi, le potentiel de production dans le secteur minier, lorsque des circonstances économiques défavorables menacent les recettes d'exportation, l'exploitation ou le transport ?

« Des lacunes, j'ai déjà reconnu qu'il y en avait dans Lomé I. Dans le domaine rural, nous pouvons être fiers de ce qu'il est possible d'accomplir en application de votre détermination de donner la priorité au développement de l'agriculture.

« En revanche, je reconnais que nos ambitieuses déclarations de 1975 sur l'industrialisation n'ont pas été suivies des effets attendus. Alors, cette fois, nous allons aborder le vrai problème, c'est-à-dire la possibilité d'accroître massivement les financements disponibles pour l'industrialisation par l'appel aux investissements privés là où vous le croirez bon, notamment dans le secteur minier et énergétique.

### **La volonté d'organiser la vie commune et la solidarité**

« Le plus important est probablement la volonté d'organiser la vie commune entre nos deux groupes. Elle s'exprime dans chacune de vos capitales et à Bruxelles, entre Ambassadeurs et entre Ministres et, de la manière la plus originale, avec le Parlement Européen.

« C'est ainsi que se gâche le ciment de nos relations. Et il devra en être ainsi demain comme hier, car s'il est normal que nous nous divisions et opposions dans la négociation, il faut



CCE — Van Parys

### **La population de la capitale togolaise a chanté et dansé pour le succès de la nouvelle Convention**

que nous joignons nos forces et nos bonnes volontés dans l'application de la Convention.

« La vie commune, la solidarité, elle s'affirme surtout lorsqu'il faut ensemble traiter des problèmes des plus défavorisés — à qui Lomé reconnaît justement la priorité — lorsqu'il faut, sans délai, venir au secours de ceux que, soudain, frappent la sécheresse, les inondations, la guerre, l'épidémie. Nous savons qu'il faudra continuer à défier ces fléaux qui, le plus souvent, s'abattent sur ceux qui étaient déjà les plus malheureux.

« Que l'on me permette, dans cette fête, d'évoquer les centaines de milliers de réfugiés qui hantent diverses parties de l'Afrique australe et orientale, et d'en appeler au monde, mais en premier lieu à l'Europe, pour eux, comme pour les autres errants faméliques du Sud-Est asiatique.

« L'homme, partout, a droit au respect, dans sa dignité et dans sa personne; il a droit à la vie, à l'espoir. Cela a été remarquablement exprimé en juillet par les chefs d'Etat de l'Afrique à Monrovia, en août par les Premiers ministres du Commonwealth à Lusaka. Ecoutez-les « soulignant l'importance que les peuples d'Afrique ont toujours accordée au respect de la dignité de l'homme et de ses droits fondamentaux, ayant à l'esprit que les droits de l'homme ne se réduisent pas aux seuls droits civils et politiques, mais s'étendent aux droits économiques, sociaux et culturels. »

« L'engagement ainsi pris solennellement par les plus hautes autorités de tous les pays ACP, rejoint celui des Européens, chez eux et dans leurs relations avec tous les pays du monde sans exception. Peut-être cela aurait-il pu être dit dans notre Convention. Il est plus important encore que cela soit marqué aussi clairement et solennellement, par vous chez vous et entre vous, par nous chez nous et entre nous, avant de l'être ici conjointement par les uns et les autres.

### **« Notre avenir dépend en partie de nos relations avec le Tiers monde »**

« Cette Convention de la solidarité que nous signons aujourd'hui peut ainsi être placée au sein même des politiques de nos pays. Le développement auquel nous espérons contribuer dans les pays ACP doit être enraciné dans la réalité de vos sociétés; il doit s'intégrer dans la coopération entre voisins — et je me félicite que les projets régionaux doivent être, demain plus encore qu'hier, servis par notre association. En Europe plus qu'ailleurs, nous savons que notre avenir dépend en partie de nos relations avec le Tiers monde; nous savons aussi qu'il serait hypocrite ou aveugle de prétendre faciliter votre croissance industrielle et agricole sans faire place à vos exportations vers nos marchés. La Convention de Lomé doit être systématiquement reliée à nos, à vos autres préoccupations et ambitions.

« Nous savons, enfin, que notre expérience d'hier, nos noces d'aujourd'hui n'auront de vraie signification que si l'ordre mondial évolue. Et je m'inquiète. Car la distance ne cesse de grandir entre le style et le contenu de cette politique de Lomé, si imparfaits soient-ils encore, et le climat, le progrès — si on peut dire — de la négociation de niveau mondial. Notre ambition était, à la faveur de notre vie commune, d'expérimenter ensemble des méthodes, de donner des inspirations, en bref d'être un ferment dans la recherche d'un ordre économique nouveau et plus juste. S'il n'y a pas de nouvel ordre, le danger est grand que ce ferment meurt. Démonstrons donc ensemble la valeur et l'efficacité de la solidarité qui lie les signataires de Lomé II et manifeste leur interdépendance. Contribuons ensemble à l'effort indispensable de construction d'un ordre international. Assemblons les maillons qui doivent entourer notre cercle de solidarité. □



CCE — Van Parys

Le Général Eyadéma ouvre les cérémonies de signature de la Convention de Lomé II. Il est entouré par Michael O'Kennedy (à gauche) et H. Bernard St John

## Le Président Eyadéma : « Un commerce mondial, juste et équitable »

Dans son discours de clôture de la cérémonie de signature, le Président Eyadéma s'est félicité de la volonté des Etats ACP et de la Communauté européenne qui a permis d'aboutir à l'Accord conclu.

Avant de donner son sentiment sur le contenu de la nouvelle Convention, le Chef de l'Etat togolais a tenu à remercier les délégués et les autres invités à cette cérémonie d'avoir choisi encore Lomé pour la signature de cette deuxième Convention ACP-CEE.

A cet égard, il a, notamment, déclaré aux participants que « puisque vous êtes en Afrique, dans un continent où l'hospitalité est d'une grande simplicité et surtout d'une spontanéité légendaire, j'ose croire qu'en dépit de la chaleur et des lacunes vous vous sentirez au Togo comme chez vous et que cette réunion qui se veut une rencontre de famille ne comportera pas d'étiquette protocolaire rigide ».

Le Général Gnassingbé Eyadéma a ensuite abordé quelques aspects de la nouvelle Convention.

### « Le plus inquiétant, c'est la tendance au renforcement des égoïsmes des pays nantis »

Il a d'abord estimé que la Convention ACP-CEE de Lomé constituait non seulement une expression de continuité d'intérêt, mais également un moyen de rapprocher les hommes et les idées. Il a ensuite évoqué, notamment, les dispositions relatives aux échanges et à l'aide financière.

Au sujet des échanges, le Président togolais a réaffirmé l'importance du commerce international.

« Dans le domaine des échanges, a-t-il dit, nous avons conscience que certains de nos partenaires se méfient encore des dispositions de la Convention craignant l'envahissement de leur marché par nos produits. Il s'en est généralement suivi des mesures plus ou moins avouées tendant à rendre inopérantes les dispositions de cette Convention.

« Dans ce domaine, le plus inquiétant à nos yeux n'est pas de voir les produits des pays tiers non signataires de la Convention avoir accès au marché de la Communauté car nous ne voulons pas faire de l'Europe une chasse gardée, tout comme elle aussi ne saurait se réserver l'exclusivité de nos matières premières. Le plus inquiétant, c'est la tendance au renforcement des égoïsmes des pays nantis qui ne réalisent pas qu'un commerce mondial, juste et équitable, bénéficierait non seulement au producteur des pays en voie de déve-

loppement, mais aussi au consommateur des pays industrialisés.

« L'effort auquel nous serons conviés au cours de la mise en œuvre de Lomé II sera de réaffirmer une fois de plus le bien-fondé d'un commerce mondial débarrassé de toutes entraves, tarifaires ou non et qui éliminerait la cascade des intermédiaires avides de profit, dans l'intérêt exclusif du producteur et du consommateur que sont nos populations. Tel est le sens de notre combat pour l'avènement du Nouvel Ordre Economique International ».

## Lomé Peut-être bientôt une ville internationale de conférences et de tourisme

On est allé pour la deuxième fois à Lomé pour signer la Convention de coopération entre la Communauté Européenne et les Etats ACP. La décision avait été acquise de justesse. Peut-être ceux qui firent pencher la balance en faveur de la capitale togolaise songeaient-ils à l'extraordinaire commodité qu'offre cette ville.

En effet, ce qui frappe le visiteur qui arrive à Lomé — qui heureusement n'a rien d'une grande cité — c'est non seulement la chaleur naturelle de l'accueil des Togolais, mais aussi et surtout l'importance et la qualité de la capacité hôtelière de la ville. Avec ses quatre principaux établissements — Hôtel de la Paix, Hôtel Sarakawa, Hôtel le Bénin et Hôtel du



Une vue partielle de la tribune officielle

### Le Groupe ACP : « une institution solide »

Cependant, le chef de l'Etat togolais considère que le Groupe ACP est devenu « une institution solide qui peut s'exprimer d'une seule voix ». A cet égard, a ajouté le général Eyadéma, il est essentiel que « notre unité soit sauvegardée envers et contre tout ». « Ce que nous devons retenir (de ces négociations), a poursuivi le Président Eyadéma, c'est la nécessité pour l'humanité entière de garantir à tout individu des conditions de vie

2 Février (32 étages, ouverture début 1980) — Lomé (200 000 hab.) semble, proportionnellement à sa population, une ville mieux dotée en infrastructure hôtelière que la plupart des métropoles africaines. Il convient d'ajouter qu'à côté de ces hôtels de grand standing, il existe des établissements moyens et même très au-dessus de la moyenne tel que l'Hôtel Ahoefa. De même Lomé compte un certain nombre de bons restaurants qui servent aussi, chose rare en Afrique, les mets nationaux togolais.

Compte tenu de son évolution actuelle, Lomé qui accueille déjà un nombre assez important de touristes, allemands notamment, pourrait devenir dans un proche avenir un centre international de conférences et de tourisme. Cet objectif n'est pas absent du but poursuivi actuellement par les autorités dans leur ambitieux programme hôtelier.

La seule ombre qu'on pourrait peut-être relever dans ce tableau de l'équipement hôtelier de Lomé, c'est le niveau des prix très au-dessus de la moyenne des revenus africains. Mais là, c'est une question générale au continent. □ L.P.

humaine qui iraient de la protection de sa personne en tant qu'être humain, à la mise à sa disposition du minimum vital, lui permettant une vie décente; c'est là, le devoir de toute l'humanité et surtout de ceux qui, aujourd'hui, vivent dans l'opulence et qui sont souvent inconscients de l'immensité de la misère où croupissent plus de 75% de l'humanité. En d'autres termes, il est temps qu'en partenaires dans le cadre de la Convention de Lomé, nous abordions franchement ce problème du droit des peuples à une vie décente et digne et que nous en fassions notre objectif prioritaire ».

### « Je vous propose la création d'une chambre de commerce ACP »

Quant à l'aide internationale au développement, le chef de l'Etat to-

golais la considère comme un élément d'« appoint » qui doit seulement compléter l'effort des pays ACP pour leur développement économique et social. Le Président togolais a appelé à la solidarité du Groupe ACP et souhaité une concertation accrue entre les Etats.

Pour accélérer les échanges entre les pays ACP, une des principales conditions d'un réel développement économique, il propose notamment « la mise sur pied d'un mécanisme nous permettant d'être amplement informés de nos potentialités et des productions ACP ainsi que des marchés offerts au sein de notre Groupe.

« Ce mécanisme permettrait de briser les circuits traditionnels afin de mettre à la disposition du consommateur ACP des produits ACP achetés à bon compte.

« Je vous propose la création d'une Chambre de commerce ACP, qui sera chargée de la promotion des échanges intra-ACP et, pourquoi pas, entre ACP et CEE. D'autre part, s'agissant des conséquences de la crise de l'énergie sur les économies de nos pays, il nous faut là aussi conjuguer nos efforts en vue d'une lutte plus efficace contre ce phénomène » (...).

A la fin de son discours, le Président Eyadéma a évoqué les fondements de la coopération ACP-CEE. « La voie est tracée, a-t-il déclaré. Le partenaire privilégié de l'Afrique, des Etats des Caraïbes et du Pacifique est sans nul doute l'Europe; la géographie nous y condamne, l'histoire nous le rappelle ».

Il s'agit d'un « pari sur nous-mêmes » a conclu le Président de la République togolaise. □



Une autre vue partielle de la tribune officielle: les représentants de la France (Robert Galley, au centre, et Pierre Bernard-Reymond, à gauche) et de la RFA (Klaus Von Dohnanyi)



## Simone Veil

# « La date de cette cérémonie restera dans l'histoire de nos continents »



Simone Veil

Mme Simone Veil, Présidente du Parlement Européen et Coprésidente de l'Assemblée consultative ACP-CEE, a été invitée à la cérémonie de la signature de la Convention de Lomé par les Présidents des Conseils des ministres ACP et CEE, respectivement Bernard St John et Michael O'Kennedy. Prenant la parole, le Président de l'Assemblée européenne a déclaré :

« C'est un grand honneur pour le premier Président du Parlement Européen élu au suffrage universel de prendre la parole devant cette grande assistance, à l'occasion de la signature de Lomé II.

» Mais c'est surtout un grand plaisir de me trouver présente aujourd'hui à cette cérémonie qui consacre les liens

priviliés qui unissent les pays ACP aux pays de notre Communauté Economique Européenne.

» C'est d'abord une joie personnelle profonde qu'en cette époque où notre planète tout entière est mise si durement à l'épreuve, où l'équilibre international semble si fragile, où la prospérité de l'Europe est compromise et son progrès social de ce fait menacé, c'est un plaisir profond de savoir qu'un projet aussi ambitieux ait pu être mené à terme. C'est en effet une grande ambition, exceptionnelle même, d'engager 58 pays d'une part appartenant à divers continents, à contracter avec neuf autres, d'autre part.

### « Une très grande raison d'espérer »

» Mais c'est peut-être une plus grande ambition encore, lorsque l'on considère les objectifs de ces accords et leurs conséquences pour l'ensemble des peuples concernés. Que cet accord, cette deuxième Convention de Lomé, puisse être signé maintenant, où la crise que nous traversons aurait pu

conduire chacun à se replier sur soi-même, est une très grande raison d'espérer.

Aussi, je tiens à adresser, non seulement ma gratitude mais aussi mes félicitations à tous ceux qui, faisant preuve autant d'imagination que de réalisme, de soucis d'efficacité que d'esprit de conciliation, ont participé à la préparation et à l'élaboration de cette Convention, dont la signature nous réunit aujourd'hui.

» Mais je tiens surtout à vous remercier M. le Président de la République particulièrement de nous accueillir ici et de m'avoir invitée avec cette chaleureuse hospitalité qui caractérise l'Afrique et tout particulièrement votre pays.

» Je tiens à remercier aussi les Présidents du Conseil ACP et de la Communauté Economique Européenne, de m'avoir conviée à assister à cette cérémonie dont la date restera dans l'histoire de nos continents ».

Evoquant d'autre part les rapports ACP-CEE et « la dimension humaine que l'Assemblée consultative a voulu donner à ces relations », Mme Veil a indiqué que le Parlement Européen « est profondément attaché à défendre les droits de l'homme ».

Elle a conclu en soulignant « l'espoir » que suscitent chez les jeunes Européens non seulement la construction de l'Europe mais aussi la coopération avec les Etats ACP. □

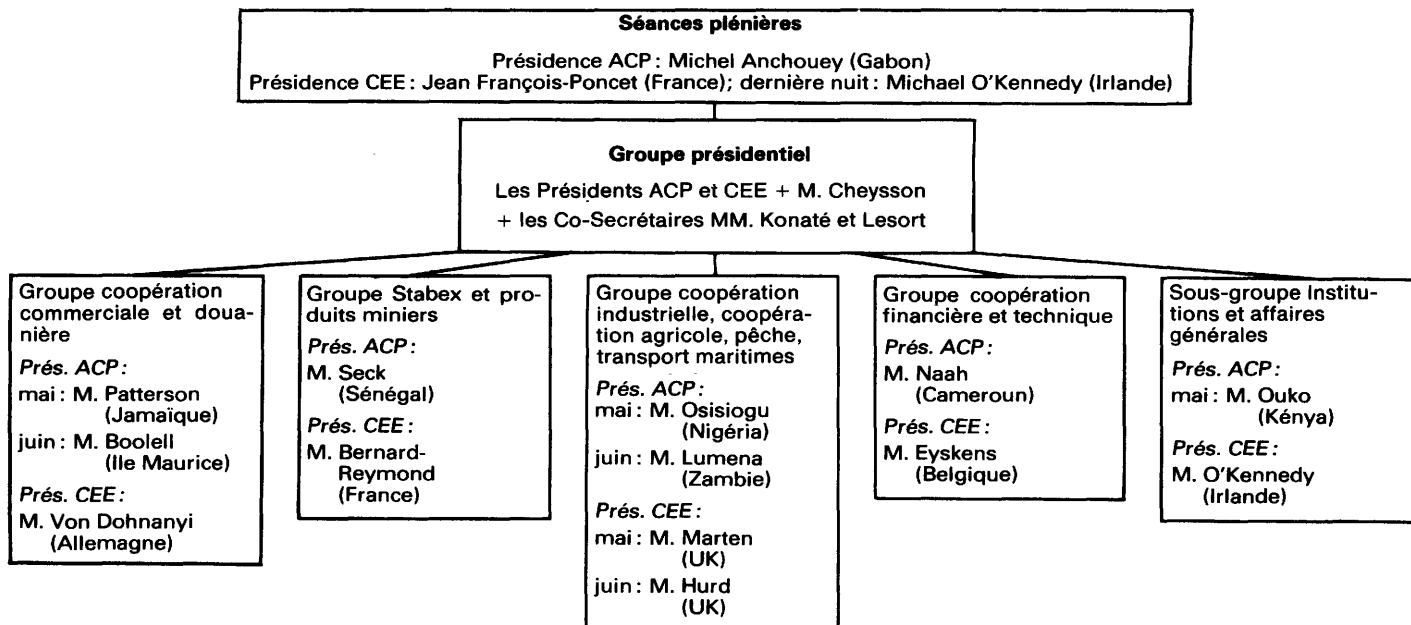


Madame le Président du Parlement Européen accueillie en tenue nationale togolaise

# La structure des négociations ACP-CEE

(Sessions de mai et de juin 1979)

## A. Niveau ministériel



## B. Niveau Commission — Ambassadeurs ACP

### Sessions plénières

Président CEE : M. Klaus Meyer, Directeur général;

Président ACP : M. Asante, (Amb. Ghana); depuis le 1.2.1979, M. Rainford (Amb. Jamaïque)

### Groupes de négociations

#### Coopération commerciale

Prés. CEE : M. Durieux, Directeur général-adjoint;

Prés. ACP : M. Diarra (Amb. Côte d'Ivoire)

#### Coopération douanière (règles d'origine)

Prés. CEE : M. Durieux;

Prés. ACP : M. Chasle (Amb. Ile Maurice)

#### Stabex et produits miniers

Stabex : Prés. CEE : M. Hauswirth, Directeur général-adjoint;

Stabex : Prés. ACP : M. Sy (Amb. Sénégal)

Produits miniers : Prés. CEE : M. Meyer;

Produits miniers : Prés. ACP : M. Sy, assisté de MM. Traoré (Amb. Mali) et Afolabi (Amb. Nigéria)

#### Coopération industrielle, pêche

Prés. CEE : M. Klaus Meyer;

Prés. ACP : M. Afolabi (Amb. Nigéria)

#### Coopération agricole

Prés. CEE : M. Durieux;

Prés. ACP : M. Ilboudo (Amb. Haute-Volta)

#### Coopération financière et technique

Prés. CEE : M. Hauswirth;

Prés. ACP : M. Traoré (Amb. Mali)

#### Coopération régionale

Prés. CEE : M. Foley, Directeur général-adjoint;

Prés. ACP : M. Nko'o Etoungo (Amb. Cameroun), puis M. Kazaura (Amb. Tanzanie)

#### Pays moins développés, enclavés et insulaires

Prés. CEE : M. Wirsing, Directeur;

Prés. ACP : M. Kombot-Naguémon (Amb. Centrafrique)

#### Institutions, affaires générales et légales

Prés. CEE : M. Foley;

Prés. ACP : M. Nandan (Amb. Fidji)

## La signature en images

Six pages de montage photographique ci-après donnent une idée par l'image des cérémonies de signature de la Convention de Lomé II. En haut, avant de faire procéder à l'appel des plénipotentiaires par ordre alphabétique en commençant par la Communauté, le Chef de l'Etat togolais et le Président du Conseil CEE, Michael O'Kennedy, échantent quelques mots; à droite, la tribune officielle de la Communauté.

*Ci-contre, les représentants des Neuf signent: (1) Belgique (Paul Noterdaeme); (2) Danemark (Niels Ersbøll); (3) République fédérale d'Allemagne (Klaus Von Dohnanyi); (4) France (Robert Galley et Pierre Bernard-Reymond); (5) Irlande (David Andrews); (6) Italie (Giuseppe Zamberletti); (7) Luxembourg (Jean Dondelinger); (8) Pays-Bas (D.F. van der Mei); (9) Royaume-Uni (Douglas Hurd); (10) Communauté (Michael O'Kennedy à droite, et Claude Cheysson).*

*En bas, un groupe de danseuses et quelques emblèmes nationaux des Etats ACP et CEE*

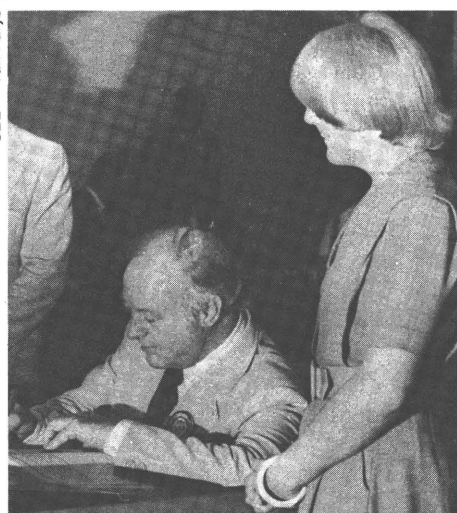
CEE — Van Parrys



CEE — Van Parrys



CEE — Van Parrys



BELGIQUE

DANEMARK

CEE — Van Parrys



ITALIE

CEE — Van Parrys



LUXEMBOURG

CEE — Van Parrys

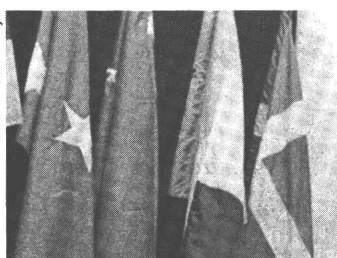


PAYS-BAS

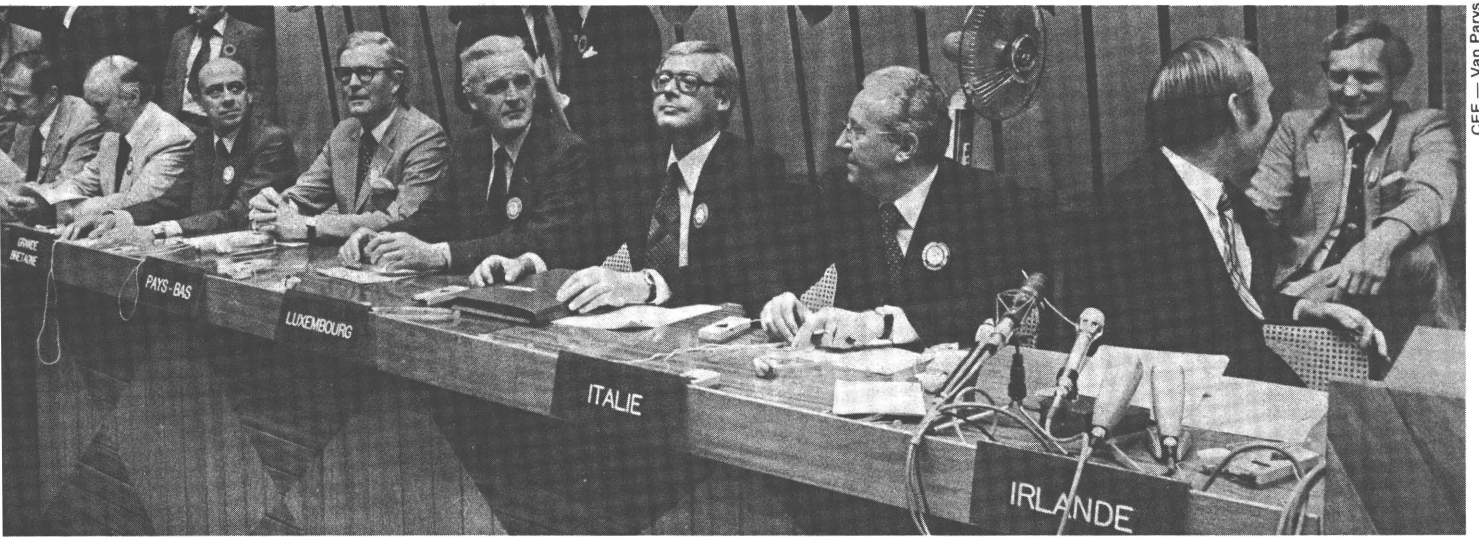


*Pages suivantes: signature par les Etats ACP et quelques moments de détente à Lomé*

CEE — Van Parrys







CEE — Van Parys



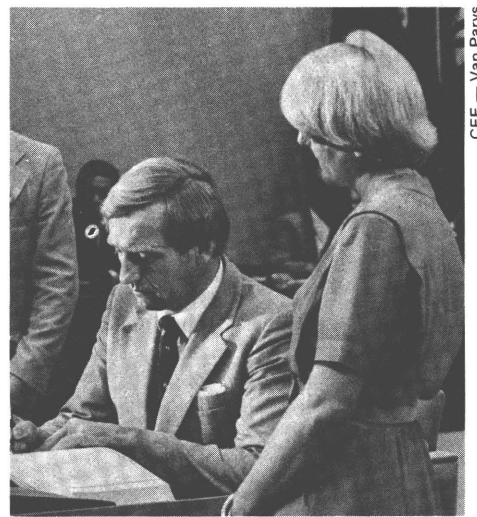
CEE — Van Parys

R.F. d'ALLEMAGNE



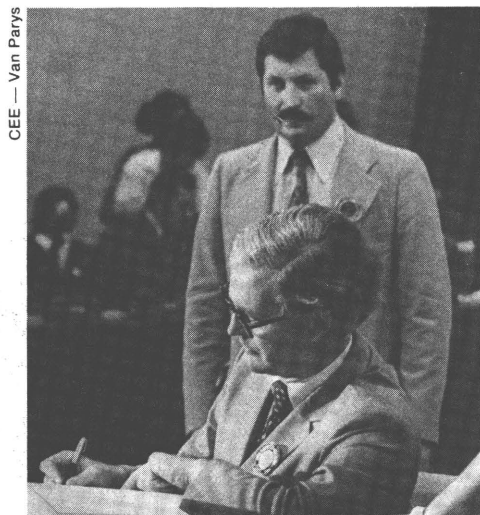
CEE — Van Parys

FRANCE



CEE — Van Parys

IRLANDE



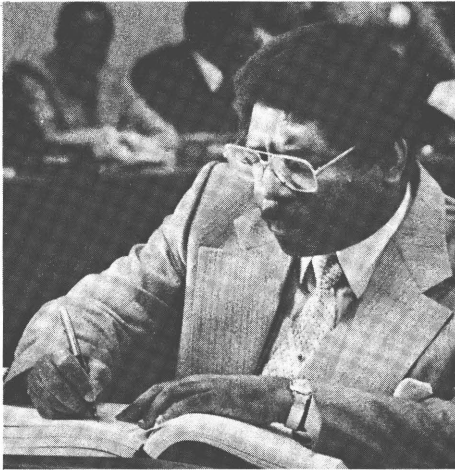
CEE — Van Parys

ROYAUME-UNI

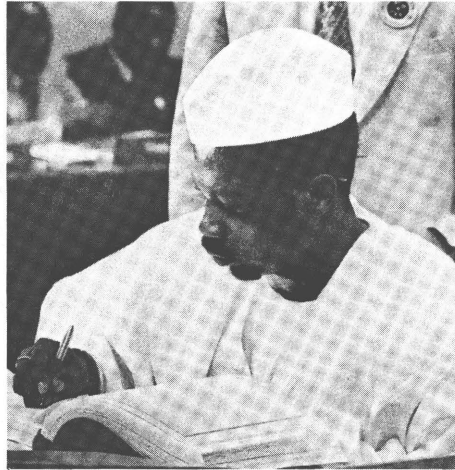


CEE — Van Parys

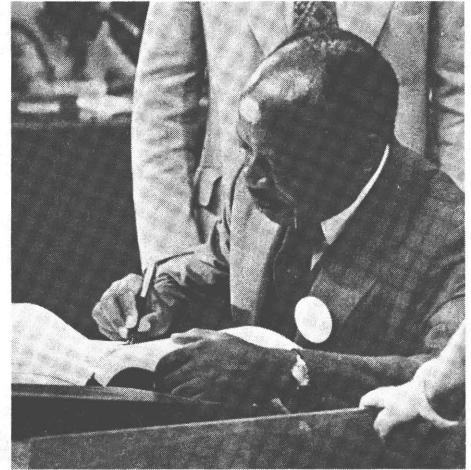
Conseil des Communautés européennes et Commission



D. Roberts (Bahamas)



André Atchadé (Bénin)



A.M. Mogwe (Botswana)



J.P. Lebouder (Centrafrique)



Ali Mroudjae (Comores)



M. Elenga-Ngamporo (Congo)



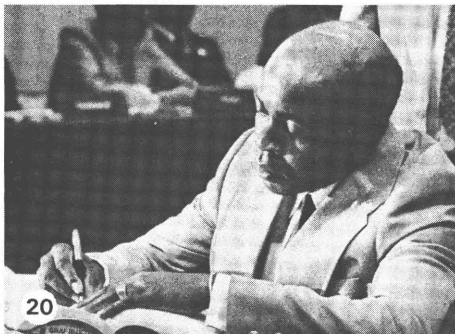
Satya Nandan (Fidji)



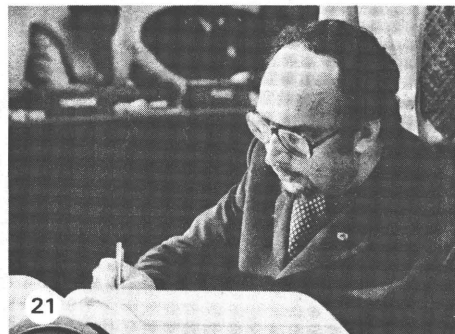
Michel Anchouey (Gabon)



A.M.C. Cham (Gambie)



20



21

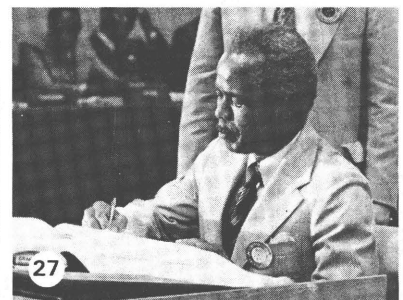


22

20. Seriche B. Cristino (Guinée Equat.); 21. Samuel Insanally (Guyana); 22. Georges Sonogoh (Haute-Volta); 23. Donald B. Rainford (Jamaïque); 24. J. Muliro (Kenya); 25. E.M. Lerotholi (Lesotho); 26. Danses; 27. D.F. Neal (Libéria); 28. Justin Rarivosoa (Madagascar); 29. M.S. Jere (Malawi); 30. M' Alioune Beye (Mali)



26



27



28

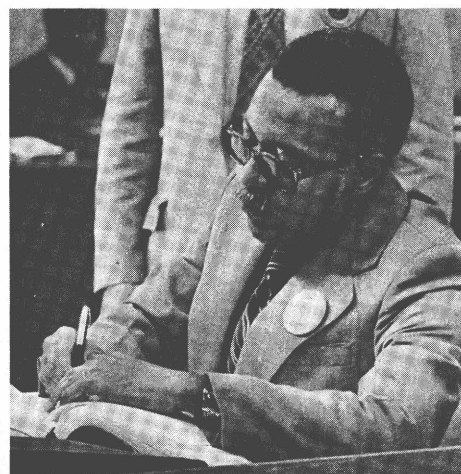




**Donatien Bihuté (Burundi)**



**Robert Naah (Cameroun)**



**Abilio Duarte (Cap Vert)**



**Abdoulaye Koné (Côte d'Ivoire)**



**A.I. Abdi (Djibouti)**



**Tefera Wolde Semait (Ethiopie)**



**Dr Amon Nikoi (Ghana)**



**Fennis Augustine (Grenade)**



**N'faly Sangare (Guinée)**



**Vasco Cabral (Guinée Bissau)**



23



24



25



29



30

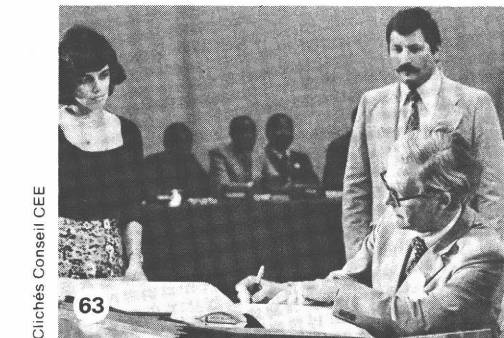
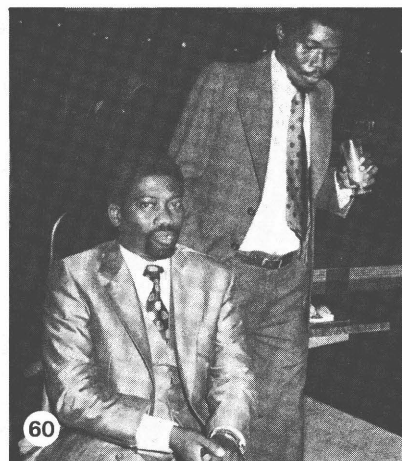
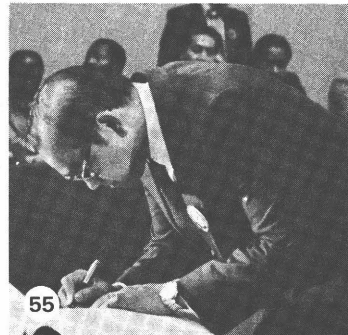
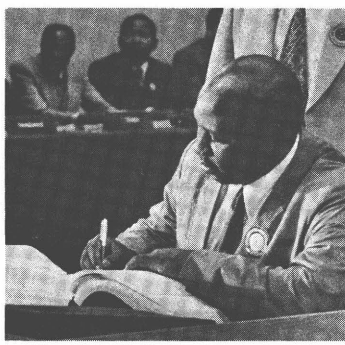
Clichés CEE — Van Parys



Clichés CEE — Van Parys

Sur cette page, de haut en bas et de gauche à droite : Sir S. Bolell (Maurice); Abdellah Ould Daddah (Mauritanie); Mai Maigana (Niger); Chief Peter Afolabi (Nigeria); Frederick Reiher (Papouasie N.G.); A. Mulindangabo (Rwanda); George Odlum (Saint-Lucie); Filipino Vaovasamanaia (Samoa); Maria Amourin (Sao Tomé-Principe); Ousmane Seck (Sénégal); Maxime Ferrari (Seychelles); I.M. Fofana (Sierra Leone); Omar Sahal Ahmed (Somalie); Irredin Hamed (Soudan); L.C. Zuiverloon (Suriname); D.H.S. Nhlabathi (Swaziland); A.M. Rulegura (Tanzanie); Issaka Ramat Alhamdou (Tchad); K. Dogo (Togo); S.A.R. Prince Tupouta'a (Tonga) — Page de droite : E. Signoret (Trinité-Tobago); Ateker Ejalu (Ouganda); Kizitu Kiakwama (Zaire); Remi Chisapa (Zambie); 55. S. Nandan (Fidji) signe pour Tuvalu. Puis quelques Ambassadeurs : 56. Raymond Chasle (Maurice); 57. D. Gbaguidi (Bénin); 58. Seydou Diarra (Côte d'Ivoire); 59. M. O'Kennedy et G. Lesort rencontrent de jolies Togolaises; 60. Lambert Mesan (Niger); 61. C. Cheysson et son chef de cabinet, Ph. Soubestre (à g.); 62. Arden Shillingford (Dominique) a signé le 15 novembre 1979; 63. D. Hurd signe pour Solomon; 64. Mme Veil en conversation avec des personnalités togolaises





Clichés Conseil CEE

Michel Anchouey

## « L'amorce et la recherche d'un style nouveau de relations »

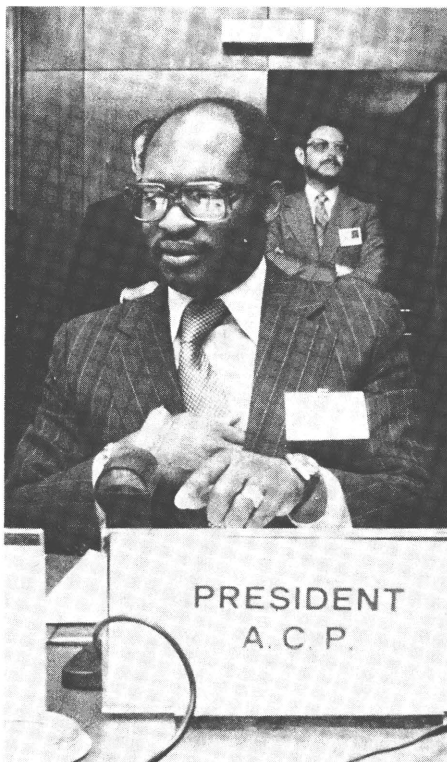
Michel Anchouey, ministre gabonais du Plan, Président du Conseil des ministres ACP durant les six premiers mois de 1979, a donné, peu après la signature de la Convention à Lomé, son appréciation globale sur les négociations et le nouvel Accord ACP-CEE.

Enfin, les Etats ACP et la Communauté européenne ont pu parvenir à un accord qui a donné lieu à la Convention qui a été signée le 31 octobre à Lomé. La nouvelle Convention ACP-CEE apparaît comme un bon exemple de la volonté politique des partenaires ACP et européens de surmonter certaines difficultés majeures qui avaient paru, à un moment, hypothéquer sérieusement l'avenir de la coopération entre les deux groupes de pays.

Le nouvel accord qui fera suite dès le 1<sup>er</sup> mars 1980 à l'actuelle Convention ne suscitera certainement pas chez les Etats ACP autant d'enthousiasme que la précédente en 1975 car ceux-ci, au début des discussions avec leurs partenaires européens, attendaient de la Communauté un engagement plus important dans son action pour le développement de nos pays. Néanmoins, le résultat obtenu peut être considéré comme satisfaisant. Il constitue, en tout cas, le minimum acceptable réalisé dans une conjoncture internationale particulièrement difficile.

Parmi les principaux aspects de la Convention de Lomé II, on retiendra, non pas tellement des innovations, mais une amélioration des dispositions de Lomé I. Ainsi en est-il du Stabex, de la coopération commerciale et industrielle, de la coopération financière.

On notera cependant l'intérêt qui a été accordé par la Convention de Lomé II au développement du secteur agricole. A cet égard, il faut



Michel Anchouey

« Le système minier (Sysmin) vise à maintenir et à développer la capacité de production de la mine et, par ce biais, à garantir aux uns leurs approvisionnements en minerais, et aux autres des recettes d'exportation. »

souhaiter que soit mis rapidement sur pied le Centre de coopération agricole prévu et auprès duquel les Etats ACP espèrent trouver des informations technologiques indispensables et adaptées.

De même, on mentionnera l'attention particulière réservée au développement du secteur minier. Le nouveau système connu sous le nom de système minier (Sysmin) vise, notamment, à maintenir et à développer la capacité de production de la mine et, par ce biais, à garantir aux uns leurs approvisionnements en minerais et aux autres des recettes d'exportations. Il s'agit là, assurément, d'un premier pas effectué dans la direction que les ACP appellent de tous leurs vœux, celle de la mise en place d'un Stabex minier semblable au Stabex classique agricole mettant davantage l'accent sur la stabilisation des recettes d'exportation et, par voie de conséquence, sur la garantie et l'amélioration du niveau de vie de leurs populations.

On indiquera aussi, dans le domaine des garanties accordées par les ACP aux investissements des Etats membres de la Communauté, l'ouverture d'esprit qui caractérise l'accord et qui s'est traduite par une meilleure prise en compte et un souci de rééquilibrage des intérêts de nos différents partenaires.

Quoi qu'il en soit, la Convention de Lomé II a été conclue et signée. C'est une nouvelle victoire à mettre à l'actif de la coopération entre les Etats de la Communauté européenne et ceux d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Pour mieux en apprécier la portée, il convient de la placer sur le plan général de l'amorce et de la recherche d'un style nouveau de relations entre pays industrialisés et pays en développement. A cet égard, il est certain que, comme Lomé I, Lomé II sera perçu comme un modèle. □

# **Deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979**

---

**Texte intégral**

# SOMMAIRE

---

## CONVENTION

Page

9	<b>Titre I. Coopération commerciale</b>
	Article 1 <sup>er</sup>
9	Chapitre 1: Régime des échanges
	Articles 2 à 16
11	Chapitre 2: Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes
	Articles 17 à 19
11	Chapitre 3: Promotion commerciale
	Articles 20 à 22
12	<b>Titre II. Recettes provenant de l'exportation de produits de base</b>
12	Chapitre 1: Stabilisation des recettes d'exportation
	Articles 23 à 47
15	Chapitre 2: Engagements particuliers concernant le sucre
	Article 48
16	<b>Titre III. Produits miniers</b>
16	Chapitre 1: Aides à des projets et programmes
	Articles 49 à 56
17	Chapitre 2: Développement du potentiel minier et énergétique des Etats ACP
	Articles 57 à 59
17	<b>Titre IV. Investissements</b>
	Articles 60 à 64

**18 Titre V. Coopération industrielle**

Articles 65 à 82

**21 Titre VI. Coopération agricole**

Articles 83 à 90

**23 Titre VII. Coopération financière et technique**

**23 Chapitre 1: Dispositions générales**

Articles 91 à 94

**24 Chapitre 2: Moyens et modes de financement**

Articles 95 à 107

**26 Chapitre 3: Responsabilités ACP et CEE**

Article 108

**27 Chapitre 4: Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation**

Articles 109 à 118

**29 Chapitre 5: Politique et lignes directrices**

Article 119

**30 Chapitre 6: Exécution de la coopération financière et technique**

Articles 120 à 124

**31 Chapitre 7: Concurrence et préférences**

Articles 125 à 132

**33 Chapitre 8: Coopération régionale**

Articles 133 à 136

**34 Chapitre 9: Aides d'urgence**

Article 137

**34 Chapitre 10: Coopération technique**

Articles 138 à 143

**35 Chapitre 11: Assistance technique et financement des petites et moyennes entreprises**

Article 144

**36 Chapitre 12: Micro-réalisations**

Articles 145 à 149

**37 Chapitre 13: Régime fiscal et douanier et autres dispositions**

Articles 150 à 154

**37 Titre VIII. Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires**

Article 155

**38 Titre IX. Dispositions relatives aux paiements et aux mouvements de capitaux, à l'établissement et aux services**

**38** Chapitre 1: Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

Articles 156 à 159

**39** Chapitre 2: Dispositions relatives à l'établissement et aux services

Articles 160 à 162

**39 Titre X. Institutions**

Articles 163 à 178

**41 Titre XI. Dispositions générales et finales**

Articles 179 à 191

**PROTOCOLES**

**43** Protocole N° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

**87** Protocole N° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions

**87** Protocole N° 3 sur les privilèges et immunités

**89** Protocole N° 4 sur les bananes

**89** Protocole N° 5 relatif au rhum

**89** Protocole N° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté

**90** Protocole N° 7 reprenant le texte du protocole N° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention

**ACCORD relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (page 92)**

**ACTE FINAL (page 96)**



Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine de Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté », signé à Rome le 25 mars 1957, et dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats membres »,

et le Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et (\*)

Le Chef d'Etat des Bahamas,  
Le Chef d'Etat de Barbade,  
Le Président de la République Populaire du Bénin,  
Le Président de la République du Botswana,  
Le Président de la République du Burundi,  
Le Président de la République Unie du Cameroun,  
Le Président de la République du Cap Vert,  
Le Président de la République centrafricaine,  
Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores,  
Le Président de la République Populaire du Congo,  
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Président de la République de Djibouti,  
Le Chef de l'Etat indépendant de Dominique,  
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire et du Conseil des Ministres et Commandant en chef de l'Armée révolutionnaire de l'Ethiopie,  
Sa Majesté la Reine de Fidji,  
Le Président de la République gabonaise,  
Le Président de la République de Gambie,  
Le Président de la République du Ghana,  
Le Chef d'Etat de Grenade,  
Le Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée,  
Le Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée Bissau,  
Le Président de la République de Guinée Equatoriale,  
Le Président de la République Coopérative de Guyane,  
Le Président de la République de Haute-Volta,  
Le Chef d'Etat de la Jamaïque,  
Le Président de la République du Kenya,  
Le Président de la République de Kiribati,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
Le Président de la République du Libéria,  
Le Président de la République Démocratique de Madagascar,  
Le Président de la République du Malawi,  
Le Président de la République du Mali,  
Sa Majesté la Reine de l'Île Maurice,  
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Président de la République du Niger,  
Le Président de la République Fédérale du Nigéria,

Le Chef de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,  
Le Président de la République rwandaise,  
Le Président de la République de Sainte-Lucie,  
Le Chef d'Etat de Samoa occidentale,  
Le Président de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe,  
Le Président de la République du Sénégal,  
Le Président de la République des Seychelles,  
Le Président de la République de Sierra Leone,  
Le Président de l'Etat indépendant des Iles Salomon,  
Le Président de la République Démocratique Somalienne,  
Le Président de la République Démocratique du Soudan,  
Le Président de la République de Suriname,  
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
Le Président de la République Unie de Tanzanie,  
Le Président de la République du Tchad,  
Le Président de la République togolaise,  
Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV du Royaume de Tonga,  
Le Président de la République de Trinité et Tobago,  
Le Président de la République de Tuvalu,  
Le Président de la République de l'Ouganda,  
Le Président de la République du Zaïre,  
Le Président de la République de Zambie,

dont les Etats sont ci-après dénommés « Etats ACP »,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « le traité », et l'accord de Georgetown instituant le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique;

SOUCIEUX de renforcer, sur la base d'une complète égalité entre partenaires et dans leur intérêt mutuel, leur coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale;

RESOLUS à intensifier en commun leurs efforts en vue du développement économique et du progrès social des Etats ACP, et d'assurer le mieux-être de leurs populations;

SOUHAITANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de développer les relations amicales existant entre leurs pays, conformément aux principes de la Charte des Nations unies;

RESOLUS à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de créer un modèle de relations entre Etats développés et Etats en développement, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale à un nouvel ordre économique international plus juste et plus équilibré;

DECIDES à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération commerciale entre les Etats ACP et la Communauté, et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales;

CONSCIENTS de la nécessité de développer la coopération et les échanges entre les Etats ACP dans leur ensemble et de la nécessité particulière d'accélérer la coopération et le développement économiques à l'intérieur des différentes régions des Etats ACP et entre celles-ci;

CONSCIENTS de l'importance particulière du développement agricole et rural des Etats ACP et de la nécessité d'intensifier les efforts dans ce but;

(\*) La terminologie officielle n'était pas encore arrêtée au moment où nous mettions sous presse.

DESIREUX de sauvegarder les intérêts des Etats ACP dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et de mettre en valeur leurs ressources;

SOUICIEUX de promouvoir le développement industriel des Etats ACP par un accroissement de la coopération entre ces Etats et les Etats membres;

RECONNAISSANT la nécessité de réserver un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés et de prévoir des actions spécifiques pour les Etats ACP enclavés et insulaires afin de les aider à surmonter les difficultés spécifiques auxquelles ils sont confrontés;

CONSCIENTS de la nécessité de créer un mécanisme approprié pour établir les consultations les plus larges possibles en vue de développer la coopération ACP-CÉE,

ONT DECIDE de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires (\*):

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

Paul NOTERDAEME,  
Ambassadeur,  
Représentant Permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK:

Niels ERSBØLL,  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Klaus von DOHNANYI,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

Robert GALLEY,  
Ministre de la Coopération;  
Pierre BERNARD-REYMOND,  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT D'IRLANDE:

David ANDREWS,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Giuseppe ZAMBERLETTI,  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

Jean DONDELINGER,  
Ambassadeur,  
Représentant Permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

D.F. van der MEI,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Douglas HURD,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES:

Michael O'KENNEDY,  
Président en exercice du Conseil des Communautés européennes,  
Ministre des Affaires étrangères de l'Irlande;  
Claude CHEYSSON,  
Membre de la Commission des Communautés européennes;

LE CHEF D'ETAT DES BAHAMAS:

R.F. Anthony ROBERTS,  
Haut Commissaire pour les Bahamas;

LE CHEF D'ETAT DE BARBADE:

H. Bernard St JOHN,  
Vice-Premier Ministre et Ministre du Commerce de l'Industrie, de l'Aviation civile et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN:

André ATCHADE,  
Ministre du Commerce et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA:

Archibald Mooketsa MOGWE,  
Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI:

Donatien BIHUTE,  
Ministre du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN:

Robert NAAH,  
Vice-Ministre de l'Economie et du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT:

Abilio DUARTE,  
Président de l'Assemblée Nationale populaire et Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Jean-Pierre LE BOUDER,  
Ministre du Plan et de la Coopération internationale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES:

Ali MROUDJAE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

ELENGA-NGAMPORO,  
Ministre du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:

Abdoulaye KONE,  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

Ahmed Ibrahim ABDI,  
Ambassadeur de la République de Djibouti en France et auprès des Communautés européennes;

LE CHEF DE L'ETAT INDEPENDANT DE DOMINIQUE:

Arden SHILLINGFORD,  
Haut Commissaire pour la Dominique;

LE PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE PROVISoire ET DU CONSEIL DES MINISTRES ET COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE REVOLUTIONNAIRE DE L'ETHIOPIE:

Wolde Semait TEFERRA,  
Ministre des Finances;

(\*) La terminologie officielle n'était pas encore arrêtée au moment où nous mettons sous presse.

SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI:

Satya N. NANDAN,  
Ambassadeur, Chef de la Mission de Fidji auprès des  
Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE:

Michel ANCHOUEY,  
Ministre du Plan, du Développement, de l'Aménagement  
du Territoire et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE:

Alhaji Mohammadou Cadi CHAM,  
Ministre des Finances et du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA:

Dr. Amon NIKOI,  
Ministre des Finances et de la Planification Economique;

LE CHEF D'ETAT DE GRENADÉ:

Fennis AUGUSTINE,  
Haut Commissaire pour la Grenade;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLU-  
TIONNAIRE DE GUINEE:

N'Faly SANGARE,  
Ministre;

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE BISSAU:

Vasco CABRAL,  
Commissaire d'Etat à la Coordination économique et au  
Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUA-  
TORIALE:

Seriche Bioco CRISTINO,  
Membre du Conseil Militaire Suprême;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE  
GUYANE:

Samuel INSANALLY,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Ré-  
publique Coopérative de Guyane auprès des Communau-  
tés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

Georges SANOGO,  
Ministre du Plan et de la Coopération;

LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE:

Donald B. RAINFORD,  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Ja-  
maïque auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA:

Joseph MULIRO,  
Secrétaire Permanent,  
Ministère de l'Agriculture;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Douglas HURD,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du  
Royaume-Uni;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:

E.M.N. LEROTHOLI,  
Ministre de l'Agriculture;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA:

D. Franklin NEAL,  
Ministre du Plan et des Affaires Economiques;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE  
MADAGASCAR:

Justin RARIVOSON,  
Ministre de l'Economie et du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI:

S. Zondwayo JERE,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

Alioune Blondin BEYE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE:

Sir Satcam BOOLELL,  
Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de  
l'Environnement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE:

Abdellah OULD DADDAH,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER:

Mai MAIGANA,  
Ministre des Affaires économiques, du Commerce et de  
l'Industrie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU  
NIGERIA:

Chief Peter AFOLABI,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE CHEF DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-  
NOUVELLE GUINEE:

Frederick Bernard Carl REIHER,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE:

Ambroise MULINDANGABO,  
Ministre du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE:

George ODLUM,  
Vice-Premier Ministre,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

LE CHEF D'ETAT DE SAMOA OCCIDENTALE:

R. Filipo VAOVASAMANAIA,  
Ministre des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE  
SAO TOME ET PRINCIPE:

Maria de AMOURIM,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL:

Ousmane SECK,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

Maxime FERRARI,  
Ministre de la Planification et du Développement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

I.M. FOFANA,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

LE PRESIDENT DE L'ETAT INDEPENDANT DES ILES  
SALOMON:

Douglas HURD,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du  
Royaume-Uni;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SO-  
MALIENNE :

Omar Salah AHMED,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
SOUDAN :

Izzeldien HAMED,  
Ministre d'Etat au Conseil des Ministres;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SURINAME :

Ludwigh Cornelis ZUIVERLOON,  
Ministre des Affaires économiques;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

D.H.S. NHLABATHI,  
Vice-Ministre aux Travaux publics, à l'Energie et aux  
Communications;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

A.M. RULEGURA,  
Ministre du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

Issaka Ramat ALHAMDOU,  
Chargé d'Affaires de la mission de la République du  
Tchad auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

Koudjolou DOGO,  
Ministre du Plan, du Développement industriel et de la  
Réforme administrative;

SA MAJESTE LE ROI TAUF'AHAU TUPOU IV DU  
ROYAUME DE TONGA :

Son Altesse royale le Prince TUPOUTA'A,  
Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET  
TOBAGO :

Eustace SEIGNORET,  
Haut Commissaire pour Trinité et Tobago;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TUVALU :

Satya N. NANDAN,  
Ambassadeur, Chef de la Mission de Fidji auprès des  
Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA :

Ateker EJALU,  
Ministre de la Coopération régionale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE :

Kia Kiziki KIAKWAMA,  
Commissaire d'Etat à l'Economie, à l'Industrie et au  
Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :

Rémi CHISUPA,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en  
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

# TITRE I

## Coopération commerciale

### Article 1

Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente Convention est de promouvoir le commerce entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les Etats ACP, d'autre part.

Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier sera porté à la nécessité d'assurer des avantages effectifs supplémentaires aux échanges commerciaux des Etats ACP avec la Communauté en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux des exportations des Etats ACP vers la Communauté et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté, de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des Parties contractantes.

A cette fin, les Parties contractantes mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant des titres V, VI et VII.

## CHAPITRE 1

### Régime des échanges

#### Article 2

1. Les produits originaires des Etats ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

2. a) Les produits originaires des Etats ACP :

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;

ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.

b) Si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP demandent que de nouvelles productions agricoles ou des produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier dès l'entrée en vigueur de la Convention bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les Etats ACP.

c) Le régime visé sous a) entre en vigueur en même temps que la présente Convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente Convention,

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables;

— modifie une organisation commune des marchés ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, de modifier le régime fixé pour les produits originaires des Etats ACP. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des Etats ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

d) Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des Etats tiers, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

#### Article 3

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) premier tiret.

La Communauté informe les Etats ACP de l'élimination de restrictions quantitatives résiduelles concernant ces produits.

#### Article 4

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux engagements que les Parties contractantes seraient amenées à prendre dans le cadre d'accords internationaux concernant des produits de base.

Des consultations ont lieu à ce sujet lorsque des Parties contractantes envisagent de conclure de tels accords en vue de prendre en considération les intérêts respectifs de l'ensemble des Parties contractantes.

#### Article 5

1. Les dispositions de l'article 3 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

3. Au cas où l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 affecte les intérêts d'un ou plusieurs Etats ACP, des consultations ont lieu à la demande de ceux-ci en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

## Article 6

Le régime à l'importation des produits originaires des Etats ACP ne peut être plus favorable que le traitement appliqué aux échanges entre les Etats membres.

## Article 7

Lorsque des mesures nouvelles ou stipulées dans le cadre des programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les Etats ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des Etats ACP concernés, des consultations ont lieu à la demande de ceux-ci en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

## Article 8

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs Etats ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des Etats ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les Etats ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les Etats membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent autant que possible le Conseil des ministres de telles mesures.

## Article 9

1. Compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne seront pas tenus de souscrire, pendant la durée de la présente Convention, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu du présent chapitre, à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats ACP.

2. a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les Etats ACP n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence sous a) ne s'applique pas aux relations économiques et commerciales entre les Etats ACP ou entre un ou plusieurs Etats ACP et d'autres pays en voie de développement.

## Article 10

A moins qu'elle ne l'ait déjà fait en application de la Convention ACP-CÉE de Lomé, chaque Partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

## Article 11

1. La notion de « produits originaires », aux fins de l'application du présent chapitre, ainsi que les méthodes de coopération administrative y afférentes sont définies dans le protocole n° 1.

2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications au protocole n° 1.

3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque Partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

## Article 12

1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre ou autoriser l'Etat membre concerné à prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures, leur durée et leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil des ministres.

2. La Communauté et ses Etats membres s'engagent à ne pas utiliser des mesures de sauvegarde ni d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles.

3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les Parties contractantes dans la réalisation des objectifs de la Convention et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement.

## Article 13

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux Etats ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs Etats ACP ont provoqué les effets visés à l'article 12 paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les Etats ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que pourraient prendre la Communauté ou ses Etats membres, conformément à l'article 12 paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des Etats ACP vers la Communauté.

5. Les Parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

#### Article 14

Le Conseil des ministres considère, à la demande de toute Partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

#### Article 15

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière.

#### Article 16

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente Convention dans le domaine de la coopération commerciale, les Parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 1 à 15, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des Etats ACP dans les conditions prévues par les règles de procédure figurant à l'article 168, notamment dans les cas suivants :

1) lorsque les Parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou plusieurs Parties contractantes dans le cadre de la présente Convention, elles en informent le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des Parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs;

2) si, au cours de l'application de la présente Convention, les Etats ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 2 paragraphe 2 sous a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, devraient bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres;

3) lorsqu'une Partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre Partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités;

4) lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des Etats tiers, elle en informe les Etats ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des Etats ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts;

5) lorsque la Communauté ou les Etats membres prennent des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 12, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des Parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 12 paragraphe 3.

## CHAPITRE 2

### Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

#### Article 17

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position 22.09 C I — rhum, arak, tafia — originaires des Etats ACP est régie par les dispositions du protocole n° 5.

#### Article 18

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des Etats ACP, les Parties contractantes conviennent des objectifs figurant au protocole n° 4.

#### Article 19

Le présent chapitre et les protocoles n° 4 et n° 5 ne sont pas applicables aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

## CHAPITRE 3

### Promotion commerciale

#### Article 20

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1, les Parties contractantes mettent en œuvre des actions de promotion commerciale allant du stade de la production au stade final de la distribution. L'objet de ces actions est de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de bénéfice des dispositions de la présente Convention en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables au marché de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume de leurs exportations.

#### Article 21

Les actions de promotion commerciale prévues à l'article 20 comprennent une assistance technique et financière en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) la mise en place et/ou l'amélioration des structures des organisations, centres ou entreprises participant au développement du commerce des Etats ACP, et l'évaluation de leurs besoins en personnel, de leur gestion financière et de leurs méthodes de travail;
- b) la formation de base, la formation de cadres et le perfectionnement professionnel de techniciens dans le domaine du développement et de la promotion commerciale nationale et internationale;
- c) la politique de produit, y compris la recherche, la transformation, la garantie et le contrôle de la qualité, le conditionnement et la présentation;
- d) le développement d'infrastructures de soutien, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue de faciliter les flux d'exportation des Etats ACP;
- e) la publicité;
- f) l'établissement, la promotion et l'amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des Etats ACP et entre ces derniers et ceux des Etats membres de la Communauté et des pays tiers, et la mise en place des mécanismes appropriés pour promouvoir une telle coopération;
- g) la réalisation et l'exploitation d'études de marchés et d'études de mercatique;
- h) la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives concernant le commerce et la mise en œuvre de moyens facilitant le libre accès aux systèmes/organes d'information existant ou à créer dans la Communauté et dans les Etats ACP;
- i) la participation des Etats ACP à des foires et expositions, en particulier à des salons internationaux spécialisés, dont la liste sera établie en consultation avec les Etats ACP, et l'organisation de manifestations commerciales;

j) l'assistance spéciale aux petites et moyennes entreprises pour l'identification et la mise au point de produits, les débouchés commerciaux et les entreprises communes de commercialisation;

k) la participation des Etats ACP les moins développés aux différentes activités de promotion commerciale est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

## Article 22

En plus des crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs nationaux visés à l'article 109, pourront être affectés par chaque Etat ACP au financement des opérations de promotion commerciale, en fonction de leurs priorités et orientations de développement, la contribution de la Communauté au financement de ce type d'opération à caractère régional pourra atteindre, dans le cadre des programmes de coopération régionale visés à l'article 133, un montant de 40 millions d'unités de compte européennes, ci-après dénommées UCE.

## TITRE II

# Recettes provenant de l'exportation de produits de base

## CHAPITRE 1

### Stabilisation des recettes d'exportation

#### Article 23

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les Etats ACP à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation par les Etats ACP à destination de la Communauté de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées doivent être affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en cause ou, dans un souci de diversification, être dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servir au développement économique et social.

#### Article 24

Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par chaque Etat ACP, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste suivante, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé et le niveau de développement de l'Etat ACP concerné.

#### Article 25

1. Les produits couverts sont les suivants:

	Code NIMEXE	
1. Arachides en coques ou décortiquées	12.01-31 à 12.01-35	
2. Huile d'arachide	15.07-74 et 15.07-87	
3. Cacao en fèves	18.01-00	
4. Pâte de cacao	18.03-10 à 18.03-30	
5. Beurre de cacao	18.04-00	
6. Café vert ou torréfié	09.01-11 à 09.01-17	
7. Extraits, essences ou concentrés de café	21.02-11 à 21.02-15	
8. Coton en masse	55.01-10 à 55.01-90	
9. Linters de coton	55.02-10 à 55.02-90	
10. Noix de coco	08.01-71 à 08.01-75	
11. Coprah	12.01-42	
12. Huile de coco	15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92	
13. Huile de palme	15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63	
14. Huile de palmiste	15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93	
15. Noix et amandes de palmiste	12.01-44	
16. Peaux brutes	41.01-11 à 41.01-95	
17. Cuirs et peaux de bovins	41.02-05 à 41.02-98	
18. Peaux d'ovins	41.03-10 à 41.03-99	
19. Peaux de caprins	41.04-10 à 41.04-99	
20. Bois bruts	44.03-20 à 44.03-99	
21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98	
22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79	
23. Bananes fraîches	08.01-31	
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90	
25. Sisal brut	57.04-10	
26. Vanille	09.05-00	
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00	
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40	
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95	
30. Gomme arabique	13.02-91	
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15	
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang	33.01-23	
33. Graines de sésame	12.01-68	
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77	
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70	
36. Crevettes	03.03-43	



37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43, 07.05-21 et 07.05-61
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47, 07.05-25 et 07.05-65
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70
44. Minerais de fer (minerais, concentrés, pyrites grillées)	26.01-12 à 26.01-18

2. Les exportations de minerais de fer (minerais, concentrés, pyrites grillées) provenant de sites en exploitation lors de la signature de la présente Convention relèvent des articles 23 à 47 pour une période limitée aux cinq premiers exercices du présent système.

A l'expiration de cette période, le minerai de fer relève intégralement des dispositions prévues aux articles 49 à 59.

3. A la présentation de chaque demande de transfert, l'Etat ACP choisit entre les systèmes suivants :

a) chaque produit énuméré à l'article 25 paragraphe 1 constitue un produit au sens des articles 27, 29, 36, 37, 38, 39, 42, 43 et 44;

b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19 et 20 à 22 constituent chacun un produit au sens des articles 27, 29, 36, 37, 38, 39, 42, 43 et 44.

#### Article 26

Si douze mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 25 mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des ministres, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par le ou les Etats ACP concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste.

#### Article 27

A la demande d'un ou plusieurs Etats ACP visant un ou plusieurs produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission », établit en liaison avec le ou les Etats ACP demandeurs, peut décider l'application du système aux exportations, par ce ou ces Etats ACP, des produits en cause à destination des autres Etats ACP.

#### Article 28

Chaque Etat ACP concerné certifie que les produits auxquels s'applique le système sont originaires de son territoire au sens de l'article 2 du protocole n° 1.

#### Article 29

Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un Etat ACP des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6,5 % de ses recettes d'exportation totales de marchandises. Ce pourcentage est de 5 % dans le cas du sisal.

#### Article 30

1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 25 :

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté, ou
- b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les statistiques retenues pour la mise en œuvre du système sont :

- a) soit celles qui résultent du recouplement des statistiques de la Communauté et de l'Etat ACP, compte tenu des valeurs fob,
- b) soit celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations de l'Etat ACP concerné, telles qu'elles ressortent des statistiques de cet Etat ACP, par les quantités importées par la Communauté telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

3. Lors de la présentation de la demande de transfert concernant chaque produit, l'Etat ACP demandeur choisit l'un des deux systèmes décrits ci-dessus.

#### Article 31

Aux fins précisées à l'article 23, la Communauté affecte au système, pour la durée de la présente Convention, un montant de 550 millions d'UCE, destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système. Ce montant est géré par la Commission.

#### Article 32

1. Le montant global visé à l'article 31 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application.

2. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente Convention est reporté de plein droit à l'année suivante.

#### Article 33

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants :

- 1) la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en vertu de l'article 34 sous 1;
- 2) les crédits reportés en application de l'article 32 paragraphe 2;
- 3) les montants reconstitués en application des articles 42 et 43;
- 4) les montants éventuellement dégagés en application de l'article 34 sous 1.

#### Article 34

En cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport que la Commission lui soumet, peut :

- 1) autoriser, pour chaque année, sauf la dernière, l'utilisation anticipée d'un maximum de 20 % de la tranche de l'année suivante;
- 2) réduire le montant des transferts à effectuer.

#### Article 35

Avant l'expiration de la période visée à l'article 31, le Conseil des ministres décide de l'utilisation d'éventuels reliquats du montant global mentionné à l'article 31 ainsi que des conditions d'utilisation ultérieure des montants restant à reconstituer par les Etats ACP, en vertu des articles 42 et 43, après l'expiration de la période visée à l'article 31.

### Article 36

1. Pour la mise en œuvre du système, un niveau de référence est calculé pour chaque Etat ACP et pour chaque produit.
2. Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.
3. Toutefois, au cas où un Etat ACP
  - entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut, ou
  - entreprend l'exportation d'un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,le système peut être mis en œuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

### Article 37

Un Etat ACP est en droit de demander un transfert si, sur la base des résultats d'une année civile, ses recettes effectives, telles qu'elles sont définies à l'article 30 et qui proviennent de l'exportation de chaque produit vers la Communauté et, dans les cas visés à l'article 27, des exportations à destination d'autres Etats ACP ou, dans les cas visés à l'article 46 paragraphe 3, des exportations vers toutes les destinations, sont inférieures d'au moins 6,5 % au niveau de référence.

### Article 38

1. Les demandes de transfert sont irrecevables dans les cas suivants:
  - a) si la demande est présentée après le 31 mars de l'année suivant l'année d'application;
  - b) s'il ressort de l'examen de la demande, auquel la Communauté procède en liaison avec l'Etat ACP concerné que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de cet Etat ACP affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.
2. Les demandes de transfert peuvent être également déclarées irrecevables s'il ressort de l'examen de la demande, après consultations, que l'Etat ACP demandeur a enregistré, dans ses exportations vers toutes les destinations durant l'année d'application, un excédent par rapport à la moyenne de ses recettes d'exportation vers toutes les destinations, pour chaque produit qui a fait l'objet d'une demande, pendant les quatre années précédant l'année d'application.

### Article 39

1. Toute demande de transfert est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné.
2. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 1 % pour erreurs et omissions statistiques, constitue la base du transfert.
3. Si l'examen de l'évolution des exportations vers toutes les destinations et de la production du produit en cause par l'Etat ACP demandeur, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat ACP demandeur pour déterminer si ces changements sont de nature à avoir des incidences sur le montant du transfert, et dans l'affirmative dans quelle mesure.

### Article 40

1. A l'issue de l'examen effectué en liaison avec l'Etat ACP demandeur, la Commission prend une décision de transfert.
2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre la Commission et l'Etat ACP concerné.
3. La Commission et l'Etat ACP concerné prennent toutes dispositions utiles pour assurer un transfert rapide. A cette fin, il est notamment prévu de procéder au versement d'avances.
4. Les montants transférés ne portent pas intérêt.

### Article 41

1. L'utilisation des ressources transférées est décidée par l'Etat ACP bénéficiaire dans le respect des objectifs définis à l'article 23.
2. Lors de l'examen de la demande, et en tout cas avant la signature de la convention de transfert, l'Etat ACP demandeur donne à la Commission des indications sur l'utilisation probable du transfert.
3. Dans les douze mois suivant la signature de la convention de transfert, l'Etat ACP bénéficiaire informe la Commission de l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées.

### Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 46 paragraphe 1 sous c), les Etats ACP bénéficiaires de transferts contribuent, conformément aux dispositions de l'article 43, pendant la période de sept ans suivant l'année durant laquelle le transfert a été versé, à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté.

### Article 43

1. Lorsque l'évolution des recettes d'exportation provenant du produit dont l'exportation a subi une baisse de recettes ayant donné lieu à un transfert le permet, l'Etat ACP contribue à la reconstitution des ressources du système.
2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission détermine:
  - au début de chaque année pendant les sept ans qui suivent l'année durant laquelle le transfert a été versé,
  - tant que la totalité du transfert n'a pas été reversée au système, conformément aux dispositions de l'article 30, si, pour l'année précédente,
    - a) la valeur unitaire du produit considéré exporté vers la Communauté est supérieure à la valeur unitaire moyenne durant les quatre années antérieures à l'année précédente,
    - b) la quantité de ce produit effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la moyenne des quantités exportées vers la Communauté durant les quatre années antérieures à l'année précédente,
    - c) les recettes pour l'année atteignent, pour le produit en question au moins 106,5 % de la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente.
3. Si les trois conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies simultanément, l'Etat ACP contribue au système pour un montant

égal à la différence entre les recettes effectives tirées des exportations vers la Communauté, au cours de l'année précédente, et la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente, sans que le montant de la contribution à la reconstitution des ressources du système puisse excéder le transfert en cause.

4. Ce montant est reversé au système à raison d'un cinquième par an après un différé de deux ans prenant effet dans l'année au cours de laquelle l'obligation de contribuer à la reconstitution a été constatée.

5. Si l'examen de l'évolution des exportations vers toutes les destinations et de la production du produit en question dans l'Etat ACP concerné, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat concerné pour déterminer si ces changements sont de nature à justifier une contribution à la reconstitution des ressources du système, et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Si un tel versement se justifie, l'Etat ACP concerné contribue au système, dans les conditions visées au paragraphe 4, pour le montant arrêté au cours des consultations.

6. Sur la base des décisions que le Conseil des ministres prend en application de l'article 27, les exportations à destination d'autres Etats ACP sont ajoutées aux exportations vers la Communauté visées dans le présent article.

#### Article 44

Si, à expiration du délai de sept ans mentionné à l'article 42, la reconstitution totale n'est pas intervenue, le Conseil des ministres, prenant en considération notamment la situation et les perspectives de la balance des paiements, des réserves de change et de l'endettement extérieur de l'Etat ACP concerné, peut décider que :

- les sommes dues donnent lieu au versement d'une contribution, totale ou partielle, en une ou plusieurs tranches;
- le recouvrement de ces montants soit abandonné.

#### Article 45

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre chaque Etat ACP et la Commission.

2. Les Etats ACP et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant notamment l'échange des informations nécessaires, la présentation des demandes de transfert, les indications relatives à l'utilisation des transferts, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconstitution et de tout autre élément du système grâce à l'utilisation aussi large que possible de formulaires-types.

#### Article 46

1. Pour les Etats ACP énumérés à l'article 155 paragraphe 3 sous a) :

- a) le pourcentage fixé à l'article 29 est de 2 %;
- b) le pourcentage fixé à l'article 37 est de 2 %;
- c) il n'est exigé aucune contribution à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système.

2. Lors de l'application des articles 24, 34 et 37, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP visés ci-dessus.

3. Pour certains Etats ACP dont la plus grande partie des exportations n'est pas destinée à la Communauté, le Conseil des ministres peut décider que, par dérogation aux articles 24 et 30, le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination. Il est alors mis en œuvre sur la base des statistiques d'exportation de l'Etat ACP concerné.

#### Article 47

1. Pour les Etats ACP énumérés à l'article 155 paragraphe 3 sous b) et c) :

- a) le pourcentage fixé à l'article 29 est de 2 %;
- b) le pourcentage fixé à l'article 37 est de 2 %.

2. Lors de l'application de l'article 24, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP visés ci-dessus.

## CHAPITRE 2

### Engagements particuliers concernant le sucre

#### Article 48

1. Conformément à l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé et au protocole n° 3 annexé à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits Etats se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 de la Convention ACP-CEE de Lomé ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole figure en annexe à la présente Convention en tant que protocole n° 7.

3. Les dispositions de l'article 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.

4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par la présente Convention, pendant la période d'application de celle-ci.

5. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 dudit protocole s'appliquent dans le cas où la présente Convention cesse d'avoir effet.

6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles à la présente Convention.

7. Le présent article et le protocole n° 3 visé au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

## TITRE III

# Produits miniers

## CHAPITRE 1

### Aides à des projets et programmes

#### Article 49

En vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des Etats ACP dont l'économie dépend dans une large mesure des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation, il est mis en place un système dans le but d'apporter une assistance à ces Etats dans les efforts qu'ils consentent pour porter remède aux conséquences néfastes sur leurs revenus de perturbations graves de caractère temporaire affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des Etats ACP concernés.

#### Article 50

Le système prévu à l'article 49 s'applique aux produits suivants :

- cuivre, y compris la production liée de cobalt;
- phosphates;
- manganèse;
- bauxite et alumine;
- étain;
- pyrites de fer grillées et minerai de fer aggloméré (y compris les pellets) ou non, à l'exclusion, pendant la période mentionnée à l'article 25 paragraphe 2, des cas visés dans ce même article.

Si douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans cette liste, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable, sont affectés par de graves perturbations, le Conseil des ministres décide d'inclure ou non ce ou ces produits, six mois au plus tard après que l'Etat ou les Etats ACP concernés en ont fait la demande.

#### Article 51

Aux fins précisées à l'article 49 et pour la durée de la présente Convention, il est créé une facilité de financement spéciale à laquelle la Communauté affecte un montant global de 280 millions d'UCE destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de ce système :

- 1) ce montant est géré par la Commission;
- 2) il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil des ministres, sur la base d'un rapport qui lui sera soumis par la Commission, peut autoriser, pour autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50 % au maximum de la tranche de l'année suivante;

3) tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente Convention, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante;

4) en cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, les montants exigibles sont diminués en conséquence;

5) les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants :

— la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application du point 2;

— les crédits reportés en application du point 3.

Avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 188, le Conseil des ministres décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global visé au présent article.

#### Article 52

La possibilité d'un recours aux moyens de financement de la facilité spéciale prévue à l'article 51 est ouverte aux pays justifiables des dispositions de l'article 53 lorsque, pour un produit couvert par l'article 50 et exporté vers la Communauté, il est constaté, ou il peut être attendu dans les mois qui suivent, une baisse substantielle de leur capacité de production ou d'exportation ou de leurs recettes d'exportation dans une proposition telle qu'elle affecte gravement la politique de développement des Etats ACP concernés en compromettant gravement la rentabilité d'une production par ailleurs viable et économique, la mettant ainsi dans l'impossibilité de renouveler normalement ou de maintenir l'outil de production ou la capacité d'exportation.

La possibilité de recours mentionnée ci-dessus est également ouverte lorsqu'une baisse substantielle de la capacité de production ou d'exportation intervient ou est prévue en raison d'accidents et d'incidents techniques sérieux ou d'événements politiques graves, internes ou externes.

On entend par baisse substantielle des capacités de production ou d'exportation une baisse de 10 %.

#### Article 53

Un Etat ACP qui, au cours des quatre années précédentes, a tiré, en règle générale, 15 % au moins de ses recettes d'exportation de l'exportation d'un produit couvert par l'article 50, peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 52 sont réunies.

Toutefois, pour les Etats visés à l'article 155 paragraphe 3, le taux prévu au premier alinéa est de 10 %.

La demande d'intervention est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec l'Etat ACP concerné. Le fait que les conditions sont réunies est constaté d'un commun accord par la Communauté et l'Etat ACP. Le constat notifié par la Commission à l'Etat ACP confère à ce dernier un droit à l'intervention de la Communauté par le moyen de la facilité de financement spéciale.

#### Article 54

L'intervention prévue à l'article 53 est orientée vers les objectifs définis à l'article 49.



## Chapitre 2

# Développement du potentiel minier et énergétique des Etats ACP

Le montant de cette intervention destiné à financer des projets ou programmes est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets ou programmes proposés par l'Etat ACP concerné et des possibilités de cofinancement. Ce montant est fixé compte tenu de l'importance de la baisse des capacités de production et d'exportation et des pertes de recettes subies par les Etats ACP telles qu'elles sont définies à l'article 52.

En aucun cas, un seul Etat ACP ne peut bénéficier de plus de 50% des fonds disponibles au titre de la tranche annuelle.

Les procédures applicables à l'assistance dans les circonstances mentionnées ci-dessus et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre VII; elles tiennent compte de la nécessité d'une mise en œuvre rapide de l'aide.

### Article 55

Pour permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires propres à enrayer la dégradation de l'outil de production pendant l'instruction ou l'exécution de ces projets ou programmes, la Communauté peut accorder une avance à l'Etat ACP qui en fait la demande. Cette possibilité n'exclut pas le recours par l'Etat ACP au bénéfice des aides d'urgence prévues à l'article 137.

L'avance étant accordée à titre de préfinancement de projets ou programmes qu'elle précède et prépare, il est tenu compte de l'importance et de la nature de ces projets ou programmes lors de la fixation de son montant.

L'avance prend la forme de fournitures, de prestations de services ou de versements en espèces, si cette dernière modalité est jugée plus appropriée.

Elle est incorporée au montant affecté des interventions de la Communauté sous forme de projets ou programmes au moment de la signature de la convention de financement relative à celles-ci.

### Article 56

Les aides accordées sur la facilité de financement spéciale sont remboursées selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les prêts spéciaux, compte tenu des dispositions prises en faveur des Etats visés à l'article 155 paragraphe 3.

### Article 60

La Communauté et les Etats membres s'emploient à mettre en œuvre les mesures propres à inciter leurs opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des Etats ACP et encouragent ces opérateurs à se conformer aux objectifs et priorités de développement ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires appropriées des Etats ACP.

### Article 61

Chaque Etat ACP prend les mesures nécessaires pour promouvoir,

### Article 57

La Communauté est prête à accorder son concours technique et financier en vue d'aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des Etats ACP selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et selon les dispositions de la présente Convention.

### Article 58

A la demande d'un ou de plusieurs Etats ACP, la Communauté mettra en œuvre des actions d'assistance technique visant à renforcer leur capacité scientifique et technique dans les domaines de la géologie et des mines de façon qu'ils puissent tirer un meilleur profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

Le cas échéant, la Communauté apportera en outre son assistance technique et financière à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration dans les Etats ACP.

Dans le domaine des recherches et des investissements préparatoires à la mise en exploitation des projets miniers et énergétiques, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les Etats ACP intéressés et d'autres sources de financement selon les modalités de l'article 105.

### Article 59

La Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », peut, en conformité avec ses statuts, engager cas par cas ses ressources propres au-delà du montant fixé à l'article 95 dans des projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus par l'Etat ACP concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

## TITRE IV

# Investissements

voir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les Etats membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des Etats membres qui respectent les objectifs et priorités de développement de l'Etat ACP d'accueil.

### Article 62

Chaque Etat ACP s'efforce de fournir une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires de coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait donner à cette coopération.

## Article 63

Les Parties contractantes sont conscientes de l'importance des investissements pour la promotion de leur coopération au développement et reconnaissent à cet égard la nécessité de prendre les mesures propres à promouvoir ces investissements dans les domaines d'intérêt mutuel.

## Article 64

Les Parties contractantes conviennent que le traitement des investissements provenant d'Etats membres et effectués dans les Etats ACP est régi par les dispositions de la déclaration commune figurant à l'annexe IX de l'acte final.

# TITRE V

## Coopération industrielle

### Article 65

La Communauté et les Etats ACP, reconnaissant la nécessité impérieuse de promouvoir le développement industriel des Etats ACP, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle efficace.

### Article 66

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats ACP poursuit les objectifs suivants :

- a) promouvoir de nouvelles relations de complémentarité dynamique dans le domaine industriel entre la Communauté et les Etats ACP, notamment en établissant de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries de la Communauté et celles des Etats ACP;
- b) promouvoir le développement et la diversification de tous les types d'industries des Etats ACP et, à cet égard, favoriser la coopération tant au niveau régional qu'au niveau interrégional;
- c) promouvoir l'établissement d'industries d'intégration capables de créer des liens entre différents secteurs industriels dans les Etats ACP, de manière à fournir à ces Etats la base essentielle au développement de leur technologie;
- d) favoriser la complémentarité entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, en développant des industries liées à l'agriculture, de manière à ralentir l'exode rural, à stimuler la production alimentaire et les autres activités productrices et à promouvoir la création d'autres industries basées sur les ressources naturelles;
- e) faciliter le transfert de la technologie et promouvoir son adaptation aux conditions et besoins spécifiques des Etats ACP et aider ceux-ci à préciser, évaluer et sélectionner les technologies nécessaires à leur développement et à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer leur capacité en matière de recherche appliquée aux fins d'adaptation de la technologie et en matière de formation de spécialistes des activités industrielles à tous les niveaux;
- f) favoriser la participation des ressortissants des Etats ACP à tous les types d'industries qui sont en cours de développement dans leur pays;
- g) contribuer le plus possible à créer des emplois pour les ressortissants des Etats ACP, à offrir à ces Etats des débouchés nationaux et extérieurs et à leur procurer des recettes en devises;
- h) faciliter le développement général de l'industrie des Etats ACP, en particulier leur production de produits manufacturés, en tenant dûment compte de leurs besoins spécifiques quant à la formulation de politiques conçues en vue d'un ajustement des structures industrielles de la Communauté aux changements survenant au niveau mondial;
- i) encourager la création dans les Etats ACP d'entreprises industrielles communes ACP-CEE;
- j) encourager et promouvoir l'établissement et le renforcement dans les Etats ACP d'associations industrielles et commerciales contribuant à la pleine utilisation des ressources internes de ces Etats, dans le but de développer leurs industries nationales;

k) aider à la création et au fonctionnement dans les Etats ACP d'institutions destinées à fournir à l'industrie des services en matière de réglementation et des services de conseil;

l) renforcer les institutions de financement existantes et créer les conditions favorables aux emprunts de capitaux, de façon à encourager la croissance et le développement des industries dans les Etats ACP, y compris la promotion des petites et moyennes industries de base rurales et à forte intensité de main-d'œuvre.

### Article 67

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 66, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus à cet effet dans la présente Convention, à la réalisation de programmes, projets et actions, qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP dans les domaines de la formation industrielle, des petites et moyennes entreprises industrielles, de la transformation sur place des matières premières ACP, de la coopération en matière de technologie, des infrastructures industrielles, de la promotion commerciale, de la coopération en matière d'énergie et de l'information et de la promotion industrielles.

### Article 68

La Communauté fournit, par tous les moyens dont elle dispose dans le cadre de la coopération financière et technique, l'assistance nécessaire dans le domaine de la formation industrielle y compris celle en rapport avec les investissements industriels, notamment de la Communauté et de ses Etats membres, en vue de permettre aux Etats ACP d'acquérir, de développer et d'adapter les compétences technologiques qui sont essentielles pour leur croissance industrielle et l'amélioration de la qualité de la vie de leur population.

A cette fin, la Communauté fournit, sur la base des demandes adressées par les Etats ACP, une assistance efficace pour l'évaluation des besoins et la réalisation d'actions appropriées telles que :

- a) le placement de ressortissants des Etats ACP dans des institutions techniques et dans d'autres instituts d'études supérieures appropriés;
- b) la création et le fonctionnement au niveau national ou régional d'instituts ou de centres de formation et de recherche des Etats ACP;
- c) l'établissement et la mise en œuvre de programmes prévoyant une formation industrielle spécialisée pour les ressortissants des Etats ACP à tous les niveaux et l'organisation de cours de formation pratique et de détachements dans des entreprises et des industries, tant dans la Communauté que dans les Etats ACP;
- d) la création et la promotion d'activités visant à la consolidation des technologies nationales appropriées et à l'acquisition de technologies étrangères adéquates, notamment celles d'autres pays en développement;
- e) la promotion d'échanges et d'autres formes de coopération entre les universités et les instituts spécialisés de la Communauté et des Etats ACP.

## Article 69

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de tous les types de petites et moyennes entreprises industrielles que les Etats ACP considèrent comme importantes pour leurs objectifs de développement, grâce à des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises dans ces Etats et par l'encouragement, au moyen d'incitations appropriées, du transfert de ressources adéquates en provenance d'entreprises privées de la Communauté, notamment par le biais d'entreprises communes entre les petites et moyennes entreprises industrielles de la Communauté et des Etats ACP. Ces actions visent notamment à :

- 1) évaluer les potentialités de développement du secteur des petites et moyennes entreprises industrielles;
- 2) établir et renforcer les institutions d'information, de promotion, de consultation, de surveillance et de crédit, ainsi que les facilités pour la promotion de la commercialisation extérieure et intérieure;
- 3) créer des infrastructures et des zones industrielles appropriées;
- 4) organiser une formation de base et des activités de perfectionnement;
- 5) mettre en place des structures adéquates visant au transfert, à l'adaptation et à l'innovation technologiques appropriées;
- 6) identifier les possibilités de sous-traitance et faciliter leur mise en œuvre;
- 7) assurer le financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles.

## Article 70

Dans le cadre de la coopération globale concernant le développement industriel, l'accent sera mis tout spécialement sur la transformation intérieure des matières premières des Etats ACP, afin que les matières premières transformées représentent une part équitable et plus importante tant dans la production que dans les exportations des Etats ACP. Dans ce contexte, il sera tenu compte, le cas échéant, des exigences sectorielles spécifiques, une attention appropriée étant portée au secteur de l'industrie alimentaire. La Communauté contribuera, par les différents moyens de la coopération financière et technique :

- 1) à la promotion, au développement et au financement des industries de transformation dans les Etats ACP;
- 2) aux études de faisabilité;
- 3) à l'évaluation des possibilités de transformation et à la communication d'informations sur les technologies de transformation;
- 4) à la promotion dans la Communauté et sur d'autres marchés des exportations de produits transformés par les Etats ACP.

## Article 71

En vue d'aider les Etats ACP à renforcer leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages et d'en réduire les coûts à un minimum, la Communauté est disposée, grâce aux instruments de la coopération financière et technique, à contribuer notamment :

- a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les Etats ACP;
- b) à la définition et à la mise en œuvre de programmes de recherche et développement;
- c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des Etats ACP, de la Communauté, des Etats membres et d'autres pays;

d) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté;

e) à la fourniture aux Etats ACP de services de conseil pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la communication d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologie et l'expérience des Etats ACP et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies;

f) à la promotion de la coopération technologique entre les Etats ACP et entre ces derniers et d'autres pays en développement, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces Etats pourraient détenir.

## Article 72

La Communauté contribue, par tous les moyens à sa disposition dans le cadre de la coopération financière et technique, à la création et à l'extension dans les Etats ACP des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de l'adaptation de la technologie, de la formation industrielle et de l'implantation d'industries.

## Article 73

La Communauté contribue à la création et à l'extension dans les Etats ACP d'entreprises relevant notamment des domaines suivants :

- a) industries d'intégration capables de créer des liaisons entre les différents secteurs de l'économie;
- b) industries de transformation des ressources naturelles des Etats ACP;
- c) industries liées au développement de l'agriculture et à la promotion de la production agricole;
- d) tout autre type de production susceptible d'augmenter la valeur ajoutée localement, d'avoir des effets favorables sur l'emploi ou la balance commerciale, de faciliter la diversification ou l'équilibre régional de l'industrie ou de favoriser la coopération industrielle ou interrégionale.

Le financement par la Communauté est assuré en priorité par des prêts de la Banque et par des capitaux à risques, qui sont les modes de financement spécifiques pour les entreprises industrielles. Les modes d'utilisation des capitaux à risques sont définis dans le titre VII, dans le but d'en permettre l'adaptation aux difficultés particulières propres au financement des entreprises industrielles dans les Etats ACP.

## Article 74

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres dispositions de la présente Convention, des actions de promotion commerciale sont mises en œuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des Etats ACP, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et également de manière à stimuler et à développer les échanges de produits industriels entre les Etats ACP, conformément à l'article 93.

## Article 75

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre VII, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

## Article 76

1. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent les avantages mutuels de la coopération dans le secteur de l'énergie. Dans le but de développer les potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles et l'autosuffisance des Etats ACP, la Communauté apportera son aide notamment aux activités suivantes:

- a) établissement d'inventaires des ressources et de la demande énergétiques, une attention appropriée étant portée à la demande énergétique non commerciale;
- b) mise en œuvre de stratégies relatives aux sources d'énergie de remplacement dans des programmes et projets qui tiendront spécialement compte de l'expérience des Etats ACP et qui concerneront notamment les sources d'énergie éolienne, solaire, géothermique et hydraulique;
- c) développement du potentiel d'investissement pour l'exploration et le développement de sources d'énergie nationales et régionales ainsi que pour le développement de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique;
- d) renforcement de la gestion et du contrôle des Etats ACP sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement par tous les moyens prévus dans la présente Convention;
- e) définition d'un programme d'énergie rurale qui mettra l'accent sur les technologies énergétiques et la planification énergétique rurale répondant aux besoins essentiels;
- f) promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion de la technologie appropriée ainsi que de la formation nécessaire pour satisfaire les besoins en main-d'œuvre du secteur énergétique;
- g) production dans les Etats ACP des équipements nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie ainsi qu'à la mise en application de techniques permettant d'économiser l'énergie;
- h) mise en œuvre de mesures permettant de minimiser l'impact négatif de la production énergétique sur l'environnement et de promouvoir les projets positifs du point de vue écologique;
- i) conservation des ressources énergétiques présentes et futures des Etats ACP, qu'elles soient traditionnelles ou non traditionnelles.

2. La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération dans le secteur de l'énergie qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au titre VII.

En ce qui concerne notamment les projets de recherche et les projets expérimentaux ainsi que les projets d'exploration et de développement présentant un intérêt mutuel, les ressources prévues au titre VII peuvent être complétées par:

- 1) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté;
- 2) des actions visant à la mobilisation de capitaux publics et privés, notamment le cofinancement.

## Article 77

1. Des activités d'information et de promotion industrielles seront entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre la Communauté et les Etats ACP.

2. Ces activités d'information et de promotion industrielles pourraient notamment avoir pour objet:

- a) de réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution des politiques industrielles dans la Communauté, les Etats ACP et à l'échelle mondiale, et sur les conditions et possibilités de développement industriel des Etats ACP;
- b) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, des rencontres destinées à faire le point sur les sujets mentionnés sous a);

c) d'organiser et de faciliter toutes autres formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP;

d) de réaliser des études et évaluations visant à mettre en évidence les possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, afin de promouvoir le développement industriel des Etats ACP et de faciliter la mise en œuvre de ces actions;

e) de contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à la création, à la mise en place et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des Etats ACP;

f) de faciliter l'accès à la documentation et aux autres sources de données disponibles dans la Communauté ainsi que leur utilisation.

## Article 78

1. Un Comité de coopération industrielle, placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs, est chargé:

a) de faire le point sur l'état d'avancement du programme global de coopération industrielle qui résulte de la présente Convention et, le cas échéant, de soumettre des recommandations au Comité des ambassadeurs;

b) d'examiner les problèmes et les questions intéressant la politique en matière de coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP ou par la Communauté, et de procéder au besoin à une évaluation sur ces points en vue de proposer des solutions adéquates;

c) d'organiser, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, un examen des tendances des politiques industrielles des Etats ACP et des Etats membres ainsi que de l'évolution de la situation industrielle dans le monde, en vue d'échanger les informations nécessaires pour améliorer la coopération industrielle et faciliter le développement industriel des Etats ACP;

d) d'orienter, superviser et contrôler les activités du Centre pour le développement industriel visé à l'article 79 et de faire rapport au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres;

e) d'exécuter toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Comité des ambassadeurs.

2. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil des ministres.

## Article 79

Le Centre pour le développement industriel, établi conformément à l'article 36 de la Convention ACP-CEE de Lomé, contribue, dans le cadre des dispositions et des principes du présent titre, à établir et renforcer les entreprises industrielles des Etats ACP, notamment en encourageant les initiatives des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP.

En tant qu'instrument opérationnel pratique, le Centre apporte à cette fin une assistance à la promotion de projets industriels viables répondant aux besoins des Etats ACP et tient particulièrement compte de l'importance des possibilités des marchés intérieurs et extérieurs, de la transformation des matières premières et de l'utilisation des ressources locales pour l'industrie manufacturière. Ces activités sont entreprises en coopération étroite avec les Etats ACP, les Etats membres ainsi que la Commission et la Banque dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans son programme de promotion industrielle, il met tout particulièrement l'accent sur l'identification et l'exploitation des possibilités d'entreprises communes et de sous-traitance ainsi que sur les potentialités des petites et moyennes entreprises industrielles. Par ailleurs, il porte une attention adéquate au développement et à la consolidation des projets industriels régionaux.



Dans ses efforts pour aider à la création et au renforcement d'entreprises industrielles dans les Etats ACP, le Centre adopte les mesures appropriées dans la limite de ses ressources et de ses fonctions dans le domaine du transfert et du développement de la technologie, de la formation et de l'information industrielles.

#### Article 80

Afin d'atteindre son objectif, le Centre est chargé :

- a) de réunir et de diffuser toutes les informations utiles sur les conditions et les possibilités de coopération industrielle ainsi que d'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques et financiers de la Communauté et des Etats ACP;
- b) de mettre à disposition informations, services de conseil et compétences techniques spécifiques, y compris des études de faisabilité, dans le but d'accélérer la création des entreprises industrielles dont les Etats ACP ont besoin et d'assurer la viabilité des entreprises existantes; le Centre prête assistance, si nécessaire, au suivi et à la mise en œuvre;
- c) d'identifier et d'évaluer, sur la base des besoins communiqués par les Etats ACP, les possibilités de formation industrielle répondant aux exigences des entreprises industrielles existantes ou envisagées dans les Etats ACP, en tenant compte des différents moyens disponibles pour la réalisation et le financement de ces actions de formation et, si nécessaire, d'aider à leur mise en œuvre;
- d) d'identifier, d'évaluer et de fournir des informations et des avis sur l'acquisition, l'adaptation et le développement de la technologie industrielle appropriée, y compris les infrastructures technologiques, se rapportant à des projets concrets intéressant les Etats ACP;
- e) d'identifier et de fournir des informations, si nécessaire, sur les sources possibles de financement.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Centre sera attentif aux problèmes spécifiques des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

#### Article 81

1. Le Comité de coopération industrielle est l'autorité de tutelle du Centre.

2. Le Centre est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint qui sont tous deux nommés par le Comité. Le Comité adopte les dispositions applicables au personnel du Centre.

3. Un Conseil consultatif a pour tâche de conseiller et d'assister le Centre dans la programmation et le développement de ses activités industrielles. Le Conseil consultatif est consulté, le cas échéant, par le directeur sur toutes les opérations envisagées et sur les questions importantes se rapportant aux activités du Centre. Il peut également, de sa propre initiative, formuler toute proposition ou soumettre au directeur toute question lorsqu'il le juge utile. Il donne son avis sur le programme annuel de travail, le budget et le rapport général.

4. Le Conseil consultatif du Centre est composé de personnes justifiant d'une grande expérience en matière industrielle et en particulier dans le secteur manufacturier. Elles sont choisies intuitu personae en fonction de leurs qualifications parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention et sont nommés par le Comité suivant les modalités définies par celui-ci.

5. Le budget du Centre, accompagné de l'avis du Conseil consultatif, est examiné et adopté par le Comité de coopération industrielle. Le Comité adopte le règlement financier du Centre. La Communauté contribue au financement de ce budget au moyen d'une dotation séparée d'un montant maximum de 25 millions d'UCE prélevée sur les montants affectées au titre de l'article 133 au financement des projets de coopération régionale.

6. Deux commissaires aux comptes vérifient la gestion financière du Centre.

7. Les statuts et le règlement intérieur du Centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 82

Dans le cadre de l'application du présent titre, la Communauté répond aux besoins et aux problèmes spécifiques des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, en conformité avec les priorités établies par ces Etats, notamment pour la transformation de leurs matières premières, le développement, le transfert et l'adaptation de la technologie, le développement des petites et moyennes entreprises industrielles, le développement de leur infrastructure et de leurs ressources minières et énergétiques, et pour une formation adéquate dans les domaines scientifique, technologique et technique.

## TITRE VI

### Coopération agricole

#### Article 83

1. L'objectif essentiel de la coopération agricole entre la Communauté et les Etats ACP doit être d'assister ces Etats dans leurs efforts pour résoudre les problèmes relatifs au développement rural et à l'amélioration et l'expansion de la production agricole destinée à la consommation intérieure et à l'exportation ainsi que ceux qu'ils peuvent rencontrer en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement alimentaire de leurs populations.

2. A cet effet, la coopération dans le domaine du développement rural contribue, dans le cadre des objectifs généraux de la coopération financière et technique, notamment :

- a) à un relèvement du niveau de vie des populations rurales, en particulier par l'augmentation des revenus et la création d'emplois, grâce à l'accroissement de la production agricole en général;
- b) au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement alimen-

taire des Etats ACP et à la satisfaction des besoins alimentaires de leurs populations, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière;

- c) à l'amélioration de la productivité des activités rurales et à leur diversification, notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales, tout en protégeant l'environnement;

- d) à la valorisation sur place des productions agricoles, notamment par la transformation des produits végétaux et animaux dans les pays concernés;

- e) au développement socioculturel du monde rural notamment par des actions intégrées dans le domaine de la santé et de l'éducation;

- f) à l'augmentation de la capacité des populations à assurer leur propre développement, notamment par une plus grande maîtrise de leur environnement technique et économique.

#### Article 84

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 83, les actions de coopération dans le domaine du développement rural prennent notamment les formes suivantes :

- a) projets de développement rural intégré intéressant en particulier les exploitations familiales et les coopératives paysannes et favorisant, en outre, les activités artisanales et commerciales en milieu rural;
- b) aménagements hydro-agricoles de différents types utilisant les ressources en eau disponibles: micro-hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols par la maîtrise partielle ou totale de l'eau;
- c) interventions dans le domaine de la protection, de la conservation et du stockage des récoltes ainsi que dans celui de la commercialisation des produits agricoles en vue de créer les conditions propres à inciter les agriculteurs à accroître la production;
- d) création d'unités agro-industrielles intégrant la production agricole primaire, sa transformation, son conditionnement et la commercialisation du produit fini;
- e) interventions dans le domaine de l'élevage: protection, exploitation et amélioration du cheptel et valorisation des produits de l'élevage;
- f) interventions dans le domaine de la pêche et de la pisciculture: exploitation des ressources naturelles et développement de nouvelles productions, conservation et commercialisation des produits;
- g) exploitation et développement des ressources forestières à des fins de production ou de protection de l'environnement;
- h) mise en œuvre de mesures destinées à élever le niveau de vie en milieu rural, notamment par l'amélioration des infrastructures sociales, des adductions d'eau potable et des réseaux de communication;
- i) interventions dans le domaine de la recherche agronomique et zootechnique appliquée, qui peuvent se révéler nécessaires avant ou pendant la mise en œuvre des actions de coopération agricole;
- j) interventions dans le domaine de la formation, à tous les niveaux, des cadres nationaux appelés à assumer la responsabilité de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des activités de développement rural ainsi que des projets dans le domaine de la recherche agronomique et zootechnique appliquée.

#### Article 85

Les actions de coopération en milieu rural, telles que définies à l'article 84, s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement des Etats ACP, conformément aux choix et priorités qu'il appartient à ces Etats de définir. Les moyens financiers et techniques de la Communauté nécessaires à la réalisation des actions prévues dans les programmes indicatifs viennent s'ajouter aux moyens propres des Etats ACP et sont mis en œuvre conformément aux dispositions du titre VII.

#### Article 86

Pour la mise en œuvre des actions de coopération prévues à l'article 84 et afin d'améliorer l'efficacité des différents services des Etats ACP responsables du développement rural, aussi bien nationaux qu'interétatiques, ces services peuvent avoir recours à une assistance technique en faisant appel à des experts ou à des équipes de consultants, notamment pour assumer les tâches suivantes :

- formulation des politiques de développement rural,
- identification et élaboration des projets dans ce domaine,
- exécution, gestion et évaluation de ces projets,
- activités de recherche appliquée,
- formation de personnels nationaux.

La mise à disposition de l'assistance technique se fait dans le cadre d'un mandat définissant les tâches à accomplir pour une durée déterminée, conformément aux dispositions du titre VII. Les actions d'assistance doivent s'inscrire dans les programmes indicatifs nationaux ou dans les programmes régionaux.

#### Article 87

1. Afin de permettre aux Etats ACP de tirer un meilleur parti des possibilités d'action et de coopération interétatiques dans le domaine du développement rural, la Communauté est disposée à contribuer, au moyen des crédits affectés à la coopération régionale, à des initiatives portant sur des projets de production, de recherche ou de formation, conçues et mises en œuvre par deux Etats ACP au moins.

2. L'assistance à la coopération dans ce domaine est fournie, de préférence par l'intermédiaire des organismes nationaux ou interétatiques existants, conformément aux dispositions et aux procédures relatives à la coopération régionale.

#### Article 88

1. Il est institué un Centre technique de coopération agricole et rurale.

Ce Centre est à la disposition des autorités des Etats ACP responsables du développement agricole, en vue de leur assurer un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans le domaine agricole et rural. Pour toutes questions relevant de sa compétence, il agit en liaison étroite avec les institutions et organes mentionnés dans la présente Convention ou dans les déclarations qui y sont annexées.

2. Ce Centre a pour fonction :

- a) d'assurer, notamment à la demande des Etats ACP, la diffusion d'informations scientifiques et techniques relatives aux questions particulières soulevées par ces Etats en ce qui concerne le développement agricole;
- b) d'orienter vers les organismes compétents les demandes des Etats ACP portant sur des techniques spécifiques ou sur l'adaptation de celles-ci dans le domaine agricole;
- c) de faciliter la mise à la disposition des institutions de recherche agronomique des Etats ACP de publications scientifiques traitant des problèmes agricoles ainsi que l'accès de ces institutions aux banques de données;
- d) de faciliter la diffusion de l'information concernant la programmation de la recherche agronomique en fonction des impératifs prioritaires du développement;
- e) de provoquer des rencontres entre chercheurs, planificateurs et spécialistes du développement, de façon à permettre une meilleure confrontation des expériences acquises en ce qui concerne des zones écologiques données et des problèmes déterminés;
- f) de favoriser entre les organismes spécialisés dans les différents aspects de l'agriculture tropicale et du monde rural l'échange d'informations et de résultats concernant des activités sur le terrain;
- g) de contribuer à faciliter l'adaptation des informations disponibles aux besoins de la vulgarisation et du développement;
- h) de faciliter l'accès des formateurs et vulgarisateurs des Etats ACP à l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches;
- i) d'orienter les demandes de formation spécifique vers les organismes compétents existants;
- j) d'une manière générale, de faciliter l'accès des Etats ACP aux résultats des activités des organismes nationaux, régionaux et internationaux, notamment de ceux situés dans la Communauté et

dans les Etats ACP, compétents pour les questions techniques en matière de développement agricole et rural, avec lesquels il se tiendra en relation.

3. Pour déterminer les solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les Etats ACP, et notamment pour améliorer leur accès à l'information, aux innovations techniques et à la recherche dans le domaine du développement rural, le Centre organise, entre délégués des organismes des Etats ACP et des Etats membres spécialisés dans la recherche agronomique appliquée, des réunions portant en particulier sur l'agriculture tropicale et/ou les questions de développement rural, ces organismes ayant reçu l'agrément du Comité des ambassadeurs ou des instances auxquelles celui-ci a donné délégation.

4. a) Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre.

b) Le Centre est dirigé par un directeur nommé par le Comité des ambassadeurs dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

c) Le directeur du Centre rend compte des activités du Centre au Comité des ambassadeurs.

d) Les modalités de fonctionnement et la procédure d'adoption du budget du Centre sont fixées par le Comité des ambassadeurs. Le budget du Centre est financé conformément aux règles prévues

par la Convention en matière de coopération financière et technique. Le directeur du Centre est assisté d'un personnel recruté dans la limite de l'effectif budgétaire arrêté par le Comité des ambassadeurs.

#### Article 89

L'aide alimentaire est une mesure transitoire et l'objectif ultime des Etats ACP est de parvenir à l'autosuffisance de leur production alimentaire.

La Communauté et les Etats ACP rechercheront les moyens de mieux combiner pour autant que possible avec les actions réalisées au titre des moyens prévus dans la présente Convention les actions d'aide alimentaire décidées d'une façon autonome par la Communauté en faveur d'un Etat ACP en fonction des règles et des critères d'attribution propres à ce type d'aide.

#### Article 90

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent titre, il est accordé une priorité particulière aux problèmes et difficultés spécifiques des Etats ACP les moins développés, notamment dans les domaines de la production, de la transformation, de la formation, de la recherche, du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage.

## TITRE VII

# Coopération financière et technique

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

#### Article 91

1. La coopération financière et technique a pour objectif de promouvoir le développement économique et social des Etats ACP, sur la base des priorités arrêtées par ces Etats, dans l'intérêt mutuel des parties.

2. Cette coopération est complémentaire des efforts déployés par les Etats ACP et est en harmonie avec ces efforts. Elle porte sur la préparation, le financement et l'exécution des projets et des programmes d'actions qui contribuent au développement économique et social des Etats ACP et dont la nature est adaptée aux besoins et caractéristiques de chacun de ces Etats.

3. Elle doit aider les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

4. Elle doit favoriser la coopération régionale des Etats ACP.

#### Article 92

1. La coopération financière et technique tient compte de la nécessité de respecter les conditions particulières de chaque Etat, notamment en ce qui concerne sa politique de développement, les stratégies à suivre, les priorités qu'il s'est fixées, ainsi que ses potentialités et ses moyens propres.

2. Dans ce cadre, les projets et les programmes d'actions doivent contribuer à assurer tout ou partie des effets suivants :

a) donner aux Etats ACP les moyens d'améliorer et de maîtriser davantage les conditions de leur développement économique et social;

b) promouvoir une croissance soutenue et harmonieuse de l'économie des Etats ACP en augmentant quantitativement et qualitativement leur production et donc leur revenu national et en corrigeant les déséquilibres structurels grâce à la diversification et à l'intégration de leur économies;

c) relever le niveau de vie des populations des Etats ACP;

d) permettre aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, de caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence;

e) permettre ainsi l'instauration de relations économiques plus équilibrées entre les Etats ACP et le reste du monde et une participation accrue des Etats ACP aux échanges internationaux.

3. La mise en œuvre de la coopération financière et technique nécessite la participation réelle et effective des Etats ACP et de la Communauté, à tous les niveaux, à la gestion et au fonctionnement des instruments de la coopération financière et technique, ainsi qu'à l'évaluation concomitante et ex-post des projets et programmes d'actions prévues par cette coopération, dans les conditions fixées à l'article 108.

#### Article 93

1. Les projets et programmes d'action peuvent concerner :

— des investissements, y compris les aides d'accompagnement et de prolongement définies aux articles 152 et 153;

— des actions de coopération technique.

2. Ces projets et programmes d'action peuvent s'appliquer dans le cadre des priorités retenues au niveau de la programmation et dans le cadre de la coopération régionale notamment :

- a) au développement rural, à l'industrialisation, à l'artisanat, à l'énergie, aux mines, au tourisme et à l'infrastructure économique et sociale;
- b) à l'amélioration structurelle des secteurs économiques productifs;
- c) à la protection de l'environnement;
- d) à la recherche, à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles;
- e) à la formation, la recherche scientifique et technique appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique, ainsi qu'au transfert de technologie;
- f) à la promotion et l'information industrielles;
- g) à la commercialisation et à la promotion des ventes;
- h) à la promotion des petites et moyennes entreprises nationales;
- i) aux micro-réalisations de développement à la base.

3. Les aides financières peuvent couvrir les dépenses extérieures, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

4. La coopération financière et technique ne peut porter sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement, qui sont de la responsabilité des Etats ACP ou des autres bénéficiaires éventuels, que dans les conditions prévues aux articles 152 et 153.

5. Pour tenir compte des problèmes spécifiques auxquels les Etats ACP enclavés se trouvent confrontés en raison de leur position géographique, la Communauté accorde une priorité :

- a) aux études, projets et programmes d'actions ainsi qu'aux actions de formation et d'assistance technique présentés par les Etats enclavés, qui permettent de réduire les difficultés particulières résultant de l'enclavement et notamment les difficultés de transport, de communication et d'approvisionnement en énergie;
- b) à la recherche nécessaire au développement des ressources énergétiques et minières et, en cas de besoin, à la réalisation des investissements correspondants.

6. La Communauté, consciente des difficultés particulières que connaissent les Etats ACP insulaires, notamment en ce qui concerne leurs transports et communications à l'intérieur de leurs territoires, entre ceux-ci et avec la Communauté, accorde une priorité aux mesures appropriées ayant pour objectif :

- a) de promouvoir, dans le domaine des transports maritimes et aériens, le mouvement des biens et des personnes;
- b) de développer les activités de pêche en mer;
- c) de contribuer, si nécessaire, à l'exploration et au développement des ressources énergétiques;
- d) de réduire les effets défavorables des difficultés particulières que connaissent ces Etats, qui sont en outre défavorisés en raison de leur éloignement de leurs marchés extérieurs, du caractère physiquement fragmenté de leur territoire et de leur exposition particulière à des catastrophes naturelles.

#### Article 94

1. Bénéficiaire de la coopération financière et technique :

- a) les Etats ACP;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs Etats ACP et qui sont habilités par ces Etats;

c) les organismes mixtes institués par la Communauté et les Etats ACP et habilités par ces Etats à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment dans le domaine de la coopération agricole, industrielle et commerciale.

2. Bénéficiaire également de la coopération financière et technique avec l'accord du ou des Etats ACP concernés et pour des projets ou programmes d'actions approuvés par ceux-ci :

- a) les organismes de développement, publics ou à participation publique, des Etats ACP, et notamment leurs banques de développement;
- b) les collectivités locales et organismes privés participant dans les pays intéressés au développement économique et social;
- c) les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat ACP au sens de l'article 161;
- d) les groupements de producteurs ressortissants des Etats ACP ou les organismes similaires et, à défaut de tels groupements ou organismes, les producteurs eux-mêmes;
- e) les boursiers et stagiaires, pour les actions de formation.

## CHAPITRE 2

### Moyens et modes de financement

#### Article 95

Pendant la durée de la présente Convention, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 5 227 millions d'UCE.

Ce montant comprend :

- 1) 4 542 millions d'UCE au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :
  - a) aux fins précisées aux articles 91 et 92, 3 172 millions d'UCE dont :
    - 2 928 millions d'UCE sous forme de subventions
    - 504 millions d'UCE sous forme de prêts spéciaux
    - 280 millions d'UCE sous forme de capitaux à risques;
  - b) aux fins précisées au titre II, à concurrence de 550 millions d'UCE sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation;
  - c) aux fins précisées au titre III chapitre 1, une facilité de financement spéciale, à concurrence d'un montant de 280 millions d'UCE;
- 2) aux fins précisées aux articles 91 et 92, à concurrence de 685 millions d'UCE sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions fixées à l'article 104, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 % dont la charge est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a).

#### Article 96

A la demande des Etats ACP et avec l'accord des parties, les moyens financiers de la Communauté peuvent être affectés à des cofinancements, si ceux-ci permettent d'accroître les flux financiers à destination des Etats ACP et de soutenir leurs efforts pour l'harmonisation de la coopération internationale en faveur de leur développement. Il est porté une attention particulière notamment :

- a) aux grands projets qui ne peuvent pas être financés par une seule source de financement;
- b) aux projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement;



- c) aux projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue des conditions de financement ou du coût des investissements, et en particulier aux projets de nature sociale;
- d) aux projets de caractère régional ou interrégional.

#### Article 97

Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles. La préférence est donnée à la formule qui conduit au meilleur coût et à la meilleure efficacité.

#### Article 98

Avec l'accord des parties concernées et sans préjudice des réglementations propres à chaque institution financière, les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet, lors de la conception et de la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions cofinancé, de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination, de façon à éviter une multiplication des procédures à mettre en œuvre par les Etats ACP et à permettre un assouplissement de ces procédures.

#### Article 99

Avec l'accord de l'Etat ACP concerné, la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers qui le souhaiteraient un appui administratif en vue de faciliter la mise en œuvre du projet ou du programme d'actions cofinancé.

#### Article 100

A la demande de l'Etat ACP intéressé et avec l'accord des autres parties concernées, la Commission ou la Banque peuvent jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elles participent.

#### Article 101

1. Les projets ou les programmes d'actions peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de prêts spéciaux, soit au moyen de capitaux à risques, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours conjointement à plusieurs de ces modes de financement.

2. Le financement des projets d'investissements productifs dans les secteurs industriel, agro-industriel, touristique, minier et de production d'énergie liée à un investissement dans ces secteurs est assuré en priorité au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres et de capitaux à risques.

3. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Commission, le ou les modes de financement sont déterminés conjointement, en fonction du niveau de développement et de la situation géographique, économique et financière du ou des Etats ACP concernés, de façon à assurer la meilleure utilisation des ressources disponibles. Il pourra aussi être tenu compte de leur impact économique et social.

4. Dans le cas des ressources gérées par la Banque, les modes de financement sont déterminés en fonction de la nature du projet, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés. Il est tenu compte en outre de facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

#### Article 102

Les prêts spéciaux sont consentis pour une durée de quarante ans et sont assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Ils portent intérêt à 1 % l'an.

#### Article 103

1. Les subventions ou les prêts spéciaux peuvent être accordés à un Etat ACP ou, par son intermédiaire, à un bénéficiaire final.

2. Dans ce dernier cas, les conditions de l'affectation des fonds par l'Etat ACP au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement.

3. Tout bénéfice revenant à l'Etat ACP, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, est utilisé par l'Etat ACP à des fins de développement, dans les conditions prévues par la convention de financement.

4. Compte tenu de la demande de l'Etat ACP intéressé, la Banque peut, conformément aux dispositions de l'article 101, accorder les financements dont elle assure la gestion soit directement au bénéficiaire final, soit par l'intermédiaire d'une banque de développement ou de l'Etat ACP concerné.

#### Article 104

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent de concert avec le ou les Etats ACP intéressés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et la présente Convention, et en tenant compte de la situation économique et financière du ou des Etats ACP concernés et des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables.

2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt. Ce taux est diminué de 3 % grâce à une bonification d'intérêt, sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier.

Toutefois, ce taux de bonification est automatiquement ajusté de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 8 %.

4. Le montant total des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment de la signature du contrat de prêt à un taux et suivant les modalités à fixer par la Communauté, est imputé sur le montant des subventions prévu à l'article 95; il est versé directement à la Banque.

#### Article 105

1. En vue de permettre la réalisation de projets dans l'industrie, l'agro-industrie, les mines, le tourisme et, dans des circonstances exceptionnelles, les transports et les télécommunications, ainsi que dans la production d'énergie liée à l'investissement dans ces secteurs, présentant un intérêt général pour l'économie du ou des Etats ACP concernés, la Communauté peut accorder des concours financiers sous forme de capitaux à risques.

2. Les concours sous forme de capitaux à risques peuvent être utilisés notamment pour :

- a) l'accroissement direct ou indirect des fonds propres ou assimilés des entreprises publiques, à participation publique ou privées et l'octroi de concours en quasi-capital à ces entreprises;
- b) le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets ainsi que l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage;
- c) le financement de recherches et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets dans les secteurs minier et énergétique.

3. Pour atteindre ces objectifs, la Communauté peut prendre des participations minoritaires et temporaires dans le capital des entreprises concernées ou dans celui d'institutions spécialisées dans le financement du développement dans les Etats ACP. Ces prises de participation peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que les conditions sont réunies, ces participations sont cédées, de préférence à des ressortissants ou des institutions des Etats ACP.

4. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme :

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt. Les prêts conditionnels peuvent être consentis directement, avec l'accord de l'Etat ACP intéressé, à une entreprise déterminée. Ils peuvent également être accordés à un Etat ACP ou à des institutions dans les Etats ACP, spécialisées dans le financement du développement, pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprises relevant des secteurs mentionnés au paragraphe 1, dès lors que cette opération s'insère dans le financement d'investissements préparatoires ou de nouveaux investissements productifs et qu'elle est susceptible d'être complétée par une autre intervention financière de la Communauté, avec éventuellement d'autres sources de financement, dans le cadre d'une opération de cofinancement;
- c) de prêts à accorder à des institutions dans les Etats ACP, spécialisées dans le financement du développement, lorsque la nature de leurs activités et de leur gestion le permet. Ces prêts peuvent être rétrocédés à d'autres entreprises et ils peuvent servir à prendre des participations dans d'autres entreprises.

5. Les conditions des concours en quasi-capital mentionnées au paragraphe 4 sont déterminées cas par cas en fonction des caractéristiques des projets financés. Toutefois, les conditions d'octroi des concours en quasi capital sont en règle générale plus favorables que celles des prêts bonifiés de la Banque. Le taux d'intérêt atteint au maximum celui des prêts bonifiés.

6. Si les concours mentionnés au présent article sont consentis à des sociétés d'études ou servent au financement de recherches ou d'investissements préparatoires à la mise en œuvre d'un projet, ils peuvent être incorporés dans l'assistance en capital dont la société promotrice peut bénéficier en cas de réalisation du projet.

#### Article 106

1. Il est accordé un traitement particulier aux Etats ACP les moins développés dans la détermination du volume des ressources financières que ces Etats peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif.

En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des Etats ACP enclavés ou insulaires.

2. Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque Etat. Elles consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux ou en capitaux à risques.

3. Les prêts spéciaux en faveur des Etats les moins développés sont consentis pour une durée de quarante ans et sont assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Ils portent intérêt à 0,75 % l'an.

4. La Communauté facilite en priorité l'accès des Etats ACP les moins développés aux concours en capitaux à risques gérés par la Banque.

5. D'autre part la Banque peut accorder des prêts sur ses ressources propres dans les Etats ACP les moins développés, compte tenu des critères définis à l'article 104.

#### Article 107

A la demande des Etats ACP les moins développés, la Communauté peut, dans les conditions prévues à l'article 139 paragraphe 4, apporter à ces Etats son concours à l'étude des solutions de leurs problèmes d'endettement, de service de la dette et de balance des paiements.

## CHAPITRE 3

### Responsabilités ACP et CEE

#### Article 108

1. Les interventions financées par la Communauté sont mises en œuvre par les Etats ACP et la Communauté en étroite coopération, dans le respect de l'égalité des partenaires.

2. Les Etats ACP ont la responsabilité de :

- a) définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs qu'ils établissent;
- b) choisir les projets et les programmes d'actions qu'ils décident de présenter au financement de la Communauté;
- c) préparer et présenter à la Communauté les dossiers des projets et des programmes d'actions;
- d) préparer, négocier et conclure les marchés;
- e) exécuter les projets et programmes d'actions financés par la Communauté;
- f) gérer et entretenir les réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique.

3. A la demande des Etats ACP, la Communauté peut leur fournir une assistance technique dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 2. Elle examine notamment les mesures spécifiques permettant de réduire les difficultés particulières aux Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires dans la mise en œuvre de leurs projets et programmes d'actions.

4. Les Etats ACP et la Communauté ont la responsabilité conjointe de :

- a) définir, dans le cadre des institutions communes, la politique générale et les lignes directrices de la coopération financière et technique;
- b) arrêter les programmes indicatifs d'aide communautaire;

c) procéder à l'instruction des projets et des programmes d'actions et à l'examen de leur adéquation aux objectifs et priorités ainsi que de leur conformité aux dispositions de la présente Convention;

d) prendre les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions de participation aux appels à la concurrence et aux marchés;

e) évaluer les effets et résultats des projets et des programmes d'action achevés ou en cours d'exécution;

f) s'assurer que la réalisation des projets et des programmes d'actions financés par la Communauté est conforme aux affectations décidées ainsi qu'aux dispositions de la présente Convention.

5. La Communauté a la responsabilité de préparer et de prendre les décisions de financement relatives aux projets et aux programmes d'actions.

6. a) Il est créé, au sein du Conseil des ministres, un Comité ACP-CEE chargé d'étudier sur un plan général et à partir d'exemples concrets les mesures propres à améliorer la mise en œuvre de la coopération financière et technique, notamment par une accélération et un allègement des procédures.

b) Ce Comité est composé, sur une base paritaire, de représentants des Etats ACP et de la Communauté désignés par le Conseil des ministres, ou de leurs mandataires. Il se réunit trimestriellement et, au moins une fois par an, au niveau des ministres.

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Comité.

c) Le Conseil des ministres arrête le règlement intérieur du Comité, notamment les conditions de représentation et le nombre des membres du Comité, les modalités selon lesquelles ils délibèrent et les conditions d'exercice de la présidence.

d) Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres, le Comité exécute les tâches suivantes:

i) rassembler les informations sur les procédures existantes concernant la mise en œuvre de la coopération financière et technique et apporter tous les éclaircissements nécessaires sur ces procédures;

ii) examiner, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, les difficultés spécifiques qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre de cette coopération;

iii) faire part au Conseil des ministres, dans le cadre du rapport annuel mentionné sous f), d'éventuelles observations et suggestions suscitées par le rapport annuel visé à l'article 119;

iv) présenter au Conseil des ministres toutes suggestions de nature à améliorer ou accélérer la mise en œuvre de la coopération financière et technique;

v) examiner les problèmes relatifs à la mise en œuvre des calendriers d'engagement, d'exécution et de paiement prévus à l'article 110, en vue de permettre l'élimination d'éventuels difficultés et blocages décelés aux différents niveaux;

vi) le Comité exécute les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

e) Avec l'accord du Comité des ambassadeurs, le Comité peut convoquer des réunions d'experts chargés d'étudier périodiquement les causes d'éventuels difficultés ou blocages qui apparaîtraient dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique. Ces experts suggèrent au Comité les moyens permettant d'éliminer ces difficultés et blocages.

f) Le Comité examine le rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté, qui lui est communiqué par la Commission en vertu de l'article 119 paragraphe 2. Il formule, à l'intention du Conseil des ministres, des recommandations et des résolutions relatives aux mesures tendant à la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique, dans le cadre des compétences qui lui ont été conférées par ce Conseil. Il établit un rapport annuel exposant l'état de ses travaux qui est examiné par le Conseil lors de sa réunion annuelle consacrée à la définition de la politique et des lignes directrices de la coopération financière et technique visées à l'article 119.

7. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, les modalités et procédures relatives à la mise en œuvre de la coopération financière et technique, définies aux chapitres 4, 6, 7 et 8, peuvent, en concertation avec les Etats ACP concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des projets financés par la Banque et lui permettre, dans le cadre de ses procédures statutaires, de mener ses opérations conformément aux objectifs de la présente Convention.

## CHAPITRE 4

### Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation

#### Article 109

1. Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts propres des Etats ACP, s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci et s'articulent avec les objectifs et priorités de développement qu'ils déterminent aussi bien au plan national que régional.

2. Au début de la période couverte par la présente Convention, la coopération financière et technique est programmée de manière à permettre:

a) à chaque Etat ACP de disposer, aussitôt que possible, avant l'établissement du programme indicatif, d'une indication aussi claire que possible du montant des concours financiers gérés par la Commission dont il peut bénéficier au cours de cette période ainsi que des modalités et conditions dont ces concours peuvent être assortis;

b) aux parties contractantes, de veiller à l'utilisation optimale des différents instruments et moyens de coopération prévus par la présente Convention pour réaliser les objectifs de la coopération financière et technique;

c) à la Communauté, de connaître les objectifs et priorités de développement fixés par chaque Etat ACP ainsi que les projets et les programmes d'actions que ces Etats décident de présenter en vue d'un financement dans le cadre de leurs objectifs et de leurs priorités.

3. Un programme indicatif est arrêté d'un commun accord par la Communauté et chaque Etat ACP sur la base des propositions formulées par ce dernier. Ce programme indique:

a) les orientations et le champ d'application de coopération financière et technique, tels qu'ils résultent des échanges de vues entre les représentants de l'Etat ACP et ceux de la Communauté;

b) les objectifs et les priorités de l'Etat ACP pour lesquels l'appui financier de la Communauté est considéré comme particulièrement approprié;

c) les projets et les programmes d'actions spécifiques, pour autant qu'ils aient été clairement identifiés, permettant d'atteindre ces objectifs de développement. Ces projets et ces programmes d'actions, ainsi que ceux identifiés par la suite à la lumière des objectifs et priorités inscrits dans le programme indicatif, font ensuite l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de l'article 112.

4. En fonction de ces divers éléments, un rythme optimal d'engagement est défini dans les conditions fixées à l'article 110.

5. Les programmes indicatifs sont suffisamment souples pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique de chaque Etat ACP et de tout changement dans leurs priorités et objectifs initiaux. Chaque programme peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné. En tout état de cause, il est réexaminé au moins une fois au cours de la période couverte par la présente Convention.

6. Ces programmes ne couvrent pas les aides d'urgence visées à l'article 137 ni les actions de stabilisation des recettes d'exportation prévues au titre II.

7. A l'occasion de l'établissement du programme indicatif d'un Etat ACP, les représentants de l'Etat ACP et de la Communauté procèdent à un échange de vues sur les priorités et les objectifs de l'Etat ACP au niveau régional. Il est pris note des projets et programmes d'actions spécifiques permettant d'atteindre ces objectifs dans le cadre de la coopération régionale.

#### Article 110

1. a) Lors de la programmation des ressources du Fonds gérées par la Commission, un rythme optimal d'engagement global, année par année, est défini avec l'Etat ACP concerné en fonction des diverses contraintes qui pèsent sur les parties et des priorités que chacune d'elle doit respecter.

b) Ce rythme optimal est déterminé de telle sorte que le montant global des sommes à engager chaque année soit réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application de la présente Convention.

c) Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé à la fin de la dernière année d'application de la présente Convention sera utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Convention.

2. Lorsque l'Etat ACP a présenté un dossier de projet complet au sens de l'article 111 paragraphe 1 deuxième alinéa, un calendrier prévisionnel d'instruction, allant jusqu'au stade de l'élaboration de la proposition de financement, est arrêté par la Commission et l'Etat ACP concerné.

3. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet qui est repris dans la Convention de financement et porte sur la durée des différentes phases d'exécution.

4. Un état comparatif des engagements et paiements est dressé chaque année par l'ordonnateur national et le délégué de la Commission en vue de déterminer les causes des retards constatés dans l'exécution du calendrier indicatif et de proposer les mesures de redressement qui s'imposent.

#### Article 111

1. a) L'élaboration des dossiers des projets ou des programmes d'actions proposés en application des programmes indicatifs relève de la responsabilité des Etats ACP concernés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.

b) Les dossiers doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction du projet.

c) Si la demande lui en est faite, la Communauté peut prêter son concours à l'établissement de ces dossiers.

2. Ces dossiers sont transmis officiellement à la Communauté par les Etats ACP ou les autres bénéficiaires prévus à l'article 94 paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires prévus à l'article 94 paragraphe 2, l'accord exprès du ou des Etats concernés est nécessaire.

3. Tous les projets et programmes d'actions, transmis officiellement conformément au paragraphe 2, sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

#### Article 112

1. a) L'instruction des projets et des programmes d'actions est effectuée en étroite coopération par la Communauté et les Etats ACP ou les autres bénéficiaires éventuels.

b) Cette instruction porte sur les divers aspects des projets et des programmes d'actions et notamment sur les aspects économiques, sociaux, techniques, financiers et administratifs.

c) L'instruction doit permettre d'apprécier si les projets et les programmes d'actions répondent effectivement aux critères définis au paragraphe 2.

2. Les critères utilisés pour l'instruction des projets et des programmes d'actions sont les suivants :

a) les projets ou les programmes d'actions doivent répondre aux objectifs et aux priorités de l'Etat ACP. Ils doivent tenir compte des efforts nationaux ainsi que des autres ressources d'origine extérieure et être cohérents avec eux ainsi qu'avec les dispositions de la présente Convention;

b) l'efficacité des projets et des programmes d'actions est appréciée grâce à une analyse comparant les moyens d'intervention envisagés avec les effets escomptés, sous les aspects techniques, sociaux, économiques et financiers; les variantes possibles sont examinées;

c) la viabilité des projets et des programmes d'actions est appréciée pour les différents agents économiques concernés, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une entreprise ou des collectivités locales. Cette partie de l'instruction doit permettre de s'assurer que le projet produira, pendant le délai considéré comme normal pour le type d'action concerné, les effets escomptés.

Elle doit permettre, en outre, de s'assurer de la disponibilité effective du personnel et des autres moyens, notamment financiers, d'origine locale, qui seraient nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des investissements ainsi qu'à la couverture des charges financières éventuelles du projet.

A cet effet, des budgets prévisionnels sont établis et les possibilités d'adaptation du projet aux contraintes et aux ressources locales sont appréciées;

d) en ce qui concerne la rentabilité, l'instruction porte sur les divers effets attendus du projet, et notamment sur les effets physiques, économiques, sociaux et financiers, si possible sur la base d'une analyse coûts-avantages;

e) l'instruction doit tenir compte des effets non quantifiables des projets, et il est porté une attention particulière aux effets du projet sur l'environnement.

3. Les difficultés et contraintes spécifiques propres aux Etats ACP les moins développés et qui ont une incidence sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et des programmes d'actions sont prises en compte lors de l'instruction de ceux-ci.

#### Article 113

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement destinée à servir de base à la décision de la Communauté.

2. Les propositions de financement, rédigées par les services compétents de la Communauté, sont transmises aux Etats ACP concernés.

3. a) Lorsque l'organe de la Communauté chargé d'émettre un avis sur les projets n'émet pas un avis favorable, les services compétents de la Communauté consultent les représentants du ou des Etats ACP concernés sur la suite à donner, notamment sur l'opportunité de présenter une nouvelle fois le dossier, éventuellement modifié, à l'organe en question de la Communauté.

b) Avant que cet organe n'émette son avis définitif, les représentants du ou des Etats ACP concernés sont, entendus, à leur demande, par les représentants de la Communauté au sein de cet organe afin de présenter leur justification du projet.

4. Dans le cas où l'avis définitif de cet organe n'est pas favorable, les services compétents de la Communauté consultent de nouveau les représentants du ou des Etats ACP concernés, afin de savoir si le projet doit être soumis tel quel aux organes de la Communauté ou s'il doit, au contraire, être retiré ou modifié.



5. Dans le cas où l'Etat ACP estimerait que le projet doit être présenté tel quel à l'organe de décision de la Communauté, il peut transmettre tout élément qui lui paraîtrait nécessaire pour compléter l'information de cet organe avant la décision définitive. Il peut, en outre, avant qu'une décision ne soit prise par cet organe, être entendu par le président et les membres du Conseil des Communautés européennes pour apporter des éléments d'information complémentaires.

6. Lorsque le projet n'a pu être retenu pour financement par les organes de décision communautaires, l'Etat ACP concerné est informé des motifs de cette décision.

#### Article 114

1. Dans le but d'accélérer les procédures, les propositions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels ou des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer :

- a) des ensembles d'actions de formation,
- b) des programmes de micro-réalisations,
- c) des ensembles d'actions de coopération technique et de promotion commerciale.

Les décisions de financement concernant les actions et les projets individuels sont prises dans le cadre de ces programmes et de ces montants globaux.

2. Dans le même esprit, des projets et des programmes d'actions d'un montant limité peuvent faire l'objet d'une procédure accélérée de décision.

3. Dans tous les cas, l'ensemble des projets et des programmes d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention font l'objet des mesures nécessaires d'allègement et d'accélération des procédures.

#### Article 115

1. En ce qui concerne les ressources du Fonds gérées par la Commission, tout projet ou programme d'actions ayant fait l'objet d'une décision de financement donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le ou les Etats ACP concernés. Cette convention précise notamment l'engagement financier du Fonds, ainsi que les modalités et conditions du financement. Un échéancier des engagements et des paiements est annexé à la convention de financement.

2. Tout projet ou tout programme d'actions financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

#### Article 116

Les reliquats constatés lors de la clôture des comptes relatifs aux projets et aux programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont acquis au bénéfice de l'Etat ACP concerné et inscrits comme tels dans les écritures du Fonds. Ils peuvent être utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention pour le financement de projets et programmes d'actions.

#### Article 117

- a) Les dépassements de crédits enregistrés au cours de l'exécution des projets et des programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont à la charge du ou des Etats ACP concernés, sous réserve des dispositions qui suivent.
- b) Toutefois, les conventions de financement prévoient pour cha-

que projet des crédits prévisionnels destinés à couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.

c) Les Etats ACP peuvent également prévoir à cet effet une réserve dans leurs programmes indicatifs.

2. Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission. L'ordonnateur principal est informé à cette occasion des mesures que l'ordonnateur national compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet ou du programme d'actions, soit en faisant appel aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

3. S'il apparaît impossible de réduire l'ampleur du projet ou du programme d'actions ou de couvrir le dépassement par des ressources nationales ou d'autres ressources non communautaires, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, cas par cas, prendre une décision d'engagement supplémentaire et financer les dépenses correspondantes.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 et en concertation avec l'ordonnateur principal, l'ordonnateur national affecte les reliquats visés à l'article 116 à la couverture du dépassement constaté sur un projet ou un programme d'actions, dans la limite d'un plafond fixé à 15 % de l'engagement financier prévu pour ce projet ou ce programme d'actions.

#### Article 118

1. a) Les projets et les programmes d'actions peuvent faire l'objet d'une évaluation pendant leur exécution. Les Etats ACP intéressés et la Communauté établissent de concert, suivant une périodicité convenue, un rapport d'évaluation portant sur les divers aspects du déroulement du projet et sur ses résultats.

b) Ce rapport peut servir à une réorientation du projet en cours d'exécution, décidée d'un commun accord.

2. a) Les projets et les programmes d'actions achevés font l'objet d'une évaluation conjointe organisée par les Etats ACP concernés et la Communauté. L'évaluation porte sur les résultats comparés aux objectifs, sur la gestion et le fonctionnement des réalisations, ainsi que sur leur entretien. Les résultats de ces évaluations sont étudiés par les deux parties.

b) Les autorités compétentes de la Communauté et des Etats ACP intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats des travaux d'évaluation.

## CHAPITRE 5

### Politique et lignes directrices

#### Article 119

1. Le Conseil des ministres examine, au moins une fois par an, la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique ainsi que les problèmes généraux résultant de la mise en œuvre de cette coopération. Cet examen porte également sur la coopération régionale et sur les mesures en faveur des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

2. A cet effet, la Commission soumet au Conseil des ministres un rapport annuel sur la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport, établi en coopération avec la Banque pour les parties qui la concernent, est communiqué au Comité ACP-CEE visé à l'article 108 paragraphe 6. Il indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de

l'aide, par type de financement et par Etat bénéficiaire, ainsi que les résultats des travaux d'évaluation des projets et des programmes d'actions.

3. A ces informations sont joints les résultats des travaux du Comité ACP-CEE visé à l'article 108 paragraphe 6 sur les problèmes généraux relatifs à l'amélioration de la mise en œuvre de la coopération financière et technique, ainsi que les rapports établis par des groupes d'experts que le Conseil des ministres peut périodiquement charger d'étudier les causes d'éventuels difficultés ou blocages existant de part et d'autre et les remèdes à y apporter.

4. Sur la base des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil des ministres définit la politique et les lignes directrices de la coopération financière et technique et adopte des résolutions relatives aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP pour faire en sorte que les objectifs de cette coopération soient atteints.

## CHAPITRE 6

### Exécution de la coopération financière et technique

#### Article 120

Les Etats ACP et les autres bénéficiaires agréés par ceux-ci dans les conditions précisées à l'article 94 exécutent les projets et les programmes d'actions financés par la Communauté.

A ce titre, ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés nécessaires à l'exécution de ces opérations.

#### Article 121

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui assure l'exécution des décisions de financement et est responsable de la gestion des ressources du Fonds. A ce titre et compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 110, il engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.

2. L'ordonnateur principal en étroite coopération avec l'ordonnateur national, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. A ce titre, il approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission en vertu de l'article 123.

3. Sous réserve des compétences exercées par l'ordonnateur national en vertu de l'article 122 paragraphe 4, l'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets et des programmes d'actions approuvés.

#### Article 122

1. a) Le gouvernement de chaque Etat ACP désigne un ordonnateur national qui représente les autorités de son pays pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

b) L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.

2. Outre les responsabilités qu'il assume aux stades de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets, l'ordonnateur national:

a) veille, en étroite coopération avec l'ordonnateur principal, à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse;

b) prépare le dossier d'appel d'offres qu'il soumet pour accord au délégué avant le lancement de l'appel d'offres;

c) lance les appels d'offres;

d) reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête le résultat du dépouillement des offres qu'il transmet au délégué avec une proposition d'attribution du marché;

e) signe les marchés, avenants et devis et les notifie au délégué de la Commission.

3. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 110. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

4. Au cours de l'exécution des projets et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur national prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets et des programmes d'actions approuvés.

A ce titre, il décide:

a) des aménagements et modifications techniques de détail pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail;

b) des modifications de détail des devis en cours d'exécution;

c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis;

d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques ou économiques;

e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;

f) des actes donnant mainlevée des cautions;

g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;

h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des Etats membres ou des Etats ACP dont il n'existe pas une production comparable dans les Etats membres et les Etats ACP;

i) des sous-traitances;

j) des réceptions définitives; toutefois, le délégué doit assister aux réceptions provisoires, viser les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assister aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessitera des travaux de reprise importants.

5. Pour les marchés inférieurs à 3,5 millions d'UCE, et d'une façon générale pour tous les marchés faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions prises par l'ordonnateur national dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés sont réputées approuvées par la Commission dans un délai de trente jours à compter de leur notification au délégué de la Commission.

#### Article 123

1. a) La Commission désigne auprès de chaque Etat ou groupe d'Etats ACP un délégué qui la représente en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention. Le délégué de la Commission est agréé par le ou les Etats ACP concernés.

b) Dans le cas où un délégué est désigné auprès d'un groupe d'Etats ACP, les mesures appropriées sont prises pour que ce délégué soit représenté par un agent résidant dans chacun des Etats, où le délégué n'est pas résident.

2. La Commission donne à son délégué les instructions et les délégations nécessaires pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des interventions financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion. Le délégué exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ordonnateur national dont il est l'interlocuteur au nom de la Commission. A ce titre :

a) il approuve le dossier d'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée, ou transmet ce dossier pour accord à l'ordonnateur principal dans les autres cas;

b) il assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen;

c) il approuve dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur national toutes les fois que sont remplies les trois conditions suivantes : l'offre retenue est la moins disante, elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché;

d) il approuve dans le délai d'un mois la proposition d'attribution du marché chaque fois qu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée;

e) lorsque les conditions mentionnées sous c) ne sont pas remplies il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal la proposition d'attribution du marché. L'ordonnateur principal statue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le délégué de la Commission du résultat final du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution du marché;

f) il participe à la préparation et à la négociation des marchés de services.

3. a) Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et des programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

b) A ce titre, il vise les marchés, avenants et devis, ainsi que les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur national.

4. Le délégué procède à une synthèse annuelle des interventions du Fonds dans le ou les Etats ACP auprès desquels il est désigné. Le rapport établi à cet effet est communiqué par la Commission à l'Etat ou aux Etats ACP concernés.

5. Le délégué coopère avec les autorités nationales à l'évaluation des projets et des programmes d'actions qui sont achevés. Ces évaluations donnent lieu à l'élaboration de rapports qui sont communiqués aux Etats ACP concernés et à la Commission.

6. Le délégué informe les autorités nationales des activités de la Communauté susceptibles d'intéresser directement la coopération entre les Etats ACP et la Communauté.

7. a) Le délégué maintient un contact permanent avec l'ordonnateur national en vue d'étudier les problèmes spécifiques rencontrés dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique et d'y porter remède.

b) A ce titre, il procède notamment à un examen régulier en vue de vérifier que le déroulement des opérations est conforme aux échéances fixées par les calendriers prévisionnels établis en vertu de l'article 110.

8. Le délégué communique à l'Etat ACP toutes les informations et tous les documents appropriés sur les procédures de mise en œuvre de la coopération financière et technique.

9. Le délégué prépare les propositions de financement.

## Article 124

1. En vue de l'exécution des paiements en monnaie nationale des Etats ACP, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des Etats membres sont ouverts dans chaque Etat ACP au nom de la Commission auprès d'une institution financière nationale, publique ou à participation publique, choisie d'un commun accord entre l'Etat ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué.

2. Les comptes visés au paragraphe 1 sont alimentés par la Commission en fonction des besoins réels de trésorerie, compte tenu du calendrier prévisionnel de paiement prévu à l'article 110. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des Etats membres et convertis en devise nationale de l'Etat ACP à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer.

3. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

4. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

5. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que celle des Etats ACP, le règlement des prestations s'effectue sur instructions de la Commission par tirage sur ses comptes.

## CHAPITRE 7

### Concurrence et préférences

#### Article 125

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux appels d'offres et marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du traité et à toutes les personnes physiques et sociétés des Etats ACP.

Les sociétés visées au premier alinéa sont celles qui répondent à la définition de l'article 161.

2. Les mesures propres à favoriser la participation des entreprises des Etats ACP à l'exécution des marchés sont mises en œuvre en vue de permettre l'utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces Etats.

3. Le paragraphe 1 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou des rémunérations de services dans les Etats membres et les Etats ACP.

4. La participation éventuelle de pays tiers aux marchés financés par la Communauté doit revêtir un caractère exceptionnel et être autorisée, cas par cas, sur demande motivée de l'Etat ACP intéressé, par l'organe compétent de la Communauté. A moins que d'autres éléments appropriés ne prévalent, il est tenu compte du souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés des transports, soit des délais de livraison, notamment dans le cas des Etats ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.

5. La Commission et l'Etat ACP concerné prennent les mesures appropriées pour fournir à l'organe compétent de la Communauté les éléments nécessaires à la décision sur ces dérogations. Dans le cas des Etats ACP dont la position géographique réduit dans une forte proportion la capacité de concurrence des fournisseurs et tributaires de la Communauté et des Etats ACP, cet organe examine ces éléments avec une attention particulière.

6. Lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou inter-régionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, la participation de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée.

#### Article 126

1. Les Etats ACP et la Commission prennent les mesures propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres et marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. Ces mesures ont notamment pour objet:

- a) d'assurer, par la voie du journal officiel des Communautés européennes et des journaux officiels des Etats ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication préalable des avis d'appels d'offres dans des délais satisfaisants;
- b) d'éliminer les pratiques discriminatoires et les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue à égalité de conditions;
- c) d'encourager la coopération entre les entreprises des Etats membres et des Etats ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

#### Article 127

1. En règle générale, les marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont conclus après appel d'offres ouvert.

2. Toutefois, pour les opérations relatives aux aides d'urgence, ainsi que pour d'autres opérations lorsque l'urgence est constatée ou lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières des travaux ou fournitures le justifient, les Etats ACP, en accord avec la Commission, peuvent autoriser à titre exceptionnel:

- la passation de marchés après appel d'offres restreint;
- la conclusion de marchés de gré à gré;
- l'exécution en régie administrative.

3. En outre, pour les opérations inférieures à un plafond de 3,5 millions d'UCE, le recours à la régie peut être autorisé lorsqu'il existe, dans l'Etat ACP bénéficiaire, une disponibilité suffisante d'équipements adéquats et de personnel qualifié dans ses services nationaux.

#### Article 128

En vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des entreprises nationales des Etats ACP à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission:

- a) il est organisé une procédure accélérée de lancement des appels d'offres lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux dont l'estimation est inférieure à 3,5 millions d'UCE. Cette procédure prévoit une publicité limitée à l'Etat ACP concerné et aux Etats ACP voisins ainsi que, pour le dépôt des soumissions, des délais fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat ACP concerné,

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité, pour la Commission, de proposer à l'Etat ACP concerné un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

- b) pour l'exécution des travaux d'une valeur inférieure à 3,5 millions d'UCE, les entreprises nationales des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 10% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP, au sens de la législation nationale de ces Etats, à condition que leur domicile fiscal et le siège principal de leurs activités soient établies dans un Etat ACP et qu'une part importante du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs Etats ACP;

- c) pour la livraison des fournitures, les entreprises de production industrielle ou artisanale des Etats ACP bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

Cette préférence est réservée aux seules entreprises nationales des Etats ACP qui apportent une marge suffisante de valeur ajoutée.

#### Article 129

En vue d'assurer l'exécution efficace et rapide des projets et des programmes d'actions financés par la Communauté dans les Etats ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière à l'application de mesures spécifiques dans les domaines suivants:

- a) l'attribution de marchés à la suite d'appels d'offres accélérés dans les conditions précisées à l'article 128;
- b) la passation de marchés après appel d'offres restreint et la conclusion de marchés de gré à gré dans les conditions précisées à l'article 127;
- c) l'exécution en régie administrative dans les conditions précisées à l'article 127;
- d) la passation de marchés de services par la Commission, en accord avec l'Etat ACP intéressé, lorsqu'il s'agit d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée, et notamment pour des expertises ayant pour objet la préparation des projets et programmes d'actions;
- e) l'agencement des procédures de paiement pour ne laisser aucun préfinancement à la charge des Etats concernés.

#### Article 130

1. Pour chaque opération, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse tiennent compte notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique.

2. Lorsque en application des critères indiqués ci-dessus, deux offres ont été reconnues équivalentes, la préférence est donnée à l'offre de l'entreprise ressortissante d'un Etat ACP ou, à défaut d'une telle offre, à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des Etats ACP.

3. Les Etats ACP et la Commission veillent à ce que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.



### Article 131

Les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission font l'objet de cahiers généraux des charges qui, sur proposition de la Commission, sont arrêtés par décision du Conseil des ministres à l'occasion de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

### Article 132

1. Le règlement des différends entre l'administration d'un Etat ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue par voie d'arbitrage, conformément à un règlement de procédure adopté par le Conseil des ministres.

2. Ce règlement est arrêté par décision du Conseil des ministres sur proposition des Etats ACP ou de la Communauté, au plus tard lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

## CHAPITRE 8

# Coopération régionale

### Article 133

1. Dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Communauté apporte un concours efficace à la réalisation des objectifs que les Etats ACP se fixent en matière de coopération régionale et interrégionale. Ce concours vise à :

- a) l'accélération de la coopération et du développement économique dans les régions des Etats ACP et entre elles;
- b) l'accélération de la diversification des économies des Etats ACP;
- c) la réduction de la dépendance économique des Etats ACP à l'égard des importations, en développant au maximum les productions pour lesquelles ces Etats possèdent des potentialités certaines;
- d) la création de marchés suffisamment étendus à l'intérieur des Etats ACP et des Etats voisins par l'élimination des obstacles qui empêchent le développement et l'intégration de ces marchés;
- e) la promotion et l'expansion du commerce intra-ACP et du commerce avec les pays tiers voisins;
- f) l'utilisation maximale des ressources et des services dans les Etats ACP;
- g) le renforcement des organismes créés par les Etats ACP en vue de promouvoir la coopération et l'intégration régionales;
- h) la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur des pays enclavés et insulaires, notamment en matière de transports et de communication.

2. A cette fin, sur les moyens financiers prévus à l'article 95 pour le développement économique et social des Etats ACP, un montant de 600 millions d'UCE est réservé au financement des projets régionaux et interrégionaux de ces Etats et à la participation aux cofinancements pouvant être mis en œuvre pour permettre la réalisation de ces projets.

### Article 134

1. a) Au sens de la présente Convention, la coopération régionale s'applique aux relations, soit entre plusieurs Etats ACP, soit entre un ou plusieurs Etats ACP, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers voisins, d'autre part.

b) La coopération interrégionale s'applique aux relations, soit entre plusieurs organisations régionales dont font partie des Etats ACP, soit entre un ou plusieurs Etats ACP et une organisation régionale.

2. Les projets régionaux au sens de la présente Convention sont ceux qui contribuent directement à la solution d'un problème de développement commun à plusieurs pays, par la réalisation d'actions communes ou d'actions nationales coordonnées.

### Article 135

1. Le champ d'application de la coopération régionale et interrégionale comporte notamment :

- a) l'accélération de l'industrialisation des Etats ACP par la création d'entreprises régionales et interrégionales, compte tenu de la mise en place d'infrastructures d'accompagnement;
- b) les transports et communications: routes, voies ferrées, transports aériens et maritimes, voies fluviales, postes et télécommunications;
- c) la production d'énergie et l'exploitation commune des ressources naturelles;
- d) la recherche et la technologie appliquées à l'intensification de la coopération régionale et interrégionale;
- e) l'agriculture, notamment l'élevage, l'industrie et la promotion du commerce intra-ACP des produits relevant de ces secteurs;
- f) l'enseignement et la formation, y compris la création d'institutions communes de technologie avancée, dans le cadre de programmes de formation visant à la pleine participation des ressortissants au développement économique;
- g) la lutte contre les grandes endémies et, plus généralement, les actions visant l'amélioration de l'état sanitaire des populations;
- h) la coopération dans le domaine du tourisme, y compris la création de centres de promotion ou le renforcement de ceux existant sur une base régionale, en vue d'accroître le tourisme régional et international;
- i) l'assistance technique pour l'établissement d'organismes régionaux de coopération ou le développement d'activités nouvelles au sein des organismes régionaux existants, y compris l'élaboration de programmes et projets spécifiques;
- j) l'assistance aux actions des organisations professionnelles ACP-CEE ayant pour objectif l'amélioration de la production et une meilleure commercialisation des produits sur les marchés extérieurs.

2. Dans le but de promouvoir leur coopération régionale, les Etats ACP les moins développés bénéficient en priorité des dispositions prévues à cet effet dans les projets concernant au moins un Etat ACP moins développé, notamment lorsqu'ils s'agit de projets d'infrastructure concernant les transports, les communications, les télécommunications, l'énergie et le développement de la production.

### Article 136

1. L'Etat ou le groupe d'Etats ACP participant avec des pays voisins non ACP à un projet régional ou interrégional peut demander à la Communauté le financement de la part de ce projet qui incombe à cet Etat ou à ce groupe d'Etats.

2. Les organismes de coopération régionale existants ou qui viendraient à être créés peuvent présenter à la Communauté une demande de financement au nom de leurs Etats ACP membres et avec l'accord explicite de ceux-ci.

3. Lorsqu'un projet ou un programme d'actions est financé par la Communauté par l'intermédiaire d'une institution régionale, les termes et conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finals sont, en accord avec le ou les Etats ACP concernés, convenus entre la Communauté et cette institution régionale.

## CHAPITRE 9

### Aides d'urgence

#### Article 137

1. Des aides d'urgence peuvent être accordées aux Etats ACP confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, de caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables.

2. Pour le financement des aides d'urgence visées au paragraphe 1, une dotation spéciale est constituée dans le cadre du Fonds.

3. a) La dotation spéciale est initialement fixée à une somme de 60 millions d'UCE. Au terme de chaque année d'application de la présente Convention, cette dotation est rétablie à son niveau initial.

b) Le montant total des crédits du Fonds qui peuvent être virés à la dotation spéciale pendant toute la durée d'application de la présente Convention ne peut dépasser 200 millions d'UCE.

c) A l'expiration de la présente Convention, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides d'urgence seront reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil des ministres.

d) En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente Convention, les Etats ACP et la Communauté arrêtent, dans le cadre des institutions paritaires compétentes, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées au paragraphe 1.

4. Les aides d'urgence ne sont pas remboursables. Elles sont attribuées cas par cas.

5. a) Les aides d'urgence doivent contribuer à financer les moyens les plus appropriés en vue de remédier de la façon la plus efficace et la plus rapide possible aux difficultés graves visées au paragraphe 1.

b) Ces moyens peuvent consister en travaux, fournitures ou prestations de services, ainsi qu'en versements en espèces et, à titre exceptionnel, dans le remboursement total ou partiel des sommes déjà dépensées par l'Etat ACP pour l'exécution des opérations figurant dans la convention de financement relative à l'aide d'urgence considérée.

c) L'Etat ACP bénéficiaire de l'aide d'urgence s'approvisionne sur les marchés de la Communauté, des Etats ACP ou des pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 125.

d) Le cas échéant ces aides peuvent être mises en œuvre, avec l'accord de l'Etat ACP concerné, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ou directement par la Commission.

6. Les aides d'urgence ne s'appliquent pas aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation, qui font l'objet du titre II.

7. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'une procédure d'urgence. Les conditions de paiement et de mise en œuvre des aides sont fixées cas par cas; dans le cas d'une exécution sur devis, des avances peuvent être consenties par l'ordonnateur national.

8. Les opérations financées sur les aides d'urgence doivent être réalisées dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, les crédits doivent être utilisés dans un délai de six mois à compter de la fixation des modalités de mise en œuvre, sauf dispositions

contraires contenues dans celles-ci et pour autant que, en raison de circonstances extraordinaires, il ne soit pas convenu d'un commun accord au cours de la période d'exécution, de la prorogation de ce délai.

b) Lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été utilisée dans les délais fixés, l'engagement du Fonds peut être ramené au montant correspondant aux crédits utilisés dans ces délais.

c) Les fonds non utilisés sont alors réaffectés à la dotation spéciale.

## CHAPITRE 10

### Coopération technique

#### Article 138

La coopération technique prévue à l'article 93 porte sur les domaines suivants:

a) études de caractère général notamment dans les domaines techniques, économiques, de l'organisation, de la formation ou de la gestion;

b) études particulières portant sur un projet ou un programme d'actions;

c) services de supervision, de conseil, de gestion ou de mise à disposition de personnel d'assistance technique dans la phase d'exécution d'un projet ou d'un programme d'actions;

d) services d'assistance technique non liés à l'exécution d'un projet ou d'un programme d'actions.

#### Article 139

1. La coopération technique peut être soit liée aux projets et programmes d'actions, soit générale.

2. La coopération technique liée aux projets et programmes d'actions comprend notamment:

a) les études de développement;

b) les études techniques, économiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et programmes d'actions;

c) l'aide à la préparation des dossiers;

d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;

e) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

f) les actions de coopération technique qui, à titre temporaire, peuvent permettre l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un investissement déterminé, y compris dans la mesure nécessaire une assistance technique appropriée et la formation des ressortissants du ou des pays concernés.

3. La coopération technique générale comprend notamment:

a) les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats ACP ainsi que sur des problèmes intéressant des groupes d'Etats ACP ou l'ensemble de ces Etats;

b) les études par secteurs et par produits;

c) l'envoi dans les Etats ACP d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats membres ou des Etats ACP, pour une mission déterminée et une durée limitée;

d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation et de démonstration;

e) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement des Etats ACP ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération.

4. A la demande des Etats ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière aux actions de coopération technique qui ont pour objet :

- a) d'identifier, de préparer et d'exécuter des projets et programmes d'actions entrant dans le cadre des programmes indicatifs;
- b) de faciliter la mise en œuvre du système de stabilisation des recettes d'exportations;
- c) de développer la coopération technique entre Etats ACP;
- d) de réaliser des études et des recherches orientées vers la solution de problèmes spécifiques posés par le développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la technologie aux conditions et caractéristiques particulières des Etats ACP les moins développés.

#### Article 140

1. Les actions de coopération technique font l'objet de marchés de services conclus avec un bureau ou une société d'études ou de conseil, un ingénieur conseil ou un expert, choisis notamment en fonction de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience pratique des problèmes qu'ils auront à traiter. A compétence égale, la préférence sera donnée à un expert ou un bureau d'études ACP. Exceptionnellement, ces actions peuvent être réalisées en régie.

2. Dans le but d'accélérer les procédures, les marchés de services, y compris l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique, peuvent être négociés, élaborés et conclus, soit par l'ordonnateur national sur proposition de la Commission ou avec son accord, soit par la Commission en accord avec l'Etat ACP intéressé, lorsqu'il s'agit d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée et notamment pour les expertises ayant pour objet la préparation des projets et des programmes d'actions.

#### Article 141

1. Les actions de coopération technique dans le domaine de la formation sont réalisées sur la base de programmes pluriannuels de formation et d'actions spécifiques.

2. Les programmes pluriannuels ont pour objet :

- a) la formation des ressortissants des Etats ACP en fonction des priorités éducatives et de formation professionnelle formulées par les Etats ACP;
- b) la formation des cadres, notamment des cadres moyens et techniques, en liaison avec différents projets de développement financés par la Communauté dans chaque Etat ACP, de manière à en arriver progressivement à la substitution de l'assistance technique et à la prise en charge totale et d'une façon durable des investissements par des cadres ressortissants des Etats ACP.

3. Les actions spécifiques concernent des opérations ponctuelles dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de l'innovation technologiques, au niveau des Etats ou des organismes régionaux. Elles ont pour objet la qualification et le perfectionnement du personnel des services et établissements publics ou des entreprises agricoles, industrielles, commerciales et de services, ainsi que la formation d'instructeurs dans ces différents secteurs.

4. La coopération technique dans le domaine de la formation se réalise par :

- a) l'attribution de bourses d'étude et de stage aux ressortissants des Etats ACP;
- b) l'envoi dans les Etats ACP d'experts et d'instructeurs ressortissants des Etats membres ou des Etats ACP pour une mission déterminée et une durée limitée;
- c) l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de perfectionnement à l'intention des ressortissants des Etats ACP;

d) la fourniture de matériel pédagogique, d'instruction, d'expérimentation, de démonstration et de recherche;

e) la coopération entre les instituts de formation et de recherche et les universités des Etats membres et les institutions correspondantes des Etats ACP.

5. Ces actions se déroulent en priorité dans l'Etat ACP bénéficiaire ou sur le plan régional. Elles peuvent en tant que de besoin être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre. Pour des formations spécialisées particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

6. A la demande des Etats ACP les moins développés, la Communauté accorde une priorité particulière aux actions ayant pour objet :

- a) la formation des cadres et autres personnels des administrations du secteur public et des services techniques responsables du développement économique et social, dans le but d'accroître l'efficacité de ceux-ci et de tirer ainsi pleinement profit des possibilités offertes par la présente Convention;
- b) la formation et le perfectionnement des cadres et autres personnels du secteur privé.

#### Article 142

1. Les règles en matière d'attribution et de passation des marchés de services sont déterminées par une décision du Conseil des ministres, lors de sa première session suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette décision, les articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la Convention ACP-CEE de Lomé, ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole, tels qu'annexés à l'acte final de la présente Convention, s'appliquent aux marchés de services conclus après le 1<sup>er</sup> mars 1980.

#### Article 143

1. Lorsqu'un Etat ACP dispose, parmi ses cadres administratifs et techniques, de personnel national constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie d'une action de coopération technique, la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, contribuer aux dépenses de la régie en prenant en charge certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou en mettant à sa disposition des experts ressortissants d'un autre Etat de façon à compléter ses effectifs.

2. La participation de la Communauté ne peut concerner que la prise en charge de moyens complémentaires et des dépenses d'exécution temporaire dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

## CHAPITRE 11

### Assistance technique et financement des petites et moyennes entreprises

#### Article 144

1. La Communauté finance des actions au bénéfice des petites et moyennes entreprises des Etats ACP. Les modes de financement sont déterminés en fonction des caractéristiques du programme d'actions présenté par ces Etats.

2. L'assistance technique de la Communauté contribue à renforcer l'activité des organismes des Etats ACP qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises et à assurer la formation professionnelle nécessaire à ces entreprises.

3. Les financements de la Communauté, effectués par voie d'aide remboursable ou éventuellement non remboursable, prennent, en règle générale, la forme de concours globaux. Ils peuvent également prendre la forme de concours directs. Les concours globaux sont attribués en priorité chaque fois qu'il existe dans l'Etat ACP concerné une banque ou autre organisme national contribuant à l'objectif visé. Ces concours globaux peuvent être accordés :

— par la Banque, sur les fonds dont elle assure la gestion, à des banques ou à des institutions financières au bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles, agro-industrielles ou touristiques;

— par la Commission, sur les ressources dont elle assure la gestion, à des organismes publics, collectivités ou coopératives ayant pour objet le développement dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.

4. Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un organisme relais, celui-ci a la responsabilité de la présentation des projets particuliers à l'intérieur du programme d'actions agréé précédemment, ainsi que celle de l'administration des moyens financiers mis à sa disposition. Les modalités et conditions du financement octroyé au bénéficiaire final sont arrêtées d'un commun accord entre l'Etat ACP concerné, l'organe compétent de la Communauté et l'organisme relais.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles prévalant pour des opérations de ce genre dans l'Etat ACP considéré.

6. Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou aux autres emprunteurs finals.

## CHAPITRE 12

### Micro-réalisations

#### Article 145

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe, sur demande des Etats ACP, au financement des micro-réalisations.

2. Les montants nécessaires à cet effet sont inclus dans le programme indicatif d'aide communautaire visé à l'article 109 paragraphe 3 et les crédits correspondants sont prélevés sur les subventions prévues à l'article 95 point 1 sous a) premier tiret, pour couvrir les engagements correspondant à ce type d'actions.

3. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et la mise en œuvre des micro-réalisations dans les Etats ACP les moins développés.

#### Article 146

1. a) Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la Communauté, les micro-réalisations doivent :

— répondre à un besoin réel et prioritaire constaté au niveau local;

— assurer la participation active des collectivités locales.

b) L'intervention du Fonds dans chaque micro-réalisation ne peut dépasser 150 000 UCE.

2. Les programmes de micro-réalisations portent sur des petits projets ayant un impact économique et social sur la vie des populations et des collectivités des Etats ACP. Ces projets sont réalisés en principe dans les zones rurales; toutefois, la Communauté peut également participer au financement de micro-réalisations dans les zones urbaines.

3. Les micro-réalisations consistent notamment en: barrages, puits et adductions d'eau, silos et magasins pour le stockage des vivres et des récoltes, électrification rurale, chemins ruraux de desserte et ponts, pistes d'atterrissage rurales, jetées, parcs et couloirs de vaccination, écoles primaires, écoles d'apprentissage, activités artisanales, telles que centres et coopératives, maternités, centres sociaux, centres d'animation, hangars pour marchandises, assainissements et lotissements urbains, locaux pour encourager les activités commerciales et autres projets satisfaisant aux critères mentionnés au paragraphe 1.

#### Article 147

1. Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit répondre à une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice. Le financement des micro-réalisations est assuré en principe par trois sources, à savoir :

— la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution, en espèces, ou en nature ou de prestations de services, adaptée à sa capacité contributive;

— l'Etat ACP, sous forme d'une participation financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de service;

— le Fonds.

2. En principe la contribution totale supportée par l'Etat ACP et la collectivité intéressée doit être au moins égal à la subvention demandée au Fonds. La mobilisation des contributions des trois participants se fait de façon concomitante. La collectivité s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque réalisation au besoin avec l'appui des autorités nationales.

#### Article 148

1. a) L'Etat ACP concerné prépare un programme annuel exposant les grandes lignes des réalisations projetées et le présente à la Commission.

B) Après examen par les services de la Commission, ce programme est soumis pour décision de financement aux organes compétents de la Communauté, conformément à l'article 113.

2. Dans le cadre des programmes annuels ainsi arrêtés, les décisions de financement relatives à chaque micro-réalisation sont prises par l'Etat ACP intéressé avec l'accord du délégué de la Commission, cet accord étant réputé acquis dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions.



#### Article 149

Après achèvement de chaque programme de micro-réalisations, l'Etat ACP bénéficiaire, en liaison avec le délégué de la Commission, adressera un rapport d'exécution aux services de la Commission.

### CHAPITRE 13

## Régime fiscal et douanier et autres dispositions

#### Article 150

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté fait l'objet du protocole n° 6.

#### Article 151

La non-ratification ou la dénonciation de la présente Convention par un Etat ACP dans les conditions prévues au titre XI entraîne, pour les parties contractantes, l'obligation d'ajuster les montants des moyens financiers prévus dans la présente Convention. Cet ajustement est également applicable dans les conditions fixées aux articles 185 et 186, en cas d'adhésion de nouveaux Etats ACP à la présente Convention.

#### Article 152

1. Le financement des projets et des programmes d'actions peut porter sur les dépenses relatives à la période de démarrage et strictement limitées à celle-ci, telles que l'entretien et le fonctionnement des installations non encore pleinement productives, dans la mesure où ces dépenses, prévues dans la proposition de finance-

ment, sont estimées nécessaires pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des investissements considérés.

2. Il est accordé une priorité particulière à la mise en œuvre d'aides d'accompagnement dans les Etats ACP les moins développés.

#### Article 153

1. En application de l'article 93 paragraphe 4, des aides de prolongement peuvent être financées dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les aides de prolongement peuvent couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion d'investissements exécutés antérieurement, en vue d'assurer la pleine utilisation de ceux-ci, notamment par la fourniture de matériel d'entretien et/ou l'exécution de grosses réparations.

3. Ces aides sont fournies à titre temporaire et de manière dégressive.

4. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel, compte tenu des besoins et moyens propres à chaque Etat ACP concerné.

5. Il est accordé une priorité particulière à la mise en œuvre des aides de prolongement dans les Etats ACP les moins développés.

#### Article 154

A l'expiration de la présente Convention :

— les crédits prévus à l'article 95 sous forme de capitaux à risques, qui n'ont pas été engagés, viennent s'ajouter à ceux prévus au même article sous forme de prêts spéciaux;

— les crédits prévus à l'article 133 pour financer les projets régionaux, qui n'ont pas été engagés, deviennent disponibles pour le financement en priorité d'autres projets et programmes d'actions régionaux dans la même sous-région.

## TITRE VIII

### Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires

#### Article 155

1. Dans le cadre de la présente Convention, un traitement particulier est réservé aux Etats ACP les moins développés, d'une part, et des mesures spéciales sont prévues pour les Etats ACP enclavés et insulaires, d'autre part, afin de leur permettre de surmonter les difficultés et obstacles spécifiques résultant pour les uns de la nature de leurs besoins et pour les autres de leur situation géographique et de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente Convention.

2. Les dispositions spécifiques établies en application du présent titre en faveur des Etats ACP les moins développés, d'une part, et des Etats ACP enclavés et insulaires, d'autre part, figurent aux

articles 15, 21, 46, 47, 53, 82, 90, 93, 106, 107, 108, 112, 125, 129, 133, 135, 139, 141, 145, 152 et 153, et à l'article 30 du protocole 1.

3. Bénéficient, selon leurs besoins et caractéristiques propres, des mesures spéciales établies en application du présent article, les Etats ACP figurant dans les trois listes suivantes :

#### a) Etats ACP les moins développés

Bénin	Comores
Botswana	Djibouti
Burundi	Dominique
Cap-Vert	Ethiopie
République centrafricaine	Gambie

Guinée  
Guinée-Bissau  
Grenade  
Haute-Volta  
Lesotho  
Malawi  
Mali  
Mauritanie  
Niger  
Ouganda  
Rwanda  
Iles Salomon  
Sainte-Lucie

*b) Etats ACP enclavés*

Botswana  
Burundi  
République centrafricaine  
Haute-Volta  
Lesotho  
Malawi  
Mali

Samoa occidentale  
São Tomé et Príncipe  
Seychelles  
Sierra Leone  
Somalie  
Soudan  
Swaziland  
Tanzanie  
Tchad  
Togo  
Tonga  
Tuvalu

Niger  
Ouganda  
Rwanda  
Swaziland  
Tchad  
Zambie

*c) Etats ACP insulaires*

Bahamas  
Barbade  
Cap-Vert  
Comores  
Dominique  
Fidji  
Grenade  
Jamaïque  
Madagascar  
Ile Maurice

Papouasie - Nouv. Guinée  
Iles Salomon  
Sainte-Lucie  
Samoa occidentale  
São Tomé et Príncipe  
Seychelles  
Tonga  
Trinité et Tobago  
Tuvalu

4. Les listes des Etats ACP mentionnés au paragraphe 3 peuvent être modifiées par décision du Conseil des ministres:

— lorsqu'un Etat tiers se trouvant dans une situation comparable adhère à la présente Convention;

— lorsque la situation économique d'un Etat ACP se modifie de façon significative et durable, soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des Etats ACP les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

## TITRE IX

# Dispositions relatives aux paiements et aux mouvements de capitaux, à l'établissement et aux services

## CHAPITRE 1

### Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

#### Article 156

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Parties contractantes s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente Convention en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois ces obligations n'empêchent pas les Parties contractantes de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, les mesures de sauvegarde nécessaires.

#### Article 157

1. En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, de l'autre, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des

Etats tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements.

Au cas où de telles mesures ou un tel traitement se révéleraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient faits pour réduire au minimum les effets négatifs pour les Parties intéressées.

#### Article 158

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 95, chacun des Etats ACP s'engage:

a) à mettre à la disposition des bénéficiaires mentionnés à l'article 94, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;

b) à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

#### Article 159

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 156, 157 et 158. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## CHAPITRE 2

### Dispositions relatives à l'établissement et aux services

#### Article 160

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les Etats ACP, d'une part, et les Etats membres, de l'autre, accordent respectivement un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des Etats membres et aux ressortissants et sociétés des Etats ACP. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat ACP ou un Etat membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les Etats membres ou les Etats ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'Etat en question.

#### Article 161

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif.

Par sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat ACP on entend les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre ou d'un Etat ACP et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un Etat membre ou un Etat ACP; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou un Etat ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat ACP.

#### Article 162

A la demande de la Communauté ou des Etats ACP, le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 160 et 161. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

## TITRE X

### Institutions

#### Article 163

Les institutions de la présente Convention sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée consultative.

#### Article 164

1. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat ACP.

2. Tout membre du Conseil des ministres empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

3. Le Conseil des ministres ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés européennes, d'un membre de la Commission et des deux tiers des membres titulaires représentant les gouvernements des Etats ACP.

4. Le Conseil des ministres arrête son règlement intérieur.

#### Article 165

La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et par un membre du gouvernement d'un Etat ACP, ce dernier étant désigné par les Etats ACP.

#### Article 166

1. Le Conseil des ministres se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

2. Il se réunit en outre chaque fois que cela apparaît nécessaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

3. Le règlement intérieur du Conseil des ministres prévoit que les coprésidents, assistés de conseillers, pourront procéder à des consultations et échanges de vues réguliers entre les sessions du Conseil des ministres.

#### Article 167

1. Le Conseil des ministres se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des Etats ACP, d'autre part.

2. La Communauté, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, la procédure d'élaboration de leurs positions respectives.

#### Article 168

1. Le Conseil des ministres définit les grandes orientations des activités à entreprendre dans le cadre de l'application de la présente Convention.

2. Le Conseil des ministres procède périodiquement à l'examen des résultats du régime prévu dans la présente Convention et prend toutes mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans celle-ci.

A cette fin, le Conseil des ministres peut prendre en considération toute résolution ou recommandation adoptée à cet égard par l'Assemblée consultative.

3. Les décisions prises par le Conseil des ministres dans les cas prévus par la présente Convention sont obligatoires pour les Par-

ties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

4. Le Conseil des ministres peut également formuler les résolutions, déclarations, recommandations et avis qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et assurer une application satisfaisante de la présente Convention.

5. Le Conseil des ministres publie un rapport annuel et toute autre information qu'il juge utile.

6. Le Conseil des ministres peut prendre toutes dispositions appropriées pour assurer efficacement des contacts, des consultations et la coopération entre les milieux économiques et sociaux des Etats membres et ceux des Etats ACP.

7. La Communauté ou les Etats ACP peuvent saisir le Conseil des ministres de tout problème que poserait l'application de la présente Convention.

8. Dans les cas prévus par la présente Convention, des consultations ont lieu, à la demande de la Communauté ou des Etats ACP, au sein du Conseil des ministres conformément au règlement intérieur.

9. Le Conseil des ministres peut créer des comités ou des groupes, ainsi que des groupes de travail ad hoc, chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires.

10. A la demande de l'une des Parties contractantes, des échanges de vues peuvent avoir lieu sur les questions ayant une incidence directe sur les domaines faisant l'objet de la présente Convention.

11. D'un commun accord, les Parties contractantes peuvent procéder à des échanges de vues sur d'autres questions économiques ou techniques d'intérêt mutuel.

#### Article 169

Le Conseil des ministres peut, en cas de besoin, déléguer une partie de ses compétences au Comité des ambassadeurs. Dans ce cas, le Comité des ambassadeurs se prononce dans les conditions prévues à l'article 167.

#### Article 170

Le Comité des ambassadeurs est composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat ACP.

#### Article 171

1. Le Comité des ambassadeurs assiste le Conseil des ministres dans l'accomplissement de sa tâche et exécute tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres.

2. Le Comité des ambassadeurs s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil des ministres.

3. Le Comité des ambassadeurs suit l'application de la présente Convention ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs définis par le Conseil des ministres.

4. Le Comité des ambassadeurs rend compte au Conseil des ministres de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétence. Il soumet également au Conseil des ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il juge nécessaires ou opportuns.

5. Le Comité des ambassadeurs supervise les travaux de tous les comités et de tous les autres organes ou groupes de travail, permanents ou ad hoc, créés ou prévus par la présente Convention ou en application de celle-ci, et soumet périodiquement des rapports au Conseil des ministres.

6. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité des ambassadeurs se réunit au moins une fois tous les six mois.

#### Article 172

1. La présidence du Comité des ambassadeurs est assurée à tour de rôle par un représentant d'un Etat membre désigné par la Communauté et un par représentant d'un Etat ACP désigné par les Etats ACP.

2. Le Comité des ambassadeurs arrête son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au Conseil des ministres.

#### Article 173

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil des ministres ou du Comité des ambassadeurs lorsque des questions relevant des domaines de la Communauté figurent à l'ordre du jour.

#### Article 174

Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil des ministres.

#### Article 175

1. L'Assemblée consultative est composée, sur une base paritaire, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou de représentants désignés par les Etats ACP.

2. L'Assemblée consultative examine les moyens propres à renforcer la coopération entre la Communauté et les Etats ACP et à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Convention, et peut soumettre au Conseil des ministres toutes conclusions et faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles, notamment lors de l'examen du rapport annuel du Conseil des ministres.

3. L'Assemblée consultative désigne son bureau et arrête son règlement.

4. L'Assemblée consultative se réunit au moins une fois par an.

5. Les délibérations de l'Assemblée consultative sont préparées par un comité paritaire. En outre, l'Assemblée peut créer des comités consultatifs ad hoc chargés d'effectuer des travaux spécifiques qu'elle détermine.

6. L'Assemblée consultative examine le rapport établi en application de l'article 168 paragraphe 5.

7. L'Assemblée consultative peut, sur une base ad hoc, établir tous les contacts qu'elle estime souhaitables en vue de recueillir les avis des milieux économiques et sociaux sur la politique de coopération prévue par la présente Convention.

8. L'Assemblée consultative peut adopter des résolutions sur des questions concernant la présente Convention ou visées par celle-ci.

9. Le secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée consultative sont assurés sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée consultative.

#### Article 176

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui surgissent entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP, d'autre part, peuvent être soumis au Conseil des ministres.

2. S'il ne parvient pas à régler le différend, le Conseil des ministres peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contrac-

tantes concernées, engager une procédure de bons offices dont le résultat lui est communiqué dans un rapport, lors de la session suivante.

3. a) A défaut de règlement du différend, le Conseil des ministres désigne un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes concernées. Deux autres arbitres sont ensuite désignés dans un délai de deux mois par les parties au différend, telles que définies au paragraphe 1, chacune des parties désignant un arbitre.

b) Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de dix-huit mois.

c) Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

#### Article 177

Les frais de fonctionnement des institutions prévues par la présente Convention sont pris en charge dans les conditions déterminées par le protocole n° 2.

#### Article 178

Les privilèges et immunités accordés au titre de la présente Convention sont définis dans le protocole n° 3.

## TITRE XI

### Dispositions générales et finales

#### Article 179

Les traités, conventions, accords ou arrangements conclus entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats ACP, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application de la présente Convention.

#### Article 180

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente Convention s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats ACP, d'autre part.

#### Article 181

En cas d'adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, les Parties contractantes conviennent de prendre, si besoin est, les mesures d'adaptation ou de transition appropriées.

#### Article 182

1. a) La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés européennes prise conformément aux dispositions du traité et notifiée aux parties.

b) Elle sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

c) La ratification de la présente Convention vaut également ratification de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé ce même jour.

2. Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention sont déposés, pour ce qui concerne les Etats ACP, au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et, en ce qui concerne la Communauté et les Etats membres, au Secrétariat des Etats ACP. Les Secrétariats en informeront aussitôt les Etats signataires et la Communauté.

#### Article 183

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratifi-



cation des Etats membres et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté ont été déposés.

2. L'Etat ACP qui n'a pas accompli les procédures visées à l'article 182 au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe 1 ne peut le faire que dans les douze mois suivant cette date et ne peut engager ces procédures que pendant les douze mois suivant cette même date, sauf si, avant l'expiration de cette période, il avise le Conseil des ministres de son intention d'accomplir ces procédures au plus tard dans les six mois suivant cette période et à condition qu'il procède, dans ce même délai, au dépôt de l'instrument de ratification.

3. Pour les Etats ACP n'ayant pas accompli les procédures visées à l'article 182 à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention telle que prévue au paragraphe 1, la présente Convention devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement de ces procédures.

4. Les Etats ACP signataires qui ratifient la présente Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de cette Convention prise entre la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle ses dispositions sont devenues applicables pour ce qui les concerne. Sous réserve d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil des ministres, ces Etats exécutent, six mois au plus tard après l'accomplissement des procédures visées à l'article 182, toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention ou des décisions d'application prises par le Conseil des ministres.

5. Le règlement intérieur des institutions établies par la présente Convention fixe si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, n'ont pas encore accompli les procédures visées à l'article 182 siègent en qualité d'observateurs au sein de ces institutions. Les dispositions ainsi arrêtées ne produisent effet que jusqu'à la date à laquelle la présente Convention devient applicable à ces Etats; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, en vertu des dispositions du paragraphe 2, l'Etat en cause ne peut plus procéder à la ratification de la présente Convention.

#### Article 184

1. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. Le Conseil des ministres est informé de toute demande d'adhésion d'un Etat à un groupement économique composé d'Etats ACP.

#### Article 185

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention introduite par un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité et qui accède à l'indépendance est portée à la connaissance du Conseil des ministres.

2. En cas d'approbation par le Conseil des ministres, le pays en cause adhère à la présente Convention en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

3. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP. Cette adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de

la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique et à la stabilisation des recettes d'exportation.

#### Article 186

1. Toute demande d'adhésion à la présente Convention, présentée par un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP, nécessite l'approbation du Conseil des ministres. L'Etat concerné peut adhérer à la présente Convention en concluant un accord avec la Communauté.

2. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats ACP.

3. L'accord conclu avec cet Etat peut toutefois préciser la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviendront applicables.

4. Toutefois, cette adhésion ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats ACP signataires de la présente Convention, des dispositions relatives à la coopération financière et technique, à la stabilisation des recettes d'exportation et à la coopération industrielle.

#### Article 187

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les pouvoirs conférés au Conseil des ministres par la Convention ACP-CEE de Lomé sont exercés, dans la mesure nécessaire et conformément aux dispositions prévues sur ce point par ladite Convention, par le Conseil des ministres institué par la présente Convention.

#### Article 188

La présente Convention vient à expiration à l'issue d'une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, soit le 28 février 1985.

Dix-huit mois avant la fin de cette période, les parties contractantes entameront des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part.

Le Conseil des ministres arrête éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

#### Article 189

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

#### Article 190

Les protocoles annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

#### Article 191

La présente Convention rédigée en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

# PROTOCOLE N° 1

## Relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

### TITRE I

## Définition de la notion de produits originaires

#### Article 1

1. Pour l'application de la Convention et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés comme produits originaires d'un Etat ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5 :

a) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP;

b) les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), sous réserve que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les pays et territoires définis à la note explicative n° 9 font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans cet ou ces Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

4. Les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les pays et territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs Etats ACP lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs Etats ACP, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l'Etat ACP où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrages ou transformations celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrages ou de ces transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent, mutatis mutandis, à ces produits.

#### Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 3, comme entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f);

h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

#### Article 3

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphe 1 sous b), sont considérées comme suffisantes :

a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;

b) les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits et parties mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits et parties, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position tarifaire au cours des ouvrages, transformations ou montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant, soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), les ouvrages ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnu comme originaire d'un Etat ACP, de la Communauté, ou d'un pays ou territoire;
- ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus originaires d'un Etat ACP, de la Communauté, ou d'un pays ou territoire, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de plusieurs opérations reprises sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans un Etat ACP ne sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la Partie contractante où s'effectue la fabrication;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphe 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties concernées sont considérés comme transportés directement des Etats ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des pays et territoires dans les Etats ACP. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de des derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent protocole, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient pas subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
  - une description exacte des marchandises;
  - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés;
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## TITRE II

### Méthodes de coopération administrative

#### Article 6

- 1. a) La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole.
- b) Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 420 unités de compte européennes par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.
- c) Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur dans cette monnaie nationale de l'unité de compte européenne à la date du 30 juin 1978. Pour chaque

période suivante de deux années, elle est la contre-valeur dans cette monnaie nationale de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

d) Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en UCE mentionnés ci-dessus ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au Comité de coopération douanière au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d'un pays donné ne diminue pas.

e) Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat membre d'importation reconnaît le montant notifié par l'Etat membre concerné.

2. Lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% de la valeur totale de l'assortiment.

#### Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V et qui est rempli conformément au présent protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la Convention.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

#### Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat ACP d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désigna-

tion des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

#### Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

#### Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l'Etat ACP d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Lorsque les marchandises empruntent un port d'un Etat ACP ou d'un pays et territoire autre que du pays d'origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l'apposition dans la case 7 du certificat EUR. 1, par les autorités douanières du port de transit:

- de la mention « transit »
- du nom du pays de transit
- d'un cachet à date.

Cette procédure entre en vigueur après communication à la Commission du spécimen de cachet utilisé.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

3. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

#### Article 12

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la Convention.

#### Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

#### Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

#### Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et conformément au droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 est constitué d'un volet unique de format 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m<sup>2</sup>.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'identifier.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envoi par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

#### Article 16

1. Sont admises comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 90 unités de compte européennes en ce qui concerne les petits envois ou à 285 unités de compte européennes en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat ACP, un Etat membre ou un pays ou territoire et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation des dispositions de la Convention, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnues comme originaires d'un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises d'un Etat ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées dans la Communauté durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où elles ont été expédiées en vue de l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées en vue de l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

#### Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré, au sens de l'article 7 paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3:



— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer à posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «NÄCHSTRAEGLICH AUSGESTELLT», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE».

#### Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE».

#### Article 20

1. Lorsque l'article 1 paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats ACP, de la Communauté ou de pays et territoires, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VII, fournie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

#### Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

#### Article 22

Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l'objet d'une transaction sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

#### Article 23

1. Les Etats ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et procède au contrôle à posteriori des certificats de circulation EUR. 1 et des formulaires EUR. 2.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres, les pays et territoires et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de l'exactitude des fiches de renseignements visées à l'article 20.

#### Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des renseignements inexacts.

#### Article 25

1. Le contrôle à posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexacts.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle à posteriori sont portés à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation dans un délai de trois mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 28.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

## Article 26

Le contrôle à posteriori des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 selon une procédure analogue à celle prévue dans cet article.

## Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, le Conseil des ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les Etats ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

## Article 28

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 27.

3. Dans les conditions prévues à l'article 30, le Comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.

4. Le Comité est composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les Etats ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières.

## Article 29

Le Comité de coopération douanière examine à intervalle régulier l'incidence sur les Etats ACP et, en particulier, sur les Etats ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.

## Article 30

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le Comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. A cet effet, l'Etat ou les Etats ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du Comité par les Etats ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 10.

2. L'examen des demandes tient compte en particulier :

a) du niveau de développement ou de la situation géographique du ou des Etats ACP concernés;

b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un Etat ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;

c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

4. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un Etat ACP moins développé, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte :

a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;

b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'Etat ACP moins développé concerné et de ses difficultés.

5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des produits originaires de pays en développement voisins, ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs Etats ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Le Comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas trois mois au plus tard après la saisine de la Communauté. A défaut de décision par le Comité, le Comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.

7. a) Les dérogations sont valables pour une période que le Comité détermine et qui sera en règle générale de deux années. Cette période peut être portée au maximum à trois années, lorsque la dérogation concerne un Etat ACP moins développé.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période d'une année, sans qu'une nouvelle décision du Comité soit nécessaire, à condition que l'Etat ou les Etats ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le Comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède dans les conditions prévues au paragraphe 6. Toutes les mesures utiles seront prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

## Article 31

Les Parties contractantes conviennent d'examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, toute demande de dérogation au présent protocole, en vue de permettre l'entrée en vigueur des dérogations à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

## Article 32

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

## Article 33

La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

# ANNEXE I

## NOTES EXPLICATIVES

### Note 1 - ad article 1 et 2 (1)

Les termes « un ou plusieurs Etats ACP », « Communauté » et « pays et territoires » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires auxquels ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 6.

### Note 2 - ad article 1 paragraphe 1 sous b)

Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP, de la Communauté ou d'un pays et territoire, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont, ou non originaires de pays tiers.

### Note 3 - ad article 1

Lorsqu'il y est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1 correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits des pays tiers importés dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les pays et territoires.

### Note 4 - ad article 3 paragraphes 1 et 2 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère qui s'ajoute au critère du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

### Note 5 - ad article 1

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qui y sont contenues. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

### Note 6

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat ACP,

— qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat ACP,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance et la majorité des membres de ces Conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats,

— dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention.

### Note 7 - ad article 4

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

### Note 8 - ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays et territoires concernés.

### Note 9 - ad article 1 paragraphe 3

On entend par « pays et territoires », au sens du présent protocole, les pays et territoires visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne.

### Note 10 - ad article 30 paragraphe 1

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Comité de coopération douanière, l'Etat ACP demandeur fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants :

— Dénomination du produit fini

— Nature et quantité de produits originaires des Etats ACP, de la Communauté ou des pays et territoires d'outre-mer ou qui y ont été transformés

— Méthodes de fabrication

— Valeur ajoutée

— Effectifs employés dans l'entreprise concernée

— Volume des exportations escomptées vers la Communauté

— Autres possibilités d'approvisionnement en matières premières

— Justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement

— Autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le délai prévu à l'article 30 paragraphe 6 court à partir de la saisine de la Communauté.

(1) En ce qui concerne ces règles, se reporter à l'examen prévu dans la déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques.

## ANNEXE II

### LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de « produits originaires » aux produits provenant de ces opérations ou ne le conférant qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n° 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n° 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n° 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n° 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »	Fabrication à partir de produits des n° 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel naturel; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits du n° 11.07	



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Fabrication à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de féculé de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de produits autres que: — maïs du type <i>Zea indurata</i> — blé dur — produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini — vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorses de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques  B. Autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n° 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits <sup>(1)</sup> ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits des n° 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisés sont des produits originaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	

<sup>(1)</sup> Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaine et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries alimentaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fusel et de l'huile de Dippel</li> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkylnaphthalènes, en mélanges</li> <li>— des échangeurs d'ions</li> <li>— des catalyseurs</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</li> <li>— du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04</li> <li>— des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> </ul>		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 39.07	Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétiques, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n° 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 <sup>(1)</sup>	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 <sup>(1)</sup>	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03
ex 50.07 <sup>(1)</sup>	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 <sup>(1)</sup>	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du 50.03 non cardés ni peignés

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
50.09 <sup>(2)</sup>	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n° 50.02 ou 50.03
51.01 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 <sup>(1)</sup>	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 <sup>(2)</sup>	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 <sup>(1)</sup>	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02 <sup>(2)</sup>	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 <sup>(1)</sup>	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03
53.07 <sup>(1)</sup>	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03
53.08 <sup>(1)</sup>	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 <sup>(1)</sup>	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 <sup>(1)</sup>	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 <sup>(2)</sup>	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 à 53.05 inclus
53.12 <sup>(2)</sup>	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n° 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 <sup>(1)</sup>	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 <sup>(1)</sup>	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
54.05 <sup>(2)</sup>	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02
55.05 <sup>(1)</sup>	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.06 <sup>(1)</sup>	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.07 <sup>(2)</sup>	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 <sup>(2)</sup>	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 <sup>(2)</sup>	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 <sup>(1)</sup>	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 <sup>(2)</sup>	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n° 56.01 à 56.03 inclus
57.06 <sup>(1)</sup>	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 <sup>(1)</sup>	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 <sup>(1)</sup>	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n° 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés

(<sup>1</sup>) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(<sup>2</sup>) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 57.10 <sup>(2)</sup>	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.11 <sup>(2)</sup>	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n° 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 <sup>(1)</sup>	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 <sup>(1)</sup>	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 <sup>(1)</sup>	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles de n° 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 <sup>(1)</sup>	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 <sup>(1)</sup>	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 <sup>(1)</sup>	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 <sup>(1)</sup>	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

<sup>(1)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09 <sup>(1)</sup>	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 <sup>(1)</sup>	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 <sup>(1)</sup>	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 <sup>(1)</sup>	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 <sup>(1)</sup>	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 <sup>(1)</sup>	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 <sup>(1)</sup>	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 <sup>(1)</sup>	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10 <sup>(1)</sup>	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

<sup>(1)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13 <sup>(1)</sup>	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.15 <sup>(1)</sup>	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 <sup>(1)</sup>	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 <sup>(1)</sup>	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex chapitre 60 <sup>(1)</sup>	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n° 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils <sup>(2)</sup>
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07;

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

<sup>(2)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 60.06	Autres articles (y compris les grenouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.01	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.02	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)(2)</sup>
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles <sup>(1)</sup>
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussette et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.10	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>
ex 61.11	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini <sup>(1)</sup>
62.01	Couvertures		Fabrications à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus <sup>(2)</sup>
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(2)</sup>
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets <sup>(2)</sup>
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(2)</sup>
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

<sup>(1)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

<sup>(2)</sup> Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles <sup>(1)</sup>
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>(1)</sup>
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07	Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	

<sup>(1)</sup> Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n° 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n° 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes, de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins, en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »

(<sup>1</sup>) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre, (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n° 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini <sup>(2)</sup>
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisées soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini <sup>(2)</sup>
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

— la valeur des produits importés,

— la valeur des produits d'origine indéterminée.

<sup>(2)</sup> Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car »; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n° 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
ex 90.07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du n° 85.20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquide et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autres que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du profit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit <sup>(2)</sup>
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<sup>(2)</sup> Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.



# ANNEXE III

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires n'entraînant pas de changements de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n° 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme, laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de laine (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésie), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex Chap 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaïne et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le dé-sencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaine et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex Chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraison ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex Chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisés nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages et ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argents, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux n° 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n° 73.06 et 73.07
ex 73.29	Chaînes antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation	
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires <sup>(2)</sup>
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires <sup>(2)</sup>
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini <sup>(3)</sup>
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini <sup>(3)</sup>
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et d'autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 97.06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

(3) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

# ANNEXE IV

## LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants



# ANNEXE V

## CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1 N° A 000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle ..... N° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... A ..... , le ..... ..... (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  À ..... , le .....  ..... (Signature)	

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises non emballées, nombre d'objets ou mentionner « en vrac »

<sup>(2)</sup> A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À ....., le ..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat<sup>(1)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À ....., le ..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1 N° A 000.000</b>		
3. Destinataire (nom, adresse, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».	8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup> ; désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)
			10. Factures (mention facultative)

## ANNEXE VI

(RECTO)	Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.	<b>FORMULAIRE EUR. 2 N°</b>		1	Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre <sup>(1)</sup> ..... et .....		
		2	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3	Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1		
		4	Destinataire (nom, adresse complète, pays)	5	Lieu et date		
		6	Signature de l'exportateur		7	Observations <sup>(2)</sup>	
		8	Pays d'origine <sup>(3)</sup>		9	Pays de destination <sup>(4)</sup>	
		10	Poids brut (kg)		11	Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises	
		12	Administration ou service du pays d'exportation <sup>(4)</sup> chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur				

<sup>(1)</sup> Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

<sup>(2)</sup> Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

<sup>(3)</sup> Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

<sup>(4)</sup> Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes<sup>(1)</sup> :

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....  
(Signature)

<sup>(1)</sup> Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

(VERSO)

<p><b>13 Demande de contrôle</b> Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>À ..... , le ..... 19..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p><b>14 Résultat du contrôle</b> Le contrôle effectué a permis de constater (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À ..... , le ..... 19..... Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
---	---

(\*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

#### Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.



# ANNEXE VII

## MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenue

.....  
[indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas):

a) (\*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »

ou

b) (\*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvrison)

dans

..... [indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à ....., le .....  
(Signature)

(\*) Remplir si nécessaire.

# ANNEXE VIII COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE

1. Expéditeur <sup>(1)</sup>	<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour l'obtention d'un <b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b> prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <b>LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LES ÉTATS ACP</b> </div>		
2. Destinataire <sup>(1)</sup>	4. État où ont été effectuées les ouvrages ou transformations		
3. Transformateur <sup>(1)</sup>			
6. Bureau de douane d'importation <sup>(2)</sup>	5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation <sup>(2)</sup> modèle ..... n° ..... série ..... du <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>			
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité <sup>(3)</sup>	
		11. Valeur <sup>(4)</sup>	
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine	14. Quantité <sup>(5)</sup>	15. Valeur <sup>(5)</sup> <sup>(5)</sup>
16. Nature des ouvrages ou transformations effectuées			
17. Observations			
<b>18. VISA DE LA DOUANE</b>  Déclaration certifiée conforme  Document .....  Modèle ..... n° .....  Bureau de douane: .....  Date <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>  <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; display: inline-block; vertical-align: middle; text-align: center; margin-left: 20px;">Cachet du bureau</div>		<b>19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</b>  Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.  Fait à ..... le <table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 15px; vertical-align: middle;"></table>	
..... (Signature)		..... (Signature)	

<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:
	a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)
À ....., le .....	À ....., le .....
<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">             Cachet du bureau           </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 60px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">             Cachet du bureau           </div>
..... (Signature du fonctionnaire)	..... (Signature du fonctionnaire)
	(*) Rayer la mention inutile.

**RENOIS DU RECTO**

- (<sup>1</sup>) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (<sup>2</sup>) Mention facultative.
- (<sup>3</sup>) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (<sup>4</sup>) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (<sup>5</sup>) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

## PROTOCOLE N° 2

### relatif aux frais de fonctionnement des institutions

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

##### Article 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissier, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l'un des Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

##### Article 2

La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l'Assemblée consultative.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle de réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat ACP.

##### Article 3

Les arbitres désignés conformément à l'article 176 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats ACP.

Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

## PROTOCOLE N° 3

### sur les privilèges et immunités

#### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de faciliter par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités une application satisfaisante de la Convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci,

Considérant que l'accord de Georgetown du 6 juin 1975 a créé le Groupe des Etats ACP et institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des Ambassadeurs; que le fonctionnement des organes du groupe ACP doit être assuré par le Secrétariat Général ACP,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

#### CHAPITRE 1

### Personnes participant aux travaux se rapportant à la Convention

##### Article 1

Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des institutions de la Convention, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée consultative prévue par la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et aux fonctionnaires et agents de ceux-ci, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement industriel et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

## CHAPITRE 2

### Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP

#### Article 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la Convention.

#### Article 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

#### Article 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'Etat d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

#### Article 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane, et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation, pour des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

## CHAPITRE 3

### Communications officielles

#### Article 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions de la Convention et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats parties à la Convention du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

## CHAPITRE 4

### Personnel du Secrétariat des Etats ACP

#### Article 7

Le(s) Secrétaire(s) et le(s) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les Etats ACP, de celui-ci, bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs ACP-CEE, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

#### Article 8

L'Etat où se trouve le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat des Etats ACP autres que ceux visés à l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cependant, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

#### Article 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs ACP-CEE, du (des) Secrétaire(s) et du (des) Secrétaire(s) adjoint(s) du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat des Etats ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

## CHAPITRE 5

### Dispositions générales

#### Article 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

#### Article 11

L'article 176 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

## PROTOCOLE N° 4

### sur les bananes

La Communauté et les Etats ACP conviennent des objectifs suivants en vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes des Etats ACP et conviennent que les mesures appropriées seront prises pour leur mise en œuvre.

#### Article 1

Pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP ne sera placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement.

#### Article 2

Chaque Etat ACP intéressé et la Communauté se concerteront afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des bananes. Ce but sera poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre de la coopération financière et technique. Ces actions seront conçues de manière à permettre aux Etats ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles seront mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et porteront notamment sur les domaines suivants :

- amélioration des conditions de production, de récolte, de manutention et de transport intérieur,
- promotion commerciale.

#### Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts dont le rôle sera de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole, en vue de proposer des solutions.

#### Article 4

Si les Etats ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, la Communauté apportera son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui seraient présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entreraient dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération financière et technique.

## PROTOCOLE N° 5

### relatif au rhum

#### Article 1

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools, les produits de la sous-position tarifaire 22.09 C I, originaires des Etats ACP, sont admis dans la Communauté

en franchise de droits de douane dans des conditions qui permettent le développement des courants d'échanges traditionnels entre les Etats ACP et la Communauté, d'une part, et entre les Etats membres, d'autre part.

#### Article 2

a) Pour l'application de l'article 1 et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 de la Convention, la Communauté fixe chaque année les quantités qui peuvent être importées en exemption de droits de douane, sur la base des quantités annuelles les plus importantes importées des Etats ACP dans la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, augmentées d'un taux de croissance annuel de 40 % sur le marché du Royaume-Uni et de 18 % sur les autres marchés de la Communauté.

b) Au cas où l'application du point a) entraverait le développement d'un courant d'échanges traditionnel entre les Etats ACP et un Etat membre, la Communauté prend les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

c) Dans la mesure où la consommation de rhum s'accroîtrait notablement dans les Etats membres, la Communauté s'engage à procéder à un nouvel examen du pourcentage d'augmentation annuel fixé par le présent protocole.

d) La Communauté se déclare disposée à procéder à des consultations appropriées avant d'arrêter les mesures prévues sous b).

e) La Communauté se déclare en outre disposée à rechercher avec les Etats ACP intéressés les mesures susceptibles de permettre un développement de leurs ventes de rhum sur les marchés non traditionnels.

#### Article 3

En vue de réaliser ces objectifs, les parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe de travail mixte dont le rôle sera de suivre en permanence les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application du présent protocole.

#### Article 4

A la demande des Etats ACP, la Communauté, dans le cadre des dispositions du titre I chapitre 3, aide les Etats ACP à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur les marchés traditionnels et non traditionnels de la Communauté.

## PROTOCOLE N° 6

### relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté

#### Article 1

1. Les Etats ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'Etat le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard des Etats ACP ou d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les Etats ACP appliquent, aux marchés financés par la Communauté, le régime prévu par les articles 2 à 12.



## Article 2

Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat ACP bénéficiaire.

Toutefois, ils peuvent être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans les Etats ACP. Cette formalité peut donner lieu à la perception d'une redevance correspondant à la rémunération de la prestation de service et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque Etat ACP concerné.

## Article 3

1. Les marchés d'études, de contrôle ou de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat ACP bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'Etat ACP, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

## Article 4

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchissement de la frontière de l'Etat ACP bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire de l'Etat ACP bénéficiaire, ce marché est conclu sur la base du prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité intérieure applicable dans l'Etat ACP à cette fourniture.

3. Les exonérations sont expressément prévues dans le texte même du marché.

## Article 5

Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat ACP bénéficiaire.

## Article 6

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est défini par la législation nationale de l'Etat ACP bénéficiaire.

## Article 7

Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance

sont admis temporairement, dans l'Etat ACP ou les Etats ACP bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

## Article 8

1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation de l'Etat ACP bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, des droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

## Article 9

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans l'Etat ACP où ils sont installés.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

## Article 10

Les Etats ACP accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque, dans les conditions visées aux articles 101 et 105 de la Convention.

## Article 11

Toute question non visée par le présent protocole reste soumise à la législation nationale des Etats parties à la Convention.

## Article 12

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus après l'entrée en vigueur de la Convention.

# PROTOCOLE N° 7

**repreant le texte du protocole n° 3  
sur le sucre ACP figurant  
dans la Convention de Lomé signée  
le 28 février 1975  
et les déclarations correspondantes  
annexées à cette Convention**

# PROTOCOLE N° 3

## sur le sucre ACP

### Article 1

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des Etats ACP, que lesdits Etats s'engagent à lui fournir.

2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

### Article 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreraient en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1 sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

### Article 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, dénommées ci-après « quantités convenues », et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4 paragraphe 1, sont les suivantes :

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Ile Maurice	487 200
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000
Trinité et Tobago	69 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des Etats individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes :

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Ile Maurice	65 300
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

### Article 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », les Etats ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3 paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3 paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'Etats enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

### Article 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un Etat membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

### Article 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

### Article 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'Etat concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, au cours d'une période de livraison, un Etat ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des Etats concernés.

3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un Etat ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.

4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres Etats mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les Etats concernés.

#### Article 8

1. A la demande d'un ou de plusieurs Etats fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. A cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.

2. Si la Convention cesse d'avoir effet, les Etats fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer l'application continue du présent protocole.

3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

#### Article 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux Etats membres par certains Etats ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 et traités sur les mêmes bases.

#### Article 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

## ANNEXE

### Déclarations relatives au protocole n° 3 de la Convention ACP-CEE de Lomé

#### 1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3

Toute demande émanant d'un Etat ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée(1).

#### 2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Bélize, de St-Kitts-Nevis-Anguilla et du Suriname

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Bélize	39 400 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes métriques
Suriname	4 000 tonnes métriques

b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les dites quantités sont fixées comme suit:

Bélize	14 800 tonnes métriques
St-Kitts-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes métriques(2)

#### 3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions énoncées audit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1 de ce même protocole(3).

## ACCORD relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Sa Majesté le Roi des Belges,  
Sa Majesté la Reine de Danemark,  
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République française,  
Le Président d'Irlande,  
Le Président de la République italienne,  
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

d'une part, et(\*)

Le Chef d'Etat des Bahamas,  
Le Chef d'Etat de Barbade,  
Le Président de la République Populaire du Bénin,  
Le Président de la République du Botswana,  
Le Président de la République du Burundi,  
Le Président de la République Unie du Cameroun,  
Le Président de la République du Cap Vert,  
Le Président de la République centrafricaine,  
Le Président de la République Fédérale Islamique des Comores,  
Le Président de la République Populaire du Congo,  
Le Président de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Président de la République de Djibouti,  
Le Chef de l'Etat indépendant de Dominique,  
Le Président du Conseil administratif militaire provisoire et du Conseil des Ministres et Commandant en chef de l'Armée révolutionnaire de l'Ethiopie,

(\*) La terminologie officielle n'était pas encore arrêtée au moment où nous mettons sous presse.

(1) Annexe XIII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

(2) Annexe XXI à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

(3) Annexe XXII à l'acte final de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Sa Majesté la Reine de Fidji,  
 Le Président de la République gabonaise,  
 Le Président de la République de Gambie,  
 Le Président de la République du Ghana,  
 Le Chef d'Etat de Grenade,  
 Le Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée,  
 Le Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée Bissau,  
 Le Président de la République de Guinée Equatoriale,  
 Le Président de la République Coopérative de Guyane,  
 Le Président de la République de Haute-Volta,  
 Le Chef d'Etat de la Jamaïque,  
 Le Président de la République du Kenya,  
 Le Président de la République de Kiribati,  
 Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
 Le Président de la République du Libéria,  
 Le Président de la République Démocratique de Madagascar,  
 Le Président de la République du Malawi,  
 Le Président de la République du Mali,  
 Sa Majesté la Reine de l'île Maurice,  
 Le Président de la République Islamique de Mauritanie,  
 Le Président de la République du Niger,  
 Le Président de la République Fédérale du Nigéria,  
 Le Chef de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,  
 Le Président de la République rwandaise,  
 Le Président de la République de Sainte-Lucie,  
 Le Chef d'Etat de Samoa occidentale,  
 Le Président de la République Démocratique de Sao Tomé et Principe,  
 Le Président de la République du Sénégal,  
 Le Président de la République des Seychelles,  
 Le Président de la République de Sierra Leone,  
 Le Président de l'Etat indépendant des Iles Salomon,  
 Le Président de la République Démocratique Somalienne,  
 Le Président de la République Démocratique du Soudan,  
 Le Président de la République de Suriname,  
 Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
 Le Président de la République Unie de Tanzanie,  
 Le Président de la République du Tchad,  
 Le Président de la République togolaise,  
 Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV du Royaume de Tonga,  
 Le Président de la République de Trinité et Tobago,  
 Le Président de la République de Tuvalu,  
 Le Président de la République de l'Ouganda,  
 Le Président de la République du Zaïre,  
 Le Président de la République de Zambie.

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats ACP,

d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

VU le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232,

CONSIDERANT que la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, signée ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

DESIREUX toutefois de développer entre les Etats membres et les Etats ACP les échanges portant sur ces produits,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et à cet effet ont désigné comme plénipotentiaires (\*):

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

Paul NOTERDAEME,  
 Ambassadeur,  
 Représentant Permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK:

Niels ERSBØLL,  
 Secrétaire d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:

Klaus von DOHNANYI,  
 Ministre d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

Robert GALLEY,  
 Ministre de la Coopération;  
 Pierre BERNARD-REYMOND,  
 Secrétaire d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT D'IRLANDE:

David ANDREWS,  
 Ministre d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Giuseppe ZAMBERLETTI,  
 Secrétaire d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

Jean DONDELINGER,  
 Ambassadeur,  
 Représentant Permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

D.F. van der MEI,  
 Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Douglas HURD,  
 Ministre d'Etat,  
 Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth;

LE CHEF D'ETAT DES BAHAMAS:

R.F. Anthony ROBERTS,  
 Haut Commissaire pour les Bahamas;

LE CHEF D'ETAT DE BARBADE:

H. Bernard St JOHN,  
 Vice-Premier Ministre et Ministre du Commerce de l'Industrie, de l'Aviation civile et du Tourisme;

(\*) Le terminologie officielle n'était pas encore arrêtée au moment où nous mettions sous presse.

- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN:  
André ATCHADE,  
Ministre du Commerce et du Tourisme;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA:  
Archibald Mooketsa MOGWE,  
Ministre des Affaires étrangères;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI:  
Donatien BIHUTE,  
Ministre du Plan;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN:  
Robert NAAH,  
Vice-Ministre de l'Economie et du Plan;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT:  
Abilio DUARTE,  
Président de l'Assemblée Nationale populaire et Ministre  
des Affaires étrangères;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:  
Jean-Pierre LE BOUDER,  
Ministre du Plan et de la Coopération internationale;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE  
DES COMORES:  
Ali MROUDJAE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
CONGO:  
ELENGA-NGAMPORO,  
Ministre du Commerce;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:  
Abdoulaye KONE,  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI:  
Ahmed Ibrahim ABDI,  
Ambassadeur de la République de Djibouti en France et  
auprès des Communautés européennes;
- LE CHEF DE L'ETAT INDEPENDANT DE DOMINIQUE:  
Arden SHILLINGFORD,  
Haut Commissaire pour la Dominique;
- LE PRESIDENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF MILITAIRE  
PROVISOIRE ET DU CONSEIL DES MINISTRES ET  
COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMEE REVOLUTION-  
NAIRE DE L'ETHIOPIE:  
Wolde Semait TEFERRA,  
Ministre des Finances;
- SA MAJESTE LA REINE DE FIDJI:  
Satya N. NANDAN,  
Ambassadeur, Chef de la Mission de Fidji auprès des  
Communautés européennes;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE:  
Michel ANCHOUEY,  
Ministre du Plan, du Développement, de l'Aménagement  
du Territoire et du Tourisme;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE:  
Alhaji Mohammadou Cadi CHAM,  
Ministre des Finances et du Commerce;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA:  
Dr. Amon NIKOI,  
Ministre des Finances et de la Planification Economique;
- LE CHEF D'ETAT DE GRENADÉ:  
Fennis AUGUSTINE,  
Haut Commissaire pour la Grenade;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLU-  
TIONNAIRE DE GUINEE:  
N'Faly SANGARE,  
Ministre;
- LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE  
DE GUINEE BISSAU:  
Vasco CABRAL,  
Commissaire d'Etat à la Coordination économique et au  
Plan;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUA-  
TORIALE:  
Seriche Bioco CRISTINO,  
Membre du Conseil Militaire Suprême;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COOPERATIVE DE  
GUYANE:  
Samuel INSANALLY,  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Ré-  
publique Coopérative de Guyane auprès des Communau-  
tés européennes;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:  
Georges SANOGO,  
Ministre du Plan et de la Coopération;
- LE CHEF D'ETAT DE LA JAMAÏQUE:  
Donald B. RAINFORD,  
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Ja-  
maïque auprès des Communautés européennes;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KENYA:  
Joseph MULIRO,  
Secrétaire Permanent,  
Ministère de l'Agriculture;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE KIRIBATI:  
Douglas HURD,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du  
Royaume-Uni;
- SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO:  
E.M.N. LEROTHOLI,  
Ministre de l'Agriculture;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA:  
D. Franklin NEAL,  
Ministre du Plan et des Affaires Economiques;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE  
MADAGASCAR:  
Justin RARIVOSON,  
Ministre de l'Economie et du Commerce;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALAWI:  
S. Zondwayo JERE,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:  
Alioune Blondin BEYE,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération  
internationale;

SA MAJESTE LA REINE DE L'ILE MAURICE :  
Sir Satcam BOOLELL,  
Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de  
l'Environnement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE :

Abdellah OULD DADDAH,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :

Mai MAIGANA,  
Ministre des Affaires économiques, du Commerce et de  
l'Industrie;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU  
NIGERIA :

Chief Peter AFOLABI,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE CHEF DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-  
NOUVELLE GUINEE :

Frederick Bernard Carl REIHER,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

Ambroise MULINDANGABO,  
Ministre du Plan;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SAINTE-LUCIE :

George ODLUM,  
Vice-Premier Ministre,  
Ministre des Affaires étrangères et du Commerce;

LE CHEF D'ETAT DE SAMOA OCCIDENTALE :

R. Filipo VAOVASAMANAIA,  
Ministre des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE  
SAO TOME ET PRINCIPE :

Maria de AMOURIM,  
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

Ousmane SECK,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES :

Maxime FERRARI,  
Ministre de la Planification et du Développement;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE :

I.M. FOFANA,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie;

LE PRESIDENT DE L'ETAT INDEPENDANT DES ILES  
SALOMON :

Douglas HURD,  
Ministre d'Etat,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du  
Royaume-Uni;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SO-  
MALIENNE :

Omar Salah AHMED,  
Ambassadeur auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
SOUDAN :

Izzeldien HAMED,  
Ministre d'Etat au Conseil des Ministres;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SURINAME :

Ludwig Cornelis ZUIVERLOON,  
Ministre des Affaires économiques;

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME DU SWAZILAND :

D.H.S. NHLABATHI,  
Vice-Ministre aux Travaux publics, à l'Energie et aux  
Communications;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

A.M. RULEGURA,  
Ministre du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

Issaka Ramat ALHAMDOU,  
Chargé d'Affaires de la mission de la République du  
Tchad auprès des Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

Koudjolou DOGO,  
Ministre du Plan, du Développement industriel et de la  
Réforme administrative;

SA MAJESTE LE ROI TAUFA'AHAU TUPOU IV DU  
ROYAUME DE TONGA :

Son Altesse royale le Prince TUPOUTA'A,  
Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITE ET  
TOBAGO :

Eustace SEIGNORET,  
Haut Commissaire pour Trinité et Tobago;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TUVALU :

Satya N. NANDAN,  
Ambassadeur, Chef de la Mission de Fidji auprès des  
Communautés européennes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA :

Ateker EJALU,  
Ministre de la Coopération régionale;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE :

Kia Kiziki KIAKWAMA,  
Commissaire d'Etat à l'Economie, à l'Industrie et au  
Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE :

Rémi CHISUPA,  
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en  
bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

#### Article 1

Les produits qui relèvent de la Communauté européenne du  
charbon et de l'acier sont admis à l'importation dans la Commu-  
nauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats ACP, en exemption des  
droits de douane et taxes d'effet équivalent.

#### Article 2

Les produits visés à l'article 1 originaires des Etats membres  
sont admis à l'importation dans les Etats ACP conformément aux  
dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième Convention ACP-  
CÉE de Lomé, signée ce même jour.

#### Article 3

Si les offres faites par les entreprises des Etats ACP sont suscep-  
tibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché

commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées et notamment procéder à un retrait des concessions visées à l'article 1.

#### Article 4

Des consultations ont lieu entre les parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis de l'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

#### Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé sont également applicables au présent accord.

#### Article 6

Le présent accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### Article 7

Le présent accord est ratifié par les Etats signataires dans les conditions prévues à l'article 182 de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, signée ce même jour.

Il entre en vigueur en même temps que ladite Convention.

#### Article 8

Le présent accord vient à expiration à l'issue d'une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, à savoir le 28 février 1985. Il cesse de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 189 de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, n'est plus partie à celle-ci.

#### Article 9

Le présent accord, rédigé en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes et au Secrétariat des Etats ACP qui en remettront une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des Etats signataires.

## ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,  
de Sa Majesté la Reine de Danemark,  
du Président de la République fédérale d'Allemagne,  
du Président de la République française,  
du Président d'Irlande,  
du Président de la République italienne,  
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,  
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
et du Conseil des Communautés européennes,

d'une part, et(\*)

du Chef d'Etat des Bahamas,  
du Chef d'Etat de Barbade,  
du Président de la République Populaire du Bénin,  
du Président de la République du Botswana,  
du Président de la République du Burundi,  
du Président de la République Unie du Cameroun,  
du Président de la République du Cap Vert,  
du Président de la République centrafricaine,  
du Président de la République Fédérale Islamique des Comores,  
du Président de la République Populaire du Congo,  
du Président de la République de Côte d'Ivoire,  
du Président de la République de Djibouti,  
du Chef de l'Etat indépendant de Dominique,  
du Président du Conseil administratif militaire provisoire et du Conseil des Ministres et Commandant en chef de l'Armée révolutionnaire de l'Ethiopie,

de Sa Majesté la Reine de Fidji,  
du Président de la République gabonaise,  
du Président de la République de Gambie,  
du Président de la République du Ghana,  
du Chef d'Etat de Grenade,  
du Président de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée,  
du Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée Bissau,  
du Président de la République de Guinée Equatoriale,  
du Président de la République Coopérative de Guyane,  
du Président de la République de Haute-Volta,  
du Chef d'Etat de la Jamaïque,  
du Président de la République du Kenya,  
du Président de la République de Kiribati,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
du Président de la République du Libéria,  
du Président de la République Démocratique de Madagascar,  
du Président de la République du Malawi,  
du Président de la République du Mali,  
de Sa Majesté la Reine de l'Île Maurice,  
du Président de la République Islamique de Mauritanie,  
du Président de la République du Niger,  
du Président de la République Fédérale du Nigéria,  
du Chef de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,  
du Président de la République rwandaise,  
du Président de la République de Sainte-Lucie,  
du Chef d'Etat de Samoa occidentale,  
du Président de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe,

(\*) La terminologie officielle n'était pas encore arrêtée au moment où nous mettions sous presse.



du Président de la République du Sénégal,  
 du Président de la République des Seychelles,  
 du Président de la République de Sierra Leone,  
 du Président de l'Etat indépendant des Iles Salomon,  
 du Président de la République Démocratique Somalienne,  
 du Président de la République Démocratique du Soudan,  
 du Président de la République de Suriname,  
 de Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,  
 du Président de la République Unie de Tanzanie,  
 du Président de la République du Tchad,  
 du Président de la République togolaise,  
 de Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV du Royaume de Tonga,  
 du Président de la République de Trinité et Tobago,  
 du Président de la République de Tuvalu,  
 du Président de la République de l'Ouganda,  
 du Président de la République du Zaïre,  
 du Président de la République de Zambie.

réunis à Lomé, le 31 octobre 1979, pour la signature de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé, ont arrêté les textes suivants :

la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé,  
 ainsi que les protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 2 relatif aux frais de fonctionnement des institutions

Protocole n° 3 sur les privilèges et immunités

Protocole n° 4 sur les bananes

Protocole n° 5 relatif au rhum

Protocole n° 6 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la Communauté

Protocole n° 7 reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats ACP ont en outre arrêté le texte de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des Etats ACP ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au GATT (Annexe I)
2. Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention (Annexe II)
3. Déclaration commune ad articles 9 et 11 de la Convention (Annexe III)
4. Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune (Annexe IV)
5. Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Annexe V)

6. Déclaration commune ad article 46 paragraphe 3 de la Convention (Annexe VI)
7. Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale (Annexe VII)
8. Déclaration commune sur l'encouragement des investissements miniers (Annexe VIII)
9. Déclaration commune ad article 64 de la Convention (Annexe IX)
10. Déclaration commune relative au financement complémentaire de la coopération industrielle (Annexe X)
11. Déclaration commune ad article 82 de la Convention (Annexe XI)
12. Déclaration commune ad article 131 de la Convention (Annexe XII)
13. Déclaration commune ad article 132 de la Convention (Annexe XIII)
14. Déclaration commune reproduisant le texte des articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la Convention ACP-CEE de Lomé visé à l'article 142 de la présente Convention, ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole (Annexe XIV)
15. Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP (Annexe XV)
16. Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux (Annexe XVI)
17. Déclaration commune ad article 185 de la Convention (Annexe XVII)
18. Déclaration commune sur la pêche maritime (Annexe XVIII)
19. Déclaration commune relative aux transports maritimes (Annexe XIX)
20. Déclaration commune relative au protocole n° 1 (Annexe XX)
21. Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques (Annexe XXI)
22. Déclaration commune relative au protocole n° 5 (Annexe XXII)
23. Déclaration commune relative à l'article 1 du protocole n° 5 (Annexe XXIII)
24. Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5 (Annexe XXIV)

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

1. Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges (Annexe XXV)
2. Déclaration de la Communauté ad article 2 paragraphe 2 de la Convention (Annexe XXVI)
3. Déclaration de la Communauté ad article 3 de la Convention (Annexe XXVII)
4. Déclaration de la Communauté ad article 9 paragraphe 2 sous a) de la Convention (Annexe XXVIII)
5. Déclaration de la Communauté ad article 12 paragraphe 3 de la Convention (Annexe XXIX)
6. Déclaration de la Communauté ad article 21 de la Convention (Annexe XXX)
7. Déclaration de la Communauté ad article 95 de la Convention (Annexe XXXI)
8. Déclaration de la Communauté ad article 95 de la Convention (Annexe XXXII)
9. Déclaration de la Communauté relative à l'article 156 de la Convention (Annexe XXXIII)
10. Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XXXIV)

11. Déclaration du Représentant du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention (Annexe XXXV)
12. Déclaration de la Communauté relative aux articles 30 et 31 du protocole n° 1 (Annexe XXXVI)
13. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales (Annexe XXXVII)
14. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 (Annexe XXXVIII)
15. Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 sur les frais de fonctionnement des Institutions (Annexe XXXIX)
16. Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3 (Annexe XL)

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration des Etats ACP relative à l'article 2 de la Convention (Annexe XLI)
2. Déclaration des Etats ACP concernant le système applicable aux produits minéraux (Annexe XLII)
3. Déclaration des Etats ACP relative à l'article 95 de la Convention (Annexe XLIII)
4. Déclaration des Etats ACP sur l'origine des produits de la pêche (Annexe XLIV)

## ANNEXE I

### Déclaration commune relative à la présentation de la Convention au GATT

Les Parties contractantes se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de la Convention auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

## ANNEXE II

### Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention

Les Parties contractantes réaffirment que les chapitres 1 et 3 du Titre I de la Convention s'appliquent aux relations entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer.

La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la Convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 2 paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Dans l'examen d'une éventuelle application de cette possibilité, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les Etats ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément aux dispositions de l'article 16.

## ANNEXE III

### Déclaration commune ad articles 9 et 11 de la Convention

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les Etats ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les Etats ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

## ANNEXE IV

### Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune

Les Parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de la Convention relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

## ANNEXE V

### Déclaration commune relative aux échanges entre la Communauté économique européenne et le Botswana, le Lesotho et le Swaziland

Considérant la partie I paragraphe 3 du protocole n° 22 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, la Communauté reconnaît et les gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland déclarent:

— que les trois gouvernements s'engagent à appliquer, à l'entrée en vigueur de la Convention, le même régime tarifaire aux importations originaires de la Communauté que celui qu'ils appliquent à celles qui sont originaires de l'autre pays appartenant à l'union douanière à laquelle ils adhèrent;

— que cet engagement est pris sans préjudice des différentes méthodes qui peuvent exister pour le financement des budgets des trois gouvernements, dans la mesure où il existe une relation entre ce financement et les importations originaires de la Communauté et celles originaires de l'autre pays de l'union douanière à laquelle ils adhèrent;

— que les trois gouvernements s'engagent à assurer, par les dispositions de leur système douanier et particulièrement par l'application des règles d'origine établies par la Convention, qu'il ne se produira aucun détournement de trafic au détriment de la Communauté du fait de leur participation avec l'autre pays à l'union douanière à laquelle ils adhèrent.

## ANNEXE VI

### Déclaration commune ad article 46 paragraphe 3 de la Convention

Les Parties contractantes conviennent de maintenir le bénéfice des décisions prises, en application de l'article 17 paragraphe 4 de la Convention ACP-CEE de Lomé, en faveur des Etats ACP suivants: Burundi, Ethiopie, Guinée-Bissau, Rwanda, Swaziland, Comores, Lesotho, Samoa Occidentale, Seychelles, Tonga, Cap Vert, Iles Salomon et Tuvalu.

## ANNEXE VII

### Déclaration commune sur la concertation ACP-CEE en cas d'instauration d'un système de stabilisation des recettes d'exportation à l'échelle mondiale

Les Parties contractantes conviennent de se concerter dans le cadre de la Convention afin que soient évitées d'éventuelles doubles compensations au cas où, durant la période d'application de la Convention, un système mondial de stabilisation des recettes d'exportation viendrait à être mis sur pied.

## ANNEXE VIII

### Déclaration commune sur l'encouragement des investissements miniers

Dans le but d'encourager les investissements européens dans les projets de développement minier et énergétique faisant l'objet d'une promotion par les Etats ACP, la Communauté et les Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, peuvent conclure également, dans le cadre des objectifs généraux visés au titre IV en matière de traitement des investissements, des accords relatifs à des projets spécifiques, lorsque la Communauté et éventuellement des entreprises européennes participent à leur financement.

## ANNEXE IX

### Déclaration commune ad article 64 de la Convention

1. Lorsqu'un Etat ACP a conclu ou conclut avec un Etat membre un accord intergouvernemental relatif au traitement des investissements, il reconnaît que le droit à traitement non discriminatoire des investissements provenant d'Etats membres de la Communauté et effectués dans les Etats ACP prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. (a) L'application de ce droit est fondée sur des accords intergouvernementaux bilatéraux qui serviront d'accords de référence. (b) En ce qui concerne les accords intergouvernementaux bilatéraux relatifs au traitement des investissements conclus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'application du traitement non discriminatoire tient compte des dispositions contenues dans l'accord de référence. L'Etat ACP a le droit de modifier ou d'adapter ce traitement lorsque des obligations internationales et/ou une modification des circonstances de fait le rendent nécessaire.

3. Aux fins d'application du traitement non discriminatoire sur la base du paragraphe 2 sous a), les Etats contractants concluent des accords intergouvernementaux bilatéraux sous forme d'échanges de lettres ou sous une autre forme appropriée requise par la législation d'un Etat contractant.

4. Tout Etat contractant a le droit de demander un tel accord. Une fois conclu, l'accord prend effet sans délai conformément à la législation de l'Etat ACP concerné.

5. Ces accords couvriront uniquement les différends relatifs aux investissements surgissant après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

6. Le traitement des investissements effectués avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est examiné par les deux parties à la lumière des dispositions de l'accord de référence.

## ANNEXE X

### Déclaration commune relative au financement complémentaire de la coopération industrielle

1. Lors des négociations de l'accord appelé à faire suite à la Convention ACP-CEE de Lomé, les Etats ACP et les Etats membres ont reconnu la nécessité de mobiliser des ressources financières complémentaires qui permettraient de disposer d'importantes ressources en capital pour le développement industriel. Dans ce contexte, les Etats ACP et la Communauté sont convenus, étant donné la qualité technique de la coopération entre la Communauté et les Etats ACP, de rechercher et de trouver des solutions appropriées à cette fin.

2. La Communauté reconnaît l'importance que les Etats ACP attachent au développement industriel dans le cadre de leur coopération avec la Communauté. Elle marque sa volonté d'étudier de manière approfondie en commun avec les Etats ACP les moyens de mobiliser des ressources financières complémentaires aux fins du développement industriel des Etats ACP.

3. La complexité et les multiples aspects de ce problème, joints à la nécessité de mobiliser et de trouver des ressources supplémentaires, nécessitent une étude détaillée, avec l'assistance des experts.

4. Aussi, la Communauté et les Etats ACP conviennent-ils d'entreprendre ensemble une analyse détaillée de ce problème et des moyens de se procurer des ressources supplémentaires, qui devra être réalisée dans un laps de temps aussi bref que possible et qui ne devrait pas dépasser une période de neuf mois après la signature de la Convention. Par l'intermédiaire du Comité des ambassadeurs, le rapport sur l'étude ainsi effectuée sera immédiatement soumis au Conseil des ministres aux fins d'examen et pour que soient prises les mesures appropriées.

## ANNEXE XI

### Déclaration commune ad article 82 de la Convention

Les Parties contractantes reconnaissent que certains des Etats les moins développés, enclavés et insulaires souffrent de certains désavantages particuliers qui font qu'ils attirent moins les investissements que d'autres pays en développement.

En conséquence, les Parties contractantes acceptent qu'il pourrait être souhaitable d'adopter des mesures particulières complémentaires afin d'attirer les investissements vers certains de ces Etats.

En vue de la réalisation de cet objectif, les Parties contractantes conviennent d'entreprendre dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention une étude commune en vue de déterminer les mesures particulières qu'il serait souhaitable d'adopter à l'égard de ces Etats afin qu'ils attirent davantage les investissements.

## ANNEXE XII

### Déclaration commune ad article 131 de la Convention

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 131, la passation et l'exécution des marchés publics financés par le Fonds sont régies :

- pour les Etats ACP parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par la législation en vigueur le 31 janvier 1975,
- pour les autres Etats ACP, par leurs législations nationales ou les pratiques reconnues en matière de marchés internationaux.

## ANNEXE XIII

### Déclaration commune ad article 132 de la Convention

A titre transitoire et en attendant la mise en application de la décision prévue à l'article 132, tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

## ANNEXE XIV

### Déclaration commune reproduisant le texte des articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la Convention ACP-CEE de Lomé visé à l'article 142 de la présente Convention ainsi que de la déclaration commune relative à l'article 26 dudit protocole

#### Article 24

Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notam-

ment pour les études importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.

#### Article 25

1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres et/ou des Etats ACP, sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

L'Etat ACP intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la Commission et l'Etat ACP intéressé, sur la base des critères énoncés au paragraphe 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'Etat ACP intéressé.

3. Les bureaux ACP susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés.

#### Article 26

Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les Etats ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord et avec la participation du délégué de la Commission européenne visé à l'article 31, ci-après dénommé « délégué ».

#### Article 27

La Commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats membres et des Etats ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats membres.

### Déclaration commune ad article 26 du protocole n° 2

a) Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 22 du protocole n° 2, l'exécution des contrats de coopération technique financés par le Fonds est régie :

— pour les Etats ACP parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds;

— pour les autres Etats ACP, à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

b) La Communauté et les Etats ACP sont convenus que la Commission établira et soumettra à l'accord des Etats ACP, dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la Convention, des conditions générales de rémunération pour la détermination des honoraires à prévoir dans les contrats.

## ANNEXE XV

### Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

Chaque Etat ACP accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire.

2. Les travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre.

Chaque Etat ACP accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe 1.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats ACP et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats ACP ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

4. Les Parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

## ANNEXE XVI

### Déclaration commune relative à la représentation des groupements économiques régionaux

Le Conseil des ministres prendra les dispositions requises pour que la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Communauté des Caraïbes puissent être représentées au sein du Conseil des ministres et du Comité des ambassadeurs en qualité d'observateurs. Il examinera cas par cas les demandes faites pour des dispositions similaires en ce qui concerne d'autres groupements régionaux entre Etats ACP.

## ANNEXE XVII

### Déclaration commune ad article 185 de la Convention

La Communauté et les Etats ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer à la Convention, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

## ANNEXE XVIII

### Déclaration commune sur la pêche maritime

1. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent l'importance du développement des ressources halieutiques dans les eaux placées sous la juridiction des Etats côtiers ACP en tant que contribution au développement d'ensemble de ceux-ci. Ces activités se situeront dans le cadre de politiques de conservation et d'utilisation de ces ressources déterminées par chaque Etat ACP concerné.

2. Conscients de la nécessité de poursuivre leur coopération dans le domaine de la pêche, les Etats ACP se déclarent disposés à négocier avec la Communauté des accords de pêche bilatéraux pouvant assurer des conditions mutuellement satisfaisantes aux activités de pêche de navires battant pavillon de l'un des Etats membres dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'Etats ACP. Les Etats ACP qui concluent de tels accords n'exercent aucune discrimination entre les Etats membres ou envers la Communauté, sous réserve d'arrangements spéciaux entre Etats voisins d'une même sous-région, y compris des accords de pêche réciproques.

3. La Communauté agit dans le même esprit dans les cas où des Etats ACP situés dans la même sous-région que des territoires où s'applique le traité de Rome souhaitent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche correspondante.

4. Les conditions mutuellement satisfaisantes auxquelles il est fait référence au point 2 concerneront notamment la nature et l'importance des contreparties dont bénéficieront les Etats ACP concernés dans le cadre de ces accords bilatéraux.

Ces contreparties pourront permettre de favoriser le développement de l'industrie de la pêche de ces Etats ACP; elles se distingueront des allocations se rapportant à des projets dans le même domaine dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par la Convention.

5. Les Parties contractantes coopèrent directement, sur une base régionale ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques y compris celle des espèces hautement migratoires et de promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale.

## ANNEXE XIX

### Déclaration commune relative aux transports maritimes

1. a) Les Parties contractantes reconnaissent que le développement harmonieux de services de transports maritimes efficaces et

fiables, dans des conditions économiquement satisfaisantes, devrait accompagner le développement et la promotion du commerce entre les Etats ACP et la Communauté.

b) Elles soulignent l'importance de la contribution apportée par la Communauté dans ce contexte avec l'adoption du règlement relatif à la Convention des Nations unies sur un Code de conduite des Conférences maritimes. Ce règlement a pour objet d'assurer que les pays en développement parties au code pourront bénéficier des dispositions que prévoit celui-ci.

c) La Communauté reconnaît les aspirations des Etats ACP vers une plus grande participation aux transports maritimes en vrac.

2. Dans cette perspective, les Parties contractantes se déclarent prêtes à examiner, au sein du Conseil des ministres institué par la Convention, les sujets d'intérêt commun qui se rapportent à ce domaine.

3. La Communauté reconnaît l'importance des transports maritimes en tant que l'un des moteurs de la croissance économique et du développement des Etats ACP. Elle se déclare prête, dans le cadre des instruments de coopération financière et technique prévus par la Convention, à contribuer au développement de ce secteur dans les Etats ACP qui en feront la demande. Cette contribution pourrait inclure en particulier :

i) des études visant à améliorer les services de transport maritime de manière à répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins actuels et futurs des échanges internationaux, notamment entre les Etats ACP et la Communauté, ainsi qu'entre les Etats ACP eux-mêmes;

ii) la création et le développement de compagnies maritimes des Etats ACP et l'encouragement d'entreprises communes ACP-CEE dans le domaine des transports maritimes;

iii) la fourniture d'une assistance technique en ce qui concerne la formation des marins, la politique de transport maritime, les réglementations maritimes, les questions d'exportation et d'importation, la documentation, l'assurance maritime, etc.;

iv) la fourniture d'études de faisabilité et d'une assistance technique visant à améliorer le fonctionnement des ports des Etats ACP, et l'évaluation de projets relatifs aux ports et aux chantiers navals.

La Communauté apportera également son aide à l'étude de tout autre problème ou difficulté se posant en matière de transports maritimes.

## ANNEXE XX

### Déclaration commune relative au protocole n° 1

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les Etats ACP enclavés.

2. Les produits exportés des Etats ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les Etats ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9 peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2.

3. Aux fins de l'article 7 paragraphe 1 du protocole, les certificats EUR. 1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des Etats ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre de développement industriel prête son assistance aux opérateurs des Etats ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des Etats ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

En outre, les Parties contractantes conviennent de l'établissement d'un manuel de vulgarisation des règles d'origine à l'intention des services utilisateurs et des exportateurs; elles envisagent également de compléter la diffusion de ce manuel par des séminaires d'information.

## ANNEXE XXI

### Déclaration commune sur l'origine des produits halieutiques

La Communauté reconnaît le droit des Etats ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les Parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu de l'alinéa précédent.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les Etats ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des Etats ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu dans un cadre approprié dès que possible après la signature de la Convention et se poursuivra, si nécessaire, après son entrée en vigueur, dans le cadre du Comité de coopération douanière. Les résultats de cet examen sont soumis au cours de la première année d'application de la Convention au Comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les Etats ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

## ANNEXE XXII

### Déclaration commune relative au protocole n° 5

Les Etats membres s'engagent à ce que leur régime de licences ne soit pas appliqué par les autorités nationales d'une manière qui risque d'entraver l'importation des quantités de rhum précisées à l'article 2 sous a).

## ANNEXE XXIII

### Déclaration commune relative à l'article 1 du protocole n° 5

Pour le cas où la Communauté établirait une organisation commune des marchés de l'alcool, elle s'engage à procéder à des consultations avec les exportateurs traditionnels de rhum en vue de sauvegarder leurs intérêts compte tenu de l'évolution des conditions du marché.

## ANNEXE XXIV

### Déclaration commune relative à l'article 4 du protocole n° 5

Les Parties contractantes constatent que la Communauté a accepté les dispositions de l'article 4 à condition :

- a) que tout Etat ACP souhaitant bénéficier de ces dispositions incluse dans son programme indicatif national des projets de promotion commerciale appropriés concernant le rhum;
- b) que l'accord de la Communauté ne préjuge pas de la législation des Etats membres en matière de publicité pour l'alcool.

## ANNEXE XXV

### Déclaration de la Communauté sur la libéralisation des échanges

La Communauté est consciente de la nécessité d'assurer, par l'application globale de la présente Convention, le maintien de la position concurrentielle des Etats ACP dans les cas où leurs avantages commerciaux sur le marché de la Communauté sont affectés par des mesures de libéralisation générale des échanges.

La Communauté se déclare disposée, toutes les fois que les Etats ACP portent à son attention des cas spécifiques, à étudier conjointement avec ceux-ci des actions spécifiques appropriées en vue de sauvegarder leurs intérêts.

## ANNEXE XXVI

### Déclaration de la Communauté ad article 2 paragraphe 2 de la Convention

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention, la Communauté est disposée, en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 1, à entamer l'examen des demandes des Etats ACP visant à faire bénéficier d'un régime particulier d'autres produits agricoles mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 sous a) de la Convention.

Cet examen portera soit sur des productions agricoles nouvelles pour lesquelles existeraient des possibilités d'exportations réelles vers la Communauté, soit sur des produits actuellement non couverts par les dispositions d'application du régime visé ci-dessus, dans la mesure où ces exportations prendraient une place importante dans les exportations d'un ou de plusieurs Etats ACP.

## ANNEXE XXVII

### Déclaration de la Communauté ad article 3 de la Convention

L'article 3 paragraphe 1 de la Convention ne préjuge pas du régime particulier réservé à l'importation de véhicules à moteur et à l'industrie du montage en Irlande, qui font l'objet du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

## ANNEXE XXVIII

### Déclaration de la Communauté ad article 9 paragraphe 2 sous a) de la Convention

En acceptant que soit repris à l'article 9 paragraphe 2 sous a) le texte de l'article 7 paragraphe 2 sous a) de la Convention ACP-CEE de Lomé, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les Etats ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des Etats développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces Etats n'accordent pas aux Etats ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

## ANNEXE XXIX

### Déclaration de la Communauté ad article 12 paragraphe 3 de la Convention

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des Etats ACP.

## ANNEXE XXX

### Déclaration de la Communauté ad article 21 de la Convention

En ce qui concerne la prise en charge des frais pour le déplacement du personnel et le transport des objets et marchandises à exposer lors de leur participation aux foires et expositions, la



Communauté a accepté que, s'agissant d'Etats ACP les moins développés, ces frais soient directement réglés par le délégué de la Commission dans le pays en question, au moment du voyage ou de l'expédition.

## ANNEXE XXXI

### Déclaration de la Communauté ad article 95 de la Convention

1. La Communauté s'engage à ce que les frais de fonctionnement des délégations de la Commission dans les Etats ACP, antérieurement imputés au budget du Fonds européen de développement, seront pris en charge, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention par le budget général des Communautés européennes.

Le montant des frais des délégations est estimé à 180 millions d'UCE pour la période d'application de la nouvelle Convention.

2. Le montant maximum des interventions de la Banque financées sur ses ressources propres est fixé à l'article 95 paragraphe 2 de la Convention.

Toutefois, des interventions complémentaires de la Banque sur ses ressources propres pourront être utilisées, conformément aux dispositions de l'article 59, en vue du financement de projets d'investissements miniers et énergétiques présentant un intérêt mutuel pour la Communauté et l'Etat ACP concerné.

Ces interventions complémentaires, au titre de l'article 18 des Statuts de la Banque, feront l'objet d'autorisations du Conseil des gouverneurs de la Banque, conformément à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa desdits Statuts.

L'intention des parties est que ces financements complémentaires atteignent 200 millions d'unités de compte européennes au cours de la période d'application de la Convention.

3. En conséquence, le montant global des concours financiers que la Communauté économique européenne s'efforcera de mettre à la disposition des Etats ACP sera de 5607 millions d'unités de compte européennes.

Pour autant que le montant de 180 millions d'unités de compte européennes mentionné au paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente déclaration n'aura pas été entièrement utilisé pour les frais des délégations, le reliquat non utilisé sera affecté aux aides financières que la Communauté économique européenne apporte aux Etats ACP.

## ANNEXE XXXII

### Déclaration de la Communauté ad article 95 de la Convention

Les montants indiqués à l'article 95 pour couvrir l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition des Etats ACP par la Communauté sont exprimés en UCE, cette UCE étant définie par la décision du Conseil du 21 avril 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la Convention ACP-CEE de Lomé.

Par une décision du Conseil des Communautés européennes qui sera portée à la connaissance des Etats ACP, l'UCE pourra être remplacée par l'Ecu tel que défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978.

Dans le cas où une telle décision serait prise et dans le souci de simplifier les méthodes de gestion des différentes conventions, l'Ecu serait également appliqué aux opérations engagées ou restant à engager au titre des conventions précédentes.

## ANNEXE XXXIII

### Déclaration de la Communauté ad article 156 de la Convention

La Communauté confirme la déclaration présentée au cours des négociations en vue de la Convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, d'après laquelle elle considère que la suppression du membre de phrase « dans le respect de l'article 157 », dont elle avait demandé l'insertion à la fin de l'article 156 au cours des négociations, ne porte pas préjudice à la relation juridique existant entre les articles 156 et 157.

## ANNEXE XXXIV

### Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Pour autant qu'il soit question, dans la Convention, des ressortissants des Etats membres, ce terme signifie, pour la République fédérale d'Allemagne, « Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ».

## ANNEXE XXXV

### Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la Convention

La deuxième Convention ACP-CEE de Lomé est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

## ANNEXE XXXVI

### Déclaration de la Communauté relative aux articles 30 et 31 du protocole n° 1

La Communauté reconnaît l'importance particulière pour les Etats ACP d'une mise en œuvre des mesures d'application des décisions de dérogation aussi rapidement que possible après leur adoption.

Elle introduira des procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais possibles, en vue notamment d'être en mesure de répondre à des situations d'urgence, et dans le cadre de l'application de l'article 31 du protocole.

## ANNEXE XXXVII

### Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 sur l'étendue des eaux territoriales

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

## ANNEXE XXXVIII

### Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2

Ayant pris connaissance de la demande des Etats ACP concernant une contribution financière aux frais de fonctionnement de leur Secrétariat, la Communauté, dans l'esprit des engagements pris en la matière lors de la 2<sup>e</sup> session du Conseil des ministres ACP-CEE à Fidji, se déclare disposée à examiner avec une attention particulière les demandes concrètes qui lui seront présentées le moment venu afin de permettre au Secrétariat de disposer du personnel qui apparaîtrait nécessaire.

## ANNEXE XXXIX

### Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 2 sur les frais de fonctionnement des Institutions

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents

sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des Institutions de la Convention qui auront lieu sur le territoire d'un Etat membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un Etat ACP.

## ANNEXE XL

### Déclaration de la Communauté concernant le protocole n° 3

Le protocole n° 3 constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application du protocole n° 3 dans l'Etat d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet Etat.

La Communauté a pris acte des demandes des Etats ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 3, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat des Etats ACP.

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les Etats ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-dessus.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP et son personnel :

- 1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « personnel de grade supérieur » qui sera définie d'un commun accord;
- 2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du Comité des ambassadeurs ACP-CEE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole;
- 3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du Secrétariat ACP de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil;
- 4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le Secrétariat ACP ainsi que son personnel.

## ANNEXE XLI

### Déclaration des Etats ACP relative à l'article 2 de la Convention

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des Etats ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 2 paragraphe 2 sous a) ii), les Etats ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'Etat tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où :

a) un ou plusieurs Etats ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable;

b) un ou plusieurs Etats ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des Etats tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

## ANNEXE XLII

### Déclaration des Etats ACP concernant le système applicable aux produits minéraux

1. Les Etats ACP se félicitent de la mise en place d'un système applicable au traitement des échanges ACP-CEE en ce qui concerne les produits minéraux.

2. Les Etats ACP regrettent, cependant, que les dispositions du Titre III, en ne stabilisant pas les recettes que les Etats ACP tirent de l'exportation de ces produits, ne répondent pas suffisamment aux problèmes que rencontrent les pays ACP dont les économies sont fortement tributaires des exportations de produits minéraux.

3. Les Etats ACP demandent à la Communauté d'accepter de réexaminer l'ensemble du système au début de la période de mise en œuvre, en vue de l'améliorer et de l'élargir pour qu'il prenne en compte les effets de l'instabilité des recettes provenant de l'exportation des produits minéraux sur les Etats producteurs.

4. Par ailleurs, les Etats ACP ont présenté, tout au long des négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé, une série de demandes relatives à l'inclusion d'un certain nombre de produits minéraux dans le système applicable à cette catégorie de produits.

5. La Communauté a refusé l'inclusion de certains de ces produits.

6. Les Etats ACP soulignent l'importance de ces produits pour les économies de certains Etats ACP et insistent sur la nécessité que la Communauté poursuive l'examen de ces demandes en vue de l'inclusion de ces produits au cours de la mise en œuvre de la deuxième Convention de Lomé.

## ANNEXE XLIII

### Déclaration des Etats ACP ad article 95 de la Convention

Tout en ayant accepté dans un esprit de coopération, aux fins de la présente Convention, que le montant total de l'assistance soit de 5 607 millions d'UCE, les Etats ACP tiennent à souligner qu'à leur avis ce montant n'est ni adéquat ni ne reflète l'accord sur le volume de l'assistance financière intervenu entre les coprésidents du Conseil des ministres au cours des négociations de juin 1979.

En outre, les Etats ACP considèrent que l'assistance financière de la Communauté au titre de la présente Convention ne sera pas en fait inférieur au montant mentionné ci-dessus.

## ANNEXE XLIV

### Déclaration des Etats ACP sur l'origine des produits de la pêche

Les Etats ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des Etats ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

TIL BEKRÆFTELSE AF DETTE har de undertegnede befuldmægtigede sat deres underskrifter under denne slutakt.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Final Act.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

IN PEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Udfærdiget i Lomé, den inogtredivte oktober nitten hundrede og ni oghalvfjerds

Geschehen zu Lome am einunddreißigsten Oktober neunzehnhundertneunundsiebzig

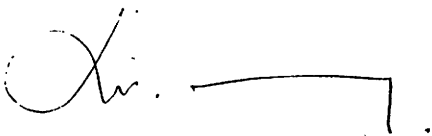
Done at Lome on the thirty-first day of October in the year one thousand nine hundred and seventy-nine

Fait à Lomé, le trente et un octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf

Fatto a Lomé, addì' trentano ottobre millenovecentosettantanove

Gedaan te Lomé, de éénendertigste oktober negentienhonderdenegenzeventig

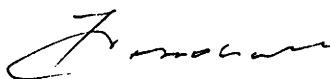
Pour Sa Majesté le Roi des Belges  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen



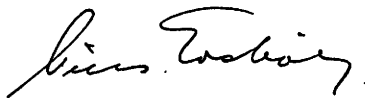
Per il Presidente della Repubblica italiana



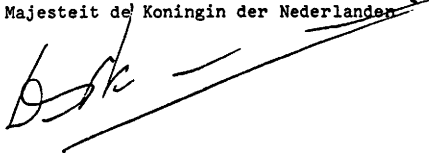
Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg



For Hendes Majestet Dronningen af Danmark



Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden



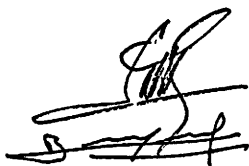
Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland



For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



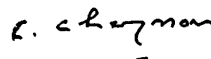
Pour le Président de la République française



For Rådet for De europæiske Fællesskaber,  
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften,  
For the Council of the European Communities,  
Pour le Conseil des Communautés européennes,  
Per il Consiglio delle Comunità Europee,  
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen,



For the President of Ireland



For the Head of State of the Bahamas

Pour le Président de la République Fédérale Islamique des Comores

For the Head of State of Barbados

Pour le Président de la République Populaire du Congo

Pour le Président de la République Populaire du Bénin

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire

For the President of the Republic of Botswana

Pour le Président de la République de Djibouti

Pour le Président de la République du Burundi

For the Prime Minister and Minister of External Affairs of Independent State of Dominica

Pour le Président de la République Unie du Cameroun

For the Chairman of the provisional Military Administrative Council and of the Council of Ministers and Commander in Chief of the Revolutionary Army of Ethiopia

For the President of the Republic of Cap Verde

For Her Majesty the Queen of Fiji

Pour le Président de la République Centrafricaine

Pour le Président de la République gabonaise

For the President of the Republic of the Gambia

For the Head of State of Jamaica

For the President of the Republic of Ghana

For the President of the Republic of Kenya

For the Head of State of Grenada

For the President of the Republic of Kiribati

Pour le Président de la République Populaire  
Révolutionnaire de Guinée

For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho

Pour le Président du Conseil d'Etat de la Guinée Bissau

For the President of the Republic of Liberia

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale

Pour le Président de la République Démocratique de Madagascar

For the President of the Republic of Guyana

For the President of the Republic of Malawi

Pour le Président de la République de la Haute Volta

Pour le Président de la République du Mali

Pour le Président de la République islamique de Mauritanie

For the President of the Democratic Republic of Sao Tome and Principe

*Amir de Guiso*

Pour Sa Majesté la Reine de l'Ile Maurice

Pour le Président de la République du Sénégal

Pour le Président de la République du Niger

Pour le Président de la République des Seychelles

For the President of the Federal Republic of Nigeria

*Abacha*

For the President of the Republic of Sierra Leone

For the President of the Independent State of Solomon Islands

*Douglas Hurd*

For the Head of the Independent State of Papua New Guinea

*Orin*

For the President of the Somali Democratic Republic,

Pour le Président de la République rwandaïse

For the President of the Democratic Republic of the Sudan

*Iddin Hamid*

For the President of the Republic of Saint Lucia

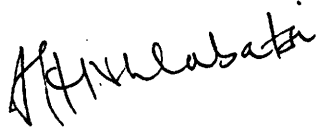
For the President of the Republic of Suriname

For the Head of State of Western Samoa

*Varavoune R. Vili*



For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland



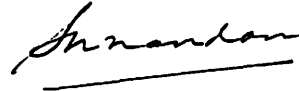
For the President of the Republic of Trinidad and Tobago



For the President of the United Republic of Tanzania



For the President of the Republic of Tuvalu



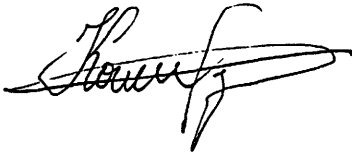
Pour le Président de la République du Tchad



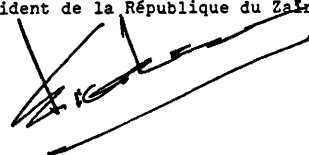
For the President of the Republic of Uganda



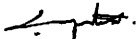
Pour le Président de la République togolaise



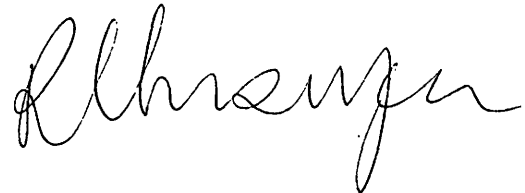
Pour le Président de la République du Zaïre



For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga



For the President of the Republic of Zambia



# Jean François-Poncet (\*)

## « Cet accord constitue le seul exemple de coopération programmée sur cinq ans »

► *En tant que Co-Président du Conseil des Ministres ACP/CEE pendant la période décisive des négociations, quel jugement global portez-vous sur les négociations qui viennent de s'achever ?*

— Vous m'interrogez sur une négociation qui, d'un point de vue formel, a débuté par une séance solennelle d'ouverture le 24 juillet 1978 et dont les résultats ont été consacrés par une cérémonie de signature qui s'est déroulée le 31 octobre 1979 à Lomé. Comme vous le savez, les choses ont commencé à se nouer véritablement lors de la réunion ministérielle qui s'est tenue le 21 décembre à Bruxelles sous la présidence de M. Von Dohnanyi et de M. Tapa, et ont trouvé, pour l'essentiel, leur aboutissement lors de la dernière session ministérielle de négociation qui s'est tenue également à Bruxelles du 25 au 27 juin.

Des conférences intérimaires avaient eu lieu le 22 avril aux Bahamas et le 24 mai à Bruxelles permettant d'approfondir les questions et de dégager les solutions à des problèmes fort complexes.

Comme vous le savez, dans l'interval- le de ces réunions ministérielles, des travaux de négociation très intenses se sont déroulés au niveau des Ambassadeurs ACP et de la Commission des Communautés Européennes.

Ce qui me frappe tout d'abord, c'est le caractère intensif et la durée relativement courte des négociations de la nouvelle Convention qui constituera pour les cinq années à venir la charte de la coopération entre les neuf Etats membres de la Communauté européenne et l'ensemble des Etats ACP, actuellement au nombre de 58.

La complexité des sujets abordés, et, il faut bien le dire, l'écart des positions de départ, pouvaient faire douter du caractère raisonnable de l'entreprise.

(\*) Ministre français des Affaires Etrangères et co-Président du Conseil des Ministres ACP/CEE au premier semestre de l'année 1979.

Or, le résultat est là : l'effort d'aide de la Communauté a été sensiblement accru, en dépit des difficultés économiques que nous connaissons et, notamment, des augmentations subites et répétées de ce que les économistes appellent le « prélevement pétrolier ». Il est en tout cas nettement supérieur à ce que font d'autres pays industrialisés.

Nos partenaires ACP avaient sans doute rêvé d'autre chose, d'une Convention plus parfaite et d'un volume d'aide encore plus important, mais je crois sincèrement que le résultat atteint constituait l'optimum possible dans les conditions actuelles.

### Des améliorations substantielles

Certes, la Communauté ne doit pas tomber dans le travers de l'auto-satisfaction, mais je crois que l'on peut dire que cet accord constitue le seul exemple de coopération programmée sur cinq ans entre des pays industrialisés et des pays en voie de développement. Et ma conviction est que la deuxième Convention de Lomé comporte des améliorations substantielles par rapport à l'accord précédent. Elle développe et complète une coopération solide et pragmatique, fondée sur des efforts constants, dont les principes originaux suscitent parfois l'envie à l'extérieur.

Il s'agit d'approfondir un type de relations singulières, j'allais dire exemplaires, entre l'Europe en gestation et un ensemble de pays en voie de développement qui ont choisi de s'exprimer d'une seule voix et de coopérer avec nous.

J'ai pu constater, pendant le semestre de présidence française, la volonté politique d'aboutir qui s'est manifestée de part et d'autre, c'est-à-dire la volonté de trouver des solutions concrètes à des problèmes souvent difficiles. Vous savez le prix que nous attachions à la réussite de l'entreprise, à la fois en tant

que présidence et en tant que délégation nationale. J'ai le sentiment que ceci a été possible parce que tous les négociateurs étaient conscients de l'importance de l'enjeu en cause.

Je voudrais rendre hommage à la qualité et à la compétence des négociateurs qui s'exprimaient au nom des Etats ACP. L'âpreté des débats parfois constituait un témoignage du sérieux de la négociation et du soin avec lequel les positions des uns et des autres étaient préparées.

► *Quelles ont été les principales difficultés dans ces négociations ?*

— La première difficulté est celle qui tient à la nature des partenaires : d'un côté comme de l'autre, un certain nombre d'états souverains doivent déterminer une position commune. Vous imaginez que le nombre des Etats ACP, leur dispersion géographique et la diversité des problèmes que rencontre chacun d'entre eux rend l'élaboration d'une position commune particulière difficile.

Mais je suis frappé du fait que, la volonté politique aidant, ils y parviennent toujours, parfois dans des délais plus rapides que les Neuf, et qu'ils accordent une grande confiance à leur porte-parole dans la négociation. Cette solidarité est certainement à porter au crédit de la Convention de Lomé.

La deuxième difficulté tient sans doute au fait qu'une telle négociation peut affecter très vite des intérêts vitaux pour tel ou tel partenaire. La franchise, qui a toujours prévalu dans cette négociation, a permis de contourner ce genre de difficulté et de toujours respecter les intérêts essentiels des uns et des autres.

La troisième difficulté tient aux malentendus qui peuvent naître dans une négociation où tant d'acteurs sont impliqués. Mais, là encore, la recherche d'un langage commun, le dialogue et la franchise ont toujours permis de surmonter ces difficultés.

Il est arrivé parfois que tel ou tel des partenaires en présence soit tenté sur un sujet particulier d'adopter des positions de principe, respectables en elles-mêmes mais rendant difficile la recherche de solutions concrètes. Je dois dire que l'esprit pragmatique a toujours fini par prévaloir et nous a permis d'aboutir.

Le fait qu'une partie importante de la négociation porte sur la détermination d'une enveloppe financière est évidemment de nature à provoquer de fortes tensions à un certain stade de la négo-



Jean François-Poncet

ciation. Nos partenaires ont compris l'ampleur de l'effort-limite que la Communauté et ses Etats membres étaient à même de fournir dans le contexte économique de crise actuelle.

C'est sans doute dans le domaine agricole que la marge de négociation était la plus faible car la Communauté était déjà allée en 1975 pratiquement au bout de ses possibilités. Il existe, dans ce cas, un secteur résiduel qui constitue plus une zone de conflit d'intérêts qu'une zone de complémentarité, mais nous avons pu trouver des solutions acceptables pour les uns et pour les autres.

### Des objectifs réalistes

Enfin, je dirai que nous devons limiter nos ambitions à des objectifs réalistes. La Convention de Lomé ne prétend pas résoudre une fois pour toutes les problèmes du développement que connaissent les pays ACP dont certains sont très pauvres.

Il s'agit d'une contribution, d'un essai d'approche intégrée permettant de faire un pas important dans la voie du développement par le biais d'une coopération voulue en commun.

► *Quels sont les points qui vous paraissent marquer un progrès par rapport à l'accord précédent ?*

— Je dois dire que nous avons d'abord voulu assurer la consolidation de l'acquis et ceci n'est pas un mince résultat dans le contexte actuel de crise économique mondiale.

Mais il est clair que des améliorations sensibles ont été apportées par rapport à la Convention précédente: qu'il s'agisse de l'élargissement et de l'amélioration du système de stabilisation des recettes d'exportation de produits agricoles, qu'il s'agisse du dispositif de promotion commerciale prévu pour favoriser un accès effectif des produits ACP au marché communautaire (en effet, il ne suffit pas de faire des concessions de principe: encore faut-il qu'elles puissent être utilisées à plein par les bénéficiaires), qu'il s'agisse du rôle du Centre de Développement Industriel (qui, comme vous le savez, a une direction mixte CEE/ACP), ou qu'il s'agisse enfin du fonctionnement des institutions de la Convention (à cet égard, je voudrais souligner le renforcement du rôle du Comité des Ambassadeurs qui répond à une demande très insistante et, je pense, très justifiée, des Etats ACP).

L'accroissement de l'enveloppe financière témoigne également la volonté de la Communauté et de ses Etats membres de développer les moyens de cette coopération.

Je n'ai pas cité tous les points qui marquent une amélioration par rapport à l'accord précédent et je me suis borné à quelques exemples.

Mais permettez-moi d'insister sur quelques novations qui caractériseront Lomé II :

— un Centre technique de Coopération Agricole et Rurale a été créé pour servir notamment de relai aux institu-

tions existantes dans un domaine qui est évidemment vital pour les pays en voie de développement;

— les perspectives d'exportations vers les pays ACP de produits agricoles disponibles dans la Communauté ont été améliorées;

— enfin, le dispositif minier constitue une novation importante.

Je crois qu'il faut également souligner les améliorations que je qualifierai de « qualitatives ». Tel est le cas notamment du développement des consultations industrielles et de l'introduction d'une plus grande transparence dans la gestion de l'aide.

### Des dispositions nouvelles en matière de coopération énergétique et minière

► *La Communauté ne tente-t-elle pas, à travers cette nouvelle Convention, d'aborder de nouveaux domaines de coopération qui suscitent actuellement des préoccupations particulières au niveau mondial: l'énergie et les approvisionnements en minerais ?*

— En effet, la Communauté et ses Etats membres n'ont pas réagi à la crise par un mouvement de repli sur eux-mêmes. Ils ont considéré qu'il convenait d'analyser en commun les difficultés et les goulots d'étranglement dans le développement de l'économie mondiale et de faire preuve d'une plus grande générosité.

C'est ainsi, notamment, que des dispositions nouvelles ont été prévues en matière de coopération énergétique et minière. La sauvegarde et l'augmentation du potentiel minier nous paraît répondre à l'intérêt bien compris des deux parties. La production et l'exportation de produits miniers constitue pour un certain nombre de pays ACP l'élément moteur de leur développement.

Il convient donc de chercher à pallier en commun les difficultés qui peuvent apparaître dans ce secteur et de remédier en conséquence à la chute frappante des investissements, aux perturbations survenues dans certaines voies d'écoulement et à certaines fluctuations erratiques des cours mondiaux.

Notre coopération dans ce secteur doit être exemplaire. Elle constitue le meilleur exemple de complémentarité et de solidarité pour un développement concret du Dialogue Nord-Sud. □

Propos recueillis par  
ALAIN LACROIX

# « Différences d'approche... mais résultats satisfaisants »

par Tiéoulé KONATE(\*)

La Convention qui vient d'être signée entre 58 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et 9 Etats membres de la Communauté Economique Européenne, soit 67 pays comptant près de 600 millions d'habitants, est le fruit de laborieuses négociations entre partenaires qui ont mobilisé toute leur énergie pendant plus d'une année pour atteindre ce résultat.

La longueur et l'âpreté des pourparlers ACP-CEE s'expliquent en grande partie par ce que l'on pourrait appeler par euphémisme, un malentendu. D'un côté, les représentants de la Communauté Economique Européenne entendaient procéder à un réajustement de l'actuelle Convention, à son actualisation, à la consolidation de ce qu'elle pouvait comporter de positif.

De l'autre côté, et à l'inverse de cette attitude, les représentants du Groupe des Etats ACP avaient une approche plus hardie, plus novatrice, en cherchant à substituer une nouvelle Convention à celle qui était alors en vigueur. S'inspirant tout à la fois tant des grands thèmes du Dialogue Nord-Sud — indexation, réajustement périodique du volume de l'aide financière, stabilisation des recettes d'exportation des produits miniers, réaménagement de la dette notamment — que de l'expérience vécue de la Convention de Lomé, les pays ACP ont proposé à la Communauté Economique Européenne une plateforme de négociations sur laquelle l'accord n'a pu s'établir, en raison de l'appréciation toute différente que la Communauté avait de la question.

Il y avait donc une espèce de malentendu dont les conséquences se sont manifestées jusqu'au tout dernier jour des négociations. Malgré cette différence d'approche des problèmes à résoudre, les deux parties ont pu finalement s'accorder sur ce qui était « possible », eu égard à la conjoncture internationale ambiante. C'est désormais un signe des temps que les deux Conventions soient négociées et signées dans un contexte international marqué par la crise économique mondiale, dont la hausse du prix du pétrole constitue le catalyseur.

Nonobstant la crise qui affecte gravement la situation des deux parties, elles ont tenu à renouveler leur volonté

politique de poursuivre la coopération. Car, en vérité, cette coopération est moins un fardeau et un facteur d'aggravation de la crise que l'un des éléments de sa solution, dans la mesure où les ACP considèrent que l'aide au développement peut valablement stimuler la croissance tant dans la Communauté Economique Européenne que dans leurs pays.

Ainsi, malgré les différences d'approche et la crise économique mondiale, les discussions autour de la nouvelle Convention ont pu aboutir à des résultats satisfaisants.

Le Groupe ACP considère en effet que Lomé II constitue une amélioration très sensible des dispositions de Lomé I. Cette affirmation est aisément vérifiable après un rapide examen des différents volets de l'Accord. Nous pourrions par exemple citer l'accès libre sur le marché de la CEE à des nouveaux produits ACP, les ressources spéciales dégagées pour encourager les actions de promotion commerciale au plan régional, l'amélioration des dispositions spécifiques relatives au rhum et à la viande bovine. Quant au système Stabex, son champ d'application fut étendu à de nouveaux produits agricoles, de même que les déficiences de son mécanisme furent corrigées.

Plutôt que de procéder à une énumération des avantages de la nouvelle Convention, — elle sera faite de manière exhaustive dans ce numéro — il me paraît plus judicieux de mettre en lumière les dispositions dont l'approfondissement permettra d'avoir un Lomé III qui serait supérieur à Lomé II : il s'agit en quelque sorte de ce que j'appellerai les racines du futur.

On peut déceler ces racines dans le fait que, pour la première fois, la Communauté a admis sinon le principe de l'indexation, du moins celui de l'augmentation des transferts STABEX d'un coefficient correcteur des effets de l'inflation.

En second lieu, le système minier (« Sysmin ») devrait évoluer à l'avenir au-delà de la restauration ou du maintien des capacités de production et d'exportation des mines ACP, pour s'étendre à la stabilisation directe des recettes d'exportation des produits miniers.

En troisième lieu, au plan de la coopération financière, nous pensons



Tiéoulé Konaté

que deux dispositions sont particulièrement prometteuses. D'abord la décision prise par les ACP et la CEE d'étudier les modalités de création d'un fonds de coopération industrielle, dont la mise en œuvre permettra d'amplifier le financement de la politique de coopération dans ce domaine, financement qui n'est pas suffisamment assuré dans Lomé I. Ensuite, l'ouverture des fonds propres de la BEI (Article 18 des statuts) constitue à nos yeux un facteur d'élargissement des moyens financiers mis à la disposition des pays ACP même si, à cet égard, un accent particulier sera mis sur les secteurs miniers et énergétiques.

En quatrième lieu, la possibilité offerte aux pays ACP d'acquiescer des surplus agricoles, sur la base de contrats à moyen ou long terme, à des conditions préférentielles, représente pour eux, non seulement une garantie d'approvisionnement en denrées alimentaires, mais un instrument efficace de stabilisation des prix de ces denrées de première nécessité sur leur marché intérieur.

Il faut espérer, en définitive, que les mesures d'accompagnement de la nouvelle Convention permettront d'atteindre ce résultat, et de mieux l'affirmer dans la future Convention.

En conclusion, Lomé II constitue un pas en avant dans la bonne direction; il contient par ailleurs, en germe, certaines dispositions dont la croissance doit garantir les progrès futurs corroborant ainsi le caractère sans cesse évolutif de la coopération ACP-CEE. □

T.K.

(\*) Secrétaire général du Groupe ACP.



# « Ranimer l'esprit de partnership »

par Donald B. RAINFORD(\*)

Au moment où les Neuf Etats membres de la Communauté européenne et les 58 pays qui composent le Groupe ACP se réunissent au Togo pour signer la Convention qui sera connue sous le nom de Lomé II, tous ceux qui ont participé aux négociations à quelque niveau que ce soit, si mineur soit-il, doivent réfléchir sur le dur travail accompli au fil d'heures interminables et sur les difficultés innombrables qu'il a bien fallu accepter comme faisant partie intégrante de ces négociations. Ayant eu le privilège de me trouver parmi ceux qui ont pris une part active à ces travaux, j'attends avec intérêt ce que sera l'évaluation approfondie de leurs résultats, évaluation qui, malheureusement, est impossible ici.

Il est toutefois évident que l'accord dans lequel s'engagent maintenant ces deux groupes de pays, et qui vise à définir leurs relations au cours des cinq prochaines années fera l'objet d'un débat international. Il apparaît

(\*) Ambassadeur de la Jamaïque auprès des Communautés européennes. Président du Comité des Ambassadeurs ACP pendant les négociations.

donc important à ce stade de faire ressortir quelques aspects des négociations afin d'éviter certaines inexactitudes et pour placer la question dans une juste perspective.

Les négociations se sont achevées sur la même note qu'elles avaient commencé, la Communauté européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique adoptant et concluant avec des positions totalement divergentes. S'il y a eu un seul facteur commun qui a prédominé tout au long de ces discussions, c'est celui-là. Lorsque l'honorable Percival J. Patterson, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de la Jamaïque, a ouvert officiellement les négociations en juillet 1978 en sa qualité de Président du Conseil des Ministres ACP, il a souligné que le Groupe ACP s'accordait unanimement à penser que la Convention de Lomé était loin de répondre aux objectifs du Groupe et qu'il s'avérait indispensable d'apporter des améliorations substantielles à l'accord qui lui ferait suite. Le terme « accord qui lui ferait suite » a été utilisé de propos délibéré pour établir la distinction entre le mécanisme qui était en place et celui qui devait régir les relations ACP/CEE pendant la durée de la nouvelle Convention. Tout en ne voyant aucune objection à négocier dans le cadre de la Convention existante, les négociateurs ACP n'avaient pas pour autant l'intention de laisser cette attitude circonscrire les discussions au point de limiter leurs



Donald B. Rainford

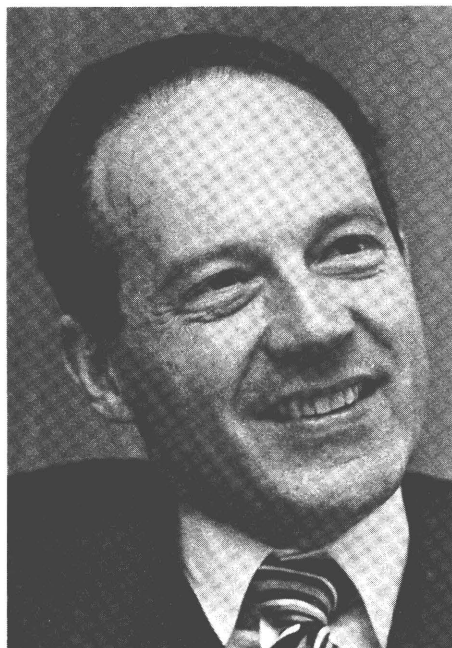
travaux et leurs conclusions à ce qu'ils considéraient comme un simple remaniement.

Dès le début, la position de la Communauté a été diamétralement opposée à la nôtre. La Communauté a estimé qu'elle connaissait des difficultés économiques qui participaient de la conjoncture mondiale et qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle fasse plus pour les pays ACP; que la Convention de Lomé était satisfaisante et que quatre années d'expérience ne suffisaient pas pour permettre de juger à sa juste valeur l'accord existant.

Les nombreuses déclarations figurant en annexe des textes officiels témoignent des positions divergentes au sujet des problèmes-clés sur lesquels aucune des deux parties n'a été en mesure de faire un compromis.

## Un nouveau pas en avant

par Klaus MEYER(\*)



Klaus Meyer

La signature à Lomé de la nouvelle Convention ACP-CEE vient couronner un an d'intenses et patientes négociations, d'efforts et d'imagination de la part des négociateurs et de leurs collaborateurs, tant CEE qu'ACP, auxquels je tiens à rendre hommage. Le résultat est-il à la hauteur de leurs peines? Je crois sincèrement que oui et que la Convention, malgré ses limites inévitables, constitue un progrès appréciable par rapport à la précédente et un des rares succès à éclairer la scène des relations économiques internationales.

La Communauté a entamé les négociations dans une approche de « consolidation » de Lomé I. Il est clair que, dans l'esprit de ses négociateurs, ce mot devait être pris dans un sens large et dynamique. Il ne s'agissait nullement, la suite des événements l'a prou-

(\*) Directeur général du développement à la Commission des Communautés Européennes.

vé, d'une simple toilette des textes de l'ancienne Convention ou d'améliorations purement marginales. Il s'agissait tout d'abord de bâtir sur les principes fondamentaux de la coopération ACP-CEE (son caractère contractuel, global, ordonné en fonction des besoins ressentis par les ACP et ouvert à l'évolution de ceux-ci et des situations et concepts internationaux), reconnus comme éminemment positifs pour toutes les parties; de bâtir également sur les acquis concrets et jugés valables de Lomé I et sur l'expérience tirée de celle-ci.

Au delà de ces bases fondamentales, il s'agissait de chercher à rencontrer plus efficacement les problèmes de développement, de faire face à des problèmes peu ou mal perçus antérieurement, de progresser dans la mise au point de nouvelles relations internationales en fonction des situations concrètes dans les rapports ACP-CEE. Tout cela, c'était la consolidation, vue dans une perspective de progrès continu d'une Convention à l'autre.

Il est clair par ailleurs que, sous la pression des négociateurs ACP, sous la

Lorsque les négociations ont commencé, le 18 septembre de l'année dernière, au niveau des Ambassadeurs et des fonctionnaires de la Communauté européenne, c'est la divergence fondamentale entre les espoirs du Groupe ACP et le point de vue de la CEE selon lequel on n'avait besoin que de quelques changements mineurs dans la Convention de Lomé qui a engendré des difficultés qui subsisteront, que la postérité appréciera et sur lesquelles se fondera le jugement de l'histoire.

En ma qualité de Président du Comité des Ambassadeurs, au cours de ce qui est apparu comme les mois cruciaux de la négociation, je tiens ici à rendre hommage à tous ceux qui ont participé à ce dur travail, à ceux notamment qui, des deux côtés, ont dû assumer les tâches ardues de porte-parole des différentes questions. Leur habileté et leur persévérance ont rendu possibles certaines réalisations. La ténacité et le dévouement des représentants ACP à un moment de tensions et de pressions grandissantes ont été les bases de supports du Groupe. Si malgré tout, quelques fissures ont pu être décelées à un moment ou à un autre dans la clef de voûte ACP, elles symbolisaient intrinsèquement le tribut rendu à la cohésion d'un Groupe menacé et harcelé afin de susciter en son sein des divisions profondes.

Quel jugement porter sur l'issue finale de ces négociations? Les textes de l'Accord parlent d'eux-mêmes. Il faut

reconnaître ce mérite aux participants qu'en dépit de la position rigide du début, Lomé II représente un progrès par rapport à Lomé I. Il est important de noter que l'échec de la Conférence de la CNUCED à Manille, l'impossibilité d'instituer un Fonds Commun valable, ou de mettre en œuvre une action internationale bénéfique aux Etats ACP en tant que partie du plus important groupe des pays pauvres, n'ont pas incité la Communauté à consolider et à approfondir ce qu'on a considéré et popularisé comme le modèle des relations entre pays développés et pays en voie de développement. Loin de susciter une réaction dynamique et positive de la part de l'Europe, le fait qu'aucune mesure n'ait été prise par les pays développés en faveur des pays en développement a servi d'argument contre la cause des Etats ACP. On n'a pas cessé de rappeler au Groupe ACP le privilège qu'il avait de pouvoir bénéficier du soutien de la Communauté. En fait, il est plutôt malheureux de voir combien les résultats auraient pu être différents eu égard à deux observations faites par certains fonctionnaires de la Communauté au cours des négociations et qui me sont encore présentes à l'esprit comme l'illustration de ce manque de perspicacité: la première assimilait ces négociations à une négociation employeur/employé; la seconde définissait la relation de Lomé non pas comme bilatérale mais comme un trait d'union entre la Communauté et ses 58 Etats clients.

Selon ces points de vue, les ACP expriment leurs désirs et l'Europe indique ce qu'elle peut donner, attitude qu'il ne faut pas confondre avec une négociation. Pour commenter cette attitude, j'évoquerai simplement la mise au point faite par le Président Julius Nyerere dans un discours prononcé devant le Groupe des 77. Il a déclaré ceci: «*Je suis convaincu que ce résultat médiocre de nos efforts est dû au fait que nous avons toujours commis l'erreur d'agir comme si les négociations étaient placées exclusivement sous le signe de la raison et de la morale, ce qui diffère de la considération des forces en présence. La vérité est que nous avons besoin de pouvoir pour négocier tout comme nous avons besoin de pouvoir pour faire la grève. Jusqu'à présent, nous n'avons négocié que comme des suppliants bruyants et importuns. Nous avons besoin, pour négocier, d'un pouvoir sans cesse grandissant.*»

Il est indéniable que les espérances ACP vis-à-vis de l'Europe comme les perspectives européennes d'une coopération valable restent dans une large mesure non remplies. La Convention de Lomé, en 1975, a fait une entrée modeste. La Convention de 1980 apportera quelque amélioration. Il faut espérer que l'esprit qui inspira les débuts de ce «partnership» sera ranimé afin que l'accomplissement de ce qui doit être un impératif commun ne soit pas longtemps retardé. □ D.B.R.

pression aussi des faits qui imposaient de nouvelles approches ou l'exploration de domaines nouveaux, la Communauté s'est engagée plus loin qu'elle ne l'imaginait parfois au départ. Malgré ses propres difficultés économiques, indéniables, elle a su reconnaître que la crise internationale de l'économie touchait bien plus durement les Etats ACP et que l'interdépendance croissante entre le Nord et le Sud de la planète commandait une attitude ouverte, des solutions concrètes parfois très novatrices.

Quelle novation par exemple que le système couvrant les principaux produits miniers! Quel changement s'il avait existé au moment où des producteurs ACP de cuivre ont connu les pires difficultés! Et quelles promesses pour l'avenir contient ce système qu'il va maintenant falloir tester et mettre au point, comme le Stabex l'a été sous Lomé I.

Les progrès sont importants aussi en matière de coopération agricole, qui se voit confirmer la place essentielle qui est la sienne; en matière de coopéra-

tion industrielle où, outre de nombreuses améliorations des mécanismes existants, sont soulignés le caractère urgent du développement de l'énergie sous ses formes traditionnelles et nouvelles, celui de la promotion des investissements et les problèmes d'ajustement industriel que l'Europe doit affronter avec la participation active et positive de toutes ses forces économiques et sociales; dans les mécanismes et l'extension du Stabex; dans le domaine de la pêche, dans l'attention particulière portée aux problèmes des pays moins développés, enclavés et insulaires. Même le régime des échanges, pourtant déjà extrêmement avancé dans ses principes et ses dispositions concrètes sous Lomé I et traduisant pour la première fois en pratique les orientations données à la CNUCED, a encore été amélioré là où des intérêts ACP étaient visiblement en jeu.

Enfin la gamme des moyens financiers est élargie et leur montant global augmenté en termes réels, ce qui n'est pas une petite victoire dans la période de crise financière que nous traversons. Une meilleure définition des responsabilités des parties dans la gestion

et de nouveaux mécanismes devraient permettre d'assurer une mise en œuvre souple et rapide.

Les négociations, la Convention qui en résulte, ne sont toutefois que des étapes, il faut insister là-dessus. Les situations et les concepts changeront encore, l'œuvre est encore bien imparfaite et devra profiter de l'expérience et d'idées nouvelles. La Communauté ne pourra jamais croire qu'elle détient un jour le dernier mot en matière de coopération, ne fût-ce que parce que l'avenir, en perpétuelle évolution, doit être forgé avec la collaboration égale des deux parties. Par ailleurs, cette Convention doit encore être mise en œuvre avec dynamisme et imagination et le rôle des Etats ACP eux-mêmes est décisif pour le succès de cette mise en œuvre. Ceux qui ont consacré tant d'énergies à la négociation doivent maintenant se tourner vers l'application. Les mécanismes nouveaux doivent être testés, la coopération commerciale et industrielle demandent des approches tout en finesse et en audace à la fois, le travail est immense. J'espère ardemment qu'il sera couronné de succès. □ K.M.

# Les principales dispositions de la nouvelle Convention ACP-CEE <sup>(1)</sup>



**La présidence ACP**

Michel Anchouey (au centre), Président jusqu'à fin juin 1979 du Conseil ACP; Donald Rainford (à d.), Président jusqu'à fin juin 1979 du Comité des Ambassadeurs, et Tiéoulé Konaté, Secrétaire général du Groupe ACP et co-Secrétaire du Conseil ACP/CEE



**La présidence CEE**

De g. à d.: Gonzague Lesort (co-Secrétaire du Conseil ACP/CEE); Jean François Poncet (Président jusqu'à fin juin 1979 du Conseil CEE) et Luc de la Barre de Nanteuil (Président jusqu'à fin juin 1979 du Comité des Représentants Permanents)

Au terme de plus de 12 mois de négociations, les 58 Etats ACP et la Communauté européenne ont conclu un nouvel Accord qui succédera le 1<sup>er</sup> mars 1980 à la Convention de Lomé I et couvrira une période de cinq ans jusqu'au 28 février 1985. Cette nouvelle Convention étant signée à Lomé, on l'appellera sans doute désormais la Convention de Lomé II.

Comme tout accord entre de nombreux partenaires à l'issue d'une longue négociation, la nouvelle Convention est un compromis qui ne rencontre pas adéquatement certaines des revendications des Etats ACP mais qui, tout en maintenant entièrement l'acquis de la Convention de Lomé I, apporte à celle-ci non seulement des améliorations réelles dans de nombreux domaines (par exemple, le Stabex; l'accès au marché de certains produits agricoles; la promotion commerciale; la coopération financière; la coopération au développement rural; les dispositions relatives aux Etats les moins développés, enclavés ou insulaires), mais aussi des innovations et compléments prometteurs (par exemple, les dispositions du Titre III relatives à la sauvegarde et au développement de la production minière et énergétique des pays ACP; la création d'un Centre technique de coopération agricole et rurale; la déclaration conjointe relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes).

«Le Courrier» présente ci-dessous un commentaire des principales dispositions de la nouvelle Convention ACP-CEE, dans l'ordre des Titres de cette Convention.

## SOMMAIRE

<b>I. La coopération commerciale</b>	<b>27</b>
La nouvelle Convention confirme l'ouverture du marché communautaire	
Amélioration de l'acquis	27
Renforcer la promotion commerciale	27
Coopération commerciale et équilibre des échanges	28
<b>II. Le «Stabex» renforcé par la nouvelle Convention</b>	<b>29</b>
<b>III. La sauvegarde et le développement de l'exploitation minière</b>	<b>29</b>
Une assurance «accidents»	29
Promouvoir le développement minier	31
<b>IV. L'augmentation des moyens financiers</b>	<b>31</b>
Un effort financier accru	31
La répartition des aides	31
Priorité aux plus pauvres	31
Encourager les cofinancements	32
Accroître les flux financiers privés	32
<b>V. Un vaste champ de coopération</b>	<b>32</b>
La Convention aborde de nouveaux domaines de coopération	32
De la coopération agricole à la coopération industrielle	33
<b>VI. La gestion de l'aide</b>	<b>34</b>
<b>Annexes</b>	
1. Rappel historique	35
2. Structure institutionnelle	35
3. Produits couverts par le Stabex agricole	36
4. Bilan du Stabex 1975-78	36
5. Importance des pays ACP en tant que fournisseurs de produits de base	37
6. Le protocole sucre	37

(1) Commentaire établi sur la base de documents des services de la Commission.





Certains des négociateurs de la Commission. De g. à d.: Jean Durieux et Claude Cheysson; 2<sup>e</sup> rang: Erich Wirsing et Maurice Foley

## I. La coopération commerciale

### La nouvelle Convention confirme l'ouverture du marché communautaire

— La Convention de Lomé garantissait déjà le libre accès au marché communautaire pour 99,5 % des exportations effectives ACP. Pour le 0,5 % restant, essentiellement des produits relevant de la politique agricole commune(1), les importations en provenance des Etats ACP bénéficiaient toutefois d'un régime largement préférentiel par rapport aux pays tiers.

— Les améliorations possibles dans le cadre de la nouvelle Convention ne pouvaient donc être que marginales, l'essentiel étant la confirmation par la Communauté de l'ouverture de son marché, principal débouché des ACP, puisqu'il absorbe en moyenne 50 % de leurs exportations.

— La Communauté et ses Etats membres ont certes tenu à maintenir les dispositions leur permettant, dans des circonstances déterminées, de prendre des mesures de sauvegarde. Mais l'engagement a été pris de ne pas y avoir recours «dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles».

Des procédures de consultation doivent permettre par ailleurs d'exclure toute décision arbitraire et de rechercher des arrangements mutuellement acceptables.

### Amélioration de l'acquis

— Des concessions nouvelles ont été décidées en faveur de quelques produits agricoles dont l'exportation — bien que portant sur des quantités limitées — présente un intérêt particulier pour certains pays ACP: c'est le

cas par exemple des tomates produites, notamment, par le Sénégal ou des oignons produits au Cap Vert(2). Toutefois la CEE n'a pas accepté de faire de concession tendant à libéraliser davantage les conditions d'accès du riz blanchi.

— Une attention particulière a été accordée à deux produits dont la production et l'exportation traditionnelles vers certains pays de la Communauté, ont une importance économique indéniable pour plusieurs pays ACP.

C'est le cas tout d'abord de la **viande bovine**, produite surtout par le Botswana et représentant 56 % des exportations de ce pays (à noter qu'il s'agit du seul cas où un produit agricole ACP ne bénéficiant pas du libre accès atteint un pourcentage aussi élevé des exportations totales). En dépit des difficultés du marché de la viande dans la Communauté, le régime préférentiel déjà accordé sous Lomé I (pas de droits de douane — réduction de 90 % des char-

ges d'importations) a été amélioré (notamment par l'augmentation du contingent global bénéficiant de la réduction de prélèvement) et consolidé (la réduction du prélèvement étant désormais garantie pour toute la durée de la Convention).

— De même un effort a été consenti en faveur des producteurs de **rhum**, exportation importante de plusieurs pays des Caraïbes, en prévoyant notamment des taux d'augmentation annuels plus élevés pour les contingents à droit nul prévus par la Convention.

— Les concessions tarifaires les plus larges ne suffisent pas toutefois à assurer le développement des ventes sur le marché communautaire: beaucoup reste à faire en matière de promotion commerciale.

### Renforcer la promotion commerciale

— Bien que la Convention de Lomé ait ouvert la possibilité de réaliser et de financer toute une gamme d'actions de promotion commerciale, les initiatives des pays ACP ont été relativement peu nombreuses en la matière: 2 % seulement des financements y ont été consacrés jusqu'à présent.

— Aussi la nouvelle Convention a-t-elle prévu, outre la possibilité donnée à chaque pays de proposer de telles actions dans le cadre de la dotation financière qui lui est réservée, une dotation spéciale de 40 millions d'UCE au titre des programmes de coopération régionale.

(1) Les produits relevant de la PAC représentent, en 1977, 8,7 % des importations de la Communauté en provenance des Etats ACP. Pour 94 % de ces importations le libre accès est assuré, un régime préférentiel s'appliquant aux 6 % restants.

(2) Concessions également pour les carottes, les asperges, certains jus ou conserves de fruits, les champignons, le maïs.

## Les quatre axes fondamentaux de la « politique de Lomé »

1. Sécurité de relations de coopération fondée sur un régime de droit résultant d'un contrat librement négocié entre partenaires égaux.

2. Etablissement entre deux groupes régionaux d'un contrat unique, excluant toute manipulation ou discrimination inspirées par des appréciations unilatérales quant aux choix souverains de régimes économiques, d'options politiques, de modèles de développement des partenaires. C'est placer la coopération dans une perspective de non alignement et de res-

pect des individualités nationales et culturelles.

3. Approche globale définissant et conjuguant tous les instruments de coopération, leur diversité permettant d'apporter une réponse équilibrée à des besoins différenciés selon les structures économiques et les niveaux de développement et cela en fonction de priorités définies souverainement par les ACP.

4. Coopération fondée sur un dialogue permanent qu'assure la structure institutionnelle reprise pour l'essentiel de la Convention de Lomé I(1), mais qui trouvera, dans l'intensification des consultations, un champ d'action élargi.

(1) Voir annexe 2.

De plus, une définition plus large est donnée à ce secteur qui s'étendra aussi bien en aval qu'en amont de la production et concernera aussi bien le marché national et son organisation que **l'ensemble** des marchés extérieurs.

— Dans un autre domaine, susceptible d'entraver les échanges, celui des **règles d'origine**, un compromis pragmatique a été recherché afin de faciliter, tout en maintenant une réglementation destinée à éviter les détournements de trafic, l'octroi de dérogations justifiées et ceci en particulier au bénéfice des Etats ACP les moins développés.

### Coopération commerciale et équilibre des échanges

— Si le libre accès au marché communautaire est assuré, pour l'essentiel, aux produits ACP, aucune obligation de réciprocité n'était prévue par la Convention de Lomé I. Ce régime est maintenu. Toutefois, sur le plan des échanges, les ACP ne peuvent pas exercer de discrimination entre Etats membres ni leur appliquer un régime moins favorable que celui accordé à l'Etat industrialisé le plus favorisé.

Il convient d'ajouter que la Communauté n'a pas consenti à appliquer le traitement de l'Etat tiers préférentiel le



**H. Bernard St. John (Barbade)**  
Le nouveau Président du Conseil des ministres ACP

plus favorisé à certains produits relevant de la politique agricole commune.

— Cette « non réciprocité » en matière de libre échange, justifiée par l'écart considérable des niveaux de développement, ne semble pas toutefois avoir suffi à assurer une évolution équilibrée des échanges (voir tableau ci-dessous).

— Tout en se gardant de tirer des conclusions péremptoires sur la base d'une période d'observation trop courte (le régime commercial de Lomé I n'a joué pleinement qu'à partir de 1976), certaines observations peuvent être avancées :

- Bien que ne bénéficiant pas d'un régime préférentiel, les exportations communautaires vers les pays ACP ont progressé régulièrement. Le fléchissement observé en 1978 est toutefois plus net qu'il ne l'est à l'égard des PVD pris dans leur ensemble.

- En 1976 les importations en provenance des Etats ACP ont fortement progressé (+ 43 % en deux ans, contre 37 % seulement pour l'ensemble des PVD). Un net recul s'est produit en 1978, moins accusé cependant que pour l'ensemble des PVD.

- Mais il faut noter surtout que ce recul n'est pas uniforme (par exemple augmentation de 50 % des importations en provenance des Caraïbes), et qu'il est dû dans une large mesure, s'agissant de l'Afrique, à une **chute des recettes d'exportation de certaines matières premières**(1).

C'est ainsi que les exportations de cuivre ont baissé de 15 % en volume et de 17 % en prix, les chiffres correspondant étant de 27 % et 20 % pour l'arachide, et de 17 % et 20 % pour le coton, alors que le prix du café chutait de 32 %.

— Cette constatation permet de souligner l'importance que revêt la recherche au niveau mondial de solutions permettant d'éviter de trop fortes fluctuations de prix des matières premières, et de mettre en évidence l'intérêt que revêt l'intervention dans les relations ACP-CEE d'un mécanisme de **stabilisation des recettes d'exportation**, mécanisme qui se trouve renforcé et étendu au titre de la nouvelle Convention.

— De même la garantie accordée au titre de la Convention de Lomé I(2) aux **pays ACP producteurs de sucre**, portant à la fois sur le volume et le prix des achats, joue un rôle stabilisateur évident (voir annexe 6).

— En sens inverse, toute mesure susceptible de stabiliser **les prix auxquels s'approvisionnent les ACP** mérite attention. Aussi la Communauté s'est-elle engagée à mettre en œuvre les instruments de la politique commerciale portant sur certains produits alimentaires essentiels de telle sorte

(1) Source: OSCE — estimation d'après les résultats janvier-septembre 1978.

(2) Le « protocole sucre » n'a pas été renégocié au titre de la nouvelle Convention. Il a été conclu pour une durée indéterminée et ne peut être amendé qu'à partir de 1981 et dénoncé à partir de 1982.

## Evolution des échanges CEE-ACP

Mrds. UCE

	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Importations extra CEE provenance PVD	31,9	61,4	55,0	70,0	75,2	71,2
dont OPEP	15,3	38,9	33,4	41,8	42,3	38,2
dont ACP	6,2	10,5	8,4	10,5	12,5	11,9
accroissement annuel ACP	+ 28 %	+ 70 %	- 17 %	+ 20 %	+ 19 %	- 5 %
part des ACP dans les importations extra CEE	7,4 %	8 %	6,7 %	6,6 %	7,3 %	6,7 %
Exportations extra CEE destination PVD	22,9	35,2	44,1	50,9	61,8	66,5
dont OPEP	6,6	11,4	18,4	24,1	29,7	31,1
dont ACP	4,4	6,1	8,1	9,8	12,5	12,7
accroissement annuel ACP	+ 10 %	+ 37 %	+ 33 %	+ 22 %	+ 27 %	+ 2 %
part des ACP dans les exportations extra CEE	5,5 %	5,3 %	6,7 %	7 %	7,6 %	7,3 %
Balance commerciale CEE-ACP	- 1,7	- 4,4	- 0,6	- 0,6	0,0	0,8

Source: OSCE (Office Statistique des Communautés européennes).

que la fourniture de ces produits aux ACP puisse être assurée tout au long de l'année à des prix stables. Il convient d'ajouter que les dispositions envisagées n'ont pas rencontré toutes les préoccupations ACP en la matière.

## II. Le « Stabex » renforcé dans la nouvelle Convention

Le « Stabex » mis en place par la Convention de Lomé I représente le premier accord entre des pays industrialisés et des PVD visant à neutraliser, au moins partiellement, l'effet sur les économies comme sur les revenus des producteurs des chutes brutales de recettes provoquées soit par les fluctuations des cours mondiaux, soit par de fortes variations de production, particulièrement fréquentes dans des régions où les caprices de la nature sont plus qu'ailleurs dévastateurs.

### Une garantie renforcée

Cette expérience, qui a suscité un grand intérêt sur le plan international, sera poursuivie dans des conditions qui en accroissent la portée et l'efficacité.

Doté de moyens financiers accrus (550 millions d'UCE contre 382 dans la précédente Convention), « l'assurance contre les mauvaises années » s'appliquera à un plus grand nombre de produits et ceci dans des conditions plus favorables quant au risque couvert.

Prévu à l'origine pour 12 produits principaux et certains de leurs sous-produits — pour lesquels la dépendance du pays producteur et l'instabilité

des recettes étaient particulièrement flagrantes — le Stabex a été étendu déjà dans le cadre de la Convention de Lomé I à de nouveaux produits.

Avec la nouvelle Convention, son champ d'application connaît une nouvelle extension: au total, la liste passe de 34 à 44 produits ou sous-produits (voir annexe 3) couvrant désormais l'essentiel des produits de base agricole ayant une importance significative dans l'économie des pays ACP(1).

Les conditions d'intervention du mécanisme sont améliorées, notamment par la diminution des seuils de dépendance et de déclenchement:

— le **seuil de dépendance** (% que doivent représenter les exportations du produit couvert par rapport aux exportations totales de marchandises, toutes destinations, de l'année précédente) est ramené de 7,5% à 6,5% (5% pour le sisal);

— le **seuil de déclenchement** (diminution de la recette d'exportation par rapport à la moyenne des recettes correspondantes pour les quatre années précédentes) est réduit également de 7,5% à 6,5%;

— dans les deux cas, le seuil applicable pour les pays les moins développés enclavés ou insulaires (c'est-à-dire 47 pays sur 58) passe de 2,5% à 2%.

Pour les 35 pays les moins développés, les transferts Stabex sont des dons. Dans des autres cas, il s'agit de prêts sans intérêts dont le remboursement permet de contribuer à reconstituer les ressources du système. La nouvelle Convention prévoit à cet égard des conditions beaucoup plus souples: le remboursement n'est plus exigible lors de la première « bonne » année, mais peut être étalé sur une période de 7 ans avec 2 ans de différé.

## Eléments d'un bilan

— Au 15 juillet 1979, les transferts réalisés au nombre d'une centaine se sont élevés à environ 270 millions d'UCE bénéficiant à 31 Etats ACP, pour 22 d'entre eux sous forme de dons (160 millions d'UCE).

— Le Stabex a joué pour 21 produits ou sous-produits, dans la plupart des cas en raison de chute de production ou d'exportation dues à des circonstances locales (2/3 des transferts). La compensation de baisses de recettes d'exportation dues à la conjoncture n'a porté en revanche que sur un nombre limité de produits.

Voir tableau de l'annexe 4.

## III. La sauvegarde et le développement de l'exploitation minière

Alors que le Stabex « Lomé I » assurait aux pays producteurs de matières premières agricoles des ressources plus stables, et donc une sécurité accrue à la fois pour leur économie et pour leurs producteurs, l'économie des pays essentiellement producteurs de minerais restait à la merci (sauf dans le cas du minerai de fer) de tous les accidents: chute brutale de prix ou de production.

La nouvelle Convention corrige ce déséquilibre (notamment en ce qui concerne la production), ressenti d'autant plus par les Etats ACP que les négociations internationales visant à la stabilisation des prix des matières premières — telles que le cuivre — n'ont donné jusqu'à présent que peu de résultats. Sans pouvoir résoudre au niveau interrégional le problème des fluctuations de prix, la Communauté s'est attachée à rechercher des solutions permettant du moins d'en atténuer les effets et de façon plus générale, de préserver le potentiel minier des pays ACP. Le système retenu poursuit fondamentalement les mêmes objectifs que le Stabex, bien que selon des modalités assez largement différentes, en raison des particularités caractérisant la production et les marchés des minerais.

### Une assurance « accidents »

Cette « assurance » est pourvue d'une dotation financière de 280 millions d'UCE (372 Mio \$). Elle couvre les principaux minerais exportés par les

(1) La cas du **tabac** n'a pas encore été réglé et devra être réexaminé en cours de Convention, de même que celui des produits du sisal.

Le **minerai de fer**, seul produit minier inclut dans le Stabex, continuera à en bénéficier pour les exportations provenant des sites actuellement en exploitation, pour cinq exercices (1979-1984). Il relèvera ensuite du nouveau système prévu pour les minerais.



De g. à d.: Berhane Ghebray (Ethiopie); B.O. Jobe (Gambie) et Top Sékou (Guinée); 2<sup>e</sup> rang, à g. J. Ntungumburanye (Burundi) et S.O. Sy (Sénégal); au centre, Annette Gonzales (Trinité-Tobago)





De g. à d. : K. Dogo (Togo); E. Odeke (Ouganda); et K. Kiakwama (Zaïre); 2<sup>e</sup> rang, de g. à d. : S. Nandan et Ratu Sir Kamisese Mara (Fidji)

pays ACP: cuivre et cobalt, phosphates, manganèse, bauxite et alumine, étain, minerai de fer. Cette liste pourra être complétée en cours de Convention par décision du Conseil des Ministres ACP-CEE s'il s'avérait que d'autres productions économiquement significatives étaient affectées par des perturbations sérieuses.

Comme pour le « Stabex », un **seuil de dépendance** est prévu: pour que puisse être déclenchée l'intervention communautaire, il faut que le produit ait représenté au cours des quatre années précédentes — en règle générale — au moins 15% des recettes d'exportation (toutes destinations). Ce seuil est réduit à 10% pour les pays les moins développés, enclavés ou insulaires.

La définition — assez complexe — des **conditions de déclenchement** peut être, schématiquement, présentée de la façon suivante:

— le «risque» que l'on entend couvrir est celui que représente pour un pays ACP l'**impossibilité de renouveler normalement ou de maintenir son «outil de production ou sa capacité d'exportation»** en raison de circonstances échappant à son contrôle, et ceci s'agissant d'une production «par ailleurs viable et économique».

— Il faut donc qu'il y ait «**accident**», celui-ci provoquant pour l'un des produits couverts et exportés vers la Communauté une baisse de la capacité de production ou d'exportation, ou une chute des recettes d'exportation(1). Cet accident peut être provoqué par des circonstances locales (catastrophes, événements politiques graves) ou résulter de causes économiques (chute de prix).

— Il faut aussi que le **dommage soit significatif**; il doit entraîner une baisse

(1) Le système permet en fait d'**anticiper** les effets de l'accident et peut intervenir dès que l'on peut escompter dans les mois qui suivent une baisse de capacité, etc.

de 10% des capacités de production ou d'exportation.

Lorsque ces conditions sont remplies — la constatation en étant faite d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé — le droit à dédommagement est ouvert. A la différence du Stabex, il ne se traduit pas par un transfert budgétaire mais par le **financement de projets ou programmes** proposés par le pays ACP en vue de porter remède aux conséquences néfastes pour son économie des perturbations subies par le secteur minier.

Ces financements sont effectués sous forme de **prêts spéciaux**, c'est-à-dire remboursables en 40 ans, avec 10 ans de différé au taux de 1% (0,75% pour les pays les moins développés). Afin de permettre une intervention

## Principales exportations de minerais

	Pays producteurs	Seuil de la dépendance-moyenne (1972-1976)	Part de la CEE dans les exportations (moyenne)
Cuivre	Zambie	91 %	60 %
	Zaïre	55 %	91 %
	Papouasie-Nouvelle Guinée	51,7 %	40 %
Phosphates	Togo	59 %	92 %
	Sénégal	17,6 %	54 %
Bauxite	Guinée	90 %	34 % (bauxite 76)
Alumine	Jamaïque	67 %	19 % (alumine 76)
	Suriname	70 %	29 % (alumine 76)
	Guyana	40 %	9 % (bauxite 76)
Manganèse	Gabon	15 %	32 % (1976)
Minerai de fer	Libéria	69 %	74 %
	Mauritanie	71 %	75 %
Etain	Rwanda	13 %	...

## Principales importations de la CEE en provenance des Etats ACP en 1977 (millions UCE)

	Total import. Comm. nettes	Provenance ACP
Cuivre	2 341	Zaïre (445) - Zambie (423) - Papouasie-N <sup>lle</sup> Guinée (74)
Bauxite-alumine	922	Guinée (90) - Guyana (23) - Jamaïque (48) - Suriname (59)
Phosphates	470	Togo (63) - Sénégal (26)
Minerai de fer	1 900	Libéria (256) - Mauritanie (120)

rapide, des avances peuvent être versées à titre de préfinancement.

### **Promouvoir le développement minier**

Au-delà de la sauvegarde du potentiel minier existant, la nouvelle Convention devrait permettre de promouvoir son développement. La Communauté et les Etats ACP ont, à cet égard, un intérêt commun évident. La Communauté est en effet lourdement dépendante de ses approvisionnements extérieurs en produits miniers, notamment en provenance des pays en voie de développement. Pour les pays ACP, le secteur minier peut représenter un élément important du développement économique, tant par l'effet d'entraînement sur les autres branches d'activité que par les ressources d'exportation qu'il procure. Or ce secteur a pris, depuis une dizaine d'années, un retard considérable, le phénomène étant particulièrement significatif en Afrique où, depuis 1974, les entreprises européennes n'ont pratiquement plus engagé de dépenses d'exploration minière.

Afin de contribuer à combler ce retard, les dispositions de la nouvelle Convention visent essentiellement à **renforcer les apports extérieurs de technologie et de capitaux.**

Pourront concourir à cet objectif :

- a) le renforcement des actions d'assistance technique et financière dans le domaine géologique et minier pouvant se traduire notamment par une contribution à la mise en place de fonds nationaux ou régionaux d'exploration;
- b) l'aménagement où l'importance accrue de certains instruments de financement: augmentation des fonds utilisables sous forme de capitaux à risque — possibilité ouverte désormais — ce qui n'était pas le cas dans la Convention de Lomé — de bonifier les prêts normaux de la BEI;
- c) l'engagement particulier de la BEI dans les financements de projets d'intérêt mutuel dans les secteurs miniers et énergétiques, cet engagement pouvant aller (au-delà des dotations prévues contractuellement par la Convention elle-même) jusqu'à un plafond de 200 Mio d'UCE; l'intervention accrue de la BEI devrait en outre permettre de catalyser les flux privés d'investissements;
- d) la possibilité ouverte par la Convention de conclure des accords de protection et de promotion spécifiques relatifs à des projets d'investissements miniers et énergétiques entre la Communauté et ses Etats membres d'une part, et tout pays ACP intéressé d'autre part(1).

## **IV. L'augmentation des moyens financiers**

### **Un effort accru**

Les moyens financiers disponibles

au titre de la Convention de Lomé s'élevaient au total à 3 466 millions d'UCE (4 329 Mio de \$), y compris les ajustements effectués pour tenir compte de l'accession de nouveaux Etats à la Convention.

Les moyens mis à la disposition de la coopération ACP-CEE pour la durée de la prochaine Convention ont été portés globalement à 5 227 millions d'UCE (soit 6 924 millions de \$), dont 4 542 millions (6 013 millions de \$) pour le FED. Le tableau de la page suivante indique comment se répartit cette enveloppe globale.

On notera que celle-ci comporte, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, des montants qui ne figurent pas dans la Convention. C'est le cas de 200 millions d'UCE que pourra engager la BEI dans le secteur minier et énergétique sous forme de prêts normaux non susceptibles de bénéficier de bonifications d'intérêt.

Par ailleurs, les frais de gestion (délégations de la Commission dans les pays ACP chargées de la mise en œuvre de la coopération sur le plan local) imputés jusqu'à présent sur le Fonds Européen de Développement sont pris en charge dorénavant par le budget de la Commission.

Il convient encore, pour évaluer l'ensemble de l'effort financier consacré par la Communauté aux pays ACP, de tenir compte d'une part des coûts budgétaires impliqués notamment par l'application du protocole « sucre », et d'autre part des aides dont bénéficient les ACP au titre d'autres politiques communautaires.

A cet égard, la Communauté a indiqué à ses partenaires l'évaluation des aides dont ils pourraient bénéficier pour la période 1980-85, soit un minimum de 300 millions d'UCE (400 Mio \$) pour l'aide alimentaire et de 25 Mio UCE (33 Mio \$) pour la participation communautaire aux projets cofinancés avec les organisations non gouvernementales.

Au total, et si l'on tient compte en outre des aides bilatérales des Etats membres, la Communauté est pour les ACP, de très loin, la source d'aide publique la plus importante.

### **La répartition des aides**

Comme dans la Convention de Lomé I, une partie des fonds disponibles fait l'objet d'affectations spéciales. Outre les crédits réservés par le FED au Stabex et aux projets miniers et ceux que la BEI engagera dans le domaine minier et énergétique, c'est le cas :

1. de la **coopération régionale** à laquelle est affectée une enveloppe de 600 millions d'UCE (contre 300 dans la première Convention de Lomé). L'im-

portance de cette dotation devrait permettre de donner une impulsion nouvelle aux grands projets régionaux qui constituent dans bien des cas la seule solution appropriée que ce soit en matière d'infrastructures (transports — aménagements fluviaux) de développement industriel, ou de formation et de recherche.

2. des **aides d'urgence** pour lesquelles la dotation prévue passe de 150 à 200 millions d'UCE. Ce type d'aide permettant une intervention rapide, sous forme de dons, représente en effet un élément de flexibilité indispensable.

En permettant de faire face aux difficultés résultant de calamités naturelles et autres circonstances dramatiques, elles ont pu assurer (combinées souvent à des aides alimentaires) les moyens de survie à bien des groupes de population: des actions particulièrement importantes ont été ainsi engagées dans certaines régions (Afrique australe, Sahel) et de façon générale au profit des réfugiés(2).

### **Priorité aux plus pauvres**

La nouvelle Convention, en consacrant un chapitre spécial aux pays les moins développés, enclavés et insulaires, entend marquer plus nettement encore que jusqu'à présent la nécessité de faire bénéficier ces pays de mesures adaptées à leurs besoins.

Ce traitement privilégié se retrouve dans la plupart des volets de la coopération (Stabex — minerais — règles d'origine etc.). Il revêt une importance particulière en matière de coopération financière.

De façon générale, le caractère très largement concessionnel de l'aide (les subventions représentent 80 % de l'aide du FED consacrée aux projets sous forme de subventions, prêts spéciaux, capitaux à risque) permet de moduler l'aide apportée aux pays les plus pauvres de façon particulièrement favorable.

S'agissant des aides remboursables, l'importance accrue donnée aux capitaux à risques par rapport aux prêts normaux doit permettre par ailleurs de renforcer les possibilités d'intervention de la Banque dans ces pays où le financement de projets industriels ne

(1) A cet effet a été adoptée la déclaration conjointe ci-après: « Dans le but d'encourager les investissements européens dans les projets de développement minier et énergétique promus par les Etats ACP, la Communauté et les Etats membres d'une part, et les Etats ACP d'autre part, peuvent conclure également, dans le cadre des objectifs généraux, mentionnés au Titre IV, du traitement des investissements, des accords relatifs à des projets spécifiques, lorsque la Communauté et éventuellement des entreprises européennes participent à leur financement. »

(2) Depuis 1976, les diverses actions d'aide (aides d'urgence, aide alimentaire, etc.) engagées par la Communauté en faveur des réfugiés en Afrique ont porté sur plus de 78 millions de \$.

## Répartition des moyens financiers

	Moyens financiers 1980-1985		Convention de Lomé I	
	Mio UCE	Mio \$	Mio UCE	Mio \$
Subventions	2 928	3 894	2 155	2 692
Prêts spéciaux(1)	504	670	444	555
Capitaux à risque	280	346	94	117
Stabex (2)	550	731	382	477
Minerais (3)	280	372	—	—
<b>Total FED(5)</b>	<b>4 542</b>	<b>6 013</b>	<b>3 076</b>	<b>3 842</b>
BEI				
— prêts normaux : bonifiés (4)	685	911	390	487
— prêts hors Convention-projets miniers	200	266	—	—
<b>Total Convention</b>	<b>5 227</b>	<b>6 924</b>	<b>3 466</b>	<b>4 329</b>
Total général	5 427	7 190	3 466	4 329

(1) Les termes des prêts spéciaux sont uniformisés quant aux conditions de remboursement : amortissement en 40 ans avec 10 ans de différé. Le taux d'intérêt de 1 % est ramené à 0,75 % pour les moins développés.

(2) Les transferts Stabex sont des subventions pour les pays les moins développés, des prêts sans intérêts pour les autres pays.

(3) Mêmes conditions que les prêts spéciaux.

(4) Les bonifications d'intérêt deviennent forfaitaires et automatiques et permettent d'abaisser de 3 % le taux d'intérêt supporté par l'emprunteur.

(5) Le FED est financé par les Etats membres dans les proportions suivantes : Belgique : 5,9 % - Danemark : 2,5 % - Allemagne : 28,3 % - France : 25,6 % - Irlande : 0,6 % - Italie : 11,5 % - Luxembourg : 0,2 % - Pays-Bas : 7,4 % - Royaume-Uni : 18 %.

Il est à noter que les frais de gestion de l'aide (délégations de la Commission dans les Etats ACP) inclus dans le montant du FED sous les Conventions de Yaoundé et de Lomé I, seront désormais pris en charge par le budget de la Commission et, de ce fait, ne figurent plus dans la Convention et ne sont plus comptabilisés dans le total général de l'aide. Ces frais pour Lomé II sont estimés à 180 millions d'UCE.

peut être assuré bien souvent que par la combinaison de ces deux types de financement.

Mais le traitement privilégié des pays les plus pauvres se traduira en premier lieu dans la part qui leur sera allouée lors de la répartition des crédits réservés aux programmes nationaux. Dans le cadre de la Convention de Lomé I, les 32 pays les moins développés représentant 42 % de la population du groupe ACP s'étaient vu allouer 64 % des aides programmées.

### Encourager les cofinancements

Des dispositions nouvelles marquent l'intérêt que représentent les opérations de cofinancement et visent à en faciliter la réalisation.

Au cours de la période d'exécution de la Convention de Lomé I, près d'une quarantaine de projets font l'objet d'opérations de ce type, représentant un investissement total de 3 milliards d'UCE ; à l'apport du FED et de la BEI (484 millions) et des Etats membres (458 millions) s'ajoutent notamment d'importantes contributions des Fonds Arabes (582 millions) et de la Banque Mondiale (364 millions).

La participation des Fonds Arabes qui est passée de 14 % en 1977 à 20 % en 1978 est particulièrement significative.

### Accroître les flux financiers privés

L'aide publique ne peut prétendre mobiliser à elle seule des moyens suffisants pour financer le développement

des pays ACP et plus particulièrement le développement industriel pour lequel l'apport de capitaux privés et l'accès aux marchés financiers doivent être facilités.

Outre les mesures prises en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier et énergétique, la nouvelle Convention contient des dispositions plus générales tendant à encourager la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des Etats ACP.

La **promotion des investissements** sera facilitée notamment par l'engagement pris par les ACP ayant conclu un accord de traitement des investissements avec un Etat membre, d'accorder le même traitement aux investissements de tous les Etats membres.

Enfin, par une **déclaration conjointe**, la Communauté et les Etats ACP ont reconnu la nécessité « de mobiliser les **ressources financières supplémentaires** qui permettraient de disposer d'importantes ressources en capital pour le développement industriel » et sont convenus d'entreprendre à cette fin une analyse approfondie dont les résultats devraient être disponibles dans un délai de neuf mois après la signature de la Convention.

## V. Un vaste champ de coopération

D'une Convention à l'autre, on assiste incontestablement à une extension

du champ d'application de la coopération. De nouveaux domaines sont abordés, permettant progressivement l'élargissement du dialogue entre la Communauté et ses partenaires à tous les sujets et à tous les secteurs de la vie économique et sociale.

Mais on constate également un approfondissement des politiques déjà engagées par la Convention de Lomé : tenant de l'expérience comme de l'évolution du contexte économique général, certains accents sont renforcés, certains objectifs précisés, de nouveaux instruments de coopération sont mis en place.

### La Convention aborde de nouveaux domaines de coopération

#### Main-d'œuvre

En adoptant une déclaration commune sur le « statut des ressortissants de l'une des parties contractantes résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat ACP », les négociateurs abordent pour la première fois le problème des travailleurs migrants. Les dispositions retenues sont analogues à celles qui figurent dans les accords de coopération avec les pays du Maghreb.

Elles garantissent aux travailleurs ACP(1) résidant légalement dans un Etat membre l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de conditions de travail et de rémunération

(1) On évalue à environ 400 000 le nombre de travailleurs migrants en provenance des Etats ACP.

ainsi que pour les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi. Les Etats ACP prennent des engagements réciproques. Afin de résoudre ces questions, la possibilité est ouverte toutefois de recourir à des négociations bilatérales.

### La pêche

La Convention aborde de même, par une déclaration conjointe, le secteur de la **pêche maritime**. Ce secteur est caractérisé par deux phénomènes fondamentaux: la compétence communautaire affirmée dans ce domaine depuis 1976 et l'extension jusqu'à 200 milles marins des zones de pêche de la plupart des Etats ACP riverains de la mer. La déclaration commune contenue dans la Convention de Lomé I se référerait encore à la compétence des Etats membres.

Outre une référence à une concertation accrue dans le domaine de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques, les partenaires de la Convention tracent le cadre général dans lequel se situeront les accords de pêche qui pourront être conclus bilatéralement entre la Communauté et les Etats ACP intéressés (intérêt mutuel — non-discrimination — principes de contreparties communautaires, distinctes des allocations FED, à la concession de droits de pêche par les Etats ACP)(1).

### Transports maritimes

Une déclaration commune ouvre la possibilité d'un examen des sujets d'intérêt commun en matière de **transports maritimes**, la Communauté se déclarant prête à contribuer au développement de ce secteur dans les Etats ACP qui en feraient la demande (développement de compagnies maritimes — créations d'entreprises communes — assistance technique en matière de formation et de gestion etc.).

Cette déclaration reconnaît également l'importance de la décision du Conseil de la Communauté de recommander aux Etats membres de ratifier la convention des Nations unies sur un code de conduite des conférences maritimes. Cette ratification a permis à cette convention d'entrer en vigueur et aux PVD de bénéficier des dispositions qu'elles prévoit en matière de répartition du trafic de ligne.

### De la coopération agricole à la coopération industrielle

S'agissant de l'affectation des fonds disponibles au titre de la coopération financière et technique aux divers secteurs du développement économique et social, la détermination des priorités et donc la répartition sectorielle de l'aide résultera, dans la nouvelle Con-

## Répartition sectorielle des interventions du FED

(Crédits engagés au 31.7.1979 en 1000 UCE)

Développement rural et hydraulique villageoise	485 910	32,2 %
Infrastructure économique	400 191	26,5 %
Industrialisation et tourisme	312 158	20,7 %
Développement social	281 444	18,6 %
Promotion commerciale	29 260	2,0 %
	<hr/>	<hr/>
	1 508 963	100 %
Total des décisions (y compris le Comité du 25.9.79)	2 100 234	
	<hr/>	<hr/>
Dotation ACP	3 067 767	68,5 %

vention comme jusqu'à présent, des **choix opérés par chaque Etat ACP**.

Il importait néanmoins de faire en sorte que ces choix puissent s'appuyer sur les moyens et procédures les mieux adaptés aux exigences propres à chaque secteur économique, et qu'ils soient éclairés par une présentation aussi complète que possible, dans la nouvelle Convention, des objectifs et des types d'action spécifiques à chaque domaine.

On a déjà évoqué plus haut le renforcement de la coopération en matière de **promotion commerciale**. Des nouveaux instruments et les moyens financiers correspondants permettront de lancer une véritable politique de **coopération minière**.

La nouvelle Convention devrait permettre par ailleurs de renforcer les possibilités d'action dans le domaine de la coopération industrielle et énergétique et dans celui du développement agricole et rural.

### Le développement industriel et énergétique

Celui-ci devrait pouvoir bénéficier tout d'abord d'**apports financiers** plus importants, mieux adaptés, plus diversifiés (voir plus haut point IV).

Mais la nouvelle Convention devrait permettre plus généralement de donner plus d'ampleur à la coopération industrielle lancée par la Convention de Lomé I et dont les résultats, malgré de nombreuses réalisations intéressantes, sont jugés de part et d'autre globalement insuffisants.

A cet égard, les négociateurs ont tenu tout d'abord à marquer clairement que cette coopération se situait dans une perspective d'**interdépendance**: il s'agit non seulement de «faciliter le développement industriel des ACP» mais aussi de tenir «dûment compte de leurs besoins dans la formulation des politiques visant à ajuster les structures industrielles de la Communauté

aux changements survenant au niveau mondial».

Dans ce but est mis en place un dispositif à la fois très large et très flexible de **consultations industrielles**, celles-ci pouvant avoir lieu sur initiative soit de la Commission, soit du Comité de Coopération industrielle ACP/CEE.

Cette recherche d'un meilleur ajustement des politiques doit pouvoir se concrétiser par un renforcement des **contacts entre opérateurs économiques** de la Communauté et des pays ACP. Le **Centre de Développement Industriel** créé par la Convention de Lomé, I, et dont c'est la principale fonction, voit son rôle dorénavant mieux défini, et disposera de moyens financiers renforcés. Un budget de 25 millions d'UCE lui est spécialement affecté imputable à la dotation prévue pour la coopération régionale.

Les négociateurs ont accordé enfin une place particulière dans la nouvelle Convention à la **coopération énergétique**(2) en dressant l'inventaire des multiples actions susceptibles d'être engagées dans ce secteur crucial: inventaire des ressources énergétiques, mise en œuvre de politiques et de programmes énergétiques, promotion de la recherche, production d'équipements dans les pays ACP, développement des énergies nouvelles, particulièrement en milieu rural etc.

(1) Un premier accord a été conclu avec le Sénégal le 30 avril 1979. Des négociations sont en cours avec la Guinée Bissau, alors que des conversations exploratoires ont été engagées avec la Mauritanie et le Cap Vert.

(2) Ce secteur a déjà bénéficié de financements importants: plus de 170 millions d'UCE avaient été engagés par le FED ou la BEI fin 1978 pour des projets qui, compte tenu des cofinancements, totalisent un investissement d'environ 900 millions d'UCE. Les interventions communautaire se répartissaient ainsi: énergie hydraulique 74% — énergie thermique 8% — transport d'énergie 14% — énergies nouvelles 4%



## Le développement agricole et rural

En consacrant un chapitre spécial à la coopération agricole, la Communauté et les ACP entendent souligner l'importance primordiale que revêt dans le processus de développement la promotion du monde rural.

Au-delà de la définition des objectifs de la coopération CEE/ACP en ce domaine et de l'énumération des actions qu'il y aura lieu de mettre en œuvre pour les atteindre, ce chapitre met l'accent sur le renforcement des moyens d'assistance technique propres à permettre aux autorités des Etats ACP de mieux concevoir et de mieux définir par elles-mêmes des politiques et des projets de développement rural adaptés à leurs besoins.

C'est ainsi qu'a été prévue, par exemple, la possibilité pour les pays ACP de recourir à la mise à disposition d'experts individuels ou d'équipes de consultants. Dans le même esprit la Convention a créé un **Centre technique de coopération agricole et rurale** qui sera placé à la disposition des Etats ACP et dont la fonction principale sera d'assurer un meilleur accès à l'information, à la recherche, à la formation ainsi qu'aux innovations dans ce domaine.

En outre, l'expérience engagée par la Convention de Lomé I en matière de financements de **microprojets**(1), formule qui s'est révélée particulièrement

bien adaptée aux actions en milieu rural, sera poursuivie et élargie.

On notera qu'au titre de la Convention de Lomé 40% des crédits disponibles pour l'aide aux projets nationaux ont été affectés au développement agricole et rural, cette moyenne étant largement dépassée par de nombreux pays où ce secteur absorbe entre 75 et 100% des crédits.

## VI. La gestion de l'aide

Par rapport aux modes habituels de gestion de l'aide au développement, la Convention de Lomé avait déjà marqué une évolution remarquable. Qu'il s'agisse des responsabilités confiées entièrement au pays bénéficiaire, ou des domaines pour lesquels une responsabilité conjointe était établie, aucune autre forme d'aide ne comporte à l'heure actuelle un tel degré de cogestion.

La nouvelle Convention maintient donc, en le renforçant et en le rendant plus transparent, l'esprit de dialogue et de participation qui caractérise déjà la pratique actuelle.

Ce renforcement et cette transparence s'expriment d'abord au niveau d'un nouvel article qui définit avec plus de précision les responsabilités respectives des Etats ACP et de la Communauté dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique.

Ils s'expriment également au niveau d'une meilleure articulation des pou-

voirs respectifs des organes d'exécution et de l'accent mis sur le souci d'accélérer les procédures au niveau de la décision de financement (programmes globaux pour les actions de formation, de coopération technique générale et de promotion commerciale, pour les microréalisations, ainsi que pour d'autres actions d'un montant limité), aussi bien qu'au niveau de l'exécution (décisions sur tous les marchés inférieurs à 3,5 MUCE — dossier d'appel d'offres, attribution, etc... — réputées approuvées par la Commission ou son délégué dans un délai de 30 jours après leur notification).

Ce renforcement et cette transparence s'expriment enfin et surtout au niveau de la création d'un Comité ACP/CEE chargé d'étudier sur un plan général et à partir d'exemples concrets, les mesures propres à améliorer la mise en œuvre de la coopération financière et technique, notamment par une accélération et un allègement des procédures.

Parmi les tâches qui lui sont confiées par les textes, ce Comité devra notamment examiner les problèmes relatifs à la mise en œuvre des calendriers prévisionnels d'engagement, d'exécution et de paiements (qui devront désormais être établis au niveau de chaque programme indicatif et de chaque projet), en vue de permettre l'élimination d'éventuels blocages décelés aux différents niveaux.

Trois autres éléments méritent par ailleurs d'être soulignés:

— au niveau de la programmation de l'aide, les textes traduisent un renforcement de l'approche programmation par objectifs qui permettra, d'une part, un examen de la cohérence des projets avec les orientations de chaque Etat et, d'autre part, une utilisation optimale des différents instruments de la coopération;

— au niveau de l'instruction, les critères à utiliser ont été précisés;

— au niveau de l'exécution, la participation des entreprises et ressortissants des Etats bénéficiaires a été considérablement renforcée avec l'extension de 2 MUCE à 3,5 MUCE des plafonds en dessous desquels peut être organisée la procédure accélérée de lancement des appels d'offres et peut jouer la préférence de prix de 10% en faveur des entreprises nationales pour l'exécution de travaux(2). □

(1) Cette formule permet d'affecter un crédit global à un ensemble de réalisations proposées par l'Etat ACP sous forme de programme. Les projets proposés doivent provenir de l'initiative des collectivités locales qui assurent par ailleurs une partie du financement: à ce jour, 35 programmes comprenant environ 1 400 microprojets sont en voie de réalisation.

(2) La préférence de prix pour les marchés de fournitures demeure fixée à 15%, sans plafond financier.

## La BEI et la Convention de Lomé I

Au 30 septembre 1979, les opérations de la BEI dans le cadre de la Convention de Lomé I concernent 31 Etats ACP et représentent un total de près de 300 millions u.c. se répartissant en 38 prêts sur ressources propres de la banque (231,4 millions u.c.), assortis de la bonification d'intérêt de 3% prévue par la Convention, et 37 opérations sur capitaux à risques (67,4 millions u.c.).

### Ventilation des prêts sur ressources propres

Quelque 65% (soit 148,8 millions u.c.) sont allés à des investissements industriels ou agro-industriels, dont 63,5 millions u.c. au titre des prêts globaux consentis par la BEI à des banques nationales de développement, pour le financement de la petite et moyenne industrie principalement. Ces prêts globaux ont donné lieu au 30/9/1979 à 36 affectations de crédits pour un total de 17,4 millions u.c., le solde étant actuellement en cours d'affectation.

33% environ (77,9 millions u.c.) sont allés à des investissements

visant à la production ou au transport d'électricité et 2% environ (7,7 millions u.c.) à des investissements touristiques.

### Ventilation des opérations sur capitaux à risques

Les opérations sur capitaux à risques ont été consenties en quasi-totalité (environ 92%) à des investissements industriels: 6% environ concernent les services (5% le tourisme et quelque 1,2% des études de faisabilité ou des actions d'assistance technique) et 2% des prises de participation dans le capital de banques de développement.

D'autre part, et toujours à la date du 30 septembre 1979, le Conseil d'administration de la Banque européenne avait approuvé des financements nouveaux, non encore signés et donc non repris dans les statistiques ci-dessus: ils représentent 42,2 millions u.c. au titre des prêts sur ressources propres de la banque, et 9,3 millions u.c. au titre des opérations sur capitaux à risques. □

## Rappel historique et chronologique

### Les antécédents : les Conventions de Yaoundé et d'Arusha

Le Traité de Rome avait réglé, dans une Convention d'application, les relations particulières entre la CEE et les pays et territoires d'Outre-Mer encore dépendants. Un premier Fonds Européen de Développement est mis en place en 1959.

L'accès à l'indépendance, entre 1960 et 1962, des 18 pays africains et malgaches allait conduire à la signature de la **première Convention de Yaoundé**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1964, et valable pour 5 ans. Elle prévoit notamment un régime commercial comportant des préférences réciproques et la mise en place du 2<sup>me</sup> FED. La **deuxième Convention** devait y faire suite (assortie d'un 3<sup>me</sup> FED): signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, elle entrait en vigueur le 1/1/71 et venait à échéance le 31 janvier 1975. Après l'ouverture des négociations de 1970 entre la Grande-Bretagne et la CEE, l'île Maurice demanda d'accéder, sans attendre, à la Convention de Yaoundé. Cette accession prit date le 30 juin 1973.

Par ailleurs, dès 1963, les Six adoptaient une déclaration, publiée solennellement à Yaoundé le 29 juillet 1963, affirmant l'ouverture de la Communauté à toute demande de la part de pays tiers de structure économique comparable à celle des EAMA et visant soit l'accession à la Convention de Yaoundé soit toute autre forme d'accords d'association ou commerciaux. C'est ainsi que fut signé en 1966 un accord d'association avec le **Nigéria**, accord qui ne fut jamais appliqué faute de ratification. En revanche, après de nombreuses vicissitudes, un **accord d'association fut signé à Arusha le 24 septembre 1969** avec les trois Etats Est-Africains (Kenya, Ouganda, Tanzanie), accord entré en vigueur en même temps que Yaoundé II et venant de même à échéance le 31 janvier 1975. Cet accord était toutefois de portée plus limitée, et visait essentiellement le régime des échanges: il ne comportait aucune disposition en matière de coopération financière et technique.

### De l'élargissement de la Communauté à l'ouverture des négociations avec les ACP

Les négociations d'adhésion avec les pays candidats devaient aboutir à l'adoption du «protocole 22», annexé aux actes d'adhésion, aux termes

duquel la Communauté offrait à 21 pays du Commonwealth situés en Afrique, dans les Caraïbes et dans le Pacifique, la possibilité de négocier avec elle l'organisation de leurs relations futures dans le cadre soit d'accords d'association soit d'accords commerciaux.

Ce protocole garantissait par ailleurs à la fois le maintien des avantages acquis par les EAMA et un traitement égal aux nouveaux associés.

Enfin, il précisait que la Communauté «aura à cœur de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des pays (visés) et dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base, et notamment du sucre».

A la séance d'ouverture des négociations en juillet 1973 furent invités outre les signataires de la Convention de Yaoundé et des 21 pays du Commonwealth, 6 autres pays indépendants d'Afrique (Ethiopie - Guinée - Guinée Equatoriale - Guinée Bissau - Libéria - Soudan).

## Chronologie ACP-CEE

### Convention de Lomé

— juillet 1973: ouverture des négociations

— 1<sup>er</sup> février 1975: conclusion des négociations.

— 28 février 1975: signature de la Convention à Lomé par 46 pays ACP

— 1<sup>er</sup> juillet 1975: mise en vigueur anticipée du régime commercial

— 1<sup>er</sup> avril 1976: entrée en vigueur de la Convention

— Réunions du Conseil ACP-CEE: 14-15 juillet 1976 (Bruxelles), 13-14 avril 1977 (Fidji), 13-14 mars 1978 (Bruxelles), 22 mars 1979 (Bahamas)

— Réunions de l'Assemblée consultative ACP-CEE: 1-3 juin 1976, 8-10 juin 1977, 28-29 septembre 1978, 10-12 octobre 1979.

### Négociations en vue d'une nouvelle Convention

— juillet 1978: ouverture des négociations

— Conférences ministérielles: 21-12-1978 (Bruxelles), 22-24 mars 1979 (Freeport/Bahamas), 24-26 mai 1979 (Bruxelles)

— fin des réunions conjointes des négociations: le 25 juin 1979 (Bruxelles).

## La structure institutionnelle de la coopération ACP-CEE

La nouvelle Convention maintient la structure institutionnelle existante, certaines dispositions ayant été prises toutefois pour en améliorer le fonctionnement.

Le **Conseil des Ministres ACP-CEE** se réunit au moins une fois par an et constitue l'instance suprême de décision et d'orientation. La nouvelle Convention devrait permettre de mieux préciser les modalités de consultations et d'échanges de vue entre les sessions.

Le **Comité des Ambassadeurs** se réunit au moins deux fois par an. Il supervise et anime un grand nombre de sous-comités (comité de coopération industrielle - commerciale - etc.).

La Convention a prévu la création de nouveaux comités spécialisés, notamment en ce qui concerne la gestion de la coopération financière.

L'**Assemblée consultative** qui réunit actuellement des délégués des Etats ACP et des membres du Parlement Européen, se réunit au moins une fois par an. Ses délibérations sont préparées par un **Comité paritaire** qui se réunit normalement deux fois par an.

**Consultations des milieux économiques et sociaux.** Celles-ci peuvent être organisées à l'initiative de l'Assemblée. Des réunions ad hoc peuvent se tenir également sous l'égide du Conseil ACP-CEE «sur des sujets bien définis, d'un intérêt commun».

### Les délégations de la Commission dans les Etats ACP

Bien que ne relevant pas à proprement parler des «Institutions», les **délégations de la Commission** dans les Etats ACP peuvent être considérées comme un rouage essentiel de la mise en œuvre de la Convention.

Ces délégations, constituées de petites équipes pluridisciplinaires de 2 à 10 personnes, couvrent en effet officiellement l'ensemble des relations entre la Communauté et l'Etat ACP intéressé, notamment les multiples formes de coopération définies par la Convention.

Les délégations sont actuellement au nombre de 42.

**Liste des produits couverts  
par le Stabex**

**Produits couverts dès l'origine par la  
Convention de Lomé**

1. Arachides en coques ou décortiquées
2. Huile d'arachide
3. Cacao en fèves
4. Pâte de cacao
5. Beurre de cacao
6. Café vert ou torréfié
7. Extraits ou essences de café
8. Coton en masse
9. Linters de coton
10. Noix de coco
11. Coprah
12. Huile de coco
13. Huile de palme
14. Huile de palmiste
15. Noix de palmiste
16. Peaux brutes
17. Cuirs et peaux de bovins
18. Peaux d'ovins
19. Peaux de caprins
20. Bois bruts
21. Bois simplement équarris
22. Bois simplement sciés longitudinalement
23. Bananes fraîches
24. Thé
25. Sisal brut
26. Minerais de fer (minerais concentrés, pyrites grillées).

**Produits inclus en cours  
d'application de la Convention**

27. Vanille
28. Girofle (antofles, clous et griffes)
29. Laines en masse
30. Poils fins de chèvre de mohair
31. Gomme arabique
32. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre
33. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang
34. Graines de sésame.

**Produits inclus par la nouvelle  
Convention**

35. Amandes de cajou
36. Poivre
37. Crevettes
38. Calmars
39. Graines de coton
40. Tourteaux d'oléagineux
41. Caoutchouc
42. Pois
43. Haricots
44. Lentilles.

**STABEX**

**Bilan cumulatif par produit  
(arrêté au 15-7-1979)**

(1 000 UCE)

Produits	1975 Montant	1976 Montant	1977 Montant	1978 Montant	Total Montant	Total %
Arachides	6 591	4 442	4 551	9 272	24 857	9,27
Huile d'arachide		6 756	7 383	49 882	64 021	23,87
Tourteaux	1 191	153		15 224	16 568	6,18
Cacao	277			781	1 058	0,39
Pâte de cacao		464			464	0,17
Café	13 548			946	14 494	5,41
Coton	10 222	5 000	2 083	2 340	19 646	7,33
Coprah		2 163			2 163	0,81
Huile de coco	615	1 500			2 115	0,79
Huile de palme		766	1 467		2 233	0,83
Huile de palmiste		627	1 212		1 839	0,69
Peaux brutes	8 402				8 402	3,13
Bois bruts	37 843	349			38 192	14,24
Bois sciés		550	147		697	0,26
Bananes	1 297	73	447	674	2 491	0,93
Thé		1 400			1 400	0,52
Sisal		6 928	8 177	5 473	20 577	7,67
Minerai de fer		3 977	6 974	33 395	44 347	16,54
Clous de girofle		1 140			1 140	0,42
Gomme arabique		848			848	0,32
Pyrèthre				609	609	0,23
<b>Total</b>	<b>79 986</b>	<b>37 136</b>	<b>32 442</b>	<b>118 597</b>	<b>268 160</b>	<b>100,00</b>
<b>Produits</b>						
— ayant souffert de la conjoncture(1)(2)(3)(4)	56 467	7 478	11 782	38 867	114 595	42,73
— ayant souffert des circonstances locales	23 519	29 658	20 660	79 729	153 566	57,27
<b>Total</b>	<b>79 986</b>	<b>37 136</b>	<b>32 442</b>	<b>118 597</b>	<b>268 160</b>	<b>100,00</b>

(1) Bois bruts, cuirs et peaux, coton en 1975.

(2) Sisal, bois sciés en 1976.

(3) Sisal, minerai de fer en 1977.

(4) Minerai de fer en 1978.

### L'importance des pays ACP en tant que fournisseurs de produits de base de la CEE — 1978

En % des importations extra-CEE.

Source : Commission CEE, évolution des échanges commerciaux entre la Communauté et les Etats ACP : 1973-1976 et 1974-1978

Moyenne 1973-1978	
95 — 100	Minerai ou concentrés d'uranium
90 — 95	
85 — 90	Ananas, noix et amandes de palmiste, cacao
80 — 85	Huile d'arachide
75 — 80	
70 — 75	
65 — 70	Cobalt brut
60 — 65	Fibres de sisal
55 — 60	Arachides, sucre brut, sisal, bois ronds, minerais d'aluminium
50 — 55	Minerais et concentrés de cuivre, alumine
45 — 50	Tourteaux d'arachides
40 — 45	Café, conserves de thon
35 — 40	Cuivre affiné
30 — 35	Manganèse
25 — 30	Thé, étain
20 — 25	
15 — 20	Viande bovine, bananes, huile de palme, coton brut, phosphates, minerais de fer
10 — 15	Riz, caoutchouc naturel, peaux brutes, crustacés
> 10	Coprah, tabacs bruts, aluminium brut, zinc, chrome, wolfram, pétrole brut.

### ANNEXE 6

#### Le protocole sucre de la Convention de Lomé

Campagnes	Prix mondiaux moyens (UC) (Bourse de Londres)	Prix garantis (UC)
1972-1973	17,53	
1973-1974	33,53	
1974-1975	57,36	
1975-1976	27,39	25,53
1976-1977	16,90	26,70
1977-1978		
moyenne juillet-décembre	13,26	
moyenne avril-mai	12,20	
1978-1979	12,21	27,81
1979-1980	—	34,13 (ECU)

Le protocole «sucre» annexé à la Convention de Lomé comporte un engagement réciproque d'achat et de livraison de quantités déterminées de

sucre ACP, assorti d'une quasi-indexation des prix garantis aux pays producteurs sur les prix garantis aux producteurs communautaires.

La quantité prévue par le protocole est d'environ 1 300 000 tonnes de sucre brut (soit environ 1 225 500 tonnes en valeur sucre blanc) ce qui représente environ — pour 1977 — **66 % des exportations totales de sucre des pays ACP**. Cette moyenne est largement dépassée par Maurice, le principal producteur, dont le quota représente plus de 80 % des exportations.

Selon les termes du protocole, le sucre ACP est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs. Si certaines quantités ne trouvent pas acheteur à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti, les pays ont le droit de les offrir et la Communauté est engagée à les acheter à ce prix garanti dans les limites de la quantité garantie.

Le protocole stipule que ce prix (se référant au sucre de qualité type, non emballé, rendu CAF aux ports européens de la Communauté) est négocié annuellement à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté (1).

(1) Pour la campagne 1979/1980, ce prix est de 34,13 ECU/100 kgs pour le sucre brut et 42,30 ECU/100 kgs pour le sucre blanc. Il s'agit d'un prix très supérieur aux cours mondiaux fortement déprimés depuis 4 ans. Au 1<sup>er</sup> juillet 1979, le cours mondial du sucre brut se situait à 16,33 ECU/100 kgs (Londres), celui du sucre blanc à 16,47 ECU/100 kgs (Paris).



## Les négociations en images (mai et juin 1979)

① Une vue générale, côté ACP, du Conseil ACP-CEE. On remarque notamment (à g.) A.S. Hanna, Vice-Premier ministre des Bahamas et H.B. St John (Barbade); au fond à gauche, M. Dondelinger (Luxembourg). ② Les délégations du Luxembourg (M. Wolfzfeld); d'Italie (M. Sanza); d'Irlande (M. Dillon) et de France (Pierre Bernard-Reymond). ③ De g. à d.: MM. van der Mei et Dr. L.H. Lubbers (Pays-Bas). ④ De g. à d. au premier plan: Luis d'Oliveira Sanca (Guinée-Bissau); J. Kiti et J. Muliro (Kenya). ⑤ De g. à d.: A. Ferreira Fortes (Cap Vert); A. Ongagou-Datchou et P. Moussa (R.P. Congo); 2<sup>e</sup> rang: de g. à d., on reconnaît Gelase Buyoya (Burundi) et Mahmoudou Haman





Dicko (Cameroun). ⑥ De droite à gauche: Mme Lorenzen, MM. G. Ribberhold et F. Hedegaard (Danemark). ⑦ Peter A. Afolabi (Nigeria) et Donald B. Rainford (Jamaïque). ⑧ De g. à d.: J. Tyndall (Guyana); Owen Singh (Jamaïque); R.A. Ferrier (Suriname); Maurice St John (Trinité-Tobago). ⑨ De g. à d.: Ousmane Seck (Sénégal); Mme E.B. Mathe (Botswana); Robert Grandcourt (Seychelles); I.M. Fofana (Sierra Leone); Omar Giama (Somalie) et Mr Izadin (Soudan). Au fond, MM. Meyer et Foley (CEE) en conversation. ⑩ De g. à d.: E. Carrington (secrétaire général adjoint ACP); K.V. Dagadou (Togo); E. Kodjo (secrétaire général de l'OUA) et Michael A. Kamba (OUA - Genève); à d. (veste sombre) Mr Schwaiger (Conseil CEE) et João Mavinga (R.P. Angola). ⑪ De g. à d.: Mr Ribberhold (Danemark); Marc Eyskens (Belgique); D. Hurd (G.B.). ⑫ J.B. Wilmot (Ghana) et D. Hurd (G.B.). ⑬ De g. à d.: L.B. Monyake et A.M. Monyake (Lesotho) et, au centre, Michael O'Kennedy (Irlande). ⑭ R. Rasoelina (Madagascar) et Chimwemwe Hara (Malawi); 2<sup>e</sup> rang: Michel Hauswirth (Commission) et Mamadou Traoré (Mali). ⑮ Martin J. Rekangalt (Gabon) et Robert Naah (Cameroun). ⑯ Dr. Tapa (Tonga) et Peter Donigi (Papouasie-Nouvelle Guinée).



# Principales données sur les Etats ACP et la Communauté

Nous présentons, ci-après, quelques principales données économiques de base et la situation géographique des 58 Etats ACP ainsi que des 9 Etats membres.

Les chiffres concernant les Etats ACP proviennent de la Banque de données des PVD mise en place par la Direction générale du développement et l'Office Statistique des Communautés Européennes à Luxembourg.

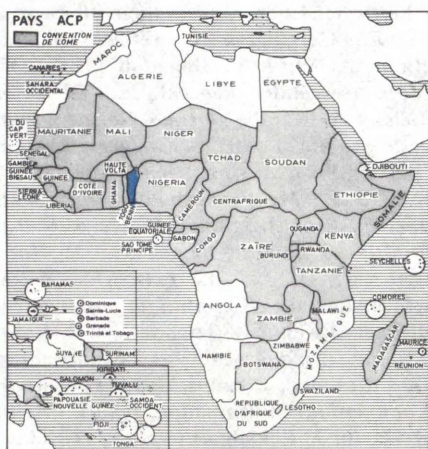
Les chiffres de la population sont des estimations au 30 juin 1977; ceux du PNB au prix du marché corrigé des taux de change et du PNB per capita datent également de l'année 1977.

Quant aux exportations des Etats ACP, il s'agit des derniers chiffres disponibles et portant sur les trois principaux produits exportés.

En ce qui concerne les Etats membres de la Communauté européenne, les chiffres de la population (source: Eurostat) sont de 1978; ceux du PNB aux prix courants du marché et du PNB per capita datent de 1977 (source: Nations unies). Etant donné la diversité des produits exportés par la Communauté, les chiffres portent sur les exportations et importations globales en 1978 (source: Nations unies).

## AFRIQUE DE L'OUEST

### BENIN



Superficie: 112 622 km<sup>2</sup>

Population: 3 290 000

Capitale: Porto-Novo

PNB: \$ 660 millions

PNB per capita: \$ 200

Exportations totales (1977): \$ 31,107 millions

Principales exportations (1974): coton en masse (\$ 12,315 millions); cacao en fèves brutes ou torréfiées (\$ 4,777 millions); graines de coton (\$ 2,551 millions)

### CAP VERT

Superficie: 4 033 km<sup>2</sup>

Population: 310 000

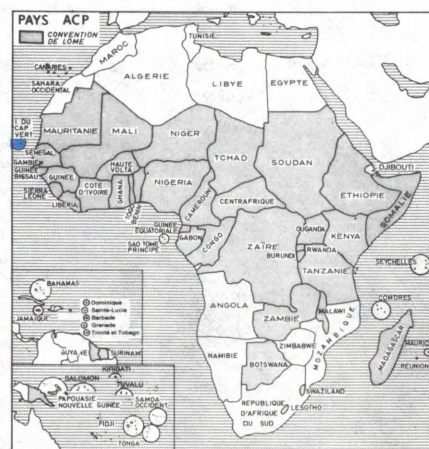
Capitale: Praia

PNB: \$ 40 millions

PNB per capita: \$ 140

Exportations totales (1974): \$ 2 millions

Principales exportations (1974): poisson (\$ 0,539 million); bananes (\$ 0,052 million)



### COTE D'IVOIRE



Superficie: 322 462 km<sup>2</sup>

Population: 5 150 000

Capitale: Abidjan

PNB: \$ 5 180 millions

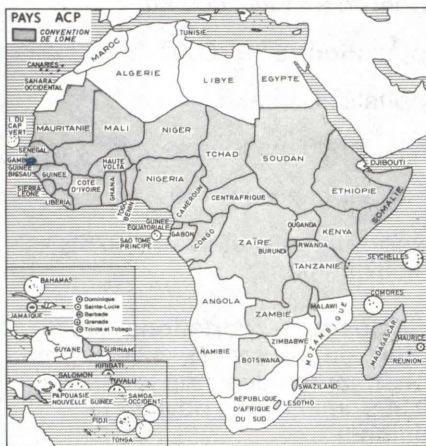
PNB per capita: \$ 710

Exportations totales (1977): \$ 2 155,723 millions

Principales exportations (1977): café vert brut ou torréfié (\$ 809,051 millions); cacao en fèves brutes ou torréfiées (\$ 402,452 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 243,148 millions)



## GAMBIE



Superficie : 11 295 km<sup>2</sup>

Population : 550 000

Capitale : Banjul

PNB : \$ 110 millions

PNB per capita : \$ 200

Exportations totales (1976) : \$ 33,720 millions

Principales exportations (1976) : arachides non grillées (\$ 17,222 millions); huiles d'arachide (\$ 10,433 millions); tourteaux (\$ 3,314 millions)

## GHANA

Superficie : 238 537 km<sup>2</sup>

Population : 10 480 000

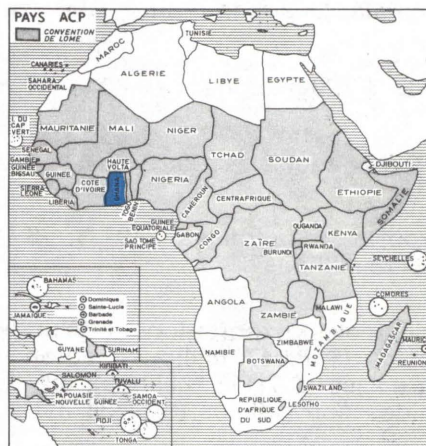
Capitale : Accra

PNB : \$ 4 080 millions

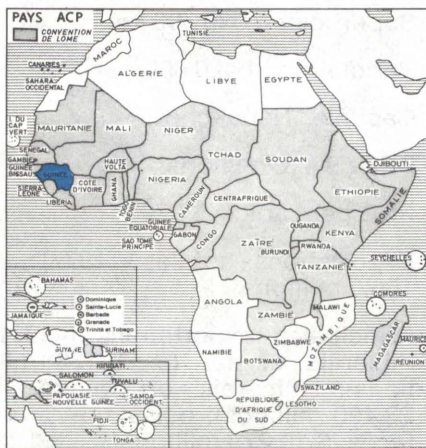
PNB per capita : \$ 380

Exportations totales (1976) : \$ 856 millions

Principales exportations (1975) : cacao en fèves brutes ou torréfiées (\$ 479,510 millions); beurre de cacao (\$ 67,331 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 42,907 millions)



## GUINEE



Superficie : 245 857 km<sup>2</sup>

Population : 4 650 000

Capitale : Conakry

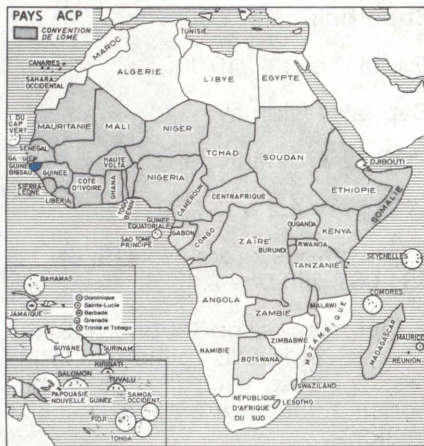
PNB : \$ 1 080 millions

PNB per capita : \$ 230

Exportations totales (1976) : \$ 202 millions

Principales exportations : bauxite, minéraux d'aluminium et concentrés; produits chimiques; oxydes, hydroxide d'aluminium, alumine

## GUINEE BISSAU



Superficie : 36 125 km<sup>2</sup>

Population : 540 000

Capitale : Bissau

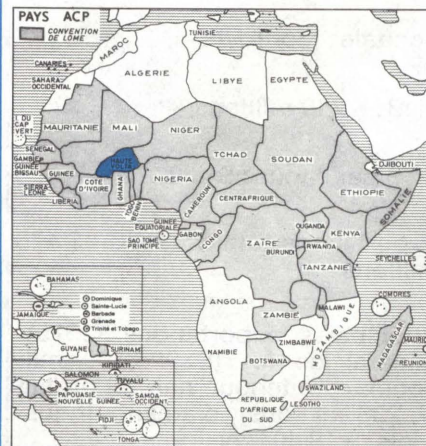
PNB : \$ 150 millions

PNB per capita : \$ 160

Exportations totales (1976) : \$ 5,334 millions

Principales exportations (1975) : arachides (\$ 3,884 millions); graines, noix et amandes oléagineuses (\$ 0,638 million); huile d'arachide (\$ 0,061 million)

## HAUTE-VOLTA





Superficie : 274 200 km<sup>2</sup>

Population : 6 320 000

Capitale : Ouagadougou

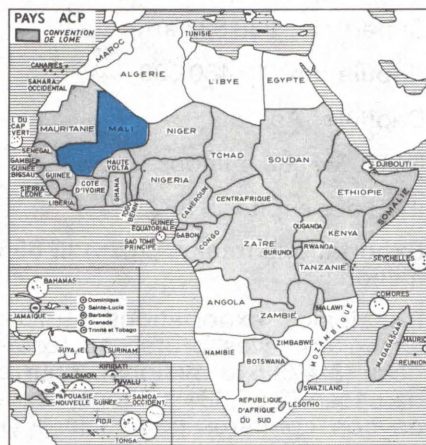
PNB : \$ 720 millions

PNB per capita : \$ 100

Exportations totales (1977) : \$ 55,416 millions

Principales exportations (1975) : bovins (\$ 8,047 millions); coton en masse (\$ 7,113 millions); arachides non grillées (\$ 6,731 millions)

## MALI



Superficie : 1 240 000 km<sup>2</sup>

Population : 5 990 000

Capitale : Bamako

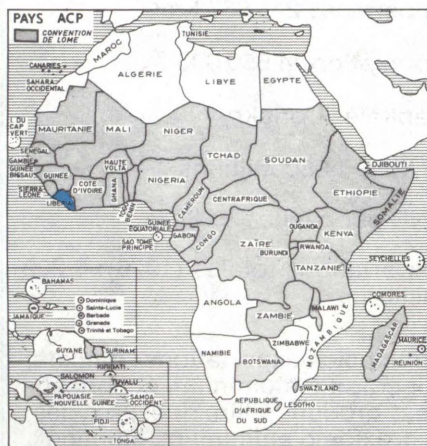
PNB : \$ 680 millions

PNB per capita : \$ 110

Exportations totales (1976) : \$ 84,537 millions

Principales exportations (1976) : coton en masse (\$ 42,636 millions); arachides non grillées (\$ 10,399 millions); bovins (\$ 5,13 millions)

## LIBERIA



Superficie : 111 369 km<sup>2</sup>

Population : 1 800 000

Capitale : Monrovia

PNB : \$ 710 millions

PNB per capita : \$ 430

Exportations totales (1976) : \$ 476 millions

Principales exportations (1975) : minerai de fer (\$ 293,589 millions); caoutchouc naturel brut (\$ 46,236 millions); diamants industriels (\$ 18,404 millions)

## MAURITANIE

Superficie : 1 030 700 km<sup>2</sup>

Population : 1 420 000

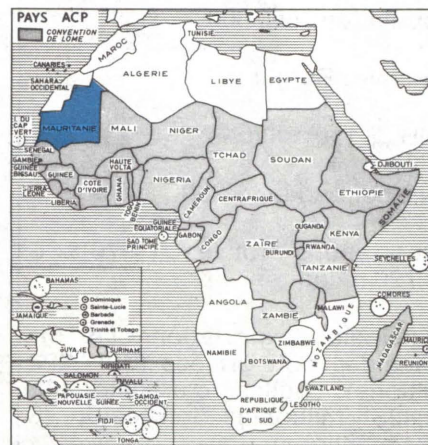
Capitale : Nouakchott

PNB : \$ 410 millions

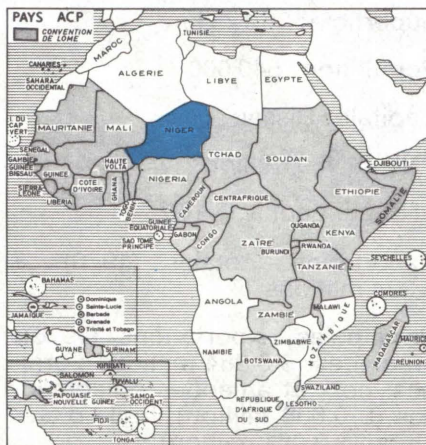
PNB per capita : \$ 270

Exportations totales (1977) : \$ 156,6 millions

Principales exportations (1972) : minerais de fer (\$ 73,168 millions); minerais de cuivre (\$ 23,490 millions); poisson et crustacés (\$ 10,279 millions)



## NIGER



Superficie : 1 267 000 km<sup>2</sup>

Population : 4 210 000

Capitale : Niamey

PNB : \$ 770 millions

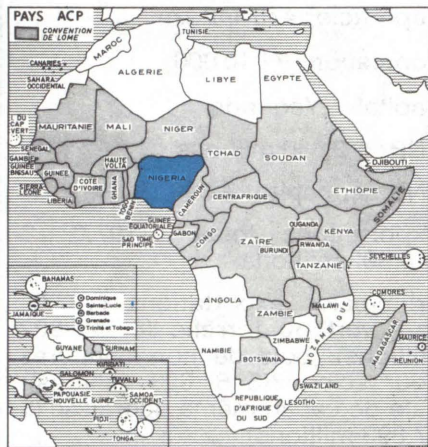
PNB per capita : \$ 160

Exportations totales (1976) : \$ 134,067 millions

Principales exportations (1976) : bovins (\$ 18,986 millions); légumes à cosse secs (\$ 10,639 millions); huiles d'arachide (\$ 3,853 millions)



## NIGERIA



## SIERRA LEONE

Superficie : 71 740 km<sup>2</sup>

Population : 3 470 000

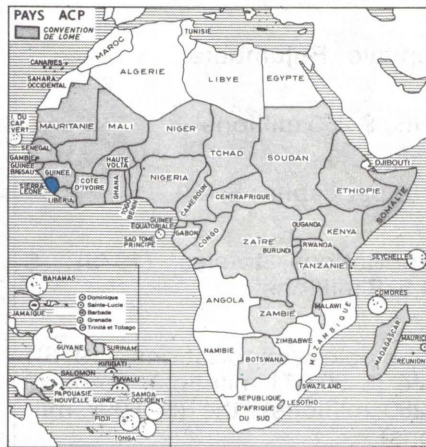
Capitale : Freetown

PNB : \$ 610 millions

PNB per capita : \$ 200

Exportations totales (1977) : \$ 115,112 millions

Principales exportations (1974) :  
diamants non industriels, non serts (\$ 88,632 millions);  
minerais de fer (\$ 14,788 millions);  
noix et amandes de palmistes (\$ 9,498 millions)



Superficie : 932 768 km<sup>2</sup>

Population : 66 630 000

Capitale : Lagos

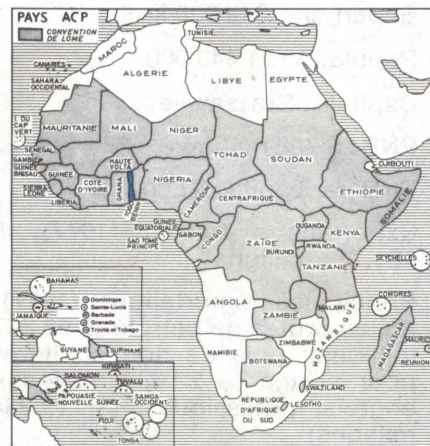
PNB : \$ 33 340 millions

PNB per capita : \$ 420

Exportations totales (1976) : \$ 9 726,421 millions

Principales exportations (1976) :  
pétrole brut et en partie raffiné (\$ 9 043,461 millions);  
cacao en fèves brutes ou torréfiées (\$ 349,424 millions);  
noix et amandes de palmiste (\$ 43,331 millions)

## TOGO



Superficie : 56 000 km<sup>2</sup>

Population : 2 350 000

Capitale : Lomé

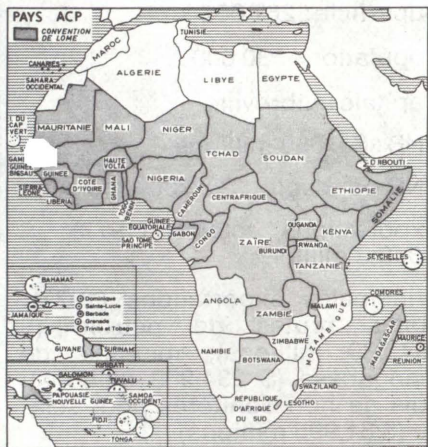
PNB : \$ 700 millions

PNB per capita : \$ 300

Exportations totales (1976) : \$ 104,742 millions

Principales exportations (1976) :  
phosphates de calcium naturels (\$ 54,833 millions);  
cacao en fèves brutes ou torréfiées (\$ 17,438 millions);  
café vert ou torréfié (\$ 16,755 millions)

## SENEGAL



Superficie : 196 192 km<sup>2</sup>

Population : 5 274 000

Capitale : Dakar

PNB : \$ 2 240 millions

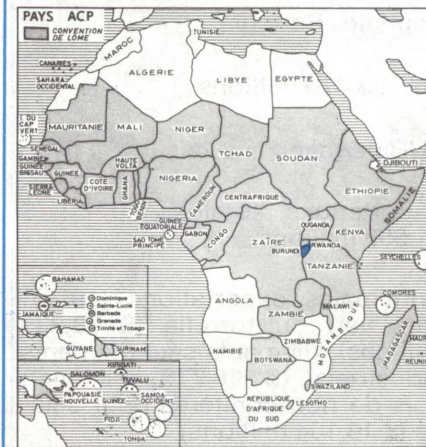
PNB per capita : \$ 420

Exportations totales (1976) : \$ 512,9 millions

Principales exportations (1976) :  
huiles d'arachide (\$ 160,1 millions);  
phosphates naturels (\$ 60,2 millions);  
tourteaux (\$ 45 millions)

## AFRIQUE CENTRALE

### BURUNDI





Superficie : 27 834 km<sup>2</sup>

Population : 3 980 000

Capitale : Bujumbura

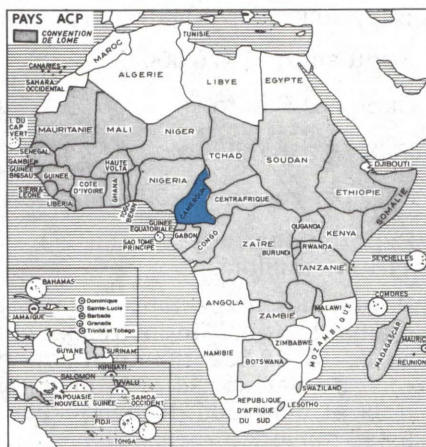
PNB : \$ 260 millions

PNB per capita : \$ 130

Exportations totales (1979) : \$ 94,578 millions

Principales exportations (1976) : café (\$ 50,671 millions); coton (\$ 2,260 millions); thé (\$ 0,997 millions)

## CAMEROUN



Superficie : 475 442 km<sup>2</sup>

Population : 7 910 000

Capitale : Yaoundé

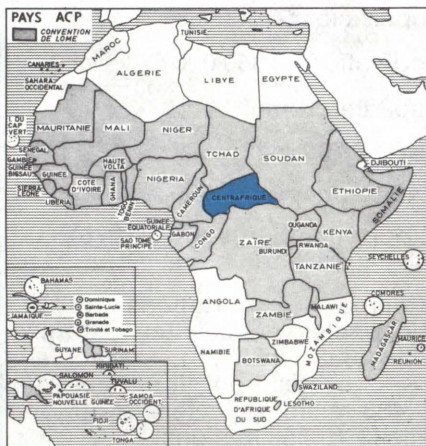
PNB : \$ 2 650 millions

PNB per capita : \$ 340

Exportations totales (1977) : \$ 540,992 millions

Principales exportations (1977) : café vert ou torréfié (\$ 224,922 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 64,623 millions); pâte de cacao même dégraissée (\$ 37,893 millions)

## CENTRAFRIQUE



## CONGO

Superficie : 342 000 km<sup>2</sup>

Population : 1 440 000

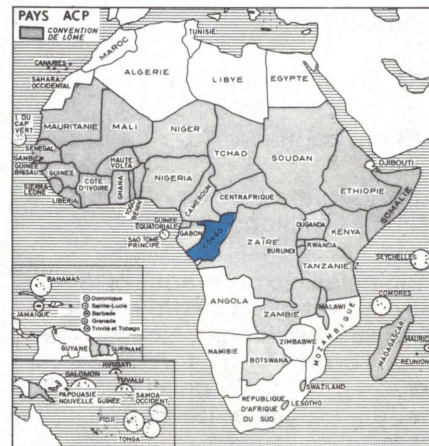
Capitale : Brazzaville

PNB : \$ 700 millions

PNB per capita : \$ 500

Exportations totales (1977) : \$ 181,711 millions

Principales exportations (1977) : huiles brutes de pétrole (\$ 98,837 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 22,633 millions); engrais potassiques (\$ 13,234 millions)



Superficie : 622 984 km<sup>2</sup>

Population : 1 867 000

Capitale : Bangui

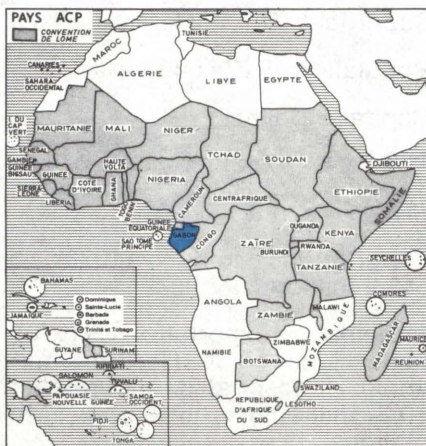
PNB : \$ 470 millions

PNB per capita : \$ 250

Exportations totales (1977) : \$ 81,555 millions

Principales exportations (1977) : café vert ou torréfié (\$ 33,339 millions); diamants sauf diamants industriels (\$ 18,775 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 10,104 millions)

## GABON



Superficie : 267 667 km<sup>2</sup>

Population : 530 000

Capitale : Libreville

PNB : \$ 2 060 millions

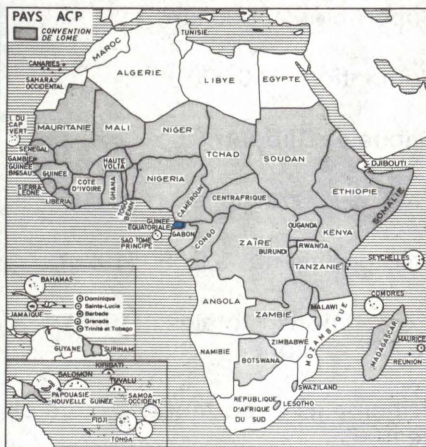
PNB per capita : \$ 3 730

Exportations totales (1977) : \$ 1 343,8 millions

Principales exportations (1977) : huiles brutes de pétrole (\$ 987,589 millions); minerais de manganèse (\$ 234,209 millions); bois de non conifères pour sciage (\$ 81,995 millions)



## GUINEE EQUATORIALE



Superficie : 23 051 km<sup>2</sup>

Population : 320 000

Capitale : Malabo

PNB : \$ 110 millions

PNB per capita : \$ 340

Exportations totales (1976) : \$ 43 millions

Principales exportations (1974) : fèves de cacao (\$ 29,463 millions); café (\$ 5,124 millions)

## SAO TOME PRINCIPE

Superficie : 964 km<sup>2</sup>

Population : 80 000

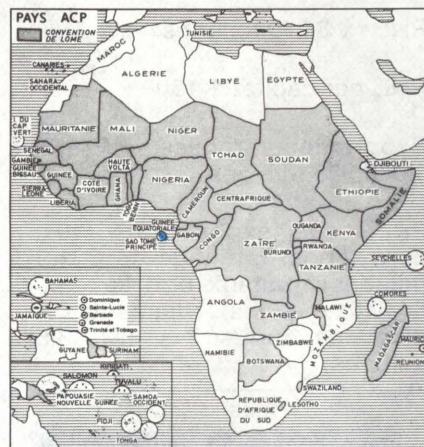
Capitale : Sao Tomé

PNB : \$ 30 millions

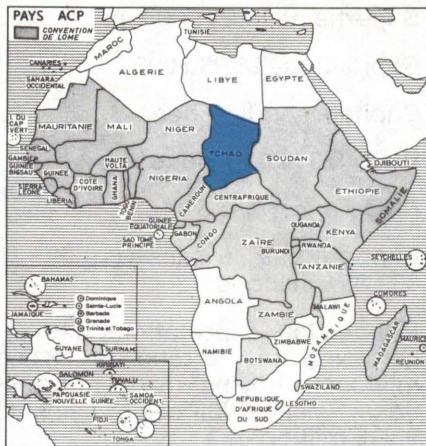
PNB per capita : \$ 420

Exportations totales (1976) : \$ 9,07 millions

Principales exportations (1976) : fèves de cacao (\$ 7,396 millions); coprah (\$ 0,567 millions); noix et amandes de palmiste (\$ 0,47 millions)



## TCHAD



Superficie : 1 284 000 km<sup>2</sup>

Population : 4 210 000

Capitale : N'Djamena

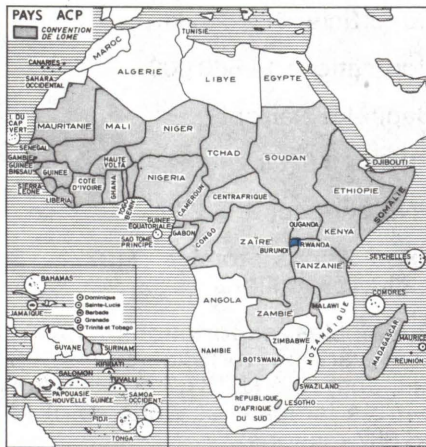
PNB : \$ 540 millions

PNB per capita : \$ 130

Exportations totales (1976) : \$ 40 millions

Principales exportations (1974) : coton en masse (\$ 22,463 millions); viande bovine (\$ 4,235 millions); bovins (\$ 1,033 millions)

## RWANDA



Superficie : 26 338 km<sup>2</sup>

Population : 4 370 000

Capitale : Kigali

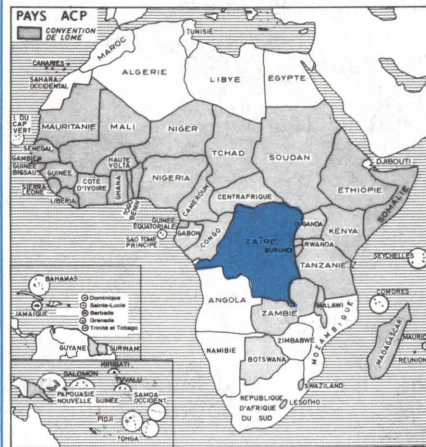
PNB : \$ 580 millions

PNB per capita : \$ 130

Exportations totales (1976) : \$ 81,162 millions

Principales exportations (1976) : café (\$ 63,885 millions); thé (\$ 5,375 millions); minerais d'étain (\$ 4,969 millions)

## ZAIRE





Superficie : 2 345 409 km<sup>2</sup>

Population : 26 310 000

Capitale : Kinshasa

PNB : \$ 3 270 millions

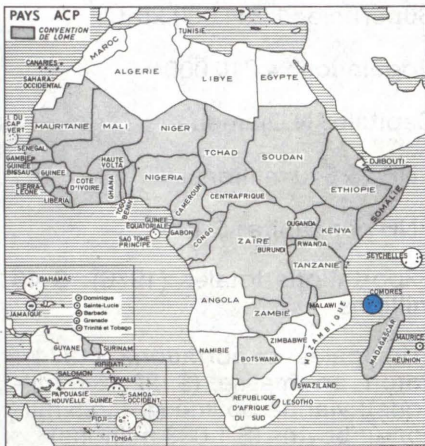
PNB per capita : \$ 130

Exportations totales (1976) : \$ 1 372,986 millions

Principales exportations (1975) : cuivre pour affinage (\$ 331,972 millions); métaux non ferreux (\$ 54,010 millions); diamants sauf diamants industriels (\$ 43,522 millions)

## AFRIQUE DE L'EST

### COMORES



Superficie : 2 171 km<sup>2</sup>

Population : 370 000

Capitale : Moroni

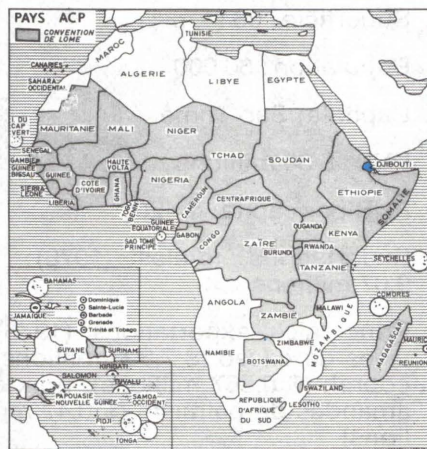
PNB : \$ 70 millions

PNB per capita : \$ 180

Exportations totales (1977) : \$ 8,971 millions

Principales exportations : ylang-ylang; vanille; coprah; clous de girofle

### DJIBOUTI



Superficie : 22 000 km<sup>2</sup>

Population : 110 000

Capitale : Djibouti

PNB : \$ 260 millions

PNB per capita : \$ 2 390 (1976)

Exportations totales (1976) : \$ 15,825 millions

Principales exportations : cuirs et peaux

### ETHIOPIE

Superficie : 1 221 900 km<sup>2</sup>

Population : 28 980 000

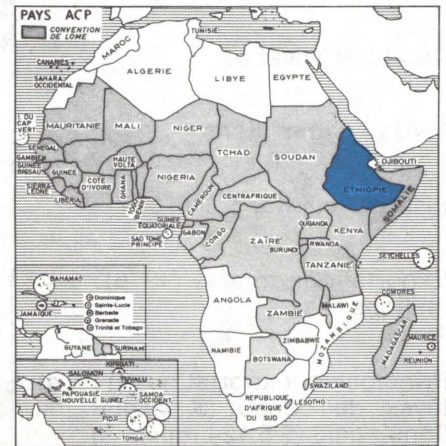
Capitale : Addis-Abéba

PNB : \$ 3 220 millions

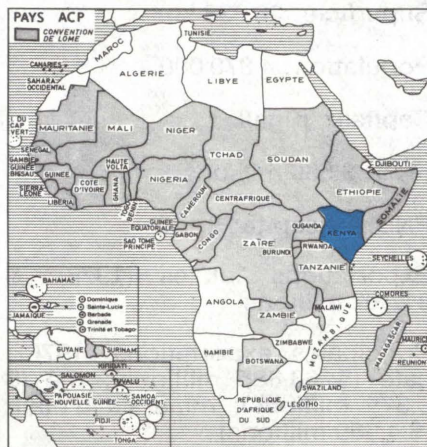
PNB per capita : \$ 110

Exportations totales (1977) : \$ 332,831 millions

Principales exportations (1975) : café vert ou torréfié (\$ 73,201 millions); bovins (\$ 10,717 millions); peaux lainées d'ovins (\$ 9,212 millions)



### KENYA



Superficie : 582 646 km<sup>2</sup>

Population : 14 860 000

Capitale : Nairobi

PNB : \$ 3 910 millions

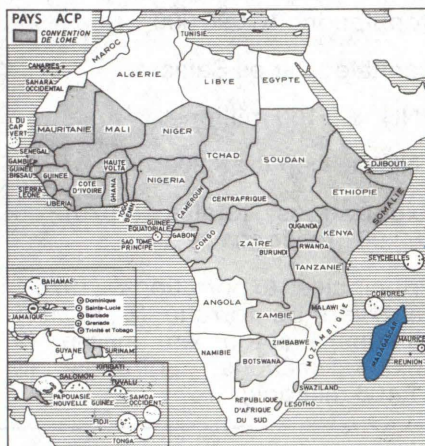
PNB per capita : \$ 270

Exportations totales (1977) : \$ 1 213,157 millions

Principales exportations (1977) : café vert ou torréfié (\$ 449,106 millions); thé (\$ 181,793 millions); pétrole lampant et white spirit (\$ 68,837 millions)



## MADAGASCAR



Superficie : 587 041 km<sup>2</sup>

Population : 8 520 000

Capitale : Antananarivo

PNB : \$ 1 960 millions

PNB per capita : \$ 210

Exportations totales (1976) : \$ 320 millions

Principales exportations (1975) : giroflès (\$ 80,929 millions); café vert ou torréfié (\$ 65,664 millions); vanille (\$ 13,840 millions)

## UGANDA

Superficie : 236 036 km<sup>2</sup>

Population : 12 350 000

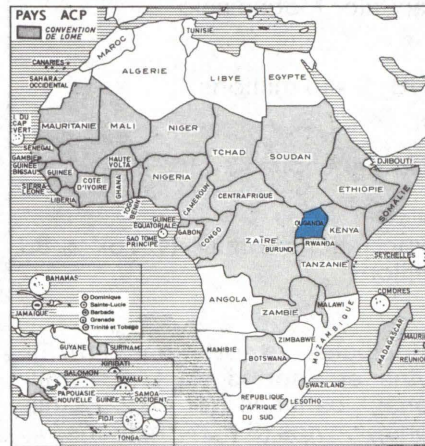
Capitale : Kampala

PNB : \$ 3 220 millions

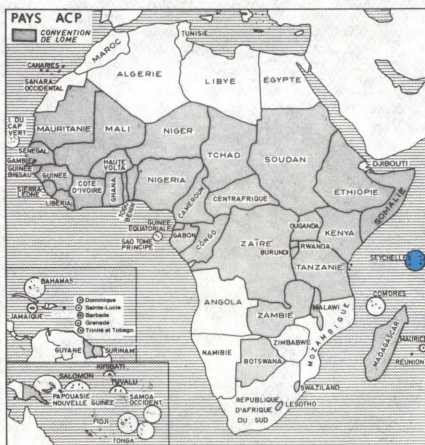
PNB per capita : \$ 260

Exportations totales (1976) : \$ 349,736 millions

Principales exportations (1976) : café vert ou torréfié (\$ 299,960 millions); coton en masse (\$ 21,746 millions); thé (\$ 10,659 millions)



## SEYCHELLES



Superficie : 444 km<sup>2</sup>

Population : 60 000

Capitale : Port-Victoria

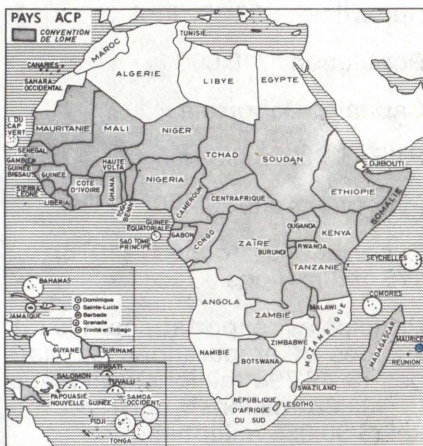
PNB : \$ 30 millions

PNB per capita : \$ 600 (1976)

Exportations totales (1976) : \$ 2,685 millions

Principales exportations (1975) : coprah (\$ 1,211 millions); cannelle (\$ 0,599 millions)

## MAURICE



Superficie : 2 045 km<sup>2</sup>

Population : 880 000

Capitale : Port-Louis

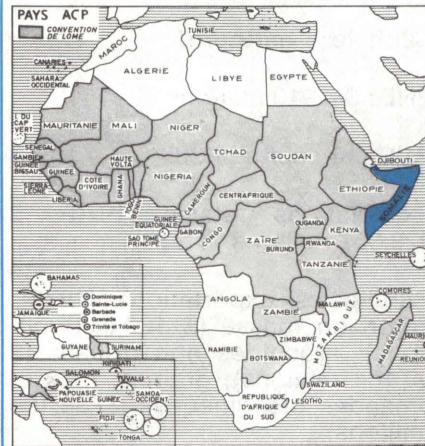
PNB : \$ 690 millions

PNB per capita : \$ 760

Exportations totales (1975) : \$ 305,137 millions

Principales exportations (1975) : sucre (\$ 256,985 millions); vêtements (\$ 19,612); composants électroniques (\$ 10,304)

## SOMALIE





Superficie: 637 657 km<sup>2</sup>

Population: 3 350 000

Capitale: Mogadiscio

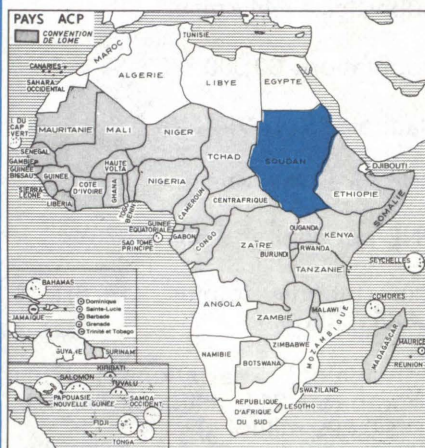
PNB: \$ 410 millions

PNB per capita: \$ 110

Exportations totales (1976): \$ 85 millions

Principales exportations (1975): ovins et caprins (\$ 47,831 millions); bananes (\$ 10,222 millions); bovins (\$ 5,317 millions)

## SOUDAN



Superficie: 2 505 813 km<sup>2</sup>

Population: 16 950 000

Capitale: Khartoum

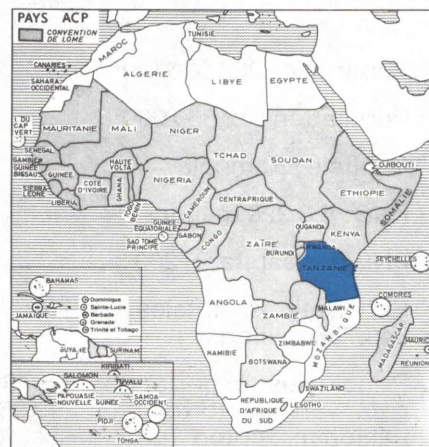
PNB: \$ 4 910 millions

PNB per capita: \$ 300

Exportations totales (1976): \$ 429,357 millions

Principales exportations (1976): coton en masse (\$ 189,911 millions); arachides non grillées (\$ 99,104 millions); graines, noix et amandes oléagineuses (\$ 38,109 millions)

## TANZANIE



Superficie: 945 087 km<sup>2</sup>

Population: 16 090 000

Capitale: Dar es Salaam

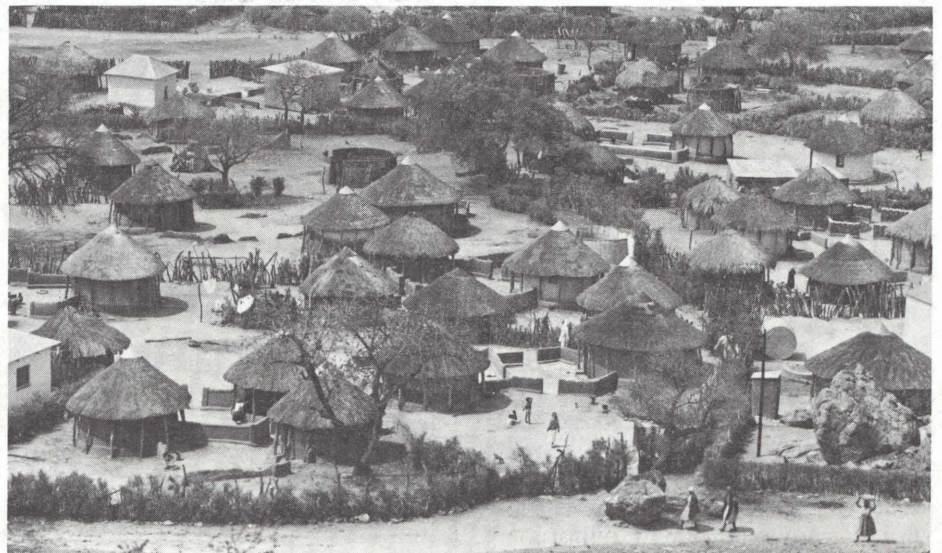
PNB: \$ 3 100 millions

PNB per capita: \$ 200

Exportations totales (1976): \$ 459,981 millions

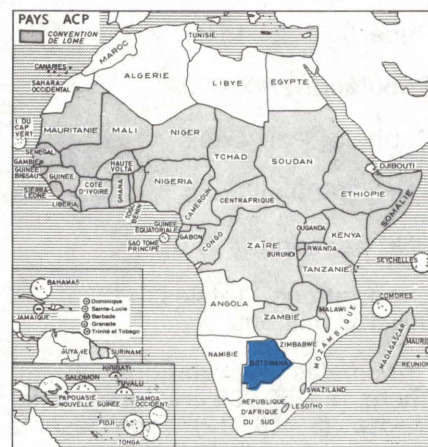
Principales exportations (1976): café vert ou torréfié (\$ 153,025 millions); coton en masse (\$ 75,864 millions); girofles (\$ 31,108 millions)

## AFRIQUE AUSTRALE



Un beau village du Botswana

## BOTSWANA



Superficie: 600 372 km<sup>2</sup>

Population: 710 000

Capitale: Gaborone

PNB: \$ 300 millions

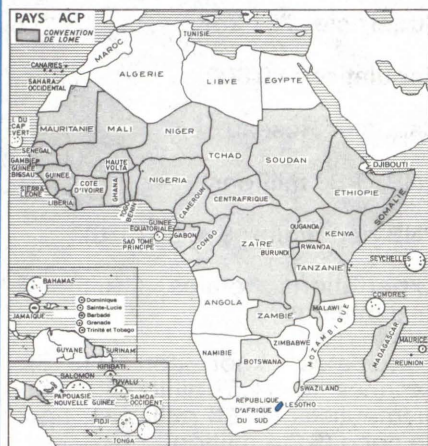
PNB per capita: \$ 440

Exportations totales (1976): \$ 176,148 millions

Principales exportations (1975): viandes et préparations de viandes (\$ 49,796 millions); diamants (\$ 43,888 millions); cuivre et nickel (\$ 30,055 millions)



## LESOTHO



Superficie : 30 355 km<sup>2</sup>

Population : 1 060 000

Capitale : Maseru

PNB : \$ 300 millions

PNB per capita : \$ 230

Exportations totales (1975) : \$ 16,841 millions

Principales exportations (1973) : laine autre que mohair (\$ 4,595 millions); bovins (\$ 2,248 millions); mohair (\$ 2,197 millions);

## SWAZILAND

Superficie : 17 363 km<sup>2</sup>

Population : 510 000

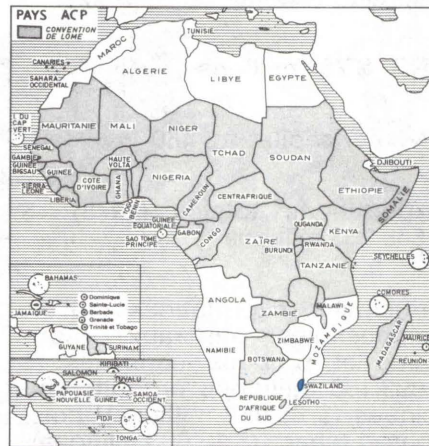
Capitale : Mbabane

PNB : \$ 310 millions

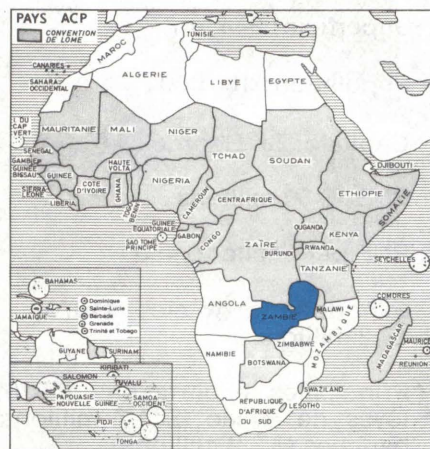
PNB per capita : \$ 580

Exportations totales (1976) : \$ 185,725 millions

Principales exportations (1976) : sucre (\$ 60,72 millions); pâtes à papier (\$ 45,425 millions); minerai de fer (\$ 14,858 millions)



## ZAMBIE



Superficie : 752 614 km<sup>2</sup>

Population : 5 300 000

Capitale : Lusaka

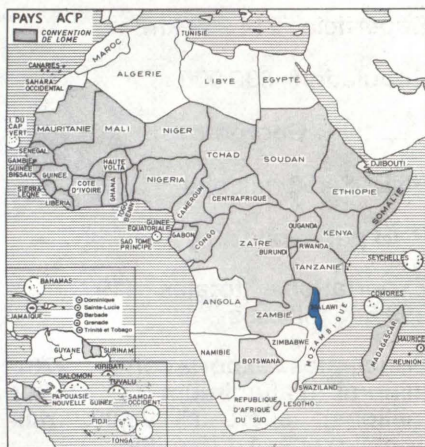
PNB : \$ 2 330 millions

PNB per capita : \$ 450

Exportations totales (1977) : \$ 896,123 millions

Principales exportations (1975) : cuivre pour affinage (\$ 722,259 millions); zinc brut (\$ 31,619 millions); déchets et débris de cuivre (\$ 12,305 millions)

## MALAWI



Superficie : 118 484 km<sup>2</sup>

Population : 5 530 000

Capitale : Lilongwe

PNB : \$ 800 millions

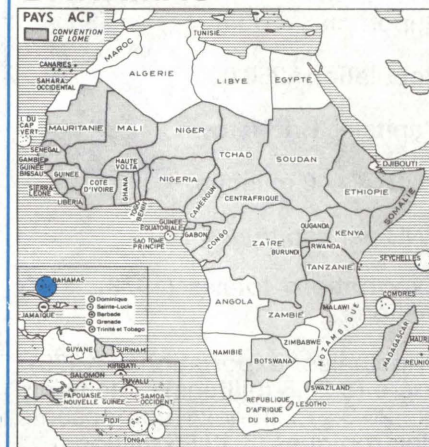
PNB per capita : \$ 140

Exportations totales (1977) : \$ 204,423 millions

Principales exportations (1976) : thé (\$ 28,930 millions); sucre (\$ 25,334 millions); arachides non grillées (\$ 12,274 millions)

## CARAÏBES

### BAHAMAS





Superficie: 13 935 km<sup>2</sup>

Population: 220 000

Capitale: Nassau

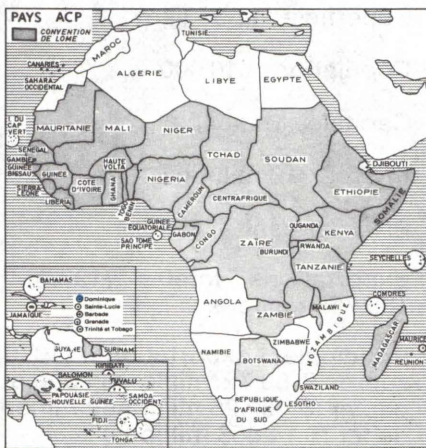
PNB: \$ 750 millions

PNB per capita: \$ 3 450

Exportations totales (1975): \$ 2 508,333 millions

Principales exportations (1975): combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes (\$ 2 392,130 millions); produits chimiques (\$ 65,062 millions); boissons et tabacs (\$ 13,683 millions)

## DOMINIQUE



Superficie: 751 km<sup>2</sup>

Population: 80 000

Capitale: Roseau

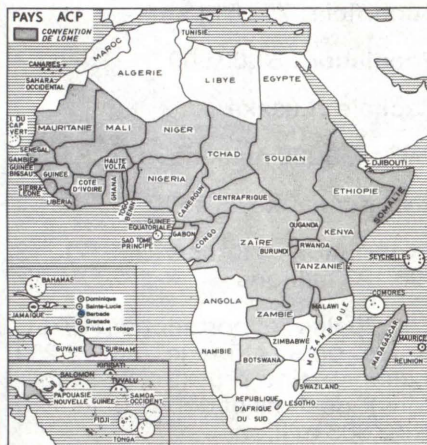
PNB: \$ 30 millions

PNB per capita: \$ 420 (1976)

Exportations totales (1975): \$ 23,8 millions

Principales exportations (1975): bananes (\$ 14,5 millions); pamplemousses (\$ 2,8 millions); noix de coco (\$ 0,4 million)

## BARBADE



## GRENADE

Superficie: 344 km<sup>2</sup>

Population: 100 000

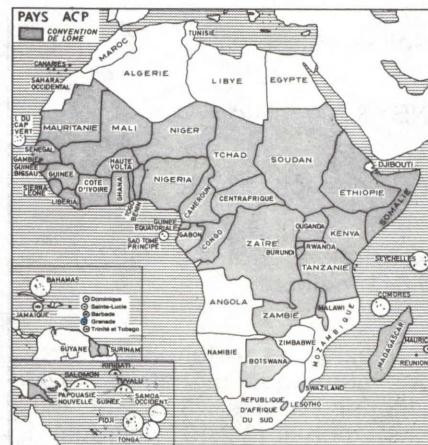
Capitale: St. George's

PNB: \$ 50 millions

PNB per capita: \$ 450

Exportations totales (1976): \$ 19,2 millions

Principales exportations (1976): fèves de cacao (\$ 4,7 millions); bananes (\$ 3,2 millions)



Superficie: 431 km<sup>2</sup>

Population: 250 000

Capitale: Bridgetown

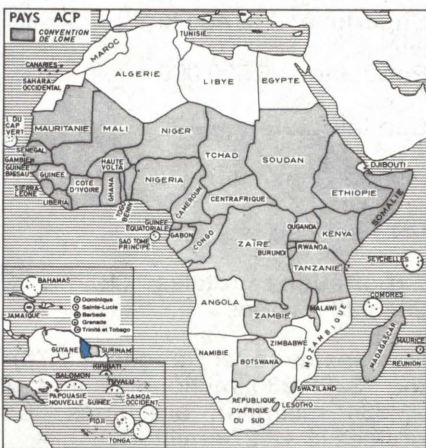
PNB: \$ 440 millions

PNB per capita: \$ 1 760

Exportations totales (1978): \$ 93 millions

Principales exportations (1978): sucre (\$ 23,5 millions); vêtements (\$ 20,3 millions); composants électroniques (\$ 18,95 millions)

## GUYANA



Superficie: 214 969 km<sup>2</sup>

Population: 830 000

Capitale: Georgetown

PNB: \$ 450 millions

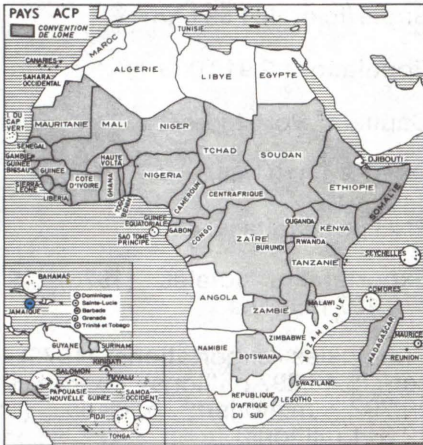
PNB per capita: \$ 560

Exportations totales (1977): \$ 259,545 millions

Principales exportations (1976): minerai d'aluminium (\$ 124,705 millions); sucre (\$ 96,862 millions); riz (\$ 41,176 millions)



## JAMAÏQUE



Superficie : 10 991 km<sup>2</sup>

Population : 2 090 000

Capitale : Kingston

PNB : \$ 2 410 millions

PNB per capita : \$ 1 150

Exportations totales (1977) : \$ 778,044 millions

Principales exportations (1975) : produits chimiques (\$ 394,018 millions); sucre (\$ 153,657 millions); bauxite et minerai d'aluminium (\$ 117,546 millions)

## SURINAME

Superficie : 163 265 km<sup>2</sup>

Population : 450 000

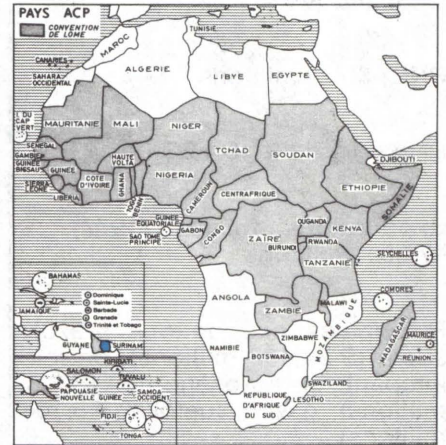
Capitale : Paramaribo

PNB : \$ 660 millions

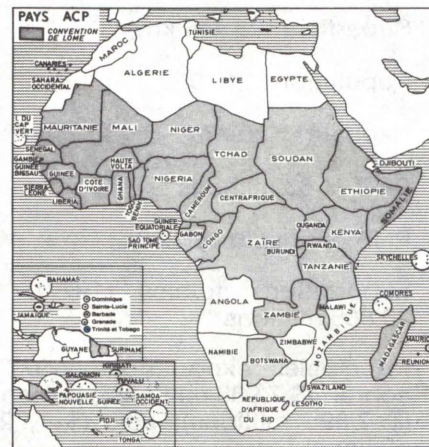
PNB per capita : \$ 1 500

Exportations totales (1976) : \$ 274,6 millions

Principales exportations (1976) : alumine (\$ 130,53 millions); bauxite (\$ 47,6 millions); aluminium (\$ 36,42 millions)



## TRINITÉ & TOBAGO



Superficie : 5 128 km<sup>2</sup>

Population : 1 115 000

Capitale : Port-of-Spain

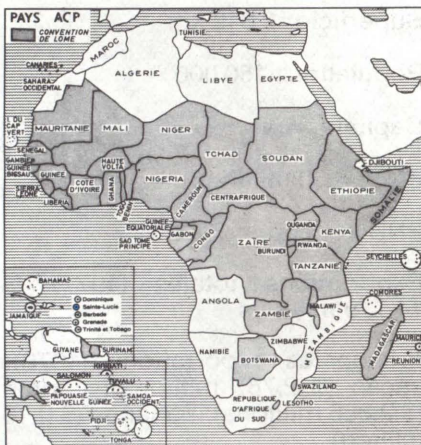
PNB : \$ 2 650 millions

PNB per capita : \$ 2 380

Exportations totales (1977) : \$ 2 179,814 millions

Principales exportations (1977) : huiles brutes de pétrole (\$ 728,231 millions) gasoil et fueloils (\$ 154,438 millions); essences de pétrole (\$ 146,635 millions)

## SAINTE-LUCIE



Superficie : 616 km<sup>2</sup>

Population : 112 000

Capitale : Castries

PNB : \$ 66 millions

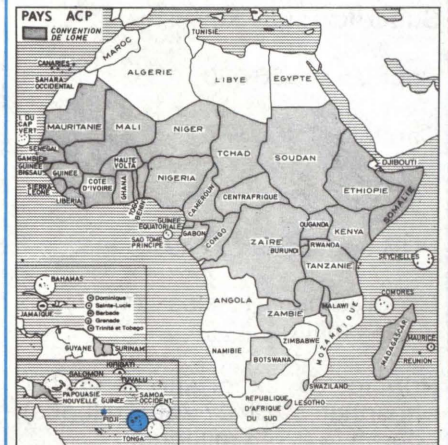
PNB per capita : \$ 579

Exportations totales (1973) : \$ 12,777 millions

Principales exportations (1973) : bananes (\$ 6,481 millions); noix et produits de coco (\$ 2,074 millions)

## PACIFIQUE

### FIDJI





Superficie: 18 272 km<sup>2</sup>

Population: 600 000

Capitale: Suva

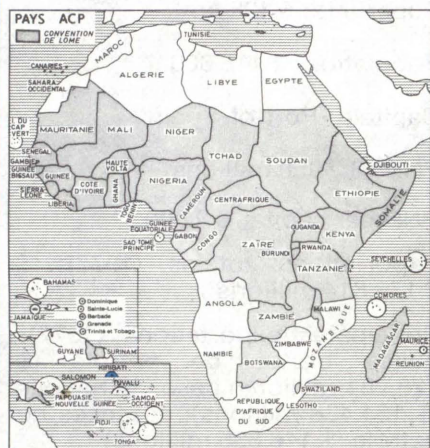
PNB: \$ 720 millions

PNB per capita: \$ 1 220

Exportations totales (1977): \$ 177,541 millions

Principales exportations (1976): sucre (\$ 74,498 millions); pétrole lampant et kérosène (\$ 13,227 millions); gasoil, fueloils (\$ 5,104 millions)

## KIRIBATI



Superficie: 684 km<sup>2</sup>

Population: 56 000

Capitale: Tarawa

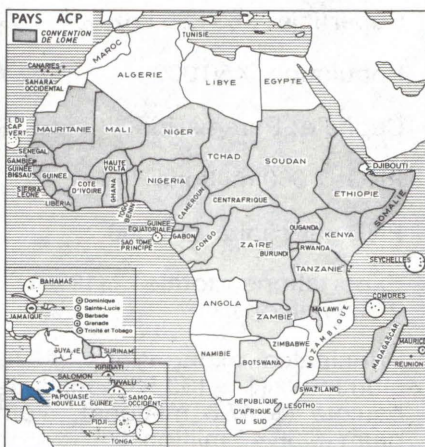
PNB: \$ 39,4 millions

PNB per capita: \$ 649

Exportations totales (1977): \$ 20,543 millions

Principales exportations (1977): phosphates (\$ 17,756 millions); coprah (\$ 2,743 millions)

## PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE



Superficie: 461 691 km<sup>2</sup>

Population: 2 910 000

Capitale: Port-Moresby

PNB: \$ 1 410 millions

PNB per capita: \$ 480

Exportations totales (1976): \$ 572,127 millions

Principales exportations (1975): café (\$ 46,297 millions); coprah (\$ 39,792 millions); poisson (\$ 12,311 millions)

## SALOMON

Superficie: 28 446 km<sup>2</sup>

Population: 210 000

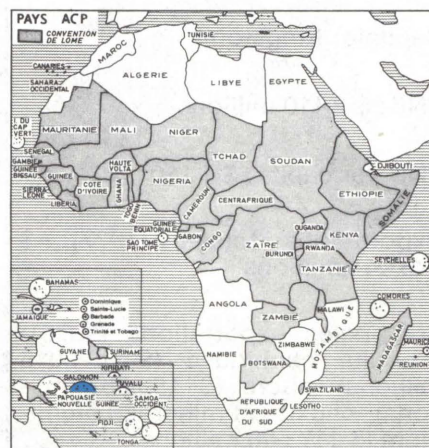
Capitale: Honiara

PNB: \$ 53 millions

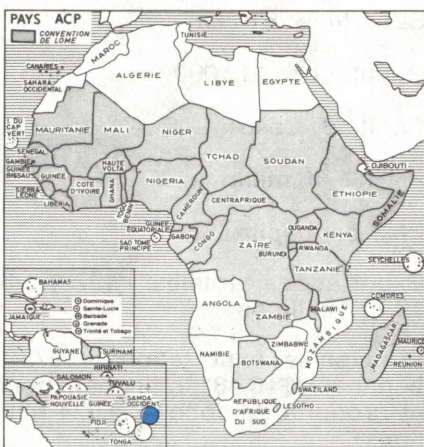
PNB per capita: \$ 260

Exportations totales (1977): \$ 28,806 millions

Principales exportations (1977): coprah (\$ 7,988 millions); poisson (\$ 7,895 millions); bois (\$ 7,725 millions)



## SAMOA OCCIDENTALES



Superficie: 2 842 km<sup>2</sup>

Population: 150 000

Capitale: Apia

PNB: \$ 50 millions

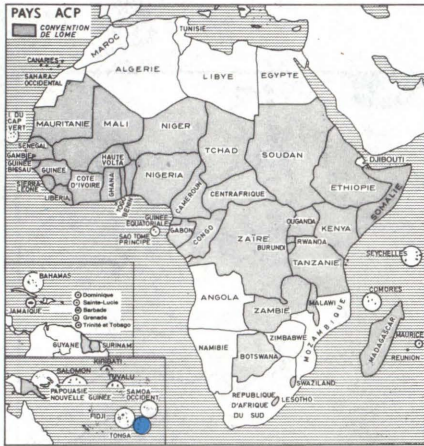
PNB per capita: \$ 320

Exportations totales (1977): \$ 14,719 millions

Principales exportations (1976): cacao (\$ 2,787 millions); coprah (\$ 2,366 millions); bananes (\$ 0,18 million)



## TONGA



Superficie : 699 km<sup>2</sup>

Population : 90 000

Capitale : Nuku'Alofa

PNB : \$ 30 millions

PNB per capita : \$ 330 (1976)

Exportation totales (1974) : \$ 6,586 millions

Principales exportations (1974) : coprah (\$ 4,591 millions); noix de coco (\$ 0,692 million); bananes (\$ 0,520 million)

## TUVALU

Superficie : 26 km<sup>2</sup>

Population : 8 000

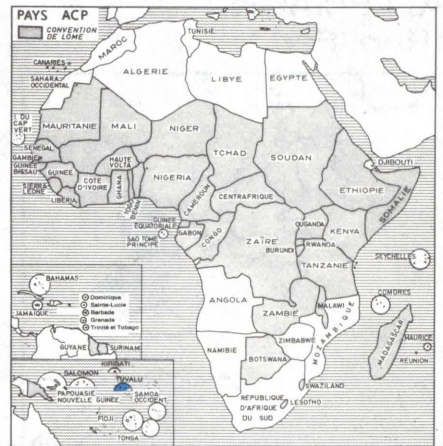
Capitale : Funafuti

PNB : —

PNB per capita : —

Exportations totales :

Principales exportations (1975) : coprah (\$ 0,051 million)



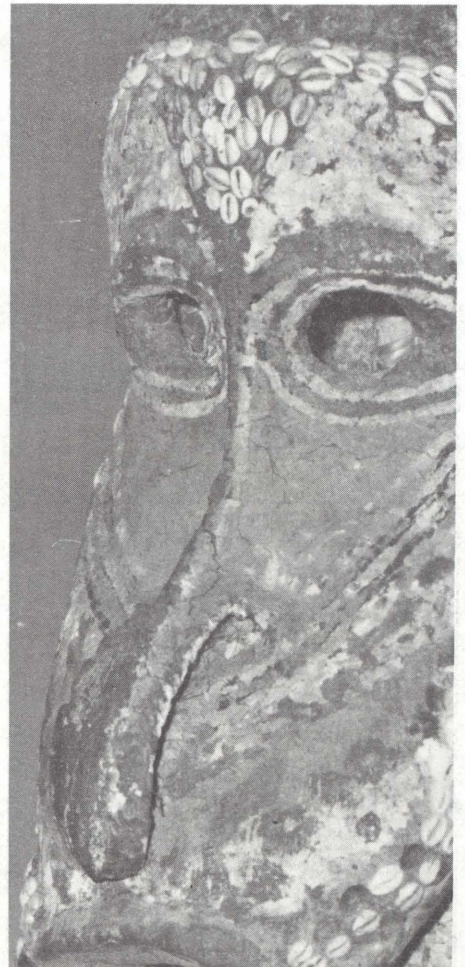
### Repères<sup>(1)</sup>

Par rapport aux 9 Etats membres de la Communauté, le nombre des pays ACP apparaît évidemment important : 58 actuellement. L'ensemble du groupe ACP représente une superficie de 20 443 907 km<sup>2</sup> pour une population de 298 424 000 habitants (1977). Il existe une grande disproportion entre les 3 régions qui constituent le groupe : l'Afrique représente à elle seule 19 520 457 km<sup>2</sup> pour une population de 289 081 000 habitants, tandis que les Caraïbes et le

Pacifique n'ont respectivement que 410 430 km<sup>2</sup> (population : 5 274 000 hab.), et 512 660 km<sup>2</sup>, (population : 4 096 000 hab.). Les 58 Etats ACP actuels représentent 15,04 % de la superficie mondiale (135 897 000 km<sup>2</sup>) et 7,09 % de la population du globe (4,208 milliards d'hab.). (Voir également les données sur l'Europe.)

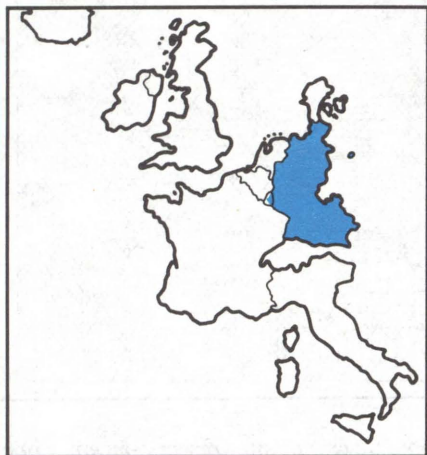
(1) Sources : Eurostat et Nations unies.

*Ci-contre : un masque orné (Papouasie-Nouvelle Guinée) et femmes artisans à Suva (Fidji)*





## ALLEMAGNE (Rép. Féd.)



Superficie : 248 600 km<sup>2</sup>

Population : 61 310 000

Capitale : Bonn

PNB : \$ 500 932,4 millions

PNB per capita : \$ 8 159

Exportations totales : \$ 142 090 millions

Importations totales : \$ 120 668 millions

## DANEMARK

Superficie : 43 100 km<sup>2</sup>  
(Groenland : 2 175 600 km<sup>2</sup>)

Population : 5 104 000

Capitale : Copenhague

PNB : \$ 40 969,5 millions

PNB per capita : \$ 8 051

Exportations totales : \$ 11 886 millions

Importations totales : \$ 14 810 millions



## FRANCE



Superficie : 547 000 km<sup>2</sup>

Population : 53 302 000

Capitale : Paris

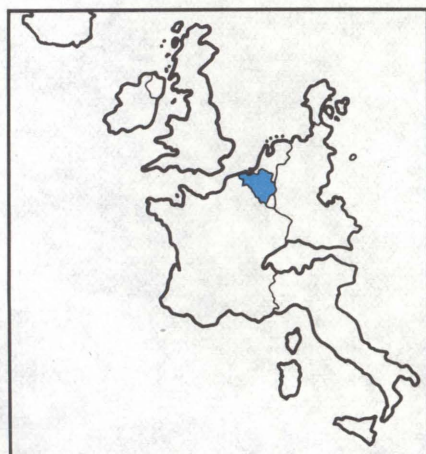
PNB : \$ 387 058,3 millions

PNB per capita : \$ 7 292

Exportations totales : \$ 76 609 millions

Importations totales : \$ 81 715 millions

## BELGIQUE



Superficie : 30 500 km<sup>2</sup>

Population : 9 841 000

Capitale : Bruxelles

PNB : \$ 74 564,1 millions

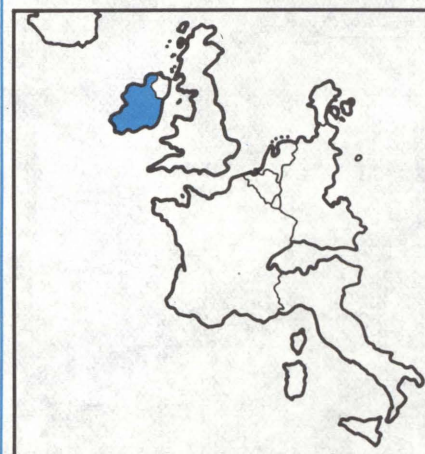
PNB per capita : \$ 7 582

Exportations totales(1) : \$ 44 300 millions

Importations totales(1) : \$ 46 391 millions

(1) Union économique belgo-luxembourgeoise.

## IRLANDE





Superficie: 70 300 km<sup>2</sup>

Population: 3 221 000

Capitale: Dublin

PNB: \$ 9 215,3 millions

PNB per capita: \$ 2 883

Exportations totales: \$ 5 678 millions

Importations totales: \$ 7 097 millions

## LUXEMBOURG



Superficie: 2 600 km<sup>2</sup>

Population: 358 000

Capitale: Luxembourg

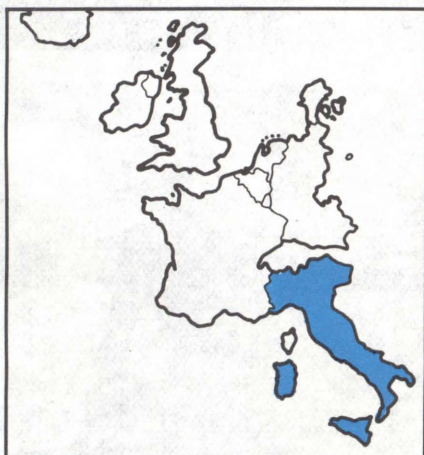
PNB: \$ 2 546,9 millions

PNB per capita: \$ 7 154

Exportations totales: (voir Belgique: Union économique belgo-luxembourgeoise)

Importations totales: (voir Belgique: Union économique belgo-luxembourgeoise)

## ITALIE



Superficie: 301 300 km<sup>2</sup>

Population: 56 697 000

Capitale: Rome

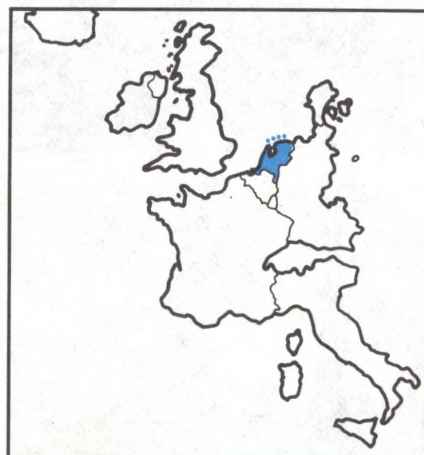
PNB: \$ 194 522,2 millions

PNB per capita: \$ 3 446

Exportations totales: \$ 56 055 millions

Importations totales: \$ 56 446 millions

## PAYS-BAS



Superficie: 41 200 km<sup>2</sup>

Population: 13 937 000

Capitale: Amsterdam

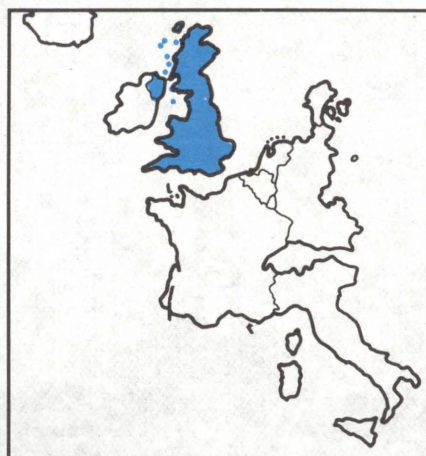
PNB: \$ 99 125,4 millions

PNB per capita: \$ 7 156

Exportations totales: \$ 50 280 millions

Importations totales: \$ 53 812 millions

## ROYAUME-UNI



Superficie: 244 000 km<sup>2</sup>

Population: 55 889 000

Capitale: Londres

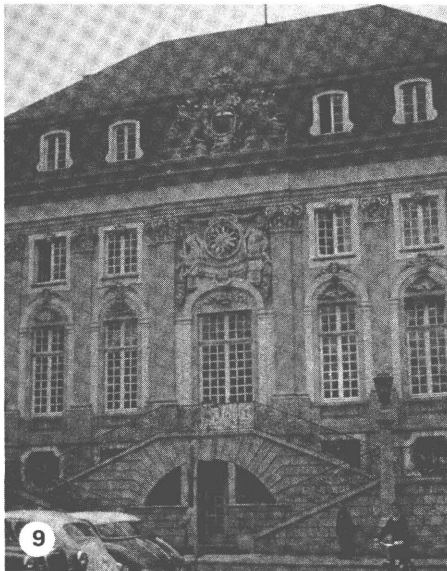
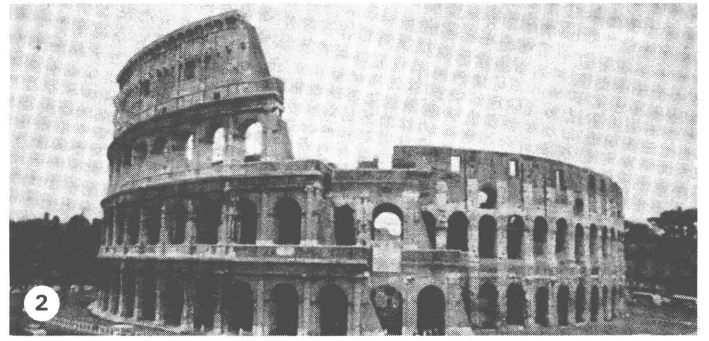
PNB: \$ 247 169,5 millions

PNB per capita: \$ 4 425

Exportations totales: \$ 71 691 millions

Importations totales: \$ 78 557 millions





**Les 9 Etats membres  
de la Communauté**

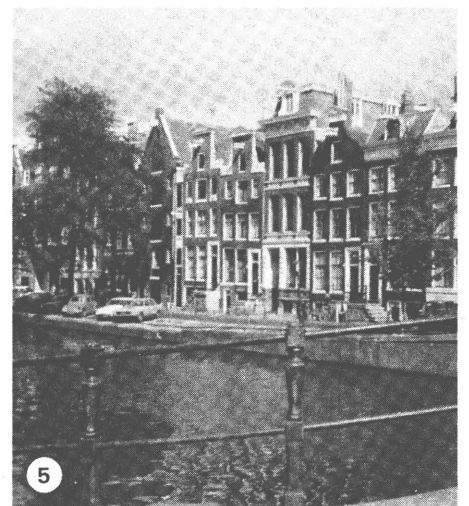
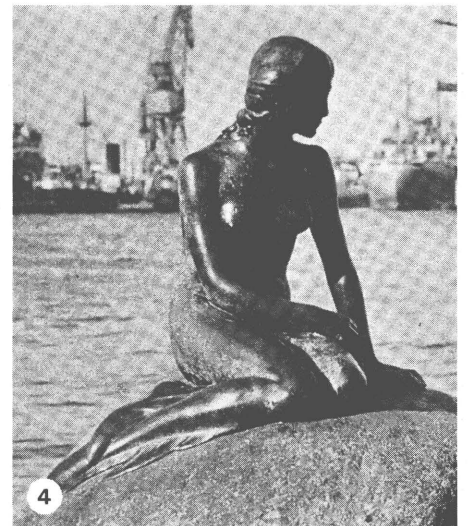
Les neuf Etats membres de la Communauté européenne totalisent une superficie (1) de 1 525 600 km<sup>2</sup> pour une population de 259 659 000 habitants (1978) (2).

L'Europe représente respectivement 1,12% et 6,17% de la superficie et de la population mondiale. A titre comparatif, les 58 Etats ACP actuels, les Etats-Unis et l'URSS constituent respectivement 15,04%, 6,89% et 16,48% de la superficie mondiale; par rapport à la population du globe, les pays ACP, les Etats-Unis et l'URSS représentent respectivement 7,09%, 5,18% et 6,22%. La Communauté est le principal exportateur et importateur mondial avec plus du 1/3 des échanges commerciaux.

(1) 3 701 205 avec le Groenland.  
(2) Sources: Eurostat et Nations unies.

Ce qui peut symboliser les capitales de la Communauté;

1) Luxembourg: la célèbre Place Knodler;  
2) Rome (la « ville éternelle »): le Colysée;  
3) Dublin: O'Connell Street; 4) Copenhague: la Sirène; 5) Amsterdam: les canaux et ses vieilles maisons; 6) Paris: la Tour Eiffel; 7) Londres: Westminster et Big Ben à droite; 8) Bruxelles: la Grand'Place et l'Hôtel de Ville; 9) Bonn: l'architecture classique





## Délégations de la Commission des Communautés européennes dans les pays ACP

### Antilles néerlandaises

Mgr Kieckensweg 24 - P O Box 822  
Willemstad, Curaçao - Tél 250 84  
Télex 1089 DELEG NA - WILLEMSTAD

### Barbade(1)

Sunjet House, Fairchild Street - P O Box 654 C  
Bridgetown - Tél 743 62  
Télex 327 DELEGFED WB - BRIDGETOWN

### Bénin

Avenue Roume, Bâtiment administratif - B P 910  
Cotonou - Tél 31 26 84/31 26 17  
Télex 5257 DELEGFED - COTONOU

### Botswana, Lesotho, Swaziland

P O Box MS 518  
Maseru, Lesotho - Tél 237 26/223 09  
Télex 351 bb DELEGEUR - MASERU

### Burundi

Avenue P Lumumba 52 - B P 103  
Bujumbura - Tél 34 26/33 25  
Télex 31 FED BDI - BUJUMBURA

### Cameroun(2)

Immeuble C N P S, 4<sup>e</sup> étage - B P 847 ou 1867  
Yaounde - Tél 22 13 87/22 33 67/22 21 49  
Télex 8298 DELEGFED KN -  
YAOUNDÉ

### Empire centrafricain

Rue de Flandre - B P 1298  
Bangui - Tél 61 30 53/61 01 13  
Télex 5231 EC DELEGFED - BANGUI

### Congo

Hôtel des Relais - B P 2149  
Brazzaville - Tél 81 38 78/81 37 00  
Télex 5257 KG DELEGFED -  
BRAZZAVILLE

### Côte d'Ivoire

Avenue Chardy, Centre Nour Al Hayat  
B P 1821  
Abidjan 01 - Tél 22 80 26/32 21 75/22 60 20  
Télex 3729 DELCEE - ABIDJAN

### Éthiopie

P O Box 5570  
Addis Ababa - Tél 15 17 03/15 22 22  
Télex 21135 DELEGEUR -  
ADDIS ABABA

### Pacifique (Fidji, Samoa et Tonga)(3)

Dominion House, 3rd Floor - Private Mail Bag, GPO  
Suva, Fidji - Tél 31 36 33  
Télex 2311 DELECOM FJ - SUVA

### Gabon

Quartier Batterie IV - B P 321  
Libreville - Tél 73 22 50  
Télex FED 5511 GO - LIBREVILLE

### Gambie

10 Cameron Street - P O Box 512  
Banjul - Tél 777  
Télex 2233 DELCOM GV - BANJUL

### Ghana

20 Water Road, North Ridge - P O Box 9505  
Kotoka Airport, Accra - Tél 281 38  
Télex 2069 DELCOMEUR - ACCRA

### Guinée-Bissau(4)

Rua Eduardo Mondlane 29 - Caixa Postal 359  
Bissau - Tél 33 60/28 78  
Telegramme DELEGFED BISSAU (Guinée)

### Guinée

CCE Bureau Central du Courrier  
Service « Vélises diplomatiques »  
(B 1/123)  
Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles  
Tél. 412 75/412 76 (Conakry/Guinée)  
Télex 628 DELEUR CKY

### Guyana(5)

18 Hincks Street, Robbstown - P O Box 623  
Georgetown - Tél 626 15/640 04/654 24  
Télex 258 DELEG GY - GEORGETOWN

### Haute-Volta

B P 352  
Ouagadougou - Tél 363 46/363 48  
Télex 5242 DELEGFED UV -  
OUAGADOUGOU

### Ile Maurice(6)

6 Sir William Newton Street  
P O Box 144 Port Louis - Tél 248 86  
Télex 4282 DELCEC IW PORT LOUIS

### Jamaïque(7)

Mutual Life Center, 2nd Floor  
Oxford Rd/Old Hope Rd  
P O Box 435, Kingston 5  
Tél 929 30 30/929 30 31/929 30 32  
Télex 2391 DELEGEC KINGSTON 5

### Kenya

National Bank Building  
Harambee Avenue - P O Box 45119  
Nairobi - Tél 33 35 92  
Télex 22302 DELEGFED - NAIROBI

### Liberia

E J Roye Building, Ashmun Street - P O Box 3049  
Monrovia - Tél 219 01/224 08  
Télex 4358 DELEGFED LI - MONROVIA

### Madagascar

Immeuble Ny Havana - 67 hectares - B P 746  
Antananarivo - Tél 242 16  
Télex 22327 DELEGFED -  
ANTANANARIVO

### Malawi

Lingadzi House - P O, Box 30102, Capital City  
Lilongwe 3 - Tél 73 02 55/73 01 73/73 05 93  
Télex 4260 DELEGEUR MI - LILONGWE

### Mali

Rue Guegau - Badalabougou  
B P 115 Bamako - Tél 22 23 56  
Télex 526 DELEGFED - BAMAKO

### Mauritanie

Ilot 5, Lot n° 24 - B P 213  
Nouakchott - Tél 527 24  
Télex 549 DELEG MTN - NOUAKCHOTT

### Niger

B P 877  
Niamey - Tél 73 23 60/73 27 73  
Télex 5267 NI DELEGFED - NIAMEY

### Nigeria

Plot 1311 Victoria Island  
PM Bag 12767  
Lagos - Tél 68 22 36  
Télex 21247 UKREP NG - LAGOS  
attn Mr GARVEY - Delegate EEC

### Ouganda

Uganda Commercial Bank Building, Plot 12  
Kampala Road, 5th Floor - P O Box 5244  
Kampala - Tél 335 97/336 86  
Télex 61139 DELEGFED - KAMPALA

### Papouasie Nouvelle Guinée(8)

Development Bank Building  
2nd Floor - Waigani  
P O Box 1264 - Boroko  
Port Moresby - Tél 25 92 22  
TELEX NE 22307 DELEUR -  
PORT MORESBY (Papua New Guinea)

### Rwanda

Parcelle 471, Avenue Député Kamunzini - B P 515  
Kigali - Tél 55 86/55 89  
Télex 15 DELEGFED RW - KIGALI

### Sénégal

Avenue Albert Sarraut 57 (2<sup>e</sup> étage) - B P 3345  
Dakar - Tél 21 13 24/21 57 77/21 79 75  
Télex 440 DELEGSE SG - DAKAR

### Sierra Leone

2 Lamina Sankoh Street - P O Box 1399  
Freetown - Tél 239 75  
Télex 3203 DELFED SL - FREETOWN

### Somalie

Via Makka Al Mukarram n° Z-A6/17 - P O Box 943  
Mogadiscio - Tél 310 18/300 49/811 18  
Télex 628 FED MOG SM - MOGADISCIO

### Soudan

16 Street N° 3, New Extension - P O Box 2363  
Khartoum - Tél 444 85/445 10/446 75  
Télex 254 DELEGSUD KM - KHARTOUM

### Suriname

Dr S Redmondstraat 239 - P O Box 484  
Paramaribo - Tél 993 22  
Télex 192 DELEGFED PBO -  
PARAMARIBO

### Tanzanie

Extelcoms House, 9th Floor  
Independence Avenue - P O Box 9514  
Dar es-Salaam - Tél 311 51/311 52  
Télex 41353 DELCOMEUR - DAR ES-SALAAM

### Tchad

Lot 7 bis, Ilot 25 du Quartier résidentiel - B P 552  
N'Djamena - Tél 22 74/22 76  
Télex 5265 DELEGFED - N'DJAMENA

### Togo

Rue de Calais 22 - B.P. 1657  
Lomé - Tél 36 63/78 32  
Télex 5267 DELEGFED - LOMÉ

### Trinidad & Tobago(9)

2, Champs Elysées - Long Circular  
Maraval - P O Box 1144  
Port of Spain

### Zaire

Avenue Princesse Astrid 251  
Corn av Lupangu & ex-av des Aviateurs - B P 2000  
Kinshasa - Tél. 229 88/266 55  
Télex 21766 DECEKIN - KINSHASA

### Zambie

Cha Cha Cha Road, Stand 19  
Baker House - P O Box 3871  
Lusaka - Tél 722 53  
Télex 40440 DECEC ZA - LUSAKA

(1) Délégué également responsable pour St-Kitts, Nevis, Anguilla, Dominica, Antigua, St-Vincent, Montserrat, St-Lucia, Brit Virgin Islands et la Caribbean Development Bank

(2) Délégué également responsable pour la Guinée équatoriale

(3) Délégué également responsable pour Tuvalu, Pitcairn, Brunei, le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Iles Wallis-et-Futuna

(4) Délégué également responsable pour la République du Cap-Vert

(5) Délégué également responsable des relations avec le Secrétariat du Caricom

(6) Délégué également responsable pour les Comores le département de la Réunion, Mayotte les Seychelles et la République de Djibouti

(7) Délégué également responsable pour les Bahamas, Belize, les Iles Caymans et les Iles Turks & Caicos

(8) Délégué également responsable pour les Iles Salomon et la République de Kiribati

(9) Délégué également responsable pour Grenade, les départements de la Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane, St-Pierre et Miquelon et les PTOM de l'Atlantique Sud

### LE COURRIER

AFRIQUE - CARAIBES - PACIFIQUE  
— COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### EDITEUR

Jean Durieux

Commission  
des Communautés Européennes

200, rue de la Loi  
1049-BRUXELLES

(Belgique)

Tél. 7350040 — 7358040  
Télex COMEURBRU 21877

### REDACTEUR EN CHEF

Alain Lacroix

REDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Lucien Pagni

### REDACTION

Barney Trench  
Roger De Backer  
Ian Piper  
Amadou Traoré  
Augustine Oyowé

Secrétariat

Colette Grelet (ext 4784)  
Mary Beatty (ext 7587)

Abonnements et diffusion

Monica N. Becquart (ext. 6367)

## Bureaux de presse et d'information

### 1. Pays de la Communauté

#### Bruxelles

Rue Archimède 73, 1040 Bruxelles  
Archimedesstraat 73, 1040 Brussel  
Tél. 735 00 40/735 80 40/736 60 00  
Télex 26657 COMINF B

#### Copenhague

Gammel Torv 6 - Postbox 144  
1004 København K - Tél. 14 41 40  
Télex 16402 COMEUR DK

#### Bonn

Zitelmannstraße 22  
5300 Bonn - Tél. 23 80 41  
Télex 886648 EUROP D

#### Berlin (Antenne du bureau de Bonn)

Kurfurstendamm 102  
1000 Berlin 31 - Tél. 892 40 28  
Télex 184015 EUROP D

#### Paris

61, rue des Belles-Feuilles  
75782 Paris Cedex 16 - Tél. 501 58 85  
Télex Paris 611019 COMEUR

#### Dublin

29 Merrion Square  
Dublin 2 - Tél. 76 03 53  
Télex 5551 EUCO EI

#### Rome

Via Poli 29  
00187 Roma - Tél. 678 97 22  
Télex 61184 CECA

#### Luxembourg

Bâtiment Jean Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
Luxembourg-Kirchberg - Tél. 430 11  
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU

#### La Haye

Lange Voorhout 29  
Den Haag - Tél. 46 93 26  
Télex 31094 EURCO NL

### États-Unis

#### Washington

2100 M Street, NW (Suite 707)  
Washington, DC 20037 - Tél. (202) 862 95 00  
Télex 248455 COME UR

#### New York (Antenne du bureau de Washington)

1 Dag Hammarskjöld Plaza  
245 East 47th Street  
New York, NY 10017 - Tél. (21) 371 38 04  
Télex 012396 EURCOM UI

### Grèce

#### Athènes

2, Vassilissis Sofias - T K 1602  
Athina 134 - Tél. 74 39 82/74 39 83/74 39 84  
Télex 219324 ECAT GR

### Japon

#### Tokyo

Kowa 25 Building  
8-7 Sanbancho - Chiyoda-Ku  
Tokyo 102 - Tél. 239 04 41  
Télex 28567 COMEUTOK J

### Portugal

#### Lisbonne

35, rua do Sacramento à Lapa  
1200 Lisboa - Tél. 66 75 96  
Télex 18810 COMEUR P

### Suisse

#### Genève

Case postale 195  
37-39, rue de Vermont  
1211 Genève 20 - Tél. 34 97 50  
Télex 28261 et 28262 ECOM CH

### Thaïlande

#### Bangkok

Thai Military Bank Bldg, 9th & 10th Flrs  
34, Phya Thai Road  
Télex 086/2764 COMEUBK TH

### Turquie

#### Ankara

13, Bogaz Sokak - Kavaklidere  
Ankara - Tél. 27 61 45/27 61 46  
Télex 42819 ATBE TR

### Londres

20 Kensington Palace Gardens  
London W8 4QQ - Tél. 727 80 90  
Télex 23208 EURUK G

#### Belfast

Windsor House - 9/15 Bedford Street

#### Cardiff

4 Cathedral Road  
Cardiff CF1 9SG - Tél. 37 16 31  
Télex 497727 EUROPA G

#### Édimbourg

7 Alva Street  
Edinburgh EH2 4PH - Tél. 225 20 58  
Télex 727420 EUEDING

### 2. Pays tiers

#### Amérique latine

##### Caracas (Venezuela)

Quinta Bienvenida  
Valle Arriba  
Calle Colibri - Distrito Sucre - Caracas  
Tél. 92 50 56/92 39 67/91 07 47  
Télex 26336 COMEU VC

##### Santiago du Chili

Avenida Ricardo Lyon 1177 - Santiago 9  
Adresse postale Casilla 10093 - Tél. 25 05 55  
Télex 344 COMEUROP SGO -  
351 COMEUROP SGO

#### Canada

##### Ottawa

Inn of the Provinces - Office Tower (Suite 1110)  
350 Sparks Street  
Ottawa Ont K1R 7S8 - Tél. (613) 238 64 64  
Télex 0534544 EURCOM OTT

#### Espagne

##### Madrid